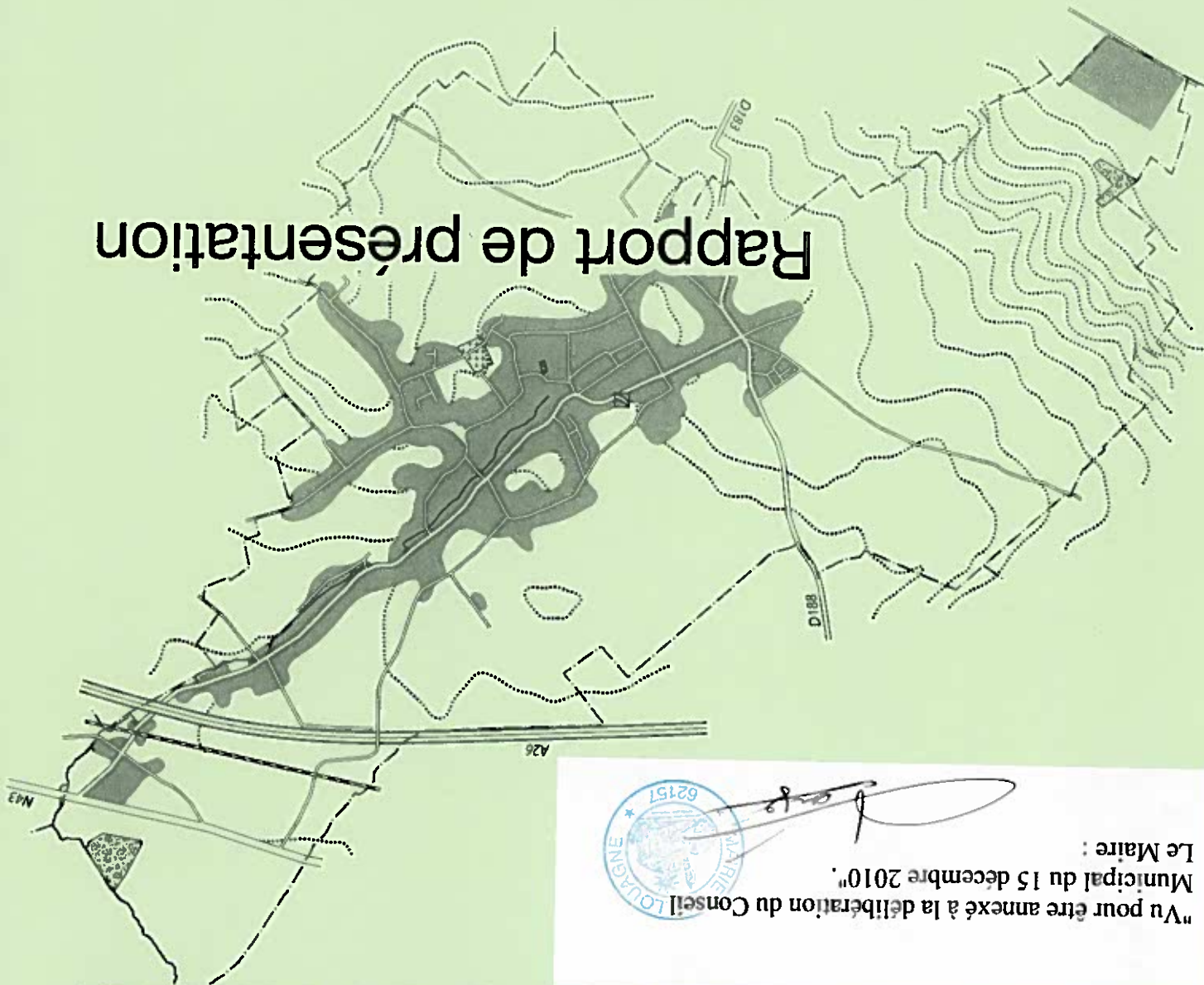




Plan Local d'Urbanisme de la commune de

ALLOUAGNE



"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2010".

Le Maire :

[Signature]

Prescrit le : 29 septembre 2004
Arrêté le : 26 mars 2009
Approuvé le : 15 décembre 2011

SOMMAIRE

1	PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC	8
1.1	Présentation générale d'Allouagne: situation, site et contexte administratif	9
1.1.1	La situation	9
1.1.2	le site :	12
1.1.3	Le contexte administratif	14
1.1.4	Les structures de coopération intercommunale	14
1.2	Caractéristiques physiques du territoire	18
1.2.1	Topographie	18
1.2.2	Réseau hydrographique	18
1.2.3	Climat	21
1.3	L'occupation du sol	22
1.3.1	L'urbanisation	22
1.3.1.1	Etat des lieux du bourg	22
1.3.1.2	les différents types architecturaux	25
1.3.1.3	Le fonctionnement urbain	33
1.3.1.3.1	Une structure linéaire dominante... qui laisse peu percevoir l'épaisseur du bourg	33
1.3.1.3.2	Les centralités	36
1.3.1.3.3	Les logiques d'implantation des activités	38
1.3.2	Les espaces naturels et agricoles / paysages	40
1.4	Les caractéristiques socio-démographiques	44
1.4.1.1	Une baisse brutale de la population totale dans les années 60, que la commune a du mal à rattraper :	44
1.4.1.2	Un solde migratoire qui reprend du souffle après une période de crise et...	46
1.4.1.3	un « mûrissement » de la population accentué dans les années 1990.	47
1.4.1.4	Une commune relativement attractive	49
1.4.1.5	Population active	49
1.4.1.5.1	Evolution de la population active et du taux de chômage	49
1.4.1.5.2	Caractéristiques de la population active	50
1.4.1.5.3	Population par Catégorie socio professionnelle.	50
1.4.1.5.3	Les trajets domicile- travail.	52
1.5	Logements	56
1.5.1	Evolution du parc de logements	56
1.5.2	La diminution de la taille des ménages et du nombre moyen d'occupants par logement	57
1.5.3	La construction neuve à Allouagne entre 1975 et 2006.	58
1.5.3.1	le renouvellement du parc de logements	58
1.5.3.2	types de logements construits	59
1.5.4	Confort du parc de résidences principales	61
1.5.5	Statut d'occupation des résidences principales	62
1.6	L'emploi et les activités économiques	66
1.6.1	Caractéristiques de l'emploi à Allouagne	66
1.6.2	L'agriculture	66

1.7	Les équipements	69
1.7.1	Les équipements de superstructure	69
1.7.1.1	Les équipements administratifs	71
1.7.1.2	Les équipements socioculturels	71
1.7.1.3	Les équipements sportifs	71
1.7.1.4	Les équipements sanitaires et sociaux	72
1.7.2	Les équipements d'infrastructure	72
1.7.2.1	La voirie	72
1.7.2.2	La voie ferrée	75
1.7.2.3	Les transports en commun : réseau de bus	75
1.7.2.4	l'ligne électrique	75
1.7.2.5	Transport de Gaz	75
1.7.2.6	Le réseau d'eau potable	75
1.7.2.7	Le réseau d'assainissement	76
1.7.2.8	La défense incendie	77
1.7.2.9	Le ramassage des ordures ménagères	77
1.8	Analyse de l'état initial de l'environnement	78
1.8.1	Les données de base	78
1.8.1.1	La flore et la faune	78
1.8.1.1.1	Les espèces animales et essences végétales	82
1.8.1.1.2	Les structures végétales remarquables	82
1.8.1.2	L'air	84
1.8.1.3	Le bruit	85
1.8.2	Un environnement fragile	87
1.8.2.1	La qualité des eaux de surface et souterraines	87
1.8.2.2	Les risques naturels	90
1.8.2.2.1	Les mouvements de terrain	90
1.8.2.2.2	Risque d'effondrement lié à la présence d'une cavité souterraine	95
1.8.2.2.3	Risque d'inondation	96
1.8.2.2.4	Risque sismique	101
1.8.2.3	les risques technologiques	101
1.9	la prise en compte des documents supra-communaux	103
1.9.1	Le SCOT de l'Ardennes	103
1.9.1.1	Les cinq axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT	103
1.9.1.2	Les dispositions du Document d'Orientations Générales qui concernent	104
1.9.2	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ardennais	107
1.10	Les services d'utilité publique	110
1.10.1	Les services de conservation du patrimoine	110
1.10.1.1	la servitude A1 : servitude de protection des bois et forêts	110
1.10.1.2	la servitude AS.1 : servitude de protection des captages d'alimentation en eau	110
1.10.2	Les services liés à l'utilisation de certaines ressources	110
1.10.2.1	la servitude I.3 : servitude de protection des canalisations de transport de gaz	110
1.10.2.2	la servitude I.4 : servitude de protection des lignes électriques haute tension	110
1.10.2.3	la servitude T.1 : servitude de protection des lignes ferroviaires	110
1.10.2.4	la servitude T.5 : servitude de dégagement (relations aériennes)	111

2 DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES BESOINS

114	Les besoins en matière d'aménagement de l'espace et d'environnement	2.1
114	Ne pas aggraver voire résoudre les dysfonctionnements du bourg	2.1.1
114	Les besoins en matière d'environnement	2.1.2
117	Les besoins en matière de mixité sociale de l'habitat	2.2
117	Prendre en compte le renouvellement du parc de logements	2.2.1
117	Prendre en compte la diminution du nombre moyen d'habitants par résidence principale	2.2.2
117	Les conséquences d'un maintien du nombre de résidence principal identique à celui de 2007	2.2.2.1
117	Les besoins pour maintenir la population à son niveau de 2007	2.2.2.2
118	Différentes hypothèses de croissance démographique	2.2.2.3
118	Assurer la mixité sociale de l'habitat	2.2.3
120	Evaluer les superficies à rendre constructible pour atteindre 3200 habitants à l'horizon 2020	2.2.4
122	Les besoins en matière de développement économique et d'agriculture	2.3
122	Les activités commerciales et de service du tissu urbain mixte	2.3.1
122	Maintenir l'emploi à Allouagne	2.3.2
122	L'activité agricole	2.3.3
122	Les besoins en matière d'équipements et de services	2.4
123	L'enseignement	2.4.1
123	Les autres équipements de superstructure	2.4.2
123	Les équipements d'infrastructure	2.4.3
123	Compléter la desserte par les réseaux (assainissement, eau potable) et assurer la défense incendie	2.4.3.1
123	Prévoir l'extension des cimetières	2.4.3.2
124	Les besoins en matière de transport	2.5
124	Les transports en commun	2.5.1
124	Les autres modes de transport	2.5.2

3 TROISIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS L'ELABORATION DU PLU D'ALLOUAGNE

126	PADD	3.1
126	Vivre à Allouagne	3.1.1
128	Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs	3.1.1.1
128	Prévoir une croissance démographique régulière dans le temps et qui permette à Allouagne d'atteindre 3200 habitants à l'horizon 2020	3.1.1.1.1
128	Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de se maintenir à Allouagne en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (localif social et accession à la propriété)	3.1.1.1.2
128	Privilegier la mixité sociale de l'habitat dans chaque opération d'aménagement	3.1.1.1.3
128	Renforcer la centralité du bourg autour des pôles et axes de vie	3.1.1.2
128	Implanter l'urbanisation future à moins de 500 mètres (c'est-à-dire à moins de 10 min à pied) de la mairie ou des écoles	3.1.1.2.1
129	Améliorer l'offre d'équipements dans le centre bourg, notamment en reconstituant l'école maternelle	3.1.1.2.2
129	Permettre et faciliter l'implantation et l'évolution des services, commerces et activités qui font la vitalité d'un centre bourg	3.1.1.2.3

3.1.1.2.4	Favoriser les liaisons entre la Mairie et le site de l'ancienne Brasserie des Houillères	129
3.1.1.3	Assurer une évolution cohérente et structurée de l'urbanisation en lien étroit avec l'existant	129
3.1.1.3.1	Maintenir le bourg d'Allouagne dans son enveloppe. Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation lorsque cela est encore possible	130
3.1.1.3.2	Permettre le renouvellement urbain du site de l'ancienne Brasserie des Houillères, en prenant en compte : son intérêt patrimonial, son caractère central, le risque d'inondation	130
3.1.1.3.3	Prévoir les extensions de l'urbanisation à moyen et long terme, au contact du bourg	131
3.1.1.3.4	Faire en sorte que l'urbanisation future ou les opérations de renouvellement urbain viennent compléter le maillage des rues du bourg. Chercher et offrir des possibilités de maillage à long terme	131
3.1.1.3.5	Ouvrir des liaisons piétonnes qui favorisent les déplacements doux dans le village, notamment entre les zones d'urbanisation future et les pôles (site de la Brasserie, place Jean Jaurès)	132
3.1.1.4	Prendre en compte les enjeux liés à la mobilité dans le bourg d'Allouagne	132
3.1.1.4.1	Favoriser au maximum les liaisons douces (cf. centralité et évolution de l'urbanisation)	132
3.1.1.4.2	Prendre en compte les besoins en stationnement des véhicules dans tous les nouveaux projets	132
3.1.1.4.3	Chercher des solutions pour implanter des petites aires de stationnement dans le tissu urbain existant, afin de désengorger les rues et trottoirs des voitures en stationnement	133
3.1.1.5	Assurer un développement du bourg qui prémunisse ses habitants des risques et des nuisances	133
3.1.1.5.1	Prendre en compte le risque inondation en évitant d'urbaniser les secteurs sensibles et en privilégiant, dans chaque opération, des techniques afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols	133
3.1.1.5.2	Prendre en compte les contraintes (effet de coupure, bruit, ...) liées aux grandes infrastructures de transport	133
3.1.1.5.3	Eviter de multiplier les accès directs sur les RD et RN en dehors du bourg	134
3.1.2	Travailler à Allouagne	135
3.1.2.1	Promouvoir un tissu économique varié	135
3.1.2.1.1	Favoriser l'activité commerciale et de services en centre ville	135
3.1.2.1.2	permettre le maintien et l'implantation d'activités (artisanat, services) dans le tissu urbain mixte	135
3.1.2.1.3	prendre en compte les deux grands sites d'activité industrielle existants : le long de la Nationale 43 et au contact d'Auchel	135
3.1.2.1.4	Permettre l'extension, en direction de Burbure et en cohérence avec les communes voisines, de la zone d'activité	135
3.1.2.2	Préserver l'agriculture	136
3.1.2.2.1	en préservant au mieux les terres agricoles	136
3.1.2.2.2	en protégeant les bâtiments d'exploitation agricole et leurs abords	136
3.1.2.2.3	en permettant la diversification agricole	136
3.1.3	Préserver l'environnement et mettre en valeur le cadre de vie	136
3.1.3.1	Lutter contre les inondations	136
3.1.3.1.1	Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement et de construction	137
3.1.3.1.2	Permettre la mise en place d'aménagements linéaires diffus, destinés à lutter contre l'érosion diffuse et le ruissellement, sur les bassins versants du Grand Nocq :	137
3.1.3.1.3	Prévoir un équipement de rétention des eaux pluviales qui soit compatible avec les fonctions de détente et de loisir, au contact de la salle de sports	137
3.1.3.1.4	Prendre en compte le risque d'inondation où il est révélé	138
3.1.3.1.5	Permettre de recalibrer le Grand Nocq	138
3.1.3.2	Protéger la ressource en eau	138
3.1.3.2.1	par la protection du captage d'eau potable	138

138	3.1.3.2.2	par l'élaboration d'un schéma d'assainissement
138	3.1.3.3	Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel du bourg d'Allouagne
138	3.1.3.3.1	Préserver et mettre en valeur le parc autour de la Mairie et de la ferme d'Allincourt
138	3.1.3.3.2	Préserver des continuités vertes entre la campagne et le bourg, en passant par les grands parcs (fermés).
139	3.1.3.3.3	Renouer avec le Grand Nocq : prendre appuis sur les opérations de recalibrage nécessaires dans le cadre de la lutte contre les inondations pour mettre en valeur la rivière dans sa traversée du bourg.
139	3.1.3.3.4	Protéger les bois et structures végétales qui marquent le paysage et contribuent à la rétention de l'eau: Boissements sur les versants et dans la plaine, Alignements d'arbres remarquables.
140	3.2	La traduction des orientations générales d'aménagement dans le règlement, ses documents graphiques et dans les orientations d'aménagement.
140	3.2.1	Les zones urbaines mixtes (UA et UB)
140	3.2.1.1	Les principales caractéristiques réglementaires
140	3.2.1.2	La transcription aux documents graphiques
147	3.2.1.2.1	Le zonage
147	3.2.1.2.2	Les emplacements réservés
151	3.2.1.2.3	La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme
152	3.2.1.3	Les autres informations reportées en annexes.
161	3.2.2	Les zones à urbaniser mixtes (1Aua et 2Aua)
162	3.2.2.1	Les principales caractéristiques réglementaires
162	3.2.2.2	La transcription aux documents graphiques
166	3.2.2.2.1	Le zonage
166	3.2.2.2.2	Les secteurs visant des objectifs de mixité sociale (L123-1 16°)
170	3.2.2.3	Les orientations d'aménagement.
170	3.2.3	La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)
172	3.2.3.1	Les principales caractéristiques réglementaires
172	3.2.3.2	La transcription aux documents graphiques
174	3.2.3.2.1	Le zonage
174	3.2.3.3	Les autres informations reportées en annexes.
174	3.2.4	La zone Agricole (A)
176	3.2.4.1	Les principales caractéristiques réglementaires
176	3.2.4.2	La transcription aux documents graphiques
177	3.2.4.2.1	Le zonage
177	3.2.4.2.2	Les emplacements réservés
178	3.2.4.2.3	Les éléments de patrimoine végétal à protéger.
179	3.2.4.3	Les autres informations reportées en annexes.
183	3.2.5	Les zones naturelles (N)
183	3.2.5.1	Les principales caractéristiques réglementaires
183	3.2.5.2	La transcription aux documents graphiques
185	3.2.5.2.1	Le zonage
185	3.2.5.2.2	Les emplacements réservés
186	3.2.5.3	Les autres informations reportées en annexes.
190	3.2.5.4	Tableau récapitulatif de superficie des zones.
190	3.3	L'incidence des orientations du plan sur l'environnement et les mesures par lesquelles celui-ci prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et compatibilité avec les documents supracommunaux.
191	3.3.1	Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain
191	3.3.1.1	Un tissu villageois harmonieux
191	3.3.1.2	Des déplacements facilités pour tous
192	3.3.1.3	Limiter les problèmes de voisinage.

3.3.2	Prise en compte du monde agricole	192
3.3.3	Sites, paysages naturels et environnement.....	192
3.3.4	Prendre en compte et ne pas aggraver les nuisances et les pollutions	193
3.3.4.1	Préserver la qualité des eaux (et compatibilité avec le SDAGE).....	193
3.3.4.2	Le bruit des infrastructures de transport terrestre.....	195
3.3.4.3	Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	195
3.3.4.4	Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996.....	195
3.3.5	Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	195
3.3.5.1	Les risques naturels	196
3.3.5.1.1	Le risque d'inondation	196
3.3.5.1.2	Les cavités souterraines	197
3.3.5.1.3	le risque de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles.	197
3.3.5.2	Les risques technologiques	197
3.3.6	Compatibilité avec le SCOT de l'Artois.....	197

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, complétés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et ses décrets d'application du 9 juin 2004.

La commune d'Allouagne ne disposait pas de document d'urbanisme avant l'élaboration de ce PLU.

Le conseil municipal d'Allouagne a prescrit l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Soils en 1999. Les études ont été arrêtées pour prendre en compte le problème d'inondation qui a ressurgi de manière prégnante en 2002.

Le Conseil Municipal a pris une nouvelle délibération en date du 29 septembre 2004 pour relancer les études et élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Les études se sont re-engagées en conformité avec les Loi SRU du 13 décembre 2000, et Urbanisme et Habitat le 2 juillet 2003.

Les études ont été confiées au cabinet d'études « Etudes et Cartographie ».

1 PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

1.1 Présentation générale d'Allouagne: situation, site et contexte administratif

1.1.1 La situation

La commune d'Allouagne se situe 11 km à l'ouest de Bèthune, entre Lens et St Omer (respectivement à 38 km au sud-est et 38 km au nord-ouest) et à 24 km au sud est de Merville.

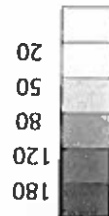
Allouagne est au contact de plusieurs entités paysagères, assurant la transition entre le plateau de l'Artois, le pays minier, et la plaine de la Lys.

La commune d'Allouagne est traversée marginalement au nord, par l'autoroute A26 ainsi que par l'ancienne route nationale 43 qui relie Bèthune à St Omer. Une voie ferrée (Bèthune St Omer) parallèle à la RD943 et à l'A26, traverse également le territoire communal (sans arrêt).

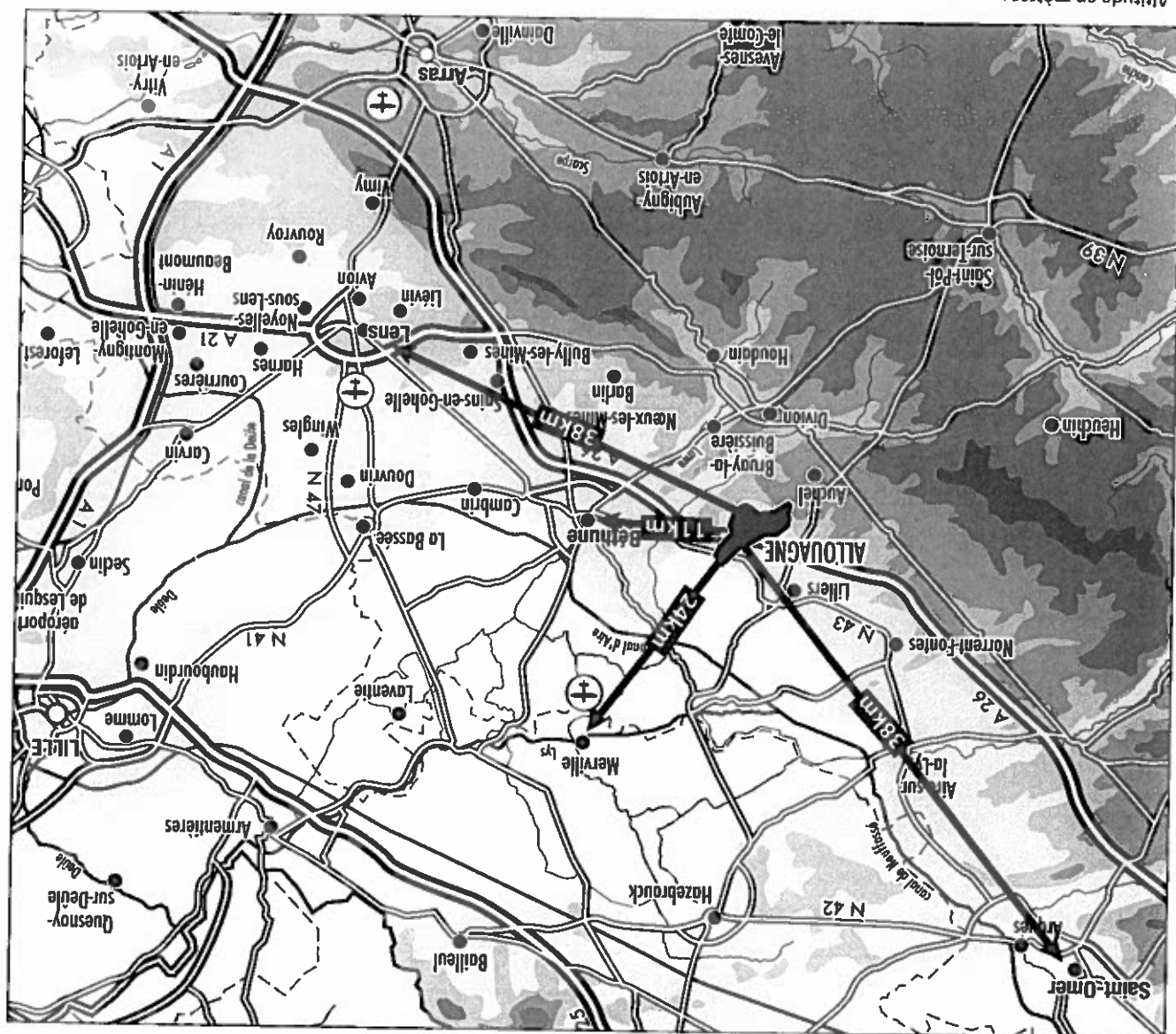
La commune d'Allouagne dispose ensuite d'un réseau de routes départementales secondaires :

- la RD183, qui vient d'Auchel, et constitue ensuite l'épine dorsale du bourg d'Allouagne
- la RD188 qui relie Allouagne à Lillers.

D'une superficie de 783 ha, la commune d'Allouagne est limitrophe des communes de Lapugnoy à l'est, Lozinghem et Auchel au sud, Burbure et Lillers à l'ouest, et Gonnehem au nord.

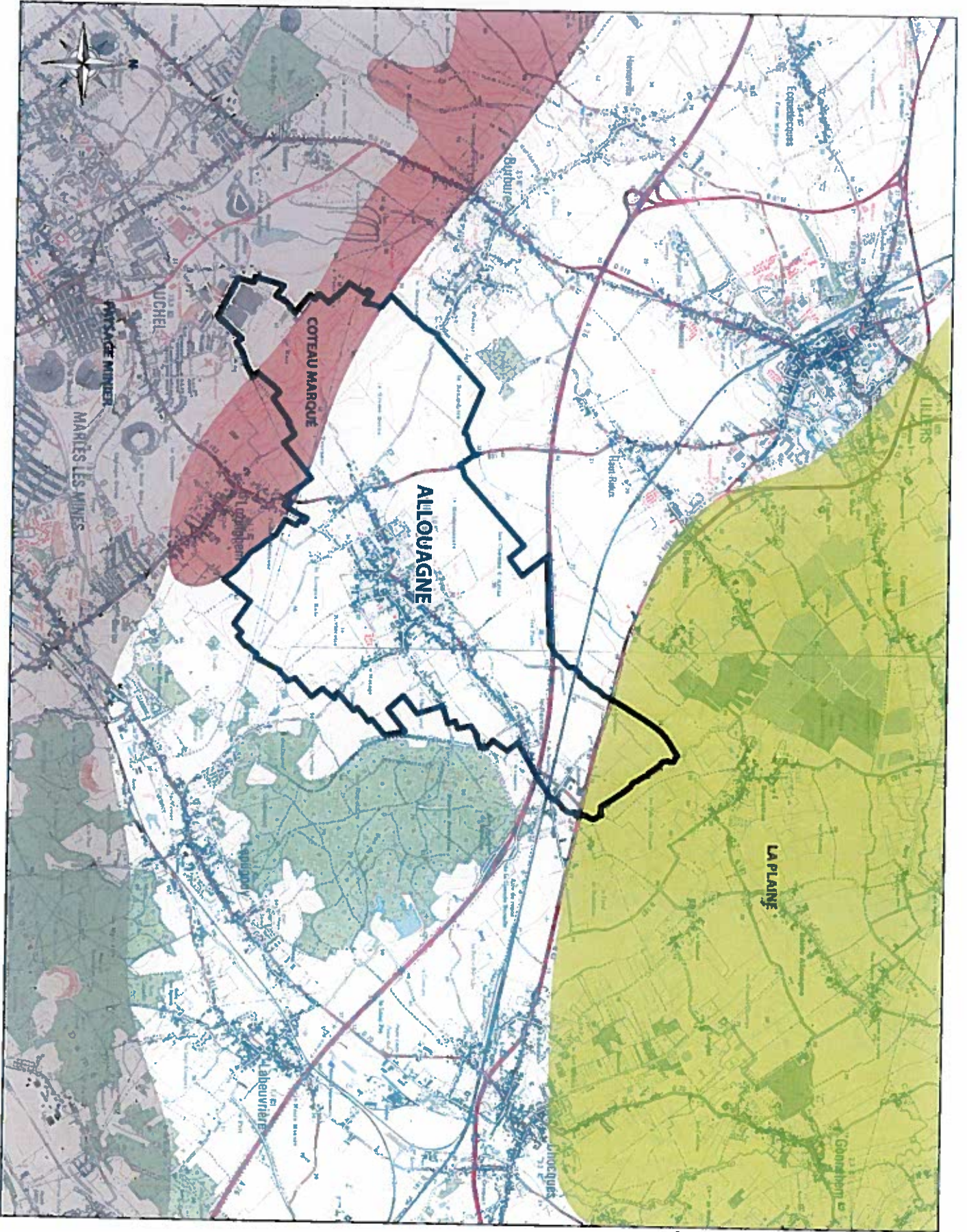


Altitude en mètres :



Allouagne : situation

Alloagne : les entités paysagères



1.1.2 le site :

La commune d'Allouagne est située au contact de plusieurs entités paysagères, assurant la transition entre le plateau de l'Artois, le pays minier, et la plaine de la Lys.

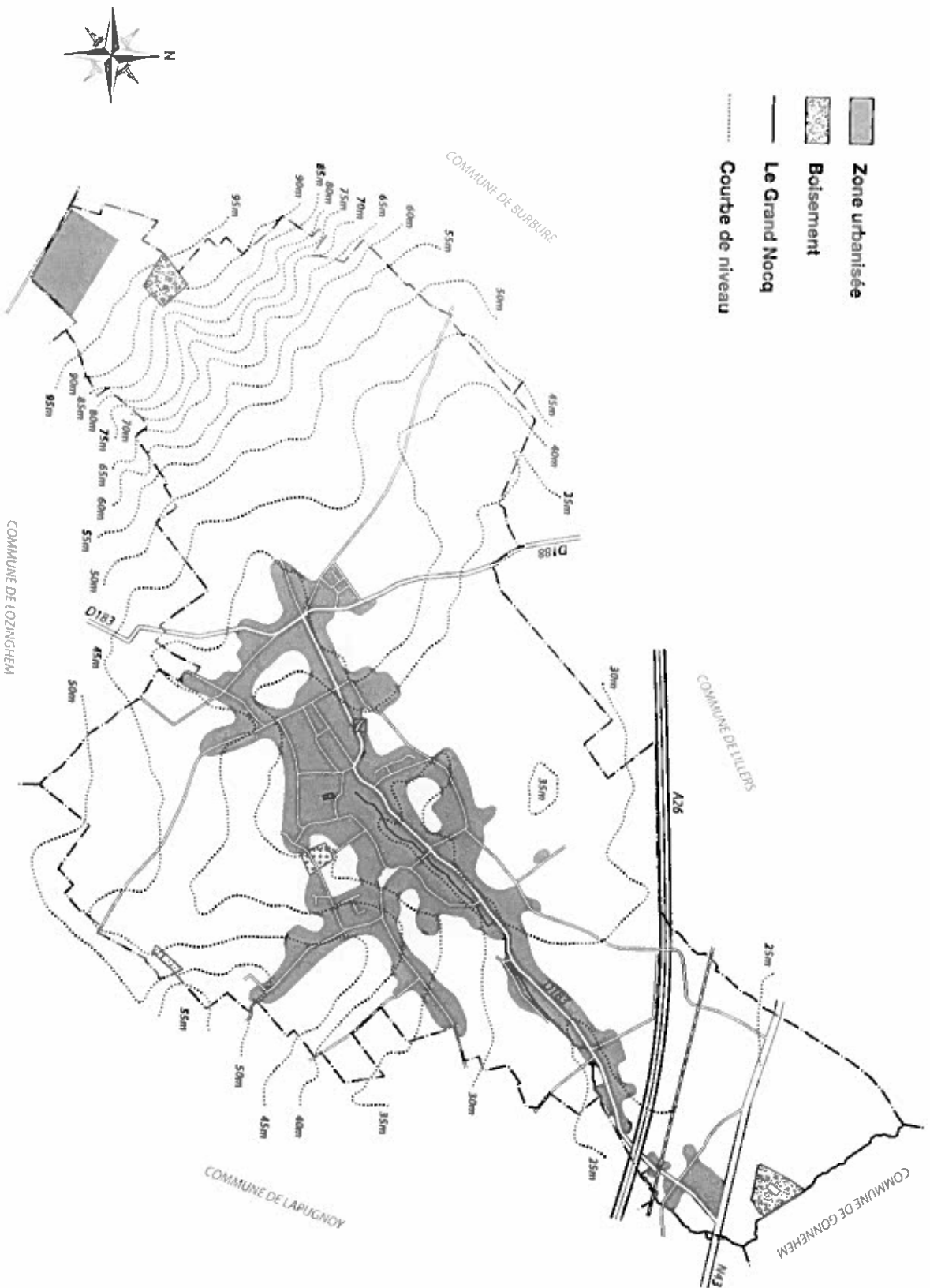
La situation charnière d'Allouagne entre la plaine de la Lys et le plateau de l'Artois se lit dans le paysage et se traduit dans le relief par :

- ♦ L'extrémité sud-ouest du territoire communal occupée par un talus très marqué (50 mètres de différence d'altitude entre le point haut et le point bas, situé à peine 1 km de distance).
- ♦ La majeure partie du territoire communal, légèrement ondulé et incliné vers le nord-est (cette partie est marquée par la vallée du Grand Nocq qui s'étire selon une directions sud-ouest / nord-est)
- ♦ L'extrémité nord de la commune, la plus basse du territoire communal (entre 20 et 25 mètres d'altitude), est extrêmement plate : c'est le début de la plaine de la Lys.

Le bourg d'Allouagne est installé au pied du talus, sur le vaste ensemble ondulé et s'étire le long de la vallée du Grand Nocq.

La commune d'Allouagne est également située à proximité de la forêt de Lapugnoy, présente sur son flanc est. Cette forêt borde le territoire communal (qui est lui-même très peu boisé).

Allouagne : site



1.1.3 Le contexte administratif

La commune d'Allouagne, appartient au canton de Béthune-sud à l'arrondissement de Béthune et au Département du Nord.

1.1.4 Les structures de coopération intercommunale

La commune adhère :

♦ à la Communauté de Communes Artois Lys créée en 1993.

♦ au Pays de la Lys Romane, créé en 2005.

♦ au SIVOM de la Communauté du Béthunois pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable.

♦ au syndicat mixte du schéma directeur de l'Artois, SMESCOTA (en tant que membre de la Communauté de Communes Artois-Lys).

1.1.3.1.1 la Communauté de Communes Artois-Lys

Créée le 1^{er} janvier 1993, la communauté de communes Artois-Lys compte 21 communes (Allouagne, Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Bourcq, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Ecquedecques, Feray, Gonnehem, Ham en Artois, Lespesses, Lières, Lillers, Mont Bernenchon, Norrent-Fontes, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Westrehem).

Les principales compétences de cette communauté se résument en 5 grands thèmes :

- ♦ l'aménagement de l'espace concernant :
 - les schémas directeurs d'aménagement, les schémas de secteur et schémas de services participant à la mise en place d'un Pays
 - l'aménagement de l'espace rural
 - la création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
 - l'urbanisme
 - le logement et habitat
 - le cadre de vie
 - l'éclairage public
 - la voirie
- ♦ le développement économique concernant :
 - les actions de développement économique, industriel ou artisanal
 - la création et gestion de pépinières ou d'hôtels d'entreprises d'intérêt communautaire
 - les opérations et manifestations en direction du commerce et de l'artisanat
 - le tourisme
 - la maison du développement
 - le développement social
- ♦ l'environnement concernant :
 - l'eau
 - les déchets
 - la qualité de l'air et le bruit

- ♦ l'assainissement (des eaux usées) notamment :
 - les travaux d'équipement
 - les travaux d'entretien et d'exploitation en régie directe ou en gestion déléguée
- ♦ d'autres domaines :
 - l'animation du territoire (technologies d'information et de communication, sport, culture et animation jeunesse)
 - les autres compétences (défense incendie, collèges, ...)

1.1.3.1.2 Le Pays de la Lys Romane

Une nouvelle structure vient de voir le jour : un Pays. C'est le résultat du regroupement de la Communauté Artois-Lys et de la communauté Flandres-Lys constituant le Pays de la Lys Romane.

Il a été créé par délibération des communautés de communes le 27 juin 2005, la charte du Pays (document cadre) a été validée le 26 juin 2006 et le Pays a été reconnu par arrêté préfectoral le 24 janvier 2007.

Par ailleurs, un Programme Local de l'Habitat est en cours d'élaboration sur les deux EPCI qui composent le Pays de la Lys Romane. Lorsque le PLH sera approuvé, le PLU d'Allouagne devra être rendu compatible avec ce document.

1.1.3.1.2 Le SIVOM de la Communauté du Bethunois

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bethunois a été créé par arrêté préfectoral du 27 juin 1988.

Communes adhérentes : 22 communes Allouagne, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières, Gosnay, Hesdigneul, Hingres, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Noeux les Mines, Obilinghem, Salliy-Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquin, Verquigneul.

Le SIVOM compte une population de 91 452 habitants (recensement 2000).

Ses compétences sont regroupées dans les champs suivants :

- la solidarité
- la qualité de la vie
- l'eau
- jeunesse
- santé
- restauration
- crémation

1.1.3.1.3 le Syndicat Mixte du SCOT de l'Artois

Le SMESCOTA a été créé par arrêté préfectoral le 7 février 2003 et a pour objectif :

- D'élaborer et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) prévu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) sur le territoire de ses membres ;

- De mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et des stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT ;

- D'établir, avec les structures voisines, un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes

Il intervient notamment dans les domaines de l'habitat, des déplacements (Plan de Développement Urbain), du développement des activités économiques, du commerce (Schéma de Développement Commercial) et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'environnement.

Le périmètre du SMESCOTA s'étend sur le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Au total le Syndicat Mixte regroupe 99 communes :

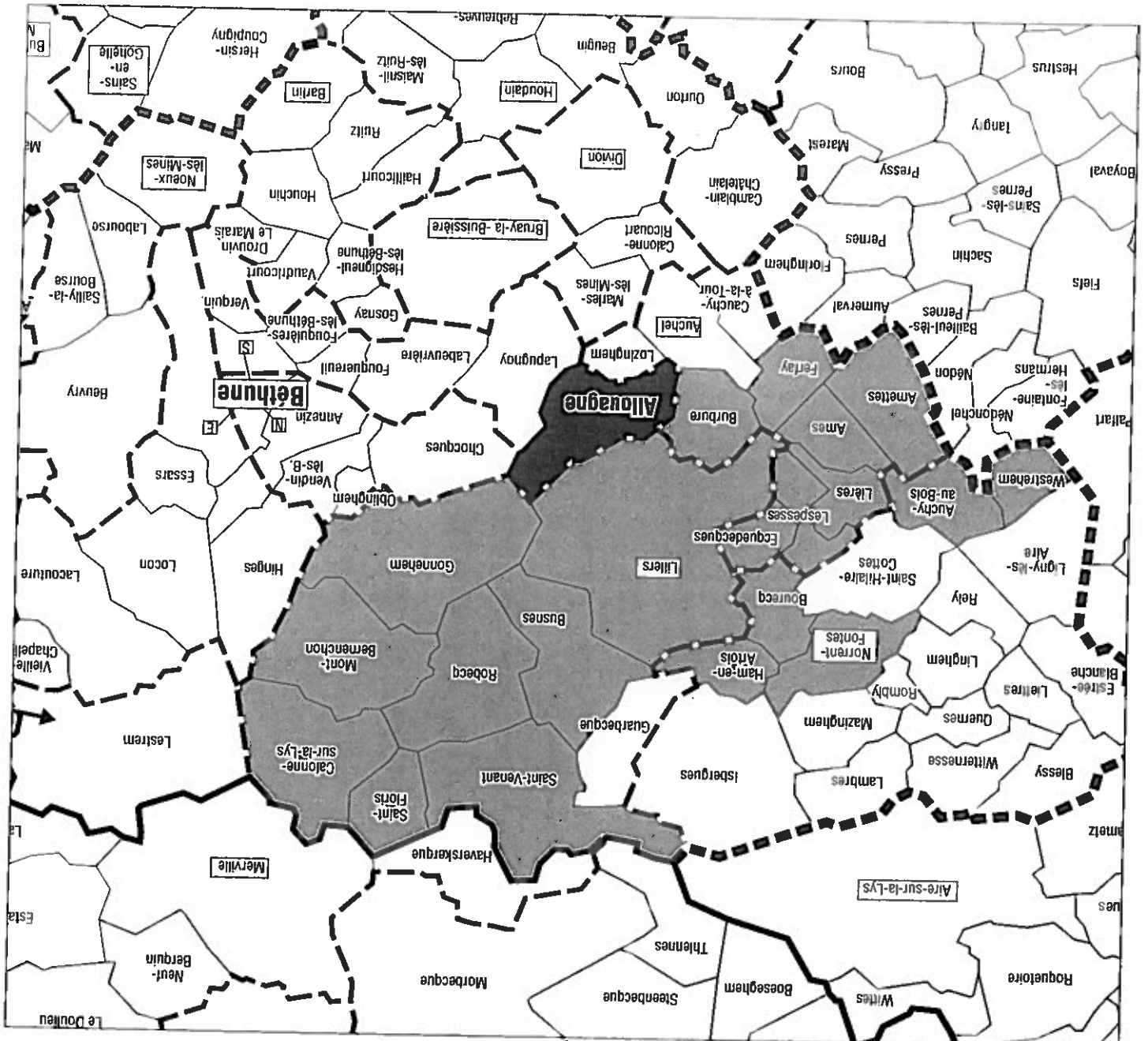
- 58 communes appartenant à la communauté d'agglomération Artois Comm.
- 14 communes appartenant à la communauté de communes Artois Flandres
- 21 communes appartenant à la communauté de communes Artois-Lys
- 6 communes appartenant à la communauté de communes de Noeux et environs

Les acteurs participant à l'élaboration du SCOT de l'Artois sont : les élus du territoire, le SMESCOTA, les EPCI (communautés de communes, communauté d'agglomération et syndicats mixtes), les syndicats de communes (SIVOM, SIVU), la région Nord-Pas-de-Calais, le département du Pas-de-Calais, l'Etat et les organismes associés (Sous-préfecture, DDE, DDAF, DRIRE), les autres organismes (CCI, ONF, ...) et personnes publiques associées.

Le SCOT de l'Artois a été arrêté par délibération du Syndicat mixte du 11 juillet 2007. La consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées s'est déroulée préalablement à l'enquête publique qui s'est tenue du 6 novembre au 6 décembre 2007. La commission d'enquête a rendu ses conclusions motivées le 15 février 2008. Le SCOT de l'Artois a finalement été approuvé le 29 février 2008.

(les éléments du SCOT avec lesquels le PLU d'Allouagne doit être compatible sont décrits à la fin de la partie consacrée au diagnostic).

Allouagne : La Communauté de communes Artois-Lys



1.2 Caractéristiques physiques du territoire

1.2.1 Topographie

La commune d'Allouagne se situe à la charnière entre le plateau de l'Artois et la plaine de la Lys. D'un point de vue topographique, on peut partager le territoire communal en trois ensembles :

Au sud-ouest, le **talus** est très marqué. Il est orienté selon la direction nord-ouest/sud-est. Son dénivelé représente plus de 50 m entre le point au (limite communale d'Allouagne située à plus de 95 m d'altitude) et le point bas qu'on peut définir au niveau du nouveau bassin de rétention des eaux de pluie, situé approximativement entre 40 et 45 m d'altitude.

Au centre (où est implanté le bourg) le **relief est légèrement ondulé**. Il s'organise autour de la vallée du Grand Nocq (qui suit une direction sud-est/nord-ouest). Vers le nord-ouest, le relief est très légèrement ondulé, il reste à des altitudes voisines de 30 à 35 m. Tandis que vers le sud-est, l'altitude augmente progressivement en direction de la Forêt de Lapugnoy, jusqu'à atteindre 55 m au plus haut (sur le territoire communal d'Allouagne).

Au nord, le territoire communal **est extrêmement plat**, à une altitude avoisinant les 25 m.

1.2.2 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune d'Allouagne se caractérise par la vallée du Grand Nocq, qui prend sa source au centre ville d'Allouagne puis file en direction du nord / nord-est.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la lutte contre les inondations décrit les différents bassins versants du Grand Nocq. Nous ne repreneons ici que la description qui concerne directement la commune d'Allouagne.

La carte du découpage des bassins versants au 1/25000 est jointe [ci après].

Le Grand Nocq (appelé aussi Busnettes) prend naissance sur les collines de l'Artois sur la commune d'Allouagne et conflue dans la Clarence à Calonne-sur-la-Lys.
Son bassin versant est globalement orienté du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Il se décompose en trois entités :

le bassin amont d'Allouagne jusqu'à la RN43,
le bassin intermédiaire jusqu'à Belleve et l'intersection avec la Clarence,
le bassin aval de la plaine.

LE BASSIN AMONT JUSQU'À LA RN 43

Il s'agit du secteur le plus pentu du bassin, positionné sur les premiers contreforts de l'Artois. Le bassin versant de 10 km² est essentiellement agricole (céréaliers, betteraves...). On note une zone boisée à l'Est sur Lapugnoy. Les principales zones urbanisées sont Allouagne, qui s'est développée le long du ruisseau et Lozinghem sur le haut du bassin. D'un point de vue pédologique, on se situe sur des sols limoneux à limons argileux sur substratum crayeux.

Il est possible d'individualiser des sous bassins versants élémentaires d'amont en aval :

- Les apports extérieurs et amont d'Allouagne :
- Le Tourmant, bassin versant essentiellement agricole au Sud Ouest de la ville,
- Le thalweg de Lozinghem qui draine les eaux pluviales de la commune du même nom,
- La Rivière, au Sud d'Allouagne, bassin agricole sur lequel un bassin de rétention a été réalisé dans le cadre du contrat de rivière.

Les apports de la zone urbanisée :

- En rive gauche, on peut noter le thalweg un peu marqué noté "La houbionnière",
- En rive droite, les apports sont diffus le long du grand Nocq.

Les apports complémentaires à l'A26 : Au droit de l'Autoroute, le Grand Nocq reçoit les eaux en provenance des bois de Lapugny et de Réveillon.

Entre l'A26 à la RN43, un petit bassin versant mixte (agricole, habitat, industrie) vient compléter le Grand Nocq.

LE BASSIN INTERMEDIAIRE ENTRE LA RN43 ET BELLERIVE

Il s'agit d'un secteur de transition entre les collines de l'Artois et la plaine de la Lys. Sa pente moyenne baisse sensiblement. Le cours d'eau s'apparente à un fossé de drainage de basses plaines. Il draine toute la plaine entre le Nave et la Clarence dont il assure le drainage du lit majeur en cas de débordement.

Ce bassin versant d'environ 20 km² se caractérise par de vastes terres agricoles. L'urbanisation est très faible et se concentre autour de deux hameaux, Busnettes et Basse Allouagne, constitués d'habitats individuels. Les sols sont constitués de limons argileux épais.

Ce bassin peut se décomposer en quelques entités élémentaires, d'amont en aval :

- En rive gauche, le fossé Justin et le fossé du Bas Rieux qui viennent augmenter les eaux du Grand Nocq avant la traversée de Busnettes. Le fossé Justin draine un bassin versant important en provenance des collines de l'Artois ;
- Le sous bassin de Busnettes et Basse Allouagne, bassin diffus qui reprend les eaux des hameaux et de la plaine ;
- En rive gauche à l'amont de la Clarence, arrive le fossé de Helles qui draine la rive droite du lit majeur de la Nave,

Le principal apport en rive droite est le fossé de Courrey qui draine un bassin versant important en provenance de Chocques et Gonnehem.

SYMSAGEL

Diagnostic détaillé des problèmes hydrologiques et hydrauliques
du bassin versant du Grand Nocq

Phase 1

Carte I-A

Bassins versants et principaux cours d'eau

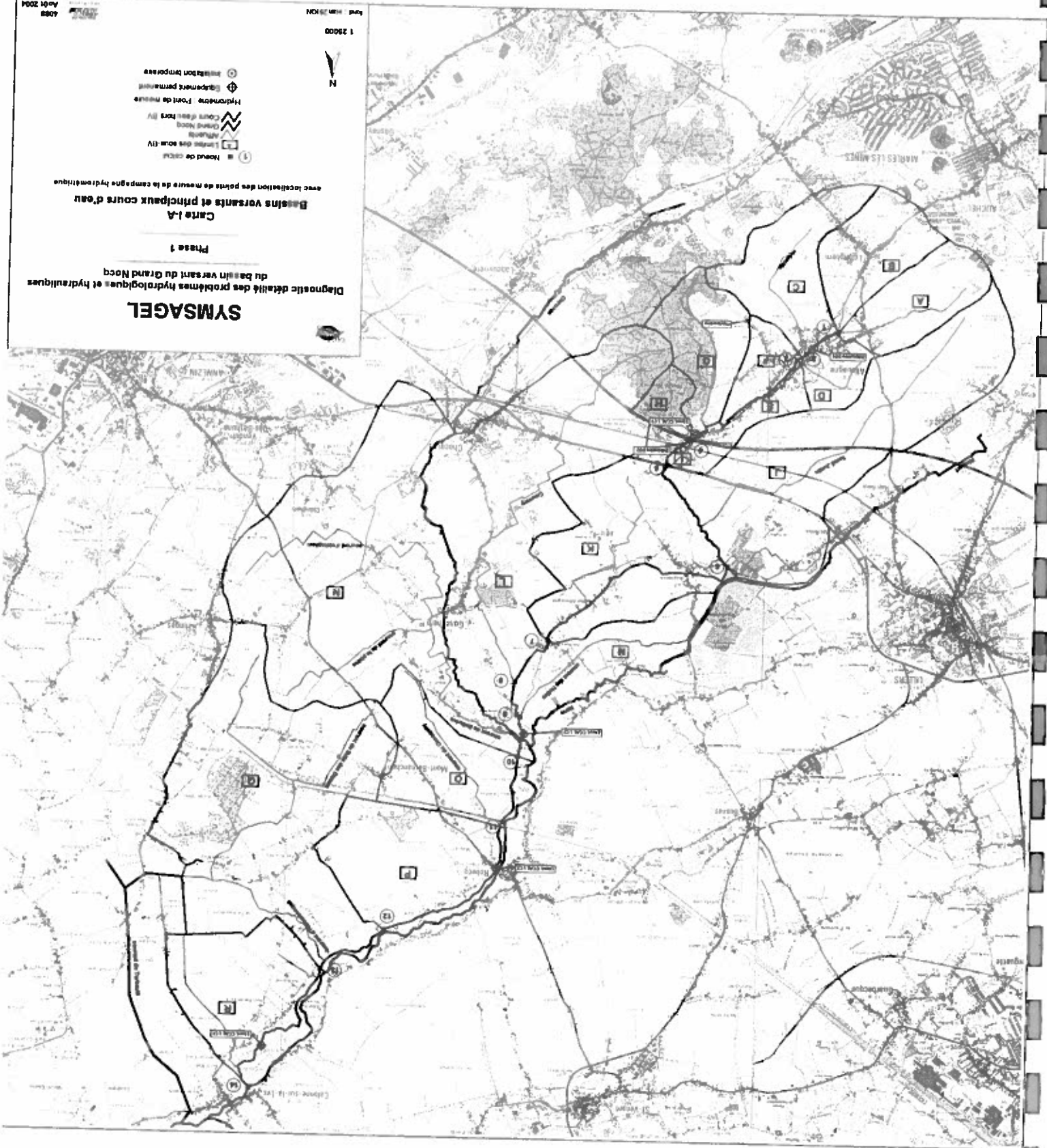
avec localisation des points de mesure de la campagne hydrométrique

- 1 Niveau de crue
- 2 Affluents sous IV
- 3 Grand Nocq
- 4 Cours d'eau hors IV
- 5 Hydromètre - Fort de Messire
- 6 Égouttement permanent
- 7 Égouttement temporaire

1:25000

Coord. : 46° 10' N 5° 10' E

4009
Août 2004



1.2.3 Climat

Le climat de la commune de Allouagne est semblable à celui de la station météorologique de Lille Lesquin. Le climat est océanique : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles, les précipitations ne sont négligeables en aucune saison.

La spécificité du climat du Nord au sein des climats océaniques français est très liée à sa septentrionalité : un ensoleillement réduit (1600 heures à Lille contre 1800 heures à Paris) et des hivers assez froids (4,3°C en janvier contre 6,3°C à Brest). Il y a en moyenne 54 jours avec gelée dans l'année.

Les vents sont le plus souvent modérés mais les vents soufflant en provenance du Nord Est et du Sud Ouest peuvent être violents (60 jours par an où le vent dépasse le 16 m/s). Il pleut en moyenne 660 mm par an et ces précipitations sont réparties tout au long de l'année : 174 jours de pluie. Le record de précipitations date de 1974 et l'année la plus sèche de 1959. L'épaisseur maximale de neige recensée sur la station de Lille Lesquin est de 30 cm. Les brouillards sont relativement fréquents : 70 jours par an.

1.3 L'occupation du sol

1.3.1 L'urbanisation

Ce chapitre vise à présenter de manière synthétique l'occupation du sol dans le bourg

d'Allouagne ainsi que son fonctionnement urbain.

Dans un premier temps, nous verrons les éléments constitutifs du bourg, à partir d'une

« photographie », contemporaine, de l'occupation du sol (espaces urbanisés, destination des constructions, les différents types architecturaux, le réseau viaire du bourg et les espaces publics).

Dans un deuxième temps nous aborderons une lecture du bourg en terme de fonctionnement urbain et de lisibilité du bourg.

1.3.1.1 Etat des lieux du bourg

L'analyse qui suit tente, au travers d'une photographie de l'occupation du sol de la ville contemporaine, de proposer un état des lieux des espaces urbanisés, leurs limites, leurs éléments constitutifs.

La carte « état des lieux » est une photographie à l'instant t (novembre 2005) de l'occupation du territoire. Elle est établie à partir d'un relevé aussi exhaustif que le permettrait l'accès aux parcelles depuis les voies ouvertes à la circulation automobile ou piétonne. Elle distingue :

- ♦ Les parcelles urbanisées, c'est-à-dire comportant une construction, en incluant l'éventuel jardin. Parmi elles il y a trois codes couleur qui correspondent à trois type de destination :
 - le vert correspond aux exploitations agricoles insérées dans le bourg;
 - le bleu correspond aux bâtiments d'activité dont l'implantation, les matériaux et la volumétrie tranche avec le reste du bâti du village;
 - le violet correspond aux équipements de superstructure (les écoles, la mairie et son parc, la salle de sport, le cimetière, le complexe de salles associatives dans le site de l'ancienne brasserie...
- la couleur correspond au reste du tissu villageois (habitation, commerces...)

- ♦ Les opérations en cours de réalisation (réalisées depuis), entre la rue de l'Obélet et la place Jean Jaurès (opération groupée à destination de logement).
 - ♦ Les « dents creuses », c'est-à-dire les parcelles libres de constructions insérées dans le tissu villageois. Attention, toutes les « dents creuses » repérées dans cette carte ne sont pas pour autant des possibilités de construction car Allouagne connaît de grandes contraintes à l'urbanisation, notamment les inondations, comme nous le verrons plus loin (état initial de l'environnement).

Nous reviendrons plus loin (dans le paragraphe consacré au « fonctionnement urbain » d'Allouagne) sur l'organisation du bourg, mais nous pouvons noter de suite le visible étirement du bourg d'Allouagne le long de la rue principale, qui suit l'axe du Grand Nocq. Les extensions du bourg se sont réalisées principalement le long des voies carrossables, laissant « vacants » des cœurs d'îlots assez importants. Certains ont une vocation agricole (entre la rue du Général de Gaulle et le chemin de derrière, près de la place Jean Jaurès, ...) un est en cours d'urbanisation (entre la place Jean Jaurès, la rue de l'Obélet et la rue du cimetière). L'urbanisation quasi-continue et étirée le long des rues du bourg, laisse relativement peu de « dents creuses » et donc peu de contact visuel entre le bourg et la campagne, ce qui renforce le sentiment d'étirement du bourg. Cependant, un centre bourg se dessine quand même, avec un maillage de rues plus denses et la présence d'équipements qui polarisent la vie.

Malgré cette tendance aux extensions linéaires importantes, on peut quand même constater que l'espace agricole hors du bourg est relativement préservé et que seules de très rares constructions sont implantées en dehors des espaces agglomérés.

Dans ce chapitre, nous allons porter attention aux différents éléments constitutifs de l'espace urbanisé d'Allouagne, en portant une attention particulière sur :

- les différents type architecturaux
- les réseau viaire et les espaces publics

ALLOUAGNE ETAT DES LIEUX

- Zone urbanisée + jardins
- en cours
- Dents creusées
- Exploitations agricoles
- Equipements
- Activités
- Boisement
- Alignement d'arbres
- Courbe de niveau
- Autoroute A25
- Voie ferrée
- Route nationale et départementale
- Route carrossable
- Chemins



1.3.1.2 les différents types architecturaux

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont relativement variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent à Allouagne, ainsi qu'à leurs différentes époques de réalisation. En effet, cohabitent :

- ♦ Du bâti rural ancien (anciens corps de fermes, mais aussi des maisons rurales plus larges que hautes)
- ♦ Des constructions à usage d'habitation d'une grande hétérogénéité
- ♦ Des commerces de toutes époques et des bâtiments d'activité (anciens comme l'ancienne Brasserie des Houillères, ou plus récents) ;
- ♦ Divers bâtiments à usage d'équipement (dont certains ont changé de vocation, mais dont la volumétrie et les inscriptions marquent encore le paysage)

On portera ensuite un regard particulier sur les clôtures, d'une grande hétérogénéité à Allouagne.

Le commentaire ci-après tente de décrire, au travers quelques exemples précis, la grande variété architecturale que l'on trouve à Allouagne.

a) le bâti rural ancien

On le trouve au centre bourg, bien sûr, mais également, de manière plus dispersée, le long des rues qui ont été le support des extensions linéaires du l'urbanisation.

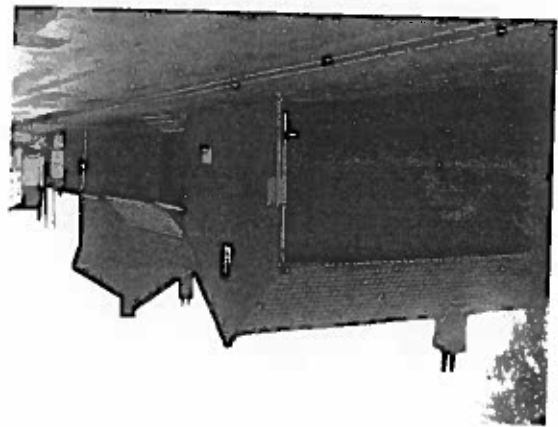


Photo a1

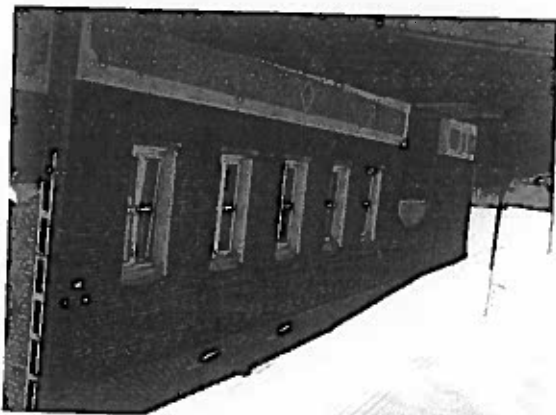


photo a2

Photo a1: Cet ancien corps de ferme est représentatif du bâti agricole ancien qui a changé de destination. Il est structuré autour d'une cour intérieure et offre peu d'ouvertures sur l'espace public. Allouagne est marquée par la présence de ce type de construction, plutôt basses et allongées, offrant des volumes simples et de relativement grands murs aveugles à la vue. On remarque, comme dans beaucoup de constructions d'Allouagne, que le ruissellement des eaux a amené les constructeurs à surélever légèrement l'entrée. Ici des escaliers débordent sur l'espace public, ailleurs différents systèmes sont utilisés pour pallier à cette différence de niveau entre la chausée et la construction.

Photo a2: Ce bâti rural traditionnel, beaucoup plus large que haut présente une façade marquée par le rythme soutenu des ouvertures, plus hautes que larges, des décors en briques sobres mais réguliers, un passage sous porche important et un sous-sol peint.

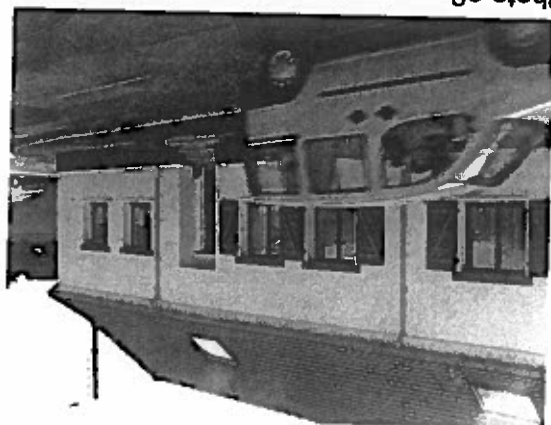


Photo a3

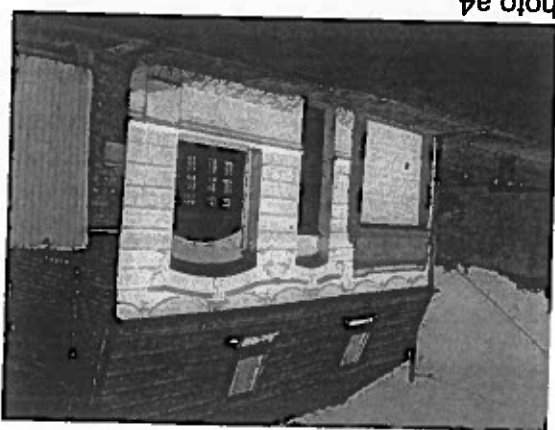


photo a4

Photo a3: briques badigeonnées à la chaux pour cette maison rurale avec sous-bassement goudronné. Volumes simples ouvertures en toitures (ajouts) sans saillies.

Photo a4: petite maison rurale, dont la façade a dans un premier temps été recouverte de pierres de parements et décors. Elle a par la suite subi une transformation de façade peu soignée de préserver l'harmonie générale de la construction: diminution des ouvertures en façade : la porte de garage qui a été percée sans souci du maintien des décors de façade. Les matériaux, de plus, tranchent. La toiture (tuiles rouges) présente un bris, offrant ainsi un étage rendu habitable par des baies sans saillies intégrées à la pente du toit, situées au dessus des trumeaux, de part et d'autre de la porte d'entrée.

b) la grande hétérogénéité des constructions à usage d'habitation

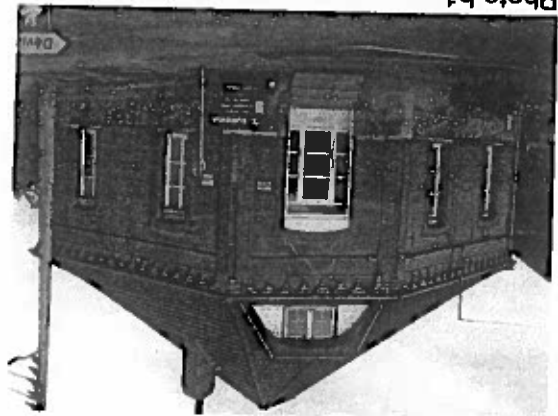


Photo b1

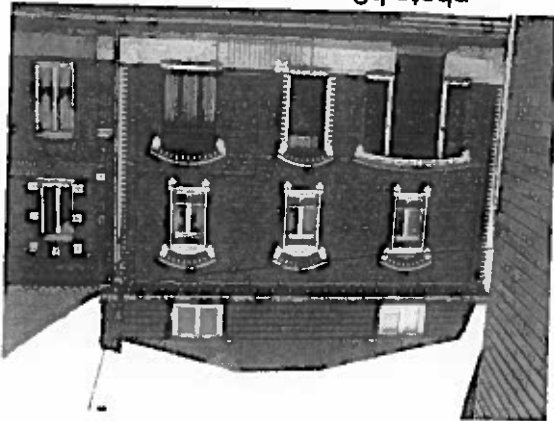


photo b2

Nous avons là deux exemples de maison de village.

Photo b1: L'architecture de cette maison s'imprègne de sa situation à l'angle de deux rues : avec la porte d'entrée située sur le coin coupé. Soubassement de pierres de parement, ouvertures du rez-de-chaussée plus hautes que larges, façade de brique rouges, encadrements d'ouvertures et décors de brique sobres mais marqués. La toiture présente plusieurs pans.

Photo b2: Maison présentant un rez-de-chaussée, plus un étage droit et un niveau de combles aménagées. Les décors des encadrements d'ouverture sont soulignés par l'alternance de briques peintes et non peintes. Les ouvertures sont là aussi plus hautes que

larges, et sensiblement plus importantes en rez-de-chaussée qu'à l'étage. Toiture à quatre pans, présentant un brisis.

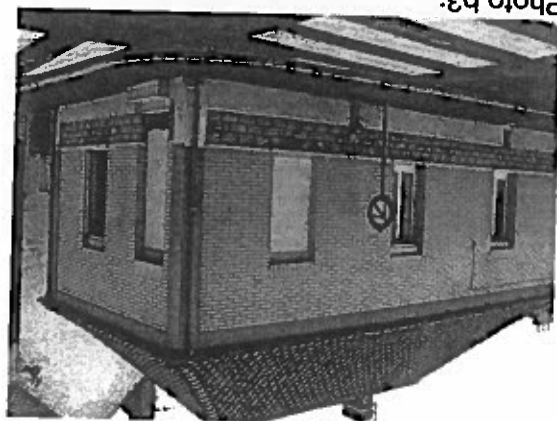


Photo b3:

Cette maison modeste illustre la variété de matériaux mis en œuvre à Allouagne. Cette maison, vraisemblablement en briques rouges à l'origine, a été recouverte de briquettes blanches de parement. La toiture (4 pans) reste en tuiles rouges.

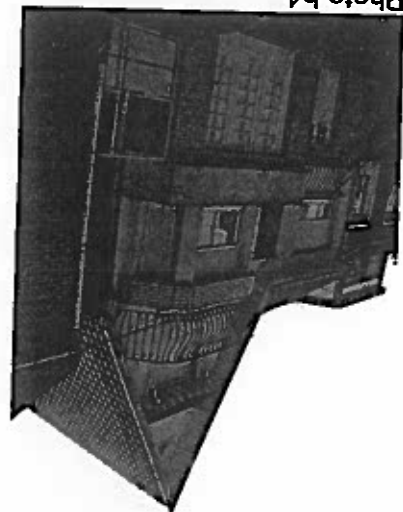


Photo b4



photo b5

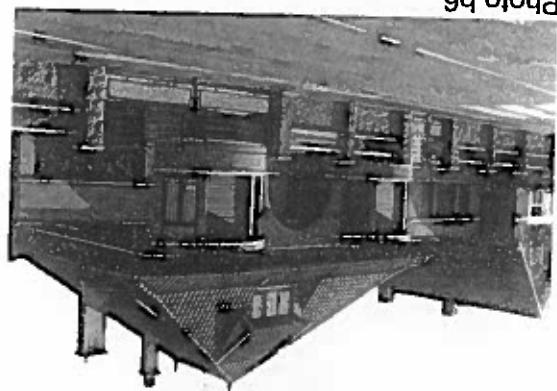


Photo b6

Ces trois photos, (b4, b5 et b6) illustrent la variété architecturale que l'on trouve dans les constructions plus récentes. Les volumes deviennent plus complexes, le garage automobile

prend une place en façade (traitée de manière plus ou moins discrète), les façades s'animent avec des retraites et saillies (bow windows, balcons)... Les matériaux de façade, de facture industrielle donnent un aspect très régulier (qu'on retrouve beaucoup moins avec la tuile de terre cuite plus vieille). Les toitures, plus complexes, sont couvertes soit de tuiles de terre cuite (b4, soit de tuiles vernissées noires, b6, ou vertes , b5). Les constructions des photos b5 et b6 sont implantées en recul par rapport à la limite de l'emprise de la voie, ce qui introduit un nouvel élément: le traitement de la clôture. Nous verrons plus loin la grande variété de clôtures que l'on trouve à Allouagne, mais notons de suite deux manières différentes de les traiter. La construction de la photo b5 étant située plus haut que le niveau de la rue, la limite avec l'emprise de la voie est traitée pas un petit mur de soubassement. Cet élément revient souvent à Allouagne, il est parfois (mais pas ici) surmonté de grilles ou haies. Sur la photo b6, la clôture est constituée d'un muret, deux portails (piéton / auto) permettent l'entrée.

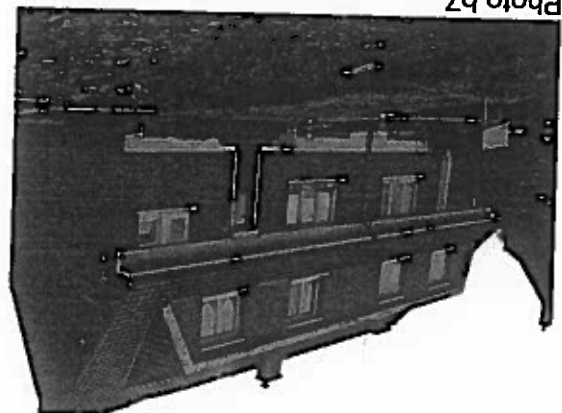


Photo b7



photo b8

Photo b7: maisons jumelles d'une opération groupée des années 1960, rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménagées. Les ouvertures du rez-de-chaussée sont plus larges que hautes (sauf les petites ouvertures des pièces ou toilettes probablement), la façade en brique ne comporte pas de décors particulier. Les ouvertures en toiture ont des lignes dominantes horizontales, ce qui donne l'impression d'écraser le volume de la toiture. Elles sont de dimension légèrement moindres que les ouvertures en façade.

Photo b8: opération groupée des années 2000, façade brique et enduit, avec de légers décrochements. Toiture deux pans, tuiles de terre cuite. Deux types d'ouverture en toiture : luncarne (lignes dominante verticale, dans la suite de l'ouverture du rez-de-chaussée) et baies sans saillies intégrées à la pente du toit (positionnées sans trop de rapport avec les ouvertures de la façade). Le garage prend une place importante en façade. Si toutes les constructions de cette opération ne sont pas identiques, il ressort de cette opération (comme de l'ensemble des opérations groupées réalisées dans le bourg – nous le verrons dans le chapitre consacré au fonctionnement) une grande homogénéité qui tranche avec la variété que l'on observe dans le reste du tissu villageois.

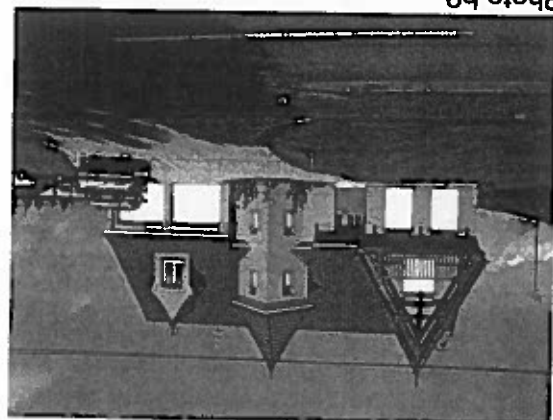


Photo b9

Ce dernier exemple de construction récente à destination d'habitation illustre les nombreuses oppositions aux opérations groupées) dans les extensions linéaires de l'urbanisation. Il s'agit d'un exemple (particulier il est vrai, tous les pavillons d'Allouagne ne sont pas aussi cossus) d'architecture sans relation directe avec son environnement (l'implantation en milieu de parcelle ne donne pas les mêmes directions que les limites d'emprises donnent au croisement de deux rues que nous avons vue plus haut, photo b1), le dénivelé entre la chaussée et la construction est traité par une butte sur pente douce, les garages et les espaces roulants occupent une place très importante (voire disproportionnée) respectivement dans la construction et dans les espaces libres de la parcelle. La toiture est animée de trois « événements » (le balcon, la tourelle et la lucarne) sans rapport les uns avec les autres.

c) les constructions à usage d'activité

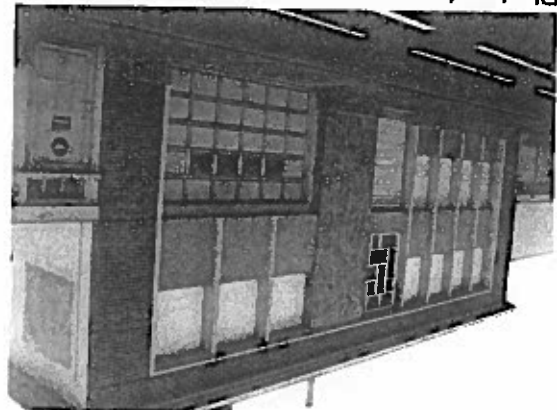


Photo c1

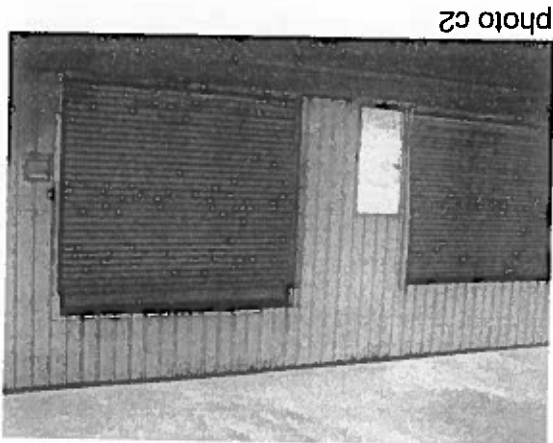


photo c2

Ces deux exemples montrent deux extrêmes de ce que l'on trouve comme bâtiment à usage d'activité dans le bourg d'Allouagne. Dans le cas de la photo c1 la construction il y a une différence de traitement entre les bureaux et les ateliers. Le style architectural, résolument « moderne » et fonctionnel, n'en est pas pour autant négligé et la façade est soignée, avec des matériaux nobles (pierre, brique, verre) qui tranchent avec les matériaux traditionnels d'Allouagne (brique rouge) et contribue donc à la variété du bourg. Dans le cas de la photo c2, la construction est essentiellement fonctionnelle et offre une façade peu urbaine (donnant pourtant dans la rue principale) : bardage métallique vertical et rideaux de fer devant les entrées sorties des véhicules.

photo c3

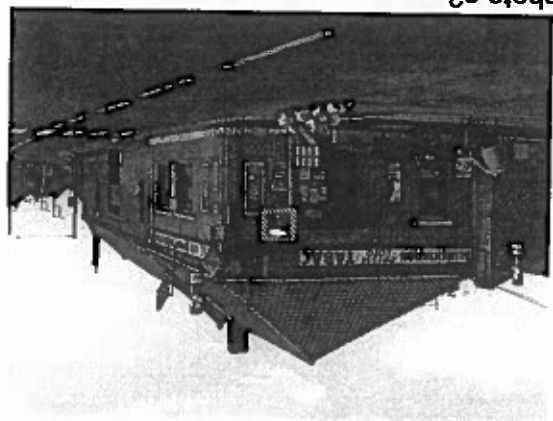


photo c4

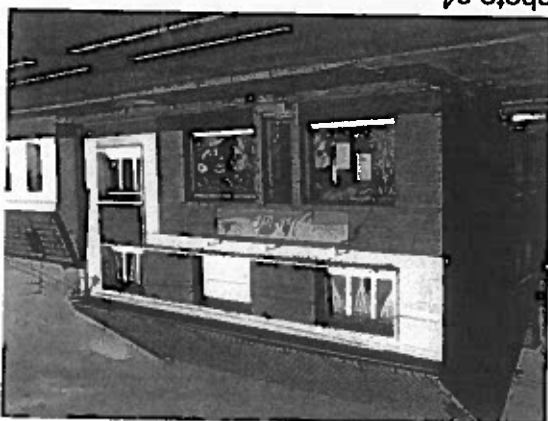


Photo c3: Le tabac-press de la rue du Général de Gaulle a une architecture classique qui se confond avec les autres constructions du bourg (il n'y a pas de spécificité « activité »). Seules les enseignes et panneaux publicitaires annoncent qu'il s'agit d'un commerce. Cependant, la façade de la construction n'est pas détruite par une vitrine sans report avec le reste de la construction, comme c'est souvent le cas.

Photo c4: le salon de beauté possède un espace propre à lui dans une construction mixte. L'espace « activité » est souligné par un traitement de façade spécifique (briques vernissées de parement vertes, soubassements noirs) qui se détache visuellement du reste de la construction, tout en formant un ensemble cohérent et lisible. Les vitrines sont des ouvertures plus larges que les autres ouvertures de la façade, mais l'ordonnement de l'ensemble est cohérent. Le traitement spécifique de ce bâtiment illustre que la mixité urbaine d'Allouagne (mixité des fonctions) enrichit la diversité architecturale de la commune.

photo c5

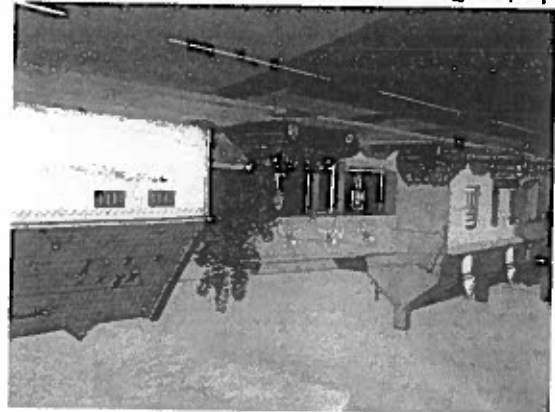


photo c6



Photo c5: le salon de coiffure de la rue du Général Leclerc, est issu d'une démolition-reconstruction. On a ici un volume simple, à toiture terrasse, tranchant par son implantation, ses matériaux et couleurs de façade et sa volumétrie avec le bâti environnant (bâti rural ancien, modeste).

Photo c6: Le garage Renault, rue du Général Leclerc, marque le paysage urbain par sa volumétrie importante et son aspect « hangar » peu urbain. L'acrotère masque en partie la toiture, peu qualitative, et par sa forme en escalier asymétrique caractérise la construction. Du fait de sa situation (entre le site de l'ancienne brasserie et la mairie, c'est-à-dire entre

deux pôles de vie), dans un virage, à un carrefour au traitement plus routier qu'urbain (large emprise de voirie, marquage au sol routier...) et de son voisinage (l'activité se complète par un autre bâtiment de type industriel de l'autre côté de la rue), ce bâtiment d'activité contribue à marquer une coupure dans le village entre les deux principaux pôles de vie (mairie / site de l'ancienne brasserie et des écoles), mais nous aborderons ce sujet plus loin, dans le chapitre consacré au fonctionnement urbain.

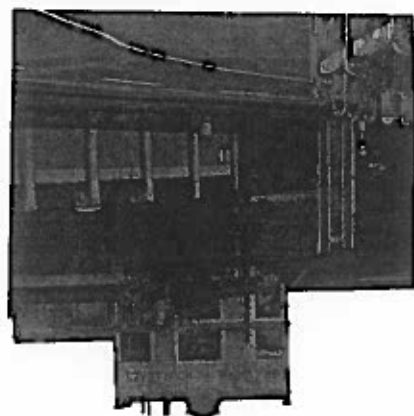


Photo c7

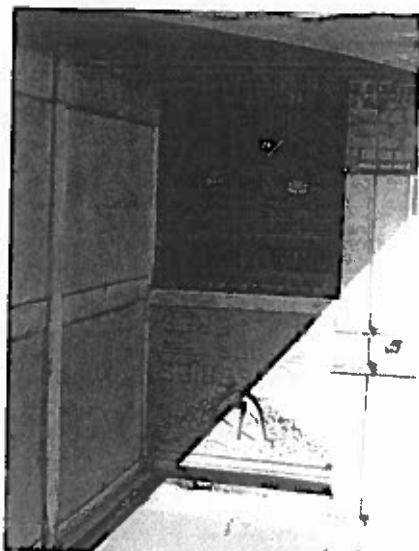


photo c8

Last but not least, le site de l'ancienne Brasserie des Houillères, situé en plein centre ville, dispose d'une assez grande variété architecturale. Il y a d'abord la tour en béton qui marque le paysage et la silhouette du bourg (photo c7). Les autres bâtiments d'activité encore debout sont principalement des bâtiments de type hangar, en brique et tuiles, offrant de grands murs aveugles à la rue principale et présentant une volumétrie importante. Côté église, les anciens bureaux (aujourd'hui transformés en Poste) sont des bâtiments « riches » avec façades de pierre calcaire et soubassement de pierre (photo d2).

(d) les équipements

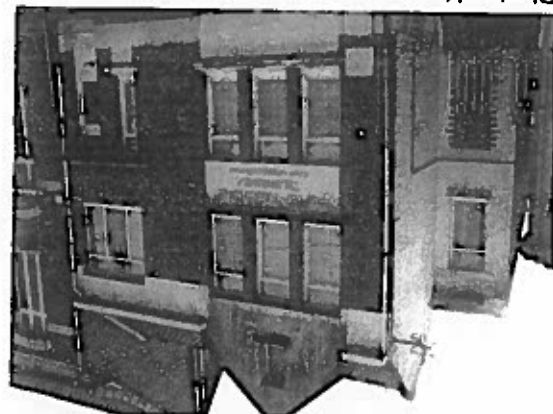


Photo d1



Photo d2

L'ancienne poste d'Allouagne (photo d1) possède encore lisible en façade l'inscription « Postes – télégraphes - téléphone caisse nationale d'épargne », tandis que la nouvelle poste a investi les anciens bureaux de l'ancienne Brasserie des Houillères (photo d2).



Photo d3: détail de l'école des filles.

e) les clôtures

Les clôtures, par leur grande variété et leur grand nombre, contribuent à la diversité des paysages urbains d'Allouagne.

Les photos ci-après illustrent différents types de clôture :

- murets surmontés de dispositifs à claire voie
- murets (souvent de soubassement) surmontés de haies végétales
- murs pleins de brique
- grillages double d'une haie

...

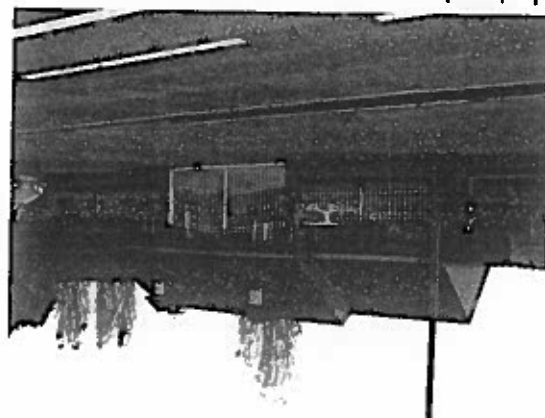


photo e1



photo e2

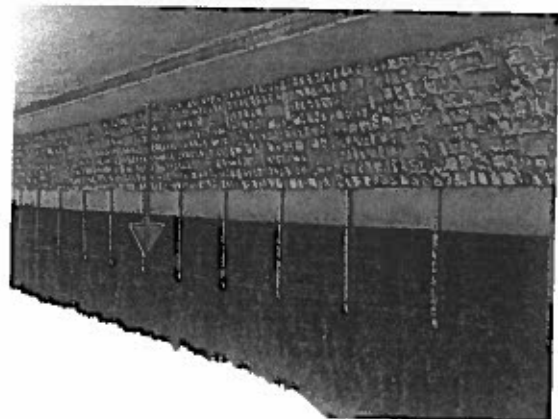


photo e3

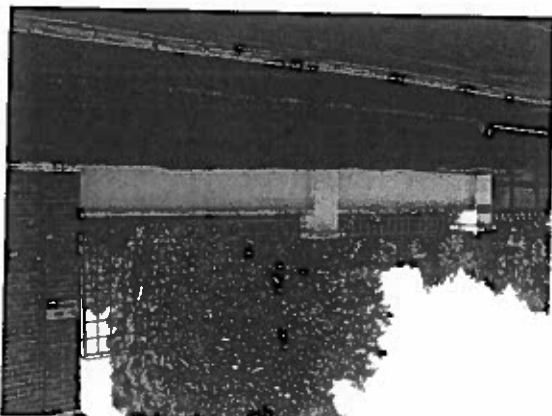


photo e4

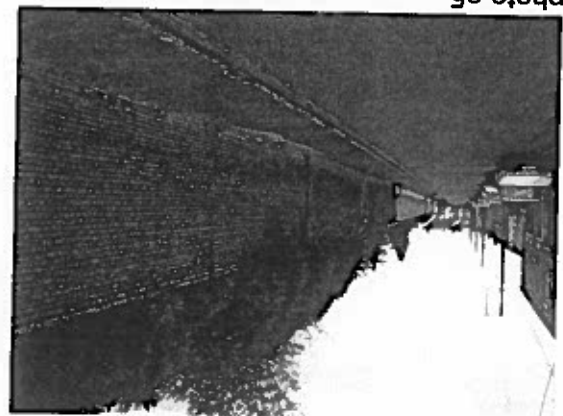


photo e5

Notons que les clôtures des photos e4 et e5 séparent la voie publique de grands parcs privés (et inaccessibles) marqués par une végétation importante et haute. Bien qu'inaccessibles, ces parcs offrent à voir (ou deviner), dans le centre ville très minéral, une végétation riche : ils offrent donc un espace de respiration en ville. Nous en reparlerons dans le chapitre consacré aux structures végétales remarquables.

1.3.1.3 Le fonctionnement urbain

Ce dernier paragraphe consacré au territoire urbain se veut synthétique.

1.3.1.3.1 Une structure linéaire dominante... qui laisse peu percevoir l'épaisseur du bourg

Le bourg d'Allouagne s'articule autour de l'axe de la RD 183, qui en constitue les rues principales. L'étalement du bourg par les extensions linéaires le long de cet axe, ainsi que la faible lisibilité des carrefours et rues permettant de sortir de cet axe (peu « d'appels » visuels hors de la rue principale), font que la vision du passant qui ne connaît pas Allouagne pourra être celle d'un village rue, qui n'en fini pas de s'étirer en longueur, sans épaisseur. Pourtant le bourg d'Allouagne a une structure un poil plus complexe que celle d'un simple village rue.

La carte ci-après intitulées « structure de la commune » fait apparaître les différents éléments de compréhension du bourg :

- la structure linéaire dominante, le long de la RD 183 qui constitue l'épine dorsale du bourg, et qui est aussi un axe de traversée du bourg;

- à l'est de cet axe central, un réseau de rue de faible gabarit, constituant le village ancien, en épaisseur, qui est peu perceptible depuis la rue principale : il s'agit de rues maillées les unes avec les autres, formant un réseau relativement dense. Les constructions y sont majoritairement (mais pas exclusivement) implantées en limites d'emprise de la voie.

- disséminées autour du cœur du bourg, les « extensions organisées » de l'urbanisation constituent des opérations de densification du tissu villageois. Elles sont organisées autour de nouvelles voiries, qui sont rarement maillées au réseau viaire existant, mais qui fonctionnellement souvent en impasse. Lorsque ces extensions de l'urbanisation « organisées » sont réalisées via une opération groupée, on retrouve une grande homogénéité en leur sein en matière de construction.

- les extensions linéaires de l'urbanisation s'étirent le long de toutes les rues. Il s'agit de constructions au coup par coup qui viennent combler de larges « dents creuses » ou repousser toujours plus loin les limites du bourg. Il s'agit le plus souvent de constructions de type pavillonnaire, implantées en recul par rapport à la limite de voie et en retrait par rapport aux limites séparatives. Ces extensions linéaires de l'urbanisation ont bouché petit à petit les fenêtres visuelles sur la campagne et contribuent à la banalisation des paysages, et entraînent une perte de lisibilité du bourg et de ses limites.

Allouagne : structure de la commune



1.3.1.3.2 Les centralités

Les « centralités » que nous définissons ici, sont les secteurs représentant une relative concentration d'équipements ou de commerces constituant des pôles d'attractivité pour la vie d'Allouagne.

La carte schématique ci-après intitulée « centralité » montre la localisation et le type de centralités que nous avons retenues.

Nous trouvons d'abord trois « pôles » autour des éléments suivants :

- La mairie, son parc, le manoir d'Alincourt, le terrain de sport. Notons que ce « pôle » donne directement sur la rue du Général Leclerc (la RD 183), il est donc perceptible depuis l'axe majeur de la commune.

- Les secteur des écoles et des équipements, autour de la rue de l'église. Ce secteur regroupe à la fois les écoles (maternelles et primaires, publiques et privées), ainsi que les équipements structurants de la commune (la poste, la bibliothèque, l'église etc...). Ce pôle se trouve à « l'intérieur », dans l'« épaisseur » du village ancien, il n'est que modérément perceptible depuis l'axe principal de la commune sur lequel il s'ouvre et depuis lequel le clocher est visible.

- La place Jean Jaurès, site du marché, compte encore quelques commerces et services en son pourtour, mais ils se raréfient... (traces de banques fermées...). Ce site reste important pour le marché et pour la ducasse. Il reste un pôle de vie d'Allouagne. Il se situe très en retrait par rapport à l'axe central de la commune et n'est pas du tout perceptible pour le passant qui ne fait que traverser Allouagne.

Nous trouvons ensuite un « pôle en désérence » : il s'agit du site de l'ancienne Brasserie des Houillères. Situé entre la RD 183 et la rue de l'église, il s'agit d'un site charnière entre l'axe principal de la commune et le pôle des équipements, qu'il jouxte. D'ailleurs, dans la suite de l'analyse et la construction du projet, le pôle « écoles et équipements » et « ancienne brasserie » ne feront plus qu'un.

Nous trouvons enfin deux tronçons de linéaires de commerces et services plus ou moins denses. Il s'agit des deux tronçons centraux de la RD 183 qui accueillent la majorité des activités de commerce et de services du bourg (d'autres implantations plus diffuses existent cependant).

Allouagne : centralités

3 Pôles :

- La mairie
- Les écoles et les équipements
- La place Jean Jaurès

Pôle en déshérence :
Le site de l'ancienne brasserie

Linéaire de commerces et services



1.3.1.3.3 Les logiques d'implantation des activités

Sur la carte synthétique « les activités industrielles et artisanales » apparaissent les principaux sites d'implantation des activités industrielles et artisanales. Ces implantations répondent à des logiques différentes :

On peut distinguer dans un premier temps les activités qui s'implantent dans le bourg des activités qui s'implantent volontairement à l'extérieur du bourg, à l'écart, en des sites spécifiques.

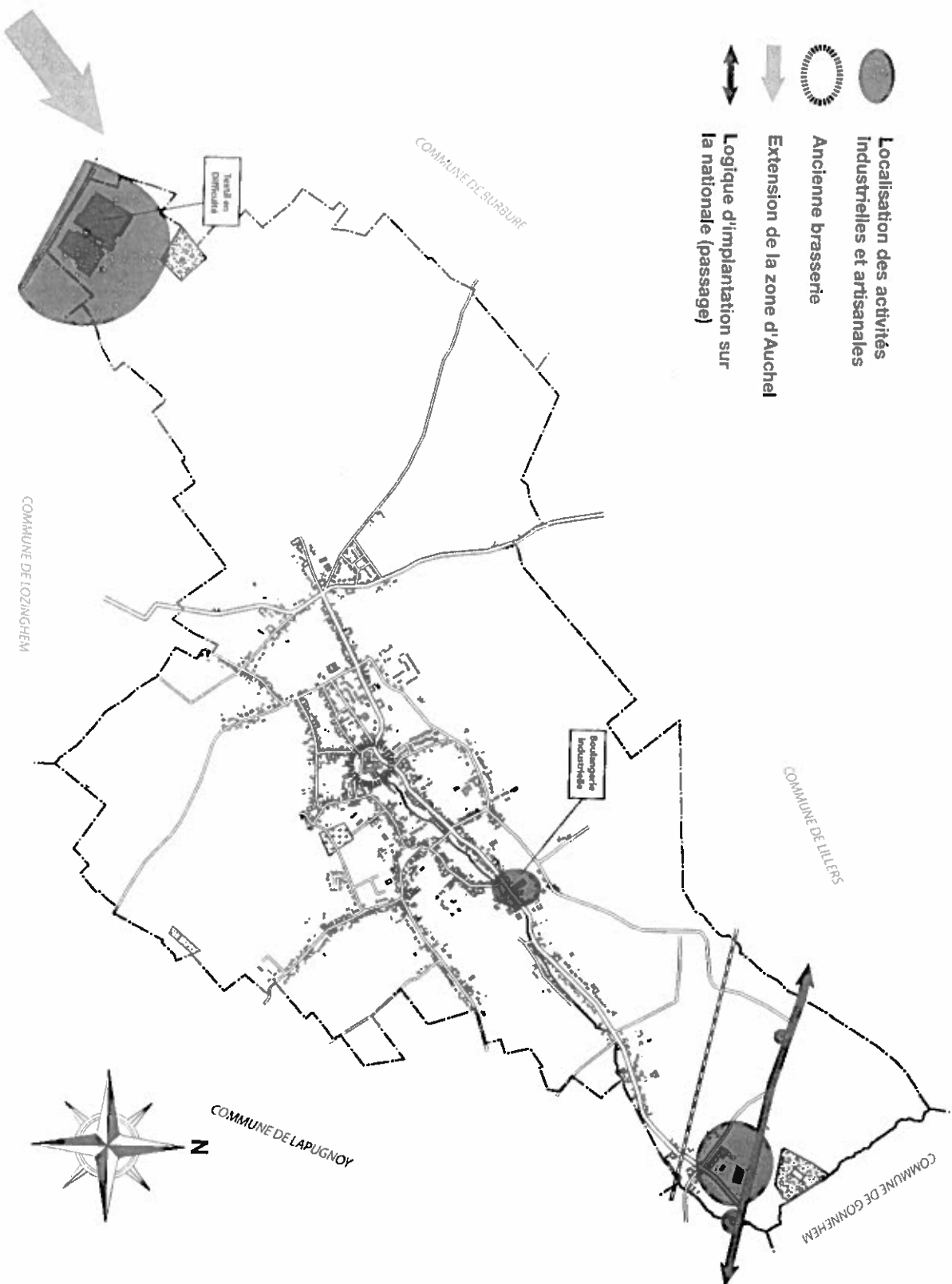
Dans le bourg, on trouve :

- l'ancien site d'activité de l'ancienne Brasserie des Houillères, situé à proximité de la ressource en eau, au cœur du village.
- la boulangerie industrielle, implantée indifféremment dans le tissu urbain mixte.

À l'écart du bourg, on trouve deux sites d'activités

- le premier, au sud-est du territoire communal, est en fait l'extension d'une zone industrielle qui se trouve principalement sur le territoire communal d'Auchel, et dont la logique de développement n'a donc pas grand chose à voir avec le territoire d'Allouagne.
- le second, au nord du territoire communal est « connecté » à la RD943 (en tout cas il est visible depuis la RD943, même si l'accès à proprement parler se trouve sur la RD 183) et est implanté en fonction d'une logique de visibilité et de desserte sur un axe important de passage.

Allouagne : les activités industrielles et artisanales



1.3.2 Les espaces naturels et agricoles / paysages

Allouagne est une commune qui a aussi clairement une vocation agricole.

La quasi totalité du territoire communal qui n'est pas urbanisé est directement concerné par l'agriculture, et très majoritairement par les cultures. Il reste peu de bois, mise à part la grande masse boisée du Bois de Lapugny (qui n'est pas sur le territoire communal) L'ensemble forme un paysage relativement ouvert mais dont la perception change en fonction :

- du type d'urbanisation qui borde les espaces agricoles
- du relief
- de l'environnement plus large que le territoire communal.

La première carte ci-après, intitulée « éléments perception » reprend es éléments de paysage qui sont perceptibles depuis divers point de la commune. Le relief joue évidemment un rôle important, que ce soit dans la perception de la transition entre la plaine et le talus, mais aussi dans la perceptio du bourg, qui se situe pour beaucoup le long de la vallée du Grand Nocq, en point bas, et dont l'élément émergeant est le clocher. La grande masse boisée du Bois de Lapugny, associée au relief (elle est en point haut) ferme le paysage, donne une limite à la commune d'Allouagne.

Les grandes infrastructures de transport barrent le paysage. La nationale est accompagnée par un alignement d'arbres qui la souligne, et par du bâti de type industriel qui a un impact important (de par sa volumétrie).

Au sud - est du territoire communal, les industries impalantées en haut de talus, de par leur situation en point haut et de par leur volumétrie, ont également un impact visuel important.

A l'extérieur de la commune, au nord, la sucrerie de Lillers est aussi extrêmement visible, ce qui est du à la relative platitude du relief et au paysage de champs ouverts qui s'étire au nord d'Allouagne.

La seconde carte ci-après, intitulée « perception ville campagne », permet juste de distinguer les secteurs agricoles en fonction de la manière dont ils se donnent à voir depuis le bourg et les voies qui sillonnent la commune. On trouve :

- à l'extrémité Nord, la partie la plus plane du territoire communal qui apparaît comme inaccessible (du fait de l'effet coupure des grandes infrastructures de transport et du fait du manque de voies carrossables desservant cet espace).

- plusieurs poches « d'intériorité » où l'espace rural se devine, plus qu'il ne se voit, du fait d'une urbanisation quasi continue le long des rues qui ceinturent ces espaces.

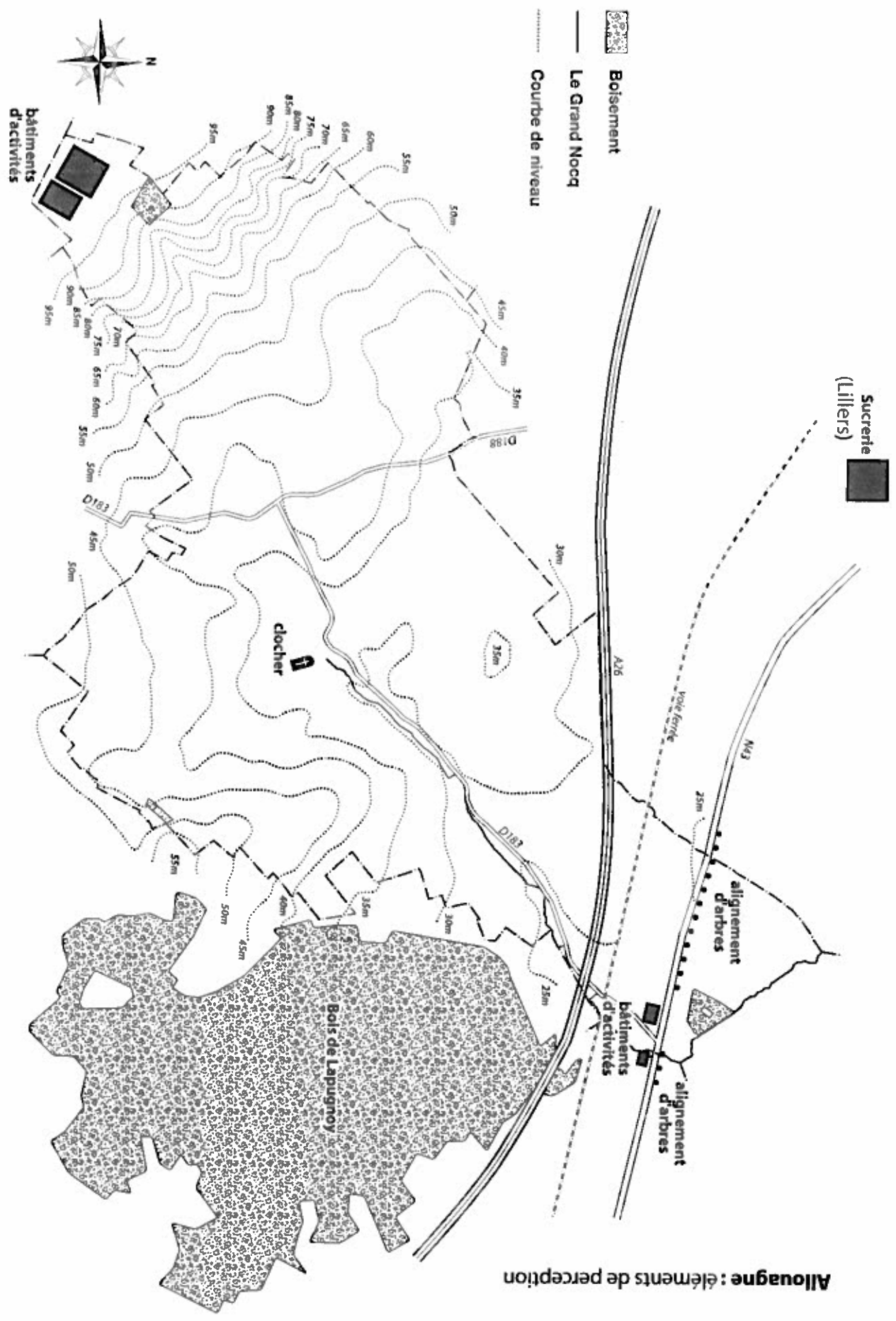
- un espace d'ouverture, où l'absence d'obstacles visuels (relief, végétation, construction...) donne à voir un large paysage de champs ouverts qui semble s'étendre au loin.

Nous trouvons enfin deux particularités dans les contacts bourgs campagne : le parc de la Mairie qui semble faire une intrusion de la campagne en ville

- deux grands parcs privés (fermés) et arborés qui témoignent de la présence de « nature » en ville.

La troisième carte qui suit offre une synthèse de la perception du territoire communal.

Allouagne : éléments de perception



Sucrerie
(Lillers)

Boisement

Le Grand Nocq

Courbe de niveau

bâtiments
d'activités

clocher

Bois de Lapugnot

alignement
d'arbres

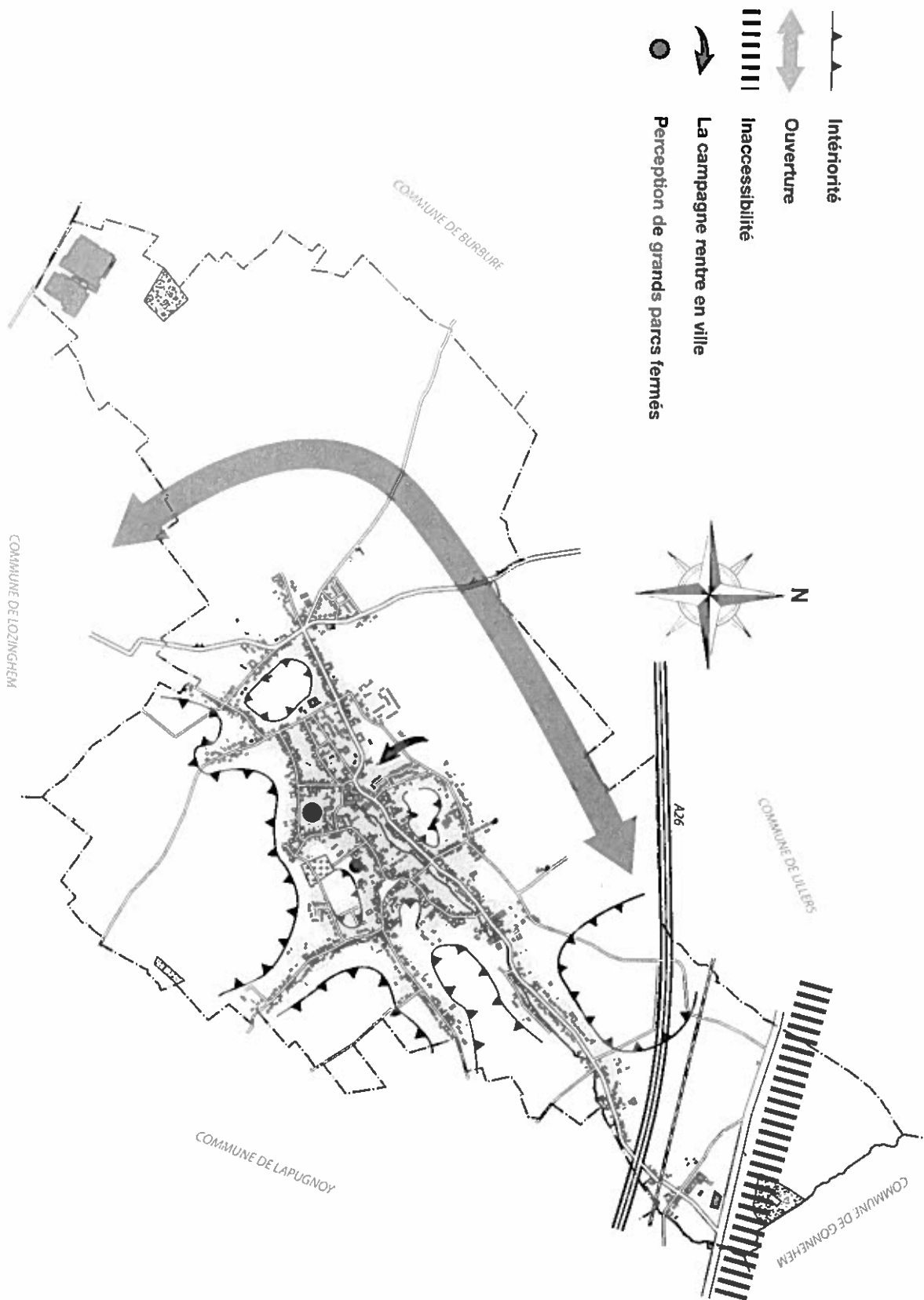
alignement
d'arbres

bâtiments
d'activités



Allouagne : éléments de perception

Allouagne : perceptions ville / campagne



Allouagne : synthèse de perception du territoire communal



Effet coupure des grandes infrastructures de transport (A26 - Voie ferrée - RD943)

Structure linéaire dominante

Pas de communication directe vers Auchel

Les 3 pôles de la commune (mairie - écoles et équipements - place Jean Jaurès)

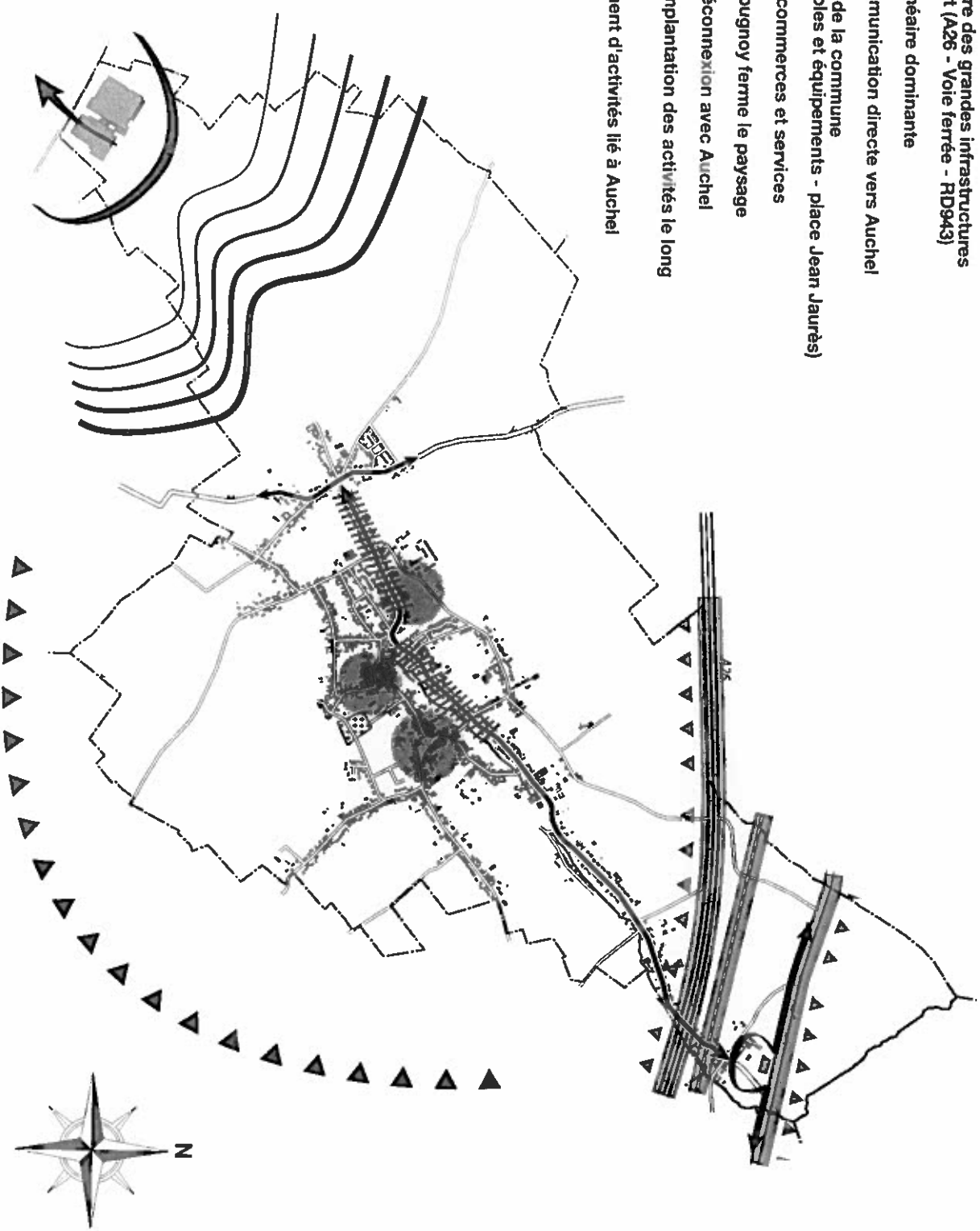
Linéaire de commerces et services

Forêt de Lapugny ferme le paysage

Côteaux : déconnexion avec Auchel

Logique d'implantation des activités le long de la RD943

Développement d'activités lié à Auchel



1.4 Les caractéristiques socio-démographiques

Les données utilisées pour cette analyse sont essentiellement celle des recensements généraux de la population, entre 1962 et 1999.

Les règles du recensement de la population ont changé en 2004, la France étant recensée partiellement chaque année. Le recensement de la commune d'Allouagne a été effectué pendant l'année 2007 (soit en cours d'études du PLU). À l'heure de l'arrêt projet, nous disposons des données suivantes :

- les recensements de la population de 1999 et antérieurs;
- les résultats provisoires du recensement de 2007
- le chiffre officiel de la population légale 2006, arrêté au 1^{er} janvier 2009

Mais les définitions de population retenues par l'INSEE ont légèrement changé et les données disponibles ne sont pas toujours comparable entre les recensements « ancienne formule » et le nouveau recensement de la population. C'est pourquoi, l'analyse, si elle prend en compte les nouvelles données, se fait le plus souvent en deux temps (jusqu'en 1999 - après 1999).

1.4.1.1 Une baisse brutale de la population totale dans les années 60, que la commune a du mal à rattraper :

Evolution de la population totale

Nombre		Variation Absolue		Taux annuel d'évolution (%)	
1962	1968	1975	1982	1990	1999
3133	2918	2964	2968	3056	3055
-215	46	4	88	-1	
-1,18	0,22	0,03	0,35	0,00	

Source : INSEE

La population totale diminue fortement dans les années soixante puisque Allouagne perd 215 habitants entre 1962 et 1968.

Depuis la fin des années soixante, la population de la commune a alterné des périodes de croissance modérée et des périodes de stagnation :

- Entre 1968 et 1975, la population croît au rythme modeste de 0,22% par an
- Entre 1975 et 1982, la population n'augmente que de quatre personnes, autant dire qu'elle reste au même niveau.
- Entre 1982 et 1990, la population croît au rythme modeste de 0,35% par an
- Entre 1990 et 1999, Allouagne perd 1 habitant.

Lors du recensement de 2007 la population provisoire était estimée à 3057 habitants, ce qui laisse supposer un maintien de la population entre 1999 et 2007.

La population légale retenue pour 2006 est de 3129 habitants. Mais cette population comprend les « comptés à part » (par exemple les étudiants dont la résidence familiale se situe à Allouagne mais qui vivent dans une autre commune, sur le lieu d'études). La population municipale de 2006, celle qui nous intéresse, est bien 3057 habitants.

Définition (www.insee.fr)

Population municipale:

Définition

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique.

Remarque

Ce concept diffère sur certains points de celui en vigueur lors du recensement de 1999 : Population municipale (recensement de la population 1999).

Les principaux changements concernent :

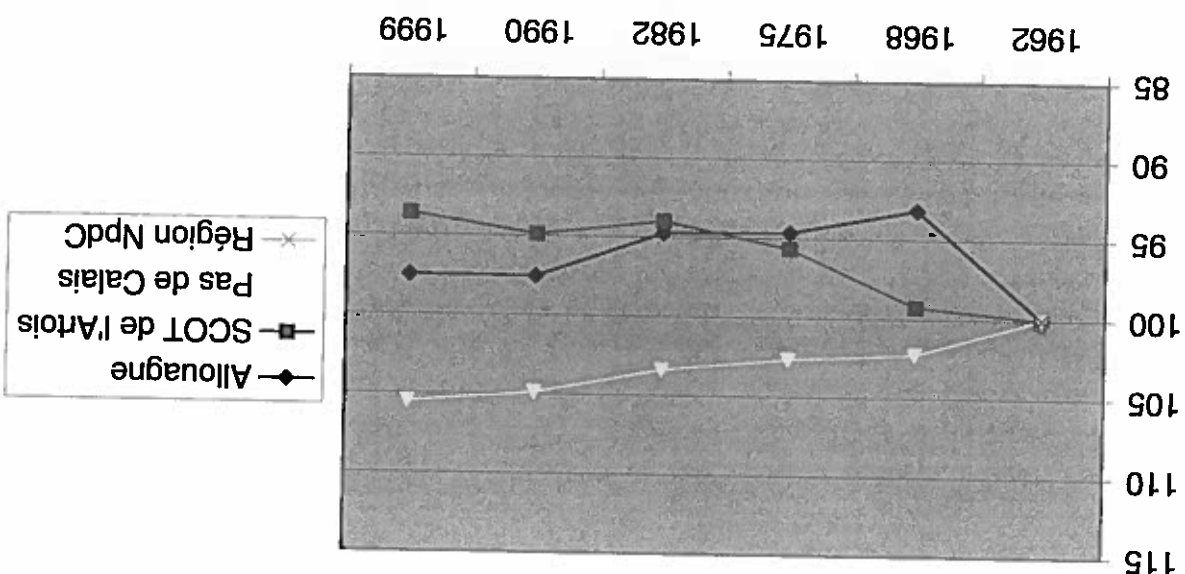
1. Les étudiants majeurs vivant en internat dans un établissement d'enseignement situé dans la commune mais ayant leur résidence familiale dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune d'études ; en 1999, ils étaient comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale ;

2. Les militaires logés dans un établissement militaire (caserne, quartier, base, camp militaire...) situé dans la commune et ayant une résidence personnelle dans une autre commune : ils sont désormais comptés dans la population municipale de la commune sur laquelle est situé l'établissement militaire ; en 1999, ils étaient comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence personnelle.

3. Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune sont désormais comptées dans la population municipale de cette commune ; en 1999, elles faisaient partie de la population comptée à part de cette même commune.

4. Les élèves ou étudiants mineurs ayant leur résidence familiale dans la commune et logés dans une cité universitaire (ou un foyer d'étudiants, un logement) situé dans une autre commune : ils sont comptés désormais dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale. En 1999, ils l'étaient dans la population municipale de leur commune d'études.

Sur l'ensemble de la population française, l'impact de ces changements de concepts est faible. En revanche, localement, l'incidence peut être notable en particulier pour les communes sièges d'un établissement d'enseignement avec internat, d'une structure militaire ou d'un établissement pénitentiaire dont les effectifs sont importants au regard de la population de la commune. L'interprétation des évolutions depuis 1999 doit en tenir compte.



Si on compare l'évolution démographique de la commune d'Allouagne avec les évolutions de la Région, du Département et du territoire du SCOT de l'Artois, on se rend compte que l'évolution démographique d'Allouagne est spécifique. Si la commune n'a pas connu la même croissance que l'ensemble du Département et de la Région, elle a connu une chute de population beaucoup plus marquée, mais aussi limitée dans le temps que l'ensemble du territoire du SCOT de l'Artois. Et, à l'inverse du territoire du SCOT de l'Artois, la commune d'Allouagne voit sa population croître à nouveau à partir des années 1970.

• A quoi sont dues ces variations de la population ?

1.4.1.2 Un solde migratoire qui reprend du souffle après une période de crise et... ralentit les effets d'un solde naturel en baisse.

Les effets du solde naturel (excédent des naissances sur les décès) s'ajoutent à ceux du solde migratoire (excédent des arrivées dans la commune sur les départs de la commune) pour faire varier le nombre d'habitants

• Solde naturel et solde migratoire

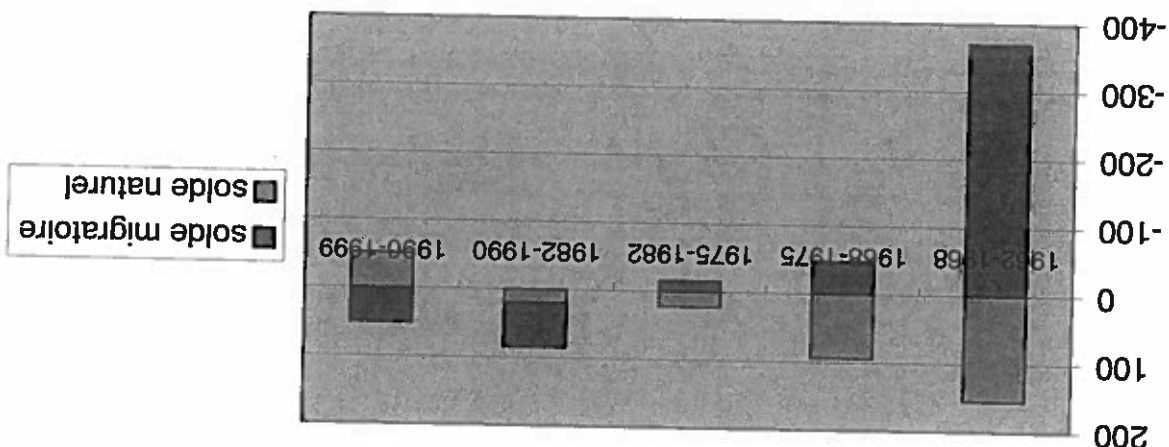
	1962-68	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99
Solde naturel	155	94	22	19	-51
Taux annuel d'évolution du solde naturel (%)	0,85	0,46	0,11	0,08	-0,19
Solde migratoire	-370	-48	-16	66	51
Taux annuel d'évolution du solde migratoire (%)	-2,03	-0,23	-0,08	0,27	0,19

Le solde naturel est fortement positif dans les années soixante et diminue progressivement jusqu'à devenir négatif dans la dernière période étudiée (1990-1999). Le solde migratoire, à l'inverse est fortement négatif dans les années soixante, puis il augmente progressivement jusqu'à devenir positif dans les années 80.

Dans la période 1962-1968, la perte d'habitants due au solde migratoire est tellement forte, que le solde naturel, bien qu'assez important, ne parvient pas à rééquilibrer le nombre d'habitants.

Ce solde migratoire exceptionnellement fort entre 1962 et 1968 s'explique par le fait qu'Allouagne connaît une double crise :

- Commune rurale, elle subit l'exode rural de cette période
- Commune intimement liée au bassin minier, elle subit également la crise industrielle qui y sévit.



La diminution du solde naturel paraît indiquer un vieillissement de la population.

Malheureusement, ces données ne sont pas disponibles suite au recensement de 2007.
1.4.1.3 un « mûrissement » de la population accentué dans les années 1990.

Structure par âge de la population totale

Classes d'âge	1982		1990		1999	
	total	%	total	%	total	%
0 - 19 ans	957	32,24	906	29,65	810	26,51
20 - 39 ans	788	26,55	837	27,39	782	25,60
40 - 59 ans	639	21,53	678	22,19	811	26,55
60 - 74 ans	375	12,63	407	13,32	436	14,27
75 ans et +	209	7,04	228	7,46	216	7,07
Total	2968	100,00	3056	100,00	3055	100,00

Source : INSEE

On remarque globalement un « mûrissement » de la population entre 1982 et 1999.

- Chute de la part des moins de 20 ans (26% en 1999 contre 32% en 1982)
- Augmentation de la part des « adultes d'âge mûr » (26% de 40-59 ans en 1999 contre 21% en 1982)
- Très léger vieillissement (21,34% de plus de 60 ans en 1999, contre 19,67% en 1982).
- Avec une population légèrement plus âgée que dans l'ensemble du département en 1999 :

	Allouagne 1999	SCOT de l'Artois	Pas de Calais 1999
0 - 19 ans	26,51%	26,6%	27,8%
20 - 39 ans	25,60%	27,2%	27,5%
40 - 59 ans	26,55%	24,9%	24,7%
60 - 74 ans	14,27%	13,9%	13,2%
75 ans et +	7,07%	7,4%	6,7%

Source : INSEE

Ce vieillissement est accentué dans la dernière période intercensitaire, alors que le nombre d'habitants ne varie pas.

Entre 90 et 99, les effets combinés du solde naturel (négligé) et du solde migratoire (positif) s'annulent, le nombre d'habitants ne varie quasiment pas, mais la structure par âge de la population est changée : on marque un vieillissement de la population se traduisant par une diminution des classes d'âges enfants et jeunes adultes (0-39 ans, leur part est inférieure à la moyenne départementale), et une augmentation importante de la classe d'âge 40-59 ans et, dans une moindre mesure, de la classe d'âge 60-74 ans.

Si l'on examine la structure par âge de la population en distinguant les nouveaux habitants (cf. tableau ci-dessous), on s'aperçoit que les nouveaux habitants ont contribué à ralentir le vieillissement de la population :

Class e d'âge	population totale		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (migrants)	
	nombre	structure par âge	total	% de population "stable"	Total	structure par âge
0 - 14	579	18,95%	321	14,24%	258	32,25%
15-24	386	12,64%	323	14,32%	63	7,88%
25-29	192	6,28%	96	4,26%	96	12,00%
30-39	435	14,24%	224	9,93%	211	26,38%
40-59	811	26,55%	685	30,38%	126	15,75%
60 - 74	436	14,27%	401	17,78%	35	4,38%
75 et +	216	7,07%	205	9,09%	11	1,38%
Total	3055	100,00%	2 255	100,00%	800	100,00%

Source : INSEE

Les classes d'âge sur représentées parmi les migrants sont :
 ➤ Les enfants : (0-14 ans)
 ➤ Les jeunes adultes (25-29ans et 30-39 ans)

On peut donc estimer que les migrants (familles avec enfants) contribuent à ralentir le vieillissement de la population.

Les données de 2007, ne sont malheureusement disponibles que sous forme de graphique. Elles permettent de confirmer la tendance au « murissement » de la commune avec la croissance de la part des 40-59 ans (surtout notable chez les hommes).

1.4.1.4 Une commune relativement attractive

Même après une période où le solde migratoire était négatif, Allouagne comptait environ 20% de migrants dans sa population (18% en 1975 et 22% en 1982).

La part des migrants dans la population totale a augmenté entre 1975 et 1999, et la part des actifs parmi les migrants a également augmenté, traduisant un léger changement dans la structure des ménages de nouveaux habitants.

En 1999, près d'un migrant sur deux est un actif, ce qui corrobore l'observation antérieure qui consistait à dire que les migrants étaient des couples avec enfants.

	Migrants		dont actifs	
	nombre	Migrants /pop totale	nombre	Actifs migr/ pop totale. Actifs migr/migr.
1975	550	18,56%	202	6,82%
1982	681	22,94%	276	9,30%
1990	794	25,98%	322	10,54%
1999	800	26,19%	372	12,18%
				46,50%

Source : INSEE

En 2007, les données concernant les migrants sont fournies sous une forme différente qui ne souffre pas la comparaison directe : le nouveau recensement nous informe que 81% des allouagnais de 5 ans ou plus, vivaient, 5 ans avant le recensement, déjà dans leur commune.

1.4.1.5 Population active

1.4.1.5.1 Évolution de la population active et du taux de chômage

Évolution de la population active entre 20 et 60 ans d'Allouagne par sexe

	1982		1990		1999	
	Total	%	Total	%	total	%
	914	64,05	1064	70,23	1233	77,40
Hommes	609	84,58	661	84,53	710	89,65
Femmes	305	43,14	403	54,98	523	65,29
						64,89

Source : INSEE

Le taux d'activité des allouagnais a augmenté entre 1982 et 1999, ce qui est essentiellement dû à un rattrapage du taux d'activité féminin qui passe de 43% en 1982 à 65% en 1999.

La proportion de couples bi actifs a donc augmenté.

Les taux d'activité de la population d'Allouagne sont comparables aux moyennes départementales, légèrement au dessous.

Chômage

	total	taux	hommes	taux	femmes	Taux
1982	78	8,00%	42	6,58%	36	10,68%
1990	113	10,22%	57	8,36%	56	13,21%
1999	152	12,17%	65	9,04%	87	16,42%
Pas de Calais 1999		17,8%		14,8%		22,0%

Source : INSEE

Le Taux de chômage (selon l'INSEE) est moindre que dans l'ensemble du département, toutefois il a augmenté depuis 1982.

Ici comme ailleurs, les femmes sont plus touchées par le chômage.

1.4.1.5.2 Caractéristiques de la population active

En 2007, nous avons les données suivantes :

Actifs: 1320
Population: 3057
actifs occupés: 39%
chômeurs: 4,2%

Population par Catégorie socio professionnelle.

Catégorie Socio-professionnelle	Allouagne	Pas de Calais	Région NPdC	France métropolitaine
Agriculteurs	2,06	1,99%	1,36%	2,46%
Artisans, commerçants	4,95	5,18%	4,92%	6,36%
Cadres, prof. intel.	9,40	6,69%	8,99%	12,13%
Professions inter.	23,74	19,59%	21,24%	22,08%
Employés	34,54	30,34%	29,72%	29,92%
Ouvriers	25,31	36,20%	33,77%	27,06%
total	100,00	100,00%	100,00%	100,00%

La structure de la population active d'Allouagne par catégories socio-professionnelles présente une relative mixité sociale.

Si l'on compare la commune au Département de Pas de Calais, on notera une légère sur représentation des « cadres », une nette sur représentation des professions intermédiaires au détriment d'une sous représentation des ouvriers.

Ces chiffres sont relativisés si l'on compare la commune à la Région, et plus encore à la France.

Notons que si Allouagne est une commune rurale, le taux d'agriculteurs parmi les actifs est relativement peu important (à peine supérieur que la moyenne départementale et inférieur à la moyenne nationale).

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie Socio-professionnelle	Population	Hommes	Femmes	Actifs ayant un emploi	
				total	%
Agriculteurs	25	15	10	1,99	25
Art. comm. chefs d'entrep.	60	35	25	4,98	58
Cadres, Prof. intell. sup.	114	91	23	4,58	106
Prof. intermédiaires	288	185	103	20,52	275
Employés	419	131	288	57,37	364
Ouvriers	307	254	53	10,56	253
TOTAL	1213	711	502	100,00	1081

Source : INSEE

La répartition par sexe et catégorie socio-professionnelle de la population active nous enseigne qu'ici comme ailleurs :

- les « cadres » et les « ouvriers » sont plutôt des hommes
- les « employés » sont plutôt des femmes.

Catégorie socio-économique (1999) selon le lieu de résidence en 1990

Catégorie socio économique	total 99	dont résidents 90 et 99	dont migrants	
			total	%
agriculteurs exploitants	25	25	2,88%	0,00%
Art, comm. chefs d'entreprise	60	46	5,30%	4,06%
cadres, prof. intell. supérieures	114	78	8,99%	10,43%
prof. intermédiaires	288	219	25,23%	20,00%
employés	419	301	34,68%	34,20%
ouvriers	307	199	22,93%	31,30%
total	1 213	868	100,00%	100,00%

Source : INSEE

La structure par CSP des nouveaux habitants est aussi variée que la structure par CSP de la population totale d'Allouagne : les migrations ne viennent pas bouleverser l'équilibre social de la commune.

L'absence traditionnelle des agriculteurs exploitants parmi les migrants et la légère sous représentation des « professions intermédiaires » sont compensées par une sur représentation des ouvriers chez les migrants et une légère sur représentations des « cadres ».

Ces données ne sont pas disponibles suite au recensement de 2007.

1.4.1.5.3 Les trajets domicile-travail

Evolution de la population active d'Allouagne ayant un emploi

	Population active ayant un emploi	N	%
1982	897	306	34,11%
1990	993	237	23,87%
1999	1097	181	16,50%

Source : INSEE

Le nombre d'actifs ayant un emploi augmente entre 1982 et 1990, mais le nombre d'actifs résidant et travaillant à Allouagne diminue sur la même période.

Il en résulte une augmentation des navettes domicile-travail au départ d'Allouagne.

Les découpages et agglomérations traditionnels de l'INSEE (unité urbaine, zone d'emploi, Département et Région) se recouvrant mal les unes sur les autres (l'unité urbaine n'est pas entièrement incluse dans la zone d'emploi, ni dans le Département), il a été décidé d'examiner les chiffres des échanges domicile-travail entre Allouagne et les autres communes. La majorité des échanges ayant lieu avec des communes du territoire du SCOT de l'Artois, seuls ces chiffres sont détaillés dans le tableau ci-après. Ce tableau fait également ressortir les communes de la Communauté de Communes Artois Lys.

En 1999, 63,9% (702) des Allouagnais travaillaient dans une autre commune du territoire du SCOT de l'Artois (principalement et par ordre décroissant : Béthune, Auchel, Bruay la Buisnière, Lillers).

Echanges domicile-travail (1999) :

	habite à Allouagne et travaille à...	vient de... pour travailler à Allouagne	solde
ALLOUAGNE	181	181	0
AMES	1	0	-1
AMETTES	0	1	1
ANNEQUIN	3	0	-3
ANNEZIN	26	3	-23
AUCHEL	85	13	-72
AUCHY-LES-MINES	2	0	-2
BARLIN	6	4	-2
BETHUNE	232	20	-212
BEUVRY	25	3	-22
BILLY-BERCLAU	1	0	-1
BOURECO	0	1	1
BRUAY-LA-BUISNIERE	61	7	-54
BURBURE	3	7	4
BUSNES	2	3	1
CALONNE-RICOUART	10	7	-3
CAMBLAIN-CHATELAIN	0	2	2
CAUCHY-A-LA-TOUR	6	8	2
CHOCOQUES	22	9	-13
COMTE (LA)	0	1	1
COUTURE (LA)	1	0	-1
CUINCHY	1	0	-1

DIEVAL	0	1	1
DIVION	2	0	-2
DOUVRIN	5	0	-5
ECQUEDEQUES	0	2	2
ESSARS	0	2	2
FOUQUEREUIL	1	0	-1
FOQUIERES-LES-BETHUNE	1	0	-1
GONNEHEM	7	4	-3
GOSNAY	2	1	-1
HAILLICOURT	2	3	1
HINGES	0	2	2
HOUDAIN	5	4	-1
ISBERGUES	21	4	-17
LABEUVRIERE	10	6	-4
LABOURSE	0	2	2
LAPUGNOY	8	9	1
LIERES	0	4	4
LILLERS	60	10	-50
LOCON	1	1	0
LOZINGHEM	1	9	8
MARLES-LES-MINES	19	10	-9
MAZINGHEM	0	1	1
MONT-BERNANÇON	0	2	2
NOEUX-LES-MINES	10	0	-10
NORRENT-FONTES	2	1	-1
OURTON	0	1	1
REBREUVE-RANCHICOURT	1	0	-1
RICHEBOURG	2	1	-1
RUITZ	18	2	-16
SAILLY-LABOURSE	1	0	-1
SAINT-HILAIRE-COTTES	0	3	3
SAINT-VENANT	15	1	-14
VAUDRICOURT	1	0	-1
VENDIN-LES-BETHUNE	10	1	-9
VERMELLES	0	1	1
VERQUIN	10	2	-8
total SCOT de l'Artois	883	360	-523
total Communauté de Communes Artois-Lys	271	217	-54

Source : INSEE

En dehors du territoire de SCOT de l'Artois, les autres pôles d'emplois attractifs (mais dans une moindre mesure) sont Lille et Arras et leurs agglomérations :

Vers Lille : 23 départs 0 arrivées

Vers la Communauté Urbaine de Lille : 56 départs 3 arrivées

Vers Arras : 25 départs 0 arrivées

Vers la communauté urbaine d'Arras : 32 départs 2 arrivées

Ces données qui datent du recensement de 1999, ne prennent pas forcément en compte les évolutions que les élus municipaux ont ressenties : le prix de l'immobilier ayant atteint des

sommets dans les grandes agglomérations (Lille et Arras notamment) depuis le début des années 2000, la pression résidentielle sur Allouagne commence à se faire sentir, avec plus de personnes qui vivent aujourd'hui à Allouagne et travaillent à Lille (ou son agglomération).

Mode de déplacement domicile-travail selon le lieu de travail des allouagnais

ensemble		à Allouagne		Hors d'Allouagne	
N	%	N	%	N	%
59	5,38	56	30,94	3	0,33
37	3,37	34	18,78	3	0,33
30	2,73	14	7,73	16	1,75
892	81,31	68	37,57	824	89,96
18	1,64	2	1,10	16	1,75
61	5,56	7	3,87	54	5,90
1 097	100,00	181	100,00	916	100,00
total					

Source : INSEE

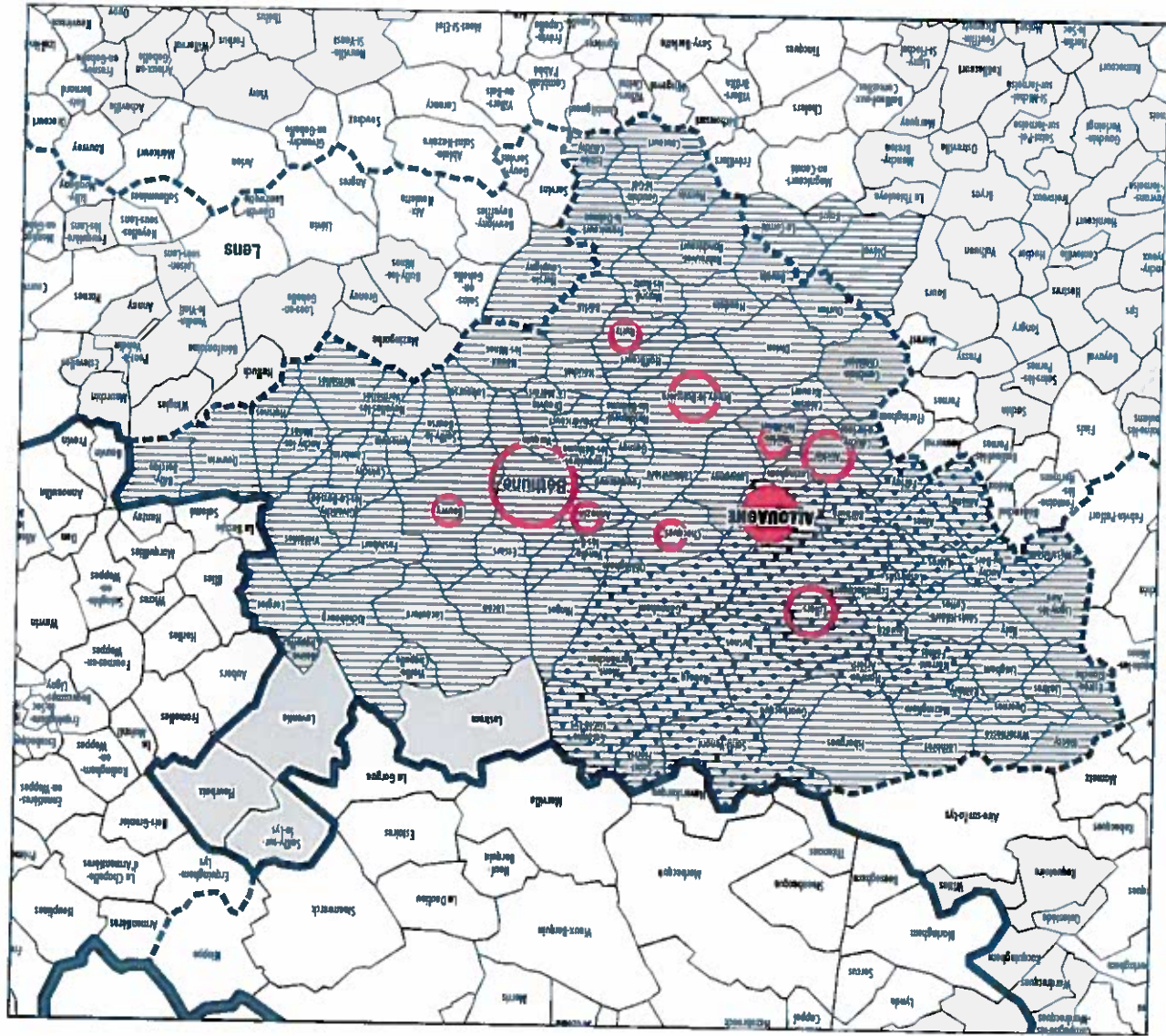
Lorsque les allouagnais travaillent à Allouagne, ils sont relativement nombreux à travailler sur place (pas de transport) ou à aller travailler à pied. Mais l'usage de la voiture particulière reste le moyen de transport le plus utilisé pour aller travailler. Cet usage prend des proportions énormes lorsque les allouagnais travaillent dans une autre commune. En parallèle, les déplacements en transports en commun (comme seul moyen de transport ou en combinaison avec d'autres moyens de transport) représentent une toute petite part des déplacements.

Ces données ne sont pas disponibles suite au recensement de 2007.



arrondissement de Béthune

Allouagne : zone d'emploi



Principaux lieux de travail des Allouagnais :

- Frontière
- Limite de département
- - - Limite d'arrondissement
- Limite de commune
- Zone d'emploi
- Communes de Communes
- Artois-Lys
- Territoire du SCOT de l'Artois
- Principal pôle d'emploi des Allouagnais navetteurs (232 personnes)
- Pôle d'emploi secondaire des Allouagnais navetteurs (entre 60 et 80 personnes)
- Petit pôle d'emploi des Allouagnais navetteurs (environ 20 personnes)
- Allouagne (181 personnes)

1.5 Logements

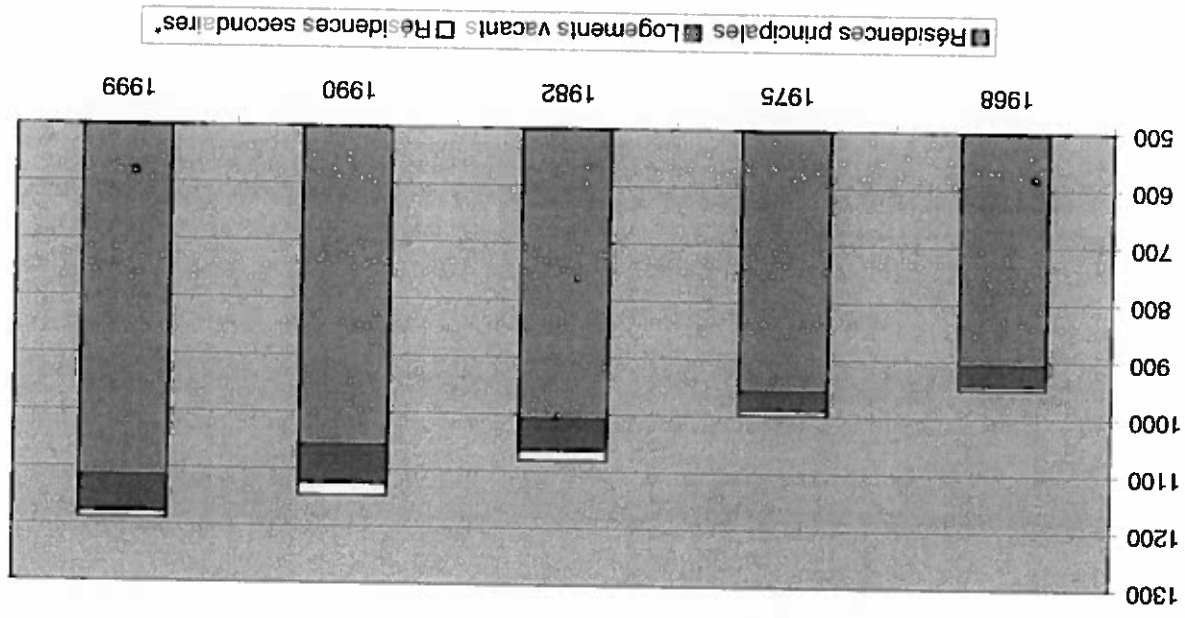
1.5.1 Evolution du parc de logements

Structure du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Résidences principales	905	955	1007	1057	1114	1188
Logements vacants (taux de vacance)	37 (3,90%)	33 (3,31%)	56 (5,18%)	67 (5,85%)	63 (5,30%)	59 (4,69%)
Résidences secondaires*	7	10	18	22	11	10
Total des logements	949	998	1081	1146	1188	1257

* A partir de 1990, comprend les logements occasionnels Source : INSEE

Le nombre de logements a constamment augmenté depuis 1968. Ce qui est remarquable, c'est qu'il n'y a pas de corrélation entre l'augmentation du nombre de logement et l'augmentation de la population. (Malheureusement, les chiffres de l'année 1962 ne sont pas accessibles sous la même forme et l'on ne peut donc pas voir ce qui se passe durant la période de forte perte de la population.)



Les résidences principales représentent la plus grosse partie des logements, le nombre des résidences secondaires étant négligeable et le taux de vacance relativement faible (quoiqu'en augmentation depuis les années 80). Le taux de vacances autour de 4% en 2007 correspond à une vacance normale et montre que les logements vacants ne constituent pas spécialement une réserve dans laquelle puiser pour re-créer des résidences principales.

1.5.2 La diminution de la taille des ménages et du nombre moyen d'occupants par logement

Le tableau ci-dessous met en parallèle l'évolution du nombre d'habitants à Allouagne et l'évolution du nombre de ménages (qui est le même que le nombre de résidences principales).

Variation de la population	n	%/an	Variation du nombre de ménages		Soit, en moyenne, pour un ménage supplémentaire
			de ménages	supplémentaire	
1962-1968	-215	-1,18	n.c.	...	
1968-1975	+46	0,22	+50	0,92 habitants en plus	
1975-1982	+4	0,03	+47	0,08 habitants en plus	
1982-1990	+88	0,35	+55	1,6 habitants en plus	
1990-1999	-1	0,00	+57	0,01 habitants en plus	
1999-2007	+2	0,00	+74	0,02 habitants en moins	

Ce tableau illustre le fait qu'il y a des périodes pendant lesquelles l'augmentation du nombre de résidences principales (c'est-à-dire de ménages) a juste permis de maintenir le niveau de la population (1975-1982 ; 1990-1999 et 1999-2007). Ceci est dû à la baisse (plus ou moins importante selon les périodes) du nombre moyen d'habitants par ménage : comme les ménages sont de plus en plus petits, il faut plus de ménages pour avoir le même nombre d'habitants. L'augmentation du nombre de résidences principales sur une période n'est donc pas forcément synonyme d'augmentation de la population.

Les données suivantes précisent les choses.

Au total, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue depuis 1968 (données INSEE) :

1968 : 3,2	(Pas de Calais : 3,4)
1975 : 3,1	(Pas de Calais : 3,2)
1982 : 2,9	(Pas de Calais : 3,0)
1990 : 2,9	(Pas de Calais : 2,8)
1999 : 2,7	(Pas de Calais : 2,7)
2007 : 2,6	

Evolution de la composition des ménages de 1975 à 1999

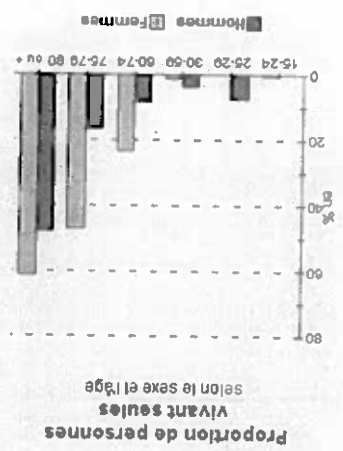
Année	Ménage de ... personnes				
	Total des ménages	1	%	2	%
1975	955	181	18,95	279	29,21
1982	1002	206	20,56	270	26,95
1990	1057	200	18,92	294	27,81
1999	1114	217	19,48	351	31,51
Sources : INSEE					
			%		%
			4		3
			%		%
			18,13		19,66
			125		202
			151		194
			171		163
			189		149
			15,60		16,44
			19,79		29,21
			5 et +		29,21
			%		29,21

De 1975 à 1999, on constate :

- Une diminution importante du nombre et de la part des ménages de grande taille (5 personnes et plus).
- Une augmentation (mais irrégulière et moins marquée) du nombre et de la part des petits ménages (1 et 2 personnes)
- Une nette augmentation, mais qui marque un palier entre 1990 et 1999, du nombre et de la part des ménages de 3 et 4 personnes (familles).

Cette évolution de la taille des ménages est à mettre en relation avec le tableau précédent : dans les périodes 1975-1982 et 1990-1999, le nombre de résidences principales supplémentaires suffit juste à maintenir le nombre d'habitants, ce sont les périodes où la baisse du nombre moyen d'habitants par logement est la plus importante : ce sont aussi les périodes où le nombre de petits ménages augmente le plus, et le nombre de grand ménages diminue le plus.

Le graphique ci-contre nous montre que les personnes vivant seules sont plus fréquemment des personnes âgées, surtout des femmes, et relativement plus rarement des jeunes adultes (essentiellement des hommes).



source : INSEE- 99

Ces données ne sont pas connus pour le recensement de 2007.

1.5.3 La construction neuve à Allouagne entre 1975 et 2006

1.5.3.1 le renouvellement du parc de logements

Le rapport entre la croissance du nombre de résiden ces principales, la croissance du nombre de logements et la construction neuve est complexe, comme en attestent les données de l'INSEE et du fichier "SITADEL" de la Direction Régionale de l'Equipement exposées ci-dessous :

Logements	Evolution du nombre de résidences principales	Evolution du nombre de logements	Logements commencés	
			Logements commencés	Logements terminés
75-81	+52	+83	90	12,9 log/an
82-89	+50	+65	82	11,7 log/an
90-98	+57	+42	74	8,2 log/an
99-2006	+74	+69	86	10,7 log/an

Sources : INSEE et DRE

Dans les deux premières périodes étudiées, le nombre de logements supplémentaires est supérieur au nombre de résidences principales. Ceci est dû à l'augmentation de la vacance (et dans une moindre mesure, à l'augmentation du nombre de résidences secondaires). Durant les années 1990 (période 90-98) le nombre de résidences principales supplémentaires est plus important que le nombre de logements supplémentaires, ceci s'explique par une petite baisse de la vacance et surtout du nombre de résidences secondaires.

Ces variations de la vacance et du nombre de résidences secondaires ont été vues dans le paragraphe « évolution du parc de logement ».

Mais le phénomène remarquable est la différence entre le nombre de constructions neuves (logements commencés) et le nombre de logements supplémentaires : elle traduit un renouvellement du parc de logement.

En effet, la construction de logements nouveaux n'entraîne pas automatiquement l'augmentation du parc de logements. En effet, parallèlement à ces constructions, certains logements sont démolis, abandonnés, ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...) : c'est le phénomène de « renouvellement » qui se calcule en observant la différence entre le nombre de logements construits et la variation du nombre de logements sur une même période.

La comparaison des données INSEE et SITADEL nous alertent sur un phénomène, mais ne nous permettent pas (car elles ne sont pas strictement comparables, notamment dans leur mode de production) de calculer finement le taux de renouvellement urbain.

Les données du recensement de 1999 nous informent (pour rester sur des chiffres comparables) que le nombre de logements neufs (achevés entre 1990 et 1999) était de 69 en 1999, tandis que le nombre de logements supplémentaires entre 1990 et 1999 était de 42. Ce qui veut dire que sur les 69 logements neufs, 27 ont servi au renouvellement du parc, soit un taux de 2.2 % par an.

1.5.3.2 types de logements construits

Logements commencés				
Logements commencés	75-81	82-89	90-98	99-2006
Individuel pur	84	82	47	42
rythme annuel (log/an)	12,0	11,7	5,2	5,2
Individuel groupé	6	0	27	25
rythme annuel (log/an)	0,9	0,0	3,0	3,1
Total individuel	90	82	74	67
rythme annuel (log/an)	12,9	11,7	8,2	8,3
Collectif	0	0	0	15
rythme annuel (log/an)	0,0	0,0	0,0	1,9

Total logements ordinaires	90	82	74	82
rythme annuel (log/an)	12,9	11,7	8,2	10,7

Source : DRE

Le rythme de construction neuve, relativement élevé dans la période 75-81, diminue progressivement, mais reste assez soutenu. La période 90-98 apparaît comme une période relativement creuse (c'est aussi la période de vieillissement de la population). Le début des années 2000 semble marquer une reprise de la construction.

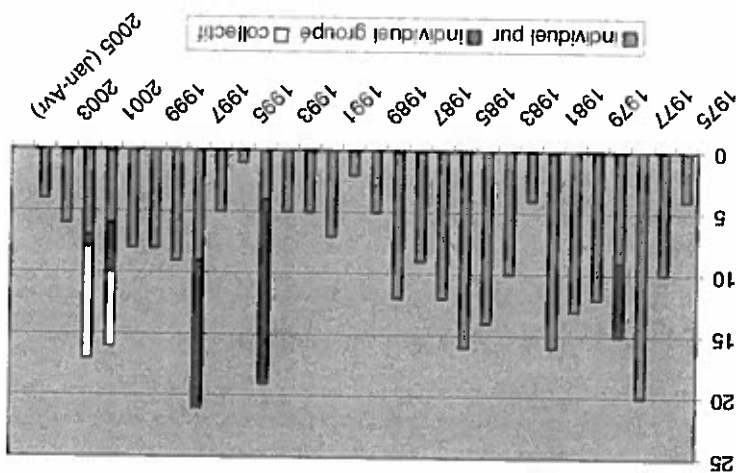
La nature des constructions varie sur la période étudiée.

- Jusqu'au début des années 1990, les constructions de logement à Allouagne sont essentiellement de l'individuel pur.
- À partir de 1990, les constructions restent en individuel, mais il y a plus d'un tiers des logements qui sont construits en individuel groupé.
- Enfin, au début des années 2000, la commune voit se construire des logements collectifs.

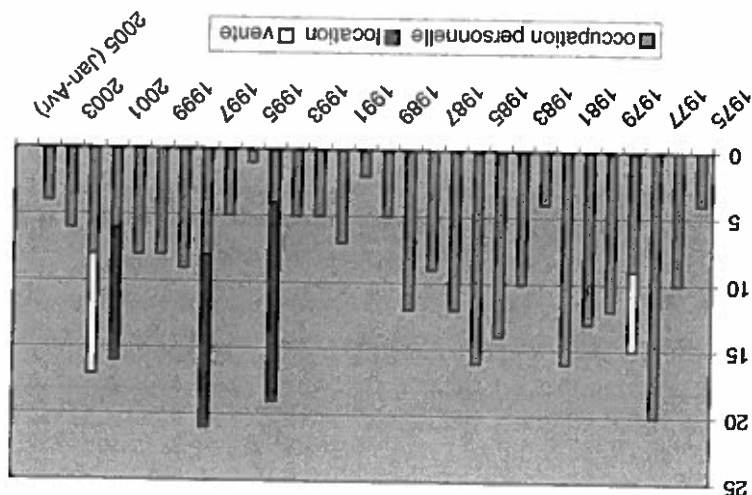
Les données agrégées selon les périodes intercensitaires permettent d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution de la construction neuve à Allouagne, mais peuvent masquer des irrégularités à l'intérieur d'une période intercensitaire.

Les graphiques qui suivent permettent de visualiser, année après année, l'évolution de la construction à Allouagne.

On observe ainsi, que jusqu'à la fin des années 80, la construction était assez régulière, année après année (à une ou deux exception près où il y a eu peu de construction), tandis que dans les années 90 et 2000 il y a une alternance entre des années fastes (lors de la construction des logements individuels groupés ou collectifs) suivies d'années où la construction a été moindre.



La destination de la construction (occupation personnelle, location ou vente) est assez bien corrélée avec le type de construction (individuel pur, individuel groupé ou collectif).



Les logements individuels groupés voués à la location construits en 1994 et 1997 correspondent aux deux tranches de l'opération « les cottages bleus ».

Les logements individuels groupés et collectifs voués à la location en 2001 correspondent à l'opération de la Maison St Joseph.

Les collectifs réalisés en 2002 correspondent à une opération privée, située rue de l'Eaurie, en entrée de village.

Quelques précisions sur les termes employés :

Lotissement : il s'agit du découpage d'un terrain en plusieurs parcelles. Il peut y avoir création de voirie pour la desserte, mais il peut aussi s'agir d'un long terrain en bord à route découpé en parcelles directement desservies par la voie existante.

Opération groupée (individuel groupé) : un promoteur construit plusieurs maisons (identiques ou non) et les vend.

Individuel pur : un particulier construit une maison sur une parcelle. Cette parcelle peut être issue ou non d'un lotissement (« lot libre »). Cette construction peut être accolée à un bâtiment existant (suivant le lieu et les règles de constructions qui s'appliquent).

1.5.4 Confort du parc de résidences principales

Les données de l'INSEE sur le confort du parc de résidences principales sont à prendre avec des pincettes :

- le niveau de confort au sens de l'INSEE (c'est-à-dire le niveau d'équipement) n'est pas forcément révélateur de la qualité résidentielle d'un logement : un logement sans confort (ni douche ni baignoire, avec ou sans WC intérieur), n'est pas forcément un logement, insalubre, invivable. A l'inverse, un logement avec tout confort (baignoire ou douche, WC intérieur, chauffage central) peut tout à fait être insalubre.
- il s'agit de données récoltées suivant déclaration des occupants, dont certains peuvent avoir occulté certains travaux effectués (craintes de répercussions sur diverses taxes).

Cependant ces données nous permettent, sur la commune d'Allouagne, de formuler quelques remarques.

Confort des résidences principales (1999) selon la période d'achèvement

ensemble	avant	15-48	49-67	68-74	75-81	82-89	90 ou
----------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Le parc de résidences principales est essentiellement constitué de grands logements (86% des logements ont 4 pièces et plus ; 59% des logements ont 5 pièces et plus), occupés par leurs propriétaires (86 % des ménages sont propriétaires de leur logement).

Le parc locatif est peu représenté (8,5% des résidences principales) et le parc locatif HLM est particulièrement peu nombreux (19 logements représentant 1,7% des résidences principales). Ces 19 logements correspondent aux cottages bleus. Cependant ces chiffres qui datent du dernier recensement (1999) ne reflètent plus tout à fait la réalité d'Allouagne. En effet, entre 2003 et 2005, 24 logements locatifs HLM ont été réalisés sur la commune.

Si l'on regarde (en 1999) le statut d'occupation des logement suivant la taille des logements, on observe que les grands logements sont très souvent occupés par leur propriétaires alors que les logements locatifs sont principalement des petits (ou moyens) logements (2 voire 3 pièces).

Les données du recensement de 2007, nous montrent que la part des locataires a augmenté: sur 1188 résidences principales, 14,1% sont occupées par des locataires (mais il n'existe pas la distinction HLM / non HLM) et 85,4% sont occupées par leur propriétaire.

Concernant la taille des logements, nous disposons du nombre moyen de pièces par résidence principale (5,1 pour l'ensemble des résidences principales), en distinguant les maisons (5,1 pièces) et les appartements (3,2 pièces).

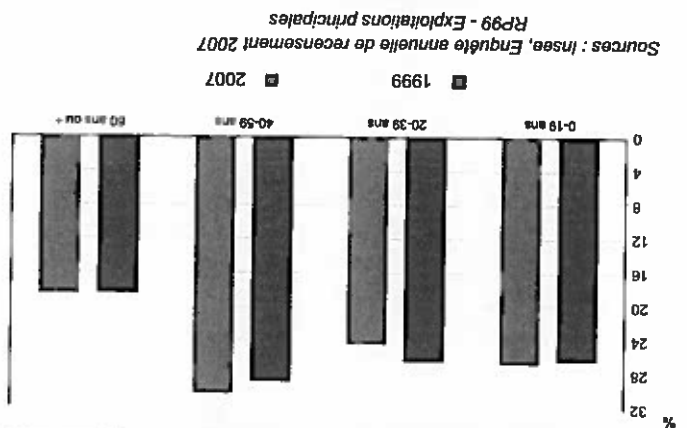
Population

Population	2007	1999
Part des hommes (%)	48,9	51,1
Part des femmes (%)	51,1	48,9
	3 057	3 055

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Depuis 1999, la population a augmenté de 2 habitants, soit une progression de 0,1%.

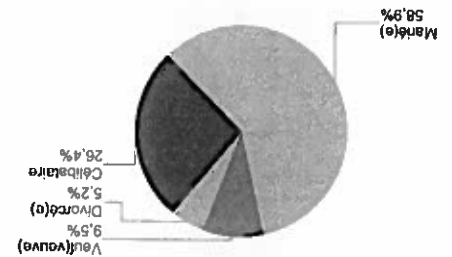
Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Etat matrimonial en 2007 des 15 ans ou plus

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
Exploitation principale



Type d'activité

Population	2007	1999
Actifs	3 057	3 055
Actifs occupés (%)	39,0	36,2
Chômeurs (%)	4,2	5,0
Inactifs	1 737	1 798
Retraites ou pré-retraités (%)	20,0	14,7
Élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	8,1	8,9
Autres inactifs (%)	28,8	35,2

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Population active (15-64 ans)	2007	1999
Population active occupée	1 318	1 256
Chômeurs	126	152
Taux d'activité (%)	66,4	63,4
Taux de chômage (%)	9,6	12,1

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Population active

Personnes de 5 ans ou plus	2007
habitant 5 ans auparavant :	2 882
la même région (%)	98,3
la même commune (%)	81,0
le même logement (%)	75,3
une autre région ou à l'étranger (%)	1,7

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
Exploitation principale

Lieu de résidence 5 ans auparavant

Enquête annuelle de recensement 2007

Composition des ménages

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre de ménages	1999	2007
Part des ménages d'une personne (%)	1 188	1 114
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	21,3	19,5
Nombre moyen de personnes par ménage	2,6	2,7
Depuis 1999, la commune compte 74 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 6,5%.		

Catégories de logements

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Ensemble des logements	1999	2007
Résidences principales	1 188	1 114
Part dans l'ensemble des logements (%)	94,5	93,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	11
Logements vacants	59	63
Ensemble des résidences principales	1 188	1 114
Part des propriétaires (%)	86,0	85,4
Part des locataires (%)	14,1	14,6
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	37,8	40,8
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	6,9	6,9

La commune compte 69 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 5,8%.

Caractéristiques des résidences principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Ensemble des résidences principales	1999	2007
Part des propriétaires (%)	86,0	85,4
Part des locataires (%)	14,1	14,6
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	37,8	40,8
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	6,9	6,9

Ancienneté d'emménagement

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007

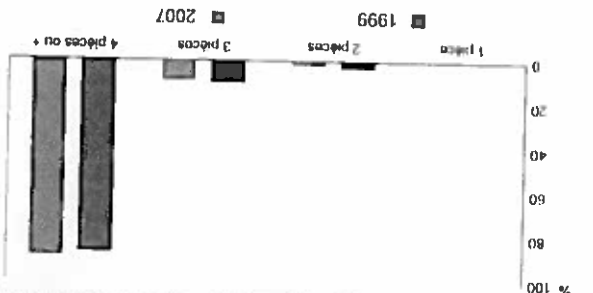
Ancienneté d'emménagement	2007
dans la résidence principale : depuis moins de 5 ans (%)	20,1
- de 5 à 9 ans (%)	14,2
- 10 ans ou plus (%)	65,7
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	22

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre de ménages	1999	2007
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	97,4	94,4
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	85,4	82,8

Équipement des ménages

Nombre de pièces, des résidences principales



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Nombre moyen de pièces par résidence principale	1999	2007
Nombre moyen de pièces par maison	5,1	4,8
Nombre moyen de pièces par appartement	3,2	3,8

1.6 L'emploi et les activités économiques

1.6.1 Caractéristiques de l'emploi à Allouagne

Nombre d'emplois par activité économique (1999)

	agriculture	industrie	construction	tertiaire	ensemble
total	30	39	150	206	425
	7,06%	9,18%	35,29%	48,47%	100,00%
dont salariés	5	34	141	146	326
	16,67%	87,18%	94,00%	70,87%	76,71%
HOMMES	20	37	134	76	267
	66,67%	94,87%	89,33%	36,89%	62,82%
femmes	10	2	16	130	158
	33,33%	5,13%	10,67%	63,11%	37,18%

Source : INSEE

Liste des entreprises commerciales et industrielles de plus de 5 salariés :

Norm :	Type d'activité	effectif
Au pain d'antan :	Cuisson de produits de boulangerie	9 personnes
Pesages fonctions fabrications CABRE :	Fabrication d'appareils de pesage	14 personnes
FCB :	Travaux de charpente	42 personnes
Société nouvelle Hunet :	Menuiseries bois et matières plastiques	35 personnes
Albert et Paul Dehousse :	Commerce de gros d'animaux vivants	10 personnes

Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de Béthune, novembre 2005

1.6.2 L'agriculture

Le tableau suivant montre l'évolution des exploitations agricoles d'Allouagne en termes de superficie agricole utilisée et de cheptel. Les superficies mentionnées dans ce tableau ne correspondent pas forcément à l'occupation des sols d'Allouagne. En effet, il s'agit des surfaces utilisées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Allouagne (on peut imaginer qu'ils utilisent des terres hors de la commune et que d'autres exploitent des terres d'Allouagne).

Pour chaque année du recensement agricole, le tableau reprend

- le nombre d'exploitations concernées par tel type de culture ou tel élevage ;
- le nombre d'hectares (de telle culture) ou de têtes (de tel élevage) pour l'ensemble des exploitations concernées ;
- la moyenne d'hectares ou de têtes par exploitation concernée par telle culture ou tel élevage.

	1979			1988			2000		
	nombre d'expl.	ha ou têtes	moy- enne	nombre d'expl.	ha ou têtes	moy- enne	nombre d'expl.	ha ou têtes	moy- enne
S.A.U. (HA)	31	690	22,26	29	702	24,21	16	756	47,25
Terres labourables	28	619	22,11	28	644	23,00	16	721	45,06
Céréales	28	348	12,43	27	320	11,85	16	330	20,63
S.T.H.	24	66	2,75	21	53	2,52	10	33	3,30
Sup. four. ppale	26	102	3,92	22	100	4,55	10	73	7,30
Blé tendre	28	231	8,25	27	228	8,44	16	275	17,19
Orge et escourgeon	28	114	4,07	23	90	3,91	9	44	4,89
Betteraves indus.	26	152	5,85	21	123	5,86	16	129	8,06
Pois protéagineux	...	...	...	...	...	...	5	20	4,00
Pdt conservation	17	65	3,82	16	72	4,50	10	96	9,60
Légumes frais	13	19	1,46	6	19	3,17	5	27	5,40
Volailles	17	511	30,06	14	1444	1031,57	3	13956	4652,00
bovins	23	444	19,30	17	346	20,35	5	210	42,00
porcins	10	348	34,80	c	c	c	0	0	-
ovins	0	0	-	0	0	-	0	0	-
Poules pondeuses	...	...	...	11	307	27,91	c	c	c
Poulets de chair et coqs	16	253	15,81	3	14040	680,00	c	c	c
Lapines mères	c	c	c	5	46	9,20	c	c	c

... résultat non disponible
c résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique
source : RGA

De 1979 à 2000, le nombre d'exploitations agricoles d'Allouagne a été divisé par deux, et la surface agricole utile (SAU) exploitées par les agriculteurs d'Allouagne a légèrement augmenté: il en résulte un doublement de la taille moyenne des exploitations.

La plus grosse partie de la SAU est utilisée en terres labourables, tandis que la surface toujours en herbe, a été diminuée par deux entre 1979 et 2000.

- En terme d'emploi dans les exploitations agricoles, on note les évolutions suivantes :
- ♦ une nette diminution de la population familiale active sur les exploitations¹ et d'UTA² familiales
 - ♦ la quasi disparition du travail salarié (hors travailleurs familiaux) en 2000, alors qu'il avait progressé entre 1979 et 1988.

effectif ou UTA			
Chefs et coexploitants à temps complet	23	1979	1988
pop. familiale active sur les exploitations	72	68	18
UTA familiales	48	52	15
UTA salariés (hors fam.)	6	22	c
UTA totales	54	75	17
salariés permanents	c	7	c

¹ La population active familiale comprend toute les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
² UTA : une unité de travail annuel est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

1.7 Les équipements

1.7.1 Les équipements de superstructure

Les données de l'INSEE (recensement de 1999) montrent qu'une très grande partie des allouagnais d'âge primaire scolarisés sont scolarisés sur la commune d'Allouagne. Ceci semble montrer que l'offre en matière d'enseignement maternelle et primaire est à la hauteur des besoins de la commune.

Lieu de scolarisation des jeunes allouagnais selon leur âge

âge atteint en 1999	ensemble	inscrits dans un établissement...	...dans la même commune	...dans une autre commune de l'unité urbaine
3ans	37	31	83,78%	26
4 ans	31	29	93,55%	27
5ans	39	38	97,44%	32
6 ans	31	29	93,55%	21
7 à 11 ans	226	223	98,67%	196
12 à 15 ans	186	185	99,46%	8
16 à 18 ans	152	151	99,34%	1
19 à 24 ans	193	97	50,26%	0
25 ans ou plus	2 090	23	1,10%	9
				39,13%
				0,00%
				63
				123
				167
				90,27%
				12,11%
				27
				7
				24,14%
				5
				13,16%
				2
				6,90%
				4
				12,90%

La commune d'Allouagne dispose d'écoles publiques et d'une école privée :

- L'école Les Eglantines (école publique maternelle)
- L'école Dolto Monnet (école publique primaire)
- L'école Marie Auxiliatrice (école privée, maternelle et primaire)

Les effectifs (pour l'année scolaire 2005-2006) sont les suivants :

Maternelle petit	Les églantines	Dolto Monnet	Marie Auxiliatrice
	29		31
Maternelle moyen	25		
Maternelle grand	51		
CP		43	23
CE1		35	
CE2		35	
CM1		32	25
CM2		28	
total	105	173	125
dont enfants d'autres communes	10	20	62
Nombre de classes	4	7	5

Les écoles de la commune d'Allouagne ne disposent pas de classe spécialisée, mais certains enfants qui avaient été orientés vers des CLIS fréquentent l'école publique d'Allouagne, faute d'avoir trouvé une place en classe spécialisée.

Les écoles publiques disposent d'une cantine et d'une garderie. L'école maternelle, située en zone inondable (site de l'ancienne Brasserie des Houillères) doit être refaite afin d'en améliorer la qualité (actuellement locaux préfabriqués) et de prendre en compte le risque d'inondation.

L'école Marie Auxiliatrice dispose d'une cantine.

En matière d'enseignement secondaire, les enfants d'Allouagne dépendent du collège René Cassin et du Lycée Anatole France, tous deux situés à Lillers.
Les Autobus Artésiens assurent le ramassage scolaire pris en charge par le Conseil Général du Pas de Calais.

1.7.1.1 Les équipements administratifs

Les équipements administratifs d'Allouagne se limitent à la Mairie et un bureau de Poste.

La commune compte, une Mairie située rue du Général Lecercq et des ateliers municipaux situés dans le site de l'ancienne Brasserie des Houillères. La Mairie, située en plein cœur d'un parc arboré, au centre du bourg, est ouverte au public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ainsi que le samedi matin. Le bâtiment de la Mairie abrite l'ensemble des bureaux et salles de réunion ou de cérémonie de la Ville d'Allouagne.

La commune d'Allouagne dispose d'un bureau de Poste, installé rue de l'Eglise.

La commune dépend

- Des pompiers de Lillers
- De la gendarmerie de Lillers
- De la perception de Béthune
- Du centre EDF de Béthune
- Des ANPE de Lillers et Béthune
- Du syndicat d'initiative de Lillers

1.7.1.2 Les équipements socioculturels

La commune d'Allouagne comporte un certain nombre d'équipements socioculturels. A l'heure actuelle, la commune dispose :

- d'une école de musique (rue du Général de Gaulle, site de l'ancienne Brasserie des Houillères)
- d'une bibliothèque municipale (rue de l'Eglise, site de l'ancienne Brasserie des Houillères)
- d'une salle des fêtes, située rue du Général Lecercq, à proximité immédiate de la Mairie et de son parc (Manoir d'Allincourt)
- le complexe sportif, rue de la Longue Raie, tient lieu de salle polyvalente, d'une superficie de 1520 m².
- La salle du patronage, qui servait de salle de réunion aux associations, située sur le site de l'ancienne Brasserie des Houillères, a fait l'objet d'une démolition (trop de travaux pour la remise en état, prise en compte du risque inondation, restauration globale du site de l'ancienne Brasserie des Houillères).

1.7.1.3 Les équipements sportifs

La commune compte de nombreuses associations sportives. Elles s'entraînent dans différents sites.

Le stade municipal, terrain de football, se situe à proximité immédiate du parc de la Mairie, l'accès se fait par la rue du Général Lecercq.

Le complexe sportif, situé rue de la Longue Raie, compte notamment une salle de Gymnastique, un court de tennis couvert et un boudodrome (extérieur). Il fait également office de salle polyvalente.

Le Poulouch'ping (club de Ping-Pong) s'entraîne dans une salle de tennis de table couverte, située rue de l'Eglise, sur le site de l'ancienne Brasserie des Houillères.

Un deuxième boudoir est situé rue de l'Eglise.

1.7.1.4 Les équipements sanitaires et sociaux

La commune d'Allouagne dispose d'un dispensaire, situé rue du Maréchal Leclercq.

Ce dispensaire est attenant à une résidence pour personnes âgées.

De plus, la commune d'Allouagne accueille les professionnels de santé suivants:

- 4 médecins généralistes,
- une pharmacienne
- 2 infirmières
- une kinésithérapeute
- un podologue
- une orthophoniste.

1.7.2 Les équipements d'infrastructure

1.7.2.1 La voirie

La commune d'Allouagne est traversée par un réseau de voies d'importance variable.

L'autoroute A26 (Béthune - Calais) traverse puis longe Allouagne dans sa partie septentrionale, selon une direction est-ouest et sur une distance de 2 Km.
Les échangeurs les plus proches de la commune d'Allouagne sont à Lillers et à Fouquières-les-Béthune.

La Départementale 943 (ex-RN43 Béthune St-Omer), est parallèle à l'autoroute A 26, elle traverse donc la commune selon une direction est-ouest sur une distance de 1 Km.

L'A26 et la RD943 sont toutes deux classées au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre engendrant une « zone affectée par le bruit » où l'isolation acoustique des constructions à usage d'habitation est obligatoire. Les arrêtés préfectoraux ainsi que les secteurs affectés par le bruit sont aux annexes du PLU.
L'A26 et la RD943 sont également des voies classées à grande circulation, ce qui implique qu'en dehors des espaces actuellement urbanisés des reculs s'imposent aux constructions conformément à la loi Barnier. En effet, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La commune d'Allouagne est ensuite traversée par deux routes départementales d'importance moindre :

- la RD 183, qui vient d'Auchel, et constitue ensuite l'épine dorsale du bourg d'Allouagne, puis rejoint la nationale 43.
- la RD188 qui relie Allouagne à Lillers.

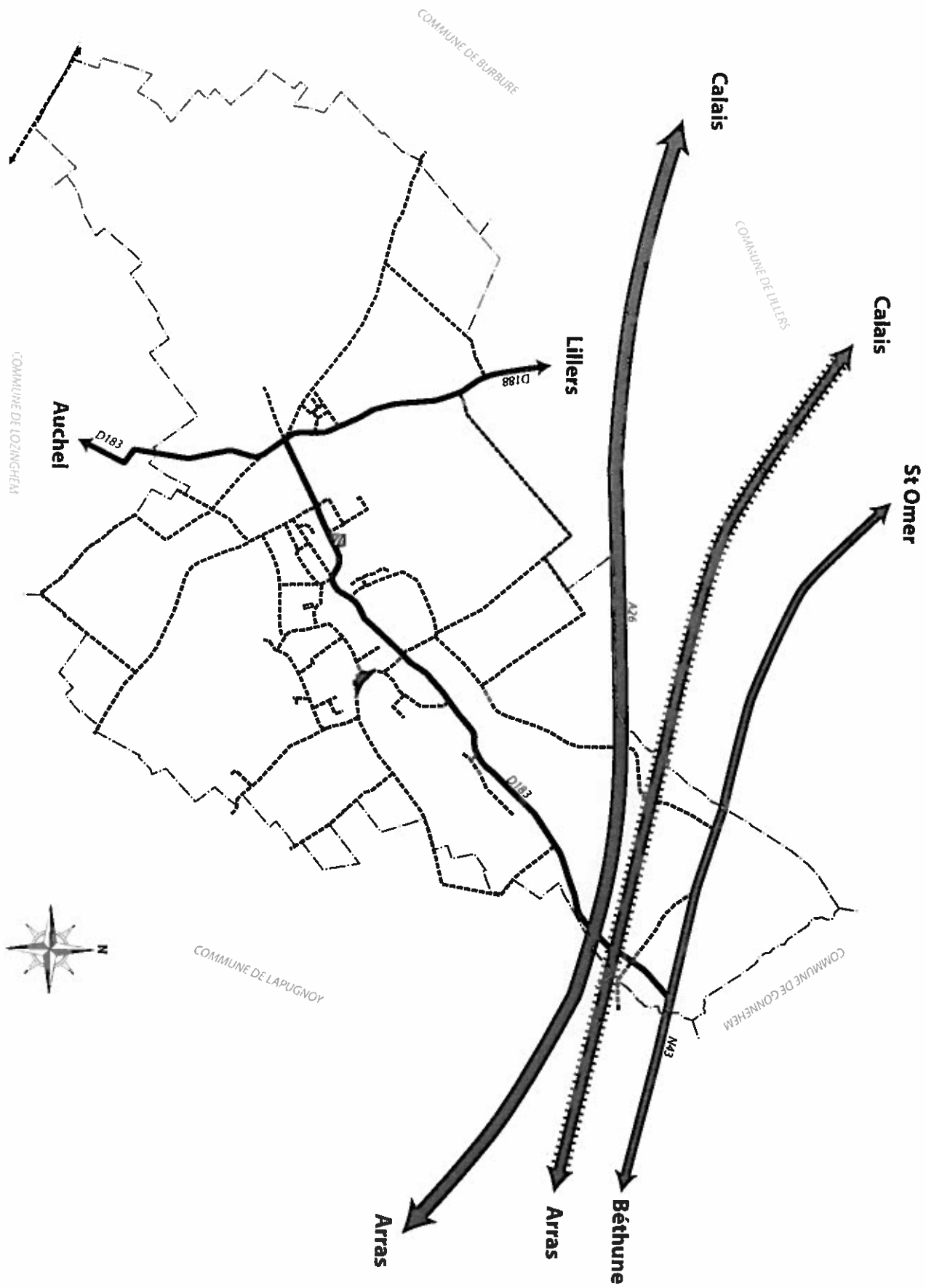
Ce réseau de routes nationales et départementales est complété par un réseau de voies communales, principalement des voies de desserte, supports d'urbanisation ; mais également, plus marginalement des voies qui sillonnent la campagne et permettent de relier Allouagne à d'autres communes (Lozinghem, Burbure).

Sur le plan schématique intitulé « hiérarchie des voies » on distingue :

- L'axe de transit principal : direction est-ouest, marqué à la fois par la voie ferrée, l'autoroute et la nationale.
- Les deux routes départementales
- L'ensemble des autres routes carrossables, et leur maillage plus serré dans l'épaisseur du bourg d'Allouagne. On note la multiplication des rues en impasse dans le bourg et l'absence de connexion directe avec le haut du talus (extrémité sud-est du territoire communal).

Enfin la commune d'Allouagne comporte dans le bourg quelques chemins piétons et, dans la plaine agricole des chemins d'exploitation non carrossables (ils sont repérés en vert sur la carte « état des lieux » située dans le chapitre consacré à l'occupation du sol).

Allouagne : hiérarchie des voies



1.7.2.2 la voie ferrée

La commune de Allouagne est traversée d'est en ouest par la LIGNE Arras-Dunkerque. Mais cette voie ferrée ne dessert pas la commune d'Allouagne, la gare la plus proche étant celle de Lillers.

Cette voie ferrée est classée comme un axe de transport terrestre bruyant. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ce classement et à la « zone affectée par le bruit » qu'il engendre sont repris en annexe du PLU.

Cette voie ferrée est également l'objet d'une servitude de protection T.1.

1.7.2.3 les transports en commun : réseau de bus

Allouagne est desservie par la ligne n°153 du réseau interurbain « COLVERT » du Pas de Calais, ligne « Auchel – Allouagne - Bethune ». La commune compte 7 arrêts sur son territoire, du nord au sud : pont du Réveillon, Le Marais, Cimetière, Place Jean Jaurès, carrefour Brévar, Place du souvenir - monument, Trocadéro. Il faut compter une grosse vingtaine de minutes pour se rendre en bus du centre d'Allouagne (Place du souvenir - Monument) à Bethune (gare routière, terminus).

Dans le sens Bethune – Allouagne - Auchel, il y a 11 à 12 passages de bus journaliers en semaine et 5 passages de bus le dimanche.

1.7.2.4 ligne électrique

La commune de Allouagne était traversée par la ligne haute tension aérienne Gosnay-Pernes (90kV). Cette ligne a haute tension aérienne a fait l'objet d'un démontage entre Gosnay et Wizermes démarré en décembre 2006 et poursuivi jusqu'en 2007. Elle a été remplacée en 2008 par une ligne souterraine de 10 km entre Gosnay et Allouagne, (90kV).

1.7.2.5 Transport de Gaz

Trois canalisations de gaz en service traversent la commune :

- Canalisation Gosnay - Mollingham (Diamètre 200) [GDF]
- Canalisation Labuissière - Lillers (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Lillers - Burbure (Diamètre 150 et 100) [GDF]

Par ailleurs, deux canalisations de gaz ont été abandonnées :

- Canalisation Eps - Labuissière (Diamètre 250) [GDF]
- Canalisation Labuissière - Lillers (Diamètre 350) [GDF]

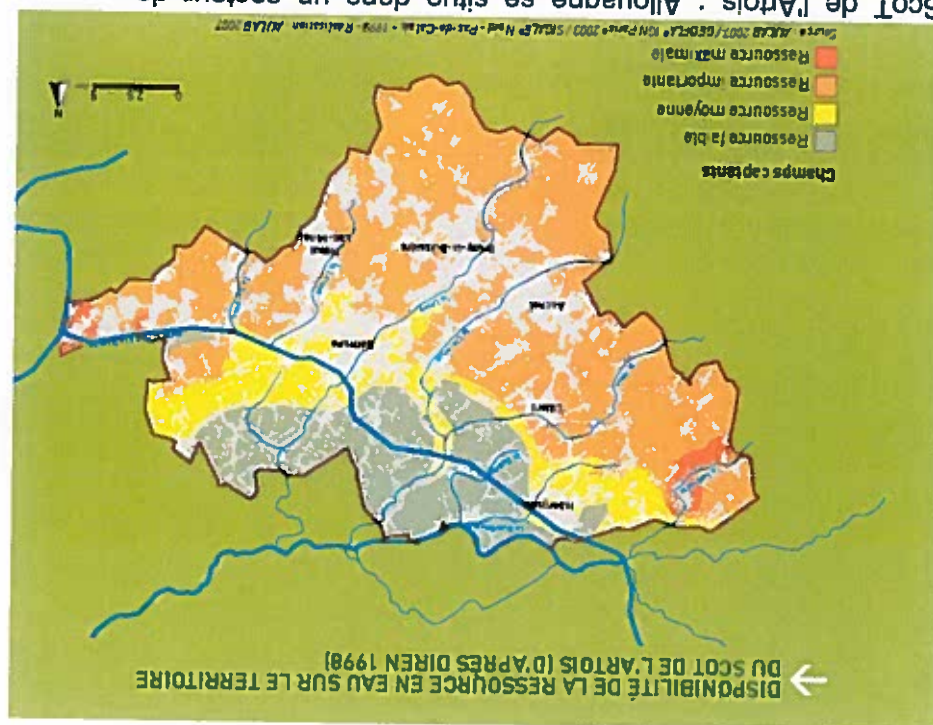
1.7.2.6 Le réseau d'eau potable

Le SIVOM de la Communauté du Bethunois assure la production, le traitement et la distribution d'eau potable pour 15 communes : Allouagne, Bethune, Drouvin le Marais, Fouquereuil, Fouquières, Hesdigneul, Hinges, Labourse, Lozinghem, Obliinghem, Salliy-Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquigneul, Verquin.

Les captages sont situés au Beau Marais à Bethune, à Allouagne et à Hinges.

Le captage situé à Allouagne a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection le 05 décembre 2002. Cet arrêté préfectoral autorise le prélèvement, par le SIVOM de la Communauté du Béthunois, pour 80 m³/h, 800m³/J et 230 000 m³/an. Cet arrêté préfectoral est annexé au PLU, à l'intérieur du document intitulé « notice sanitaire ».

En 2006, le SIVOM de la Communauté du Béthunois a desservi 19 561 abonnés pour 49 495 habitants et facturé presque deux millions de mètres cubes d'eau.



Extrait du SCOT de l'Artois : Allouagne se situe dans un secteur de ressource en eau importante.

La quantité moyenne de nitrates relevées (2003) dans les analyses liées au captage d'eau d'Allouagne est de 25 à 50 mg/l.

1.7.2.7 Le réseau d'assainissement

La commune de Allouagne appartient à la Communauté de Communes Artois-Lys qui a la compétence assainissement.

La Communauté Artois-Lys possède la compétence assainissement des eaux usées sur les 21 communes de son territoire. Cette compétence reprend l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Le service public d'assainissement collectif est délégué à Véolia Eau qui exploite les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement des eaux usées. Le service public d'assainissement non collectif est assuré par les agents de la Communauté Artois-Lys (régie).

La commune d'Allouagne ne dispose pas encore de zonage d'assainissement.

La commune d'Allouagne est partiellement desservie par un réseau d'assainissement collectif.

1.7.2.8 La défense incendie

La municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation. La commune doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La défense incendie peut être assurée par des poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau potable, ou par d'autres réserves en eau, disponibles et accessibles aux secours.

Les points d'eau doivent se trouver à une distance inférieure à 200 m des biens à défendre. Cette distance peut être réduite à 60 ou 100 m en fonction de la nature des risques.

1.7.2.9 Le ramassage des ordures ménagères

La Commune d'Allouagne fait partie de la Communauté de Communes Artois-Lys qui a la compétence « ramassage des ordures ménagères ».

Prestataire de collecte

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie par la Communauté Artois-Lys selon un calendrier très précis.

La collecte en porte à porte se fait le mardi à Allouagne. La collecte en porte à porte concerne les ordures ménagères et les emballages recyclables.

Les encombrants sont accueillis en déchetterie.

Les déchèteries sont ouvertes au public 7j/7 (sauf le mardi matin, le jeudi matin et le dimanche après-midi), en dehors des jours fériés. Les déchèteries sont localisées à Lillers et à Saint-Venant aux adresses suivantes :

- **Dechetterie de Lillers** Parc d'Activités de la Zone Nord, rue des Flandres

- **Dechetterie de Saint-Venant** Zone d'activités, rue de Saint-Floris

Un ensemble de colonnes à verre sont réparties sur le territoire de la Communauté Artois-Lys.

Le devenir des déchets collectés

Les ordures ménagères sont enfouies au centre d'enfouissement technique d'Hersin Coupigny.

Les emballages sont triés puis retournent dans les filières de recyclage agréées.

Les encombrants sont acheminés au centre d'enfouissement technique.

Les autres déchets collectés en déchetterie suivent chacun une filière de recyclage déterminée.

1.8 Analyse de l'état initial de l'environnement

NB : pour des éléments concernant l'état initial de l'environnement urbain, on peut utilement se reporter au chapitre « I - 31 l'urbanisation. »
Les chapitres sur les caractéristiques physiques du territoire, en particulier réseau hydrographique et la ressource en eau (chapitre I-2) peuvent également compléter l'approche qui suit.

1.8.1 Les données de base

1.8.1.1 La flore et la faune

La commune de Allouagne est concernée par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I.

Le classement en ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins. Les ZNIEFF concernent des espaces naturels dont l'intérêt réside soit sur la richesse et l'équilibre de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. L'objectif est d'établir une base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Ce classement permet une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Deux types de zones sont définis, dont les ZNIEFF de type I qui sont en général des secteurs de taille limitée, caractérisés par un intérêt biologique remarquable.

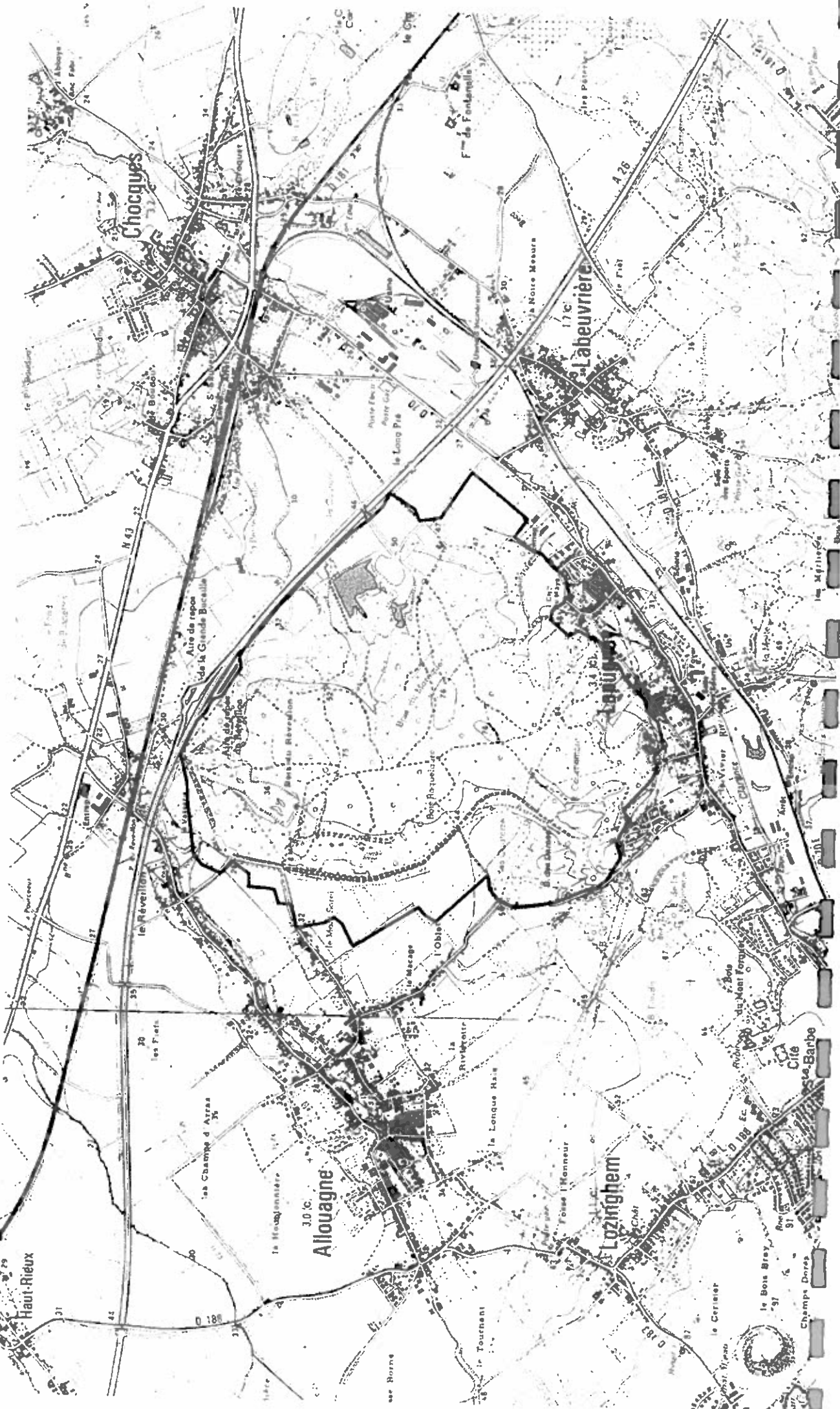
Le classement en ZNIEFF ne constitue pas un outil de protection réglementaire mais il constitue un instrument de connaissance et d'information.

Allouagne est donc concernée par la ZNIEFF de type I « Bois de Lapugny », constituée par des bois sur substrats variés avec anciennes sablières, ruisseaux intra forestiers et clairières herbacées et arbustives. En fait, le territoire d'Allouagne ne dispose pas de bois, mais la ZNIEFF englobe les espaces périphériques aux bois à des fins de prise en compte des marges des espaces naturels remarquables. Sur le territoire d'Allouagne, les terrains concernés par la ZNIEFF sont en fait tous des terrains agricoles cultivés (mais leur proximité avec les bois de Lapugny fait qu'ils méritent une attention spécifique).



DIRECTION
REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

Bois de Lapugnoy



Haut-Rieux

Allouagne

Lozinghem

Chocques

Labeuvière

Lapugnoy

Cité Barbe

Inventaire ZNIEFF



Site n°1/2/120
Bois de Lapugny

Description générale

Département : Pas-de-Calais

Communes : Lapugny, Chocques, Allouagne

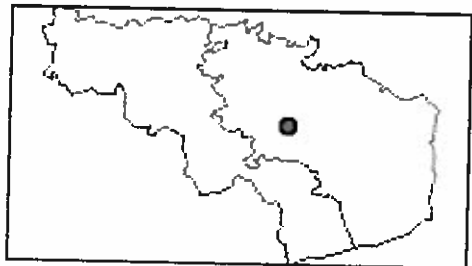
Lieu(x) dit(s) : « bois des Dames », « bois du Réveillon », « bois Roque-Laure », « bois Courbermont », « bois du Marequet »

Nature du site : bois sur substrats variés avec anciennes sables, ruisseaux intra forestiers et clairières herbacées et arbustives

Statut foncier : propriétés privées et communales

Surface : 422 ha

Localisation



Lonicerio carpinion, leucron scorodinae, alno ulmion, quercion robori petraeae, lonicerio salicatum capreae, epilobion angustifolii, carici demissae, agrostietum caninae

Nomenclature phytosociologique

Délimitation

Intérêt écologique

- Ensemble boisé sur butte sablo-argileuse du tertaire avec nombreux gradients d'hygrophilie et de trophie au sein des forêts acides du quercion robort petraee et du lonicero carpinion
- Ourlets et lisières assez bien développées
- Flore acidiphile caractéristique avec diverses espèces assez rares au niveau régional : *Ilex aquifolium* (liste régionale), *Urtica dioica*, *Urtica dioica* majalis...
- Richesse de l'avifaune forestière et des mammifères forestiers
- Présence d'un plan d'eau renforçant l'intérêt écologique : attrait pour de multiples espèces aquatiques (oiseaux, mammifères, libellules et amphibiens)

Evolution et menaces

- Eutrophisation des fonds humides dont certains sont plantes de peupliers
 - Sablières en exploitation en marge de plusieurs bois
- ### Gestion et protection
- Maintien d'une gestion forestière associant divers types de traitement forestier (futaie « jardinée », taillis, taillis sous futaie)
 - Reconstitution de certaines lisières
 - Suppression des plantations non indigènes (peupliers, résineux)
 - Gestion forestière à adapter aux potentialités locales (chêne-frênaie, aulnaie-frênaie)
- ### Pour en savoir plus

- Bibliographie à consulter**
Taper 36, 16 code IDEAL - ECOTHEK
- **Organismes à consulter**
 - **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
 - Centre Régional de Phytosociologie
 - Société de Botanique du Nord de la France
 - Hameau de Haendres - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
 - Groupe Ornithologique Nord
 - Maison de la Nature et de l'Environnement
 - 23, rue Gosselot - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
 - **Pour d'autres renseignements :**
 - DIREN Nord Pas-de-Calais,
 - 107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
 - Région Nord Pas-de-Calais
 - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
 - 16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
 - Nord-Nature
 - USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
 - 59655 VILLENEUVE D'ASCO CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
 - Parc Naturel Régional de l'Audomarois
 - « Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
 - 62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98

1.8.1.1.1 Les espèces animales et essences végétales

a) les espèces animales

La fiche technique de la ZNIEFF, insérée ci-dessus, note la richesse de la ZNIEFF (mais la plus grande partie de la ZNIEFF n'est pas sur le territoire communal d'Allouagne) notamment pour :
- l'avifaune forestière et les mammifères forestiers.
- l'intérêt de la présence d'un plan d'eau qui attire de nombreuses espèces animales (oiseaux, mammifères, libellules et amphibiens).

Par ailleurs, le Muséum National d'Histoire Naturelle collecte et concentre des données sur la faune et la flore de France métropolitaine et des collectivités d'Outre-mer. Il effectue ce travail depuis 1979, à la demande du ministère chargé de l'environnement. Les informations recueillies concernent essentiellement les noms des espèces observées sur le territoire national, les lieux et dates d'observations de ces espèces ainsi que les noms des observateurs. Des informations complémentaires peuvent être également collectées facilement (attitude d'observation, stade de développement, sexe, etc.). La collecte des données s'effectue lors d'opérations particulières d'inventaires, limitées dans le temps, mais qui peuvent être répétées régulièrement. Ces opérations d'inventaires sont généralement confiées à des associations naturalistes ou à des établissements publics ayant vocation à gérer patrimoine naturel ou culturel.

Sur la commune d'Allouagne, les données disponibles sont partielles. Elle permettent d'établir la présence d'une espèce animale protégée : le chevreuil européen, *Capreolus capreolus* (Linnaeus, 1758) qui a été observé en 1985. Ce chevreuil est protégé au titre de l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention du 19/09/1979).

b) La végétation

Le territoire d'Allouagne se caractérise par une forte présence de l'agriculture, principalement basée sur la culture en champs ouverts, ce qui a pour conséquence de laisser peu de place à la biodiversité.
La végétation climatique de ces surfaces boisées est de type chênaie-frênaie et de type aulnaie-frênaie dans les secteurs plus humides le long des ruisseaux sillonnant les boisements. Les essences arbusives caractéristiques composant ces boisements mésophiles et neutrocline sont principalement : le chêne pédonculé, le frêne élevé, le peuplier élève, le peuplier grisard, le merisier, l'érable champêtre et le charme.

1.8.1.1.2 Les structures végétales remarquables

Le territoire d'Allouagne est caractérisé par une agriculture sur champs ouverts qui laisse très peu de place aux structures végétales telles que haies, bosquets etc...
Néanmoins, la commune dispose de quelques structures végétales remarquables qui marquent le paysage et contribuent à la biodiversité de la commune. On peut relever particulièrement :

- l'alignement d'arbres qui longent la RD943. Bien qu'irrégulier car lui manquant des individus, cet alignement d'arbres souligne (dans un paysage ouvert et un relief extrêmement plat) la route nationale et offre un point de repère visuel.

- à l'est du territoire communal, un grande pâture (rare dans ce secteur plutôt cultivé) est ceinturée d'un double alignement d'arbres remarquable.

Le bourg n'est pas en reste de structures végétales remarquables :

- le parc de la Mairie compte de nombreux arbres de haute tige, assez âgés, offrant un couvert végétal intéressant.

- deux grands jardins privés (et fermés) possèdent également des arbres de haute tige visibles depuis l'espace public, et offrant ainsi une véritable respiration végétale (même si certaines essences ne sont pas locales mais ornementales) dans le centre bourg très minéral.

Le premier d'entre eux se situe entre la rue du Presbytère et la rue du Trou à la Marne. Le second (plus ornemental) se situe entre la rue du cimetière et la rue de la Rivière.

1.8.1.2 L'air

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'air (normalement 78% d'azote, 21% d'oxygène et autres composés).

- gazeuse : présence de gaz nouveau ou augmentation de la proportion d'un gaz existant naturellement
- solide : mise en suspension de poussières.

Trois sources principales de pollution atmosphérique existent :

- les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures imbrûlés ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire et du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que le charbon ou les produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- les processus industriels émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.
- les déchets : le traitement des déchets est à l'origine de plusieurs types de polluants dont le méthane abondamment dégagé par la décomposition des matières organiques, l'acide chlorhydrique produit par l'incinération, les métaux lourds résultats de l'incinération des déchets industriels et des déchets ménagers et les dioxines et les furannes générés par les installations d'incinération d'ordures ménagères.
- les activités agricoles : les pollutions générées sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

La qualité de l'air est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Artois, AREMARTOIS (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique dans le pays de l'Artois) appartenant à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air. Dans l'arrondissement de Béthune, il existe 6 stations de surveillance dont deux situées à Béthune :

- La station de proximité de la rue de Lille qui est spécialisée pour les polluants automobiles.
- La station urbaine du stade dont l'objectif est d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.

De plus, 4 autres stations sont situées dans l'arrondissement de Béthune :

- une station urbaine située à Bruay-La-Buissière
- deux stations périurbaines sont situées à Noeux-Les-Mines et Salomé
- puis une station de proximité industrielle est située à Wingles.

Relevés réalisés en automne 2006:

Localisation	Zone Max. horaire		Dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max.		Dioxyde de soufre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max.	
	Oct	Nov	Oct	Nov	Oct	Nov
Béthune stade	79	83	78	73	103	NM
Béthune rue de Lille	NM	NM	NM	79	88	NM
Bray-La-Buissière	79	88	85	54	71	105
Noeux-les-Mines	74	85	84	73	77	103
Salomé	83	86	83	64	81	78
Wingles	NM	NM	NM	67	65	82
						NR
						79
						108

Source ATMO Nord-Pas de Calais

Localisation	Poussières en suspension Max.		Monoxyde de carbone Max. 8 h		glissantes en mg/m^3	
	Oct	Nov	Oct	Nov	Oct	Nov
Béthune stade	37	22	65	NM	NM	NM
Béthune rue de Lille	45	27	57	1,03	1,10	2,45
Bray-La-Buissière	36	22	43	NM	NM	NM
Noeux-les-Mines	35	25	50	NM	NM	NM
Salomé	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Wingles	NM	NM	NM	NM	NM	NM

Les conditions météorologiques rencontrées en automne 2006 ont, pour ce trimestre, engendré des teneurs de polluants globalement faibles pour cette saison. Comparées à l'année 2005, les concentrations de dioxyde d'azote et de poussières ont été bien inférieures, qu'elles soient moyennes ou maximales.

Seule une légère augmentation des taux de particules a été observée les 23 et 24 décembre, provoquant une dégradation de la qualité de l'air, celle-ci ayant été qualifiée de moyenne à médiocre. La valeur journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ fixée pour les particules a, d'ailleurs, été dépassée à plusieurs reprises en décembre sur les stations de Béthune Stade, Béthune Rue de Lille et Noeux-Les-Mines.

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

1.8.1.3 Le bruit

Les grands axes de transport de la commune constituent des sources de nuisance sonore. La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application fait peser des obligations sur le préfet.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits "affectés par le bruit", dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit

devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du plan local d'urbanisme.

Ce classement porte sur les infrastructures d'une certaine importance (article 2 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995). Un arrêté du 30 mai 1996 fixe cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures en fonction de leur niveau sonore diurne et nocturne. On notera en particulier que les infrastructures de catégorie 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

La commune de Allouagne dispose d'infrastructures de transport classées :

- A 26 (niveau 1 - largeur 300m) Arrêté Préfectoral du 23/08/1999
- RD943 (ex RN 43 - niveau 3 - largeur 100m) Arrêté Préfectoral du 14/11/2001
- Voie Ferrée Arras-Dunkerque (niveau 1 - largeur 300 m) Arrêté Préfectoral du 23/08/1999

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre est annexé au PLU.

1.8.2 Un environnement fragile

1.8.2.1 La qualité des eaux de surface et souterraines

Le SDAGE a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Les eaux souterraines de notre bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de la teneur en nitrates, due à différents rejets liés aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Près de la moitié des forages captent une eau présentant un début de pollution nitratée (teneur supérieure à 35 mg/l). La concentration en nitrate dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires.

Le territoire communal est traversé par le Grand Nocq (dont les bassins versants sont décrits dans le chapitre consacré au réseau hydrographique). La carte de la qualité des eaux de la nappe de la craie présente une concentration nitrates comprise entre 25 et 50 mg/l, d'après les données fournies datant de 1985 et 1991.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire du SCOT de l'Artois et donc par conséquent la commune d'Allouagne sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

La gestion de l'eau sur le territoire du SCOT s'inscrit donc dans le cadre du SAGE de la Lys, du SDAGE Artois Picardie et de la Directive Cadre sur l'eau.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau :
- Prise en compte de tous les besoins en eau
- Reconquête de la qualité
- Assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols) :
- Information des responsables locaux
- Gestion globale des crues
- Entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :

Préservation et gestion des milieux aquatiques

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- L'ex - bassin minier :

Assainissement

Protection de la ressource en eau

Gestion des écoulements

De plus, l'état initial de l'environnement du SCOT évoque le diagnostic et les tendances d'évolution analysées au travers des politiques menées qui ont permis de retenir les principaux enjeux en matière d'eau pour le territoire. Ce diagnostic a mis en évidence la nécessité de :

- **préserver la qualité de la nappe de la craie, principale ressource en eau du territoire pour garantir, aujourd'hui et demain, une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité pour l'ensemble de la population du territoire du SCOT**
 Cette préservation passe notamment par :

- la mise en place de dispositifs de protection efficaces comme les périmètres de protection de captages
- la limitation des risques de pollution diffuse liés à l'assainissement individuel ainsi qu'aux activités agricoles, industrielles et artisanales
- une meilleure connaissance des besoins en eau actuels et futurs des populations et activités afin d'anticiper et de mettre en place les moyens nécessaires à l'équilibre entre besoins et disponibilité en eau
- la préservation des phénomènes de l'artésianisme
- la préservation des phénomènes de dénitrification naturelle de la nappe, en évitant la surexploitation de la nappe en limite de zone captive, principale localisation du phénomène
- une diversification des ressources en fonction des usages (préserver la ressource de bonne qualité et la réserver aux usages les plus « nobles »)
- la mise en place de toutes les mesures favorisant les économies d'eau
- une meilleure gestion de la distribution en eau potable

- **améliorer la qualité des cours d'eau en diminuant les rejets polluants**

Les principales marges de progrès résident dans :

- l'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif – réseaux et ouvrages d'épuration
- la diminution des rejets des industriels, des artisans et des commerçants et des rejets diffus issus des activités agricoles

- **améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi que leur entretien**

De fait, les cours d'eau ne sont pas de simples exutoires, ils forment un milieu biologique. Cette réhabilitation passe par :

- un entretien régulier avec des techniques adaptées à la préservation des milieux biologiques
- la préservation des zones humides
- l'amélioration de l'organisation et l'homogénéisation des compétences des structures existantes sur le territoire

- **maîtriser les écoulements dans le cadre d'une approche de gestion équilibrée amont-aval des cours d'eau, pour à la fois limiter et prévenir les phénomènes de crues, d'inondation, d'érosion et mieux gérer les problèmes d'étiage**
 Ceci apparaît l'enjeu quantitatif majeur du territoire. Les mesures à mettre en place devront s'appuyer sur les préconisations du SAGE de la Lys et notamment concerner :

- le développement des techniques alternatives à l'assainissement pluvial
- des partenariats avec profession agricole pour mettre en place les mesures visant à limiter le ruissellement et favoriser le stockage et l'infiltration en zone rurale

- **assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire du SCOT à l'échelle des sous-bassins versants en cohérence avec les orientations et préconisations du SAGE de la Lys**

L'organisation du S.A.G.E de la Lys est basée sur :

- la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) ;

qui constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

➤ le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) ; pendant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2000. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et de la population des actions de communication et de sensibilisation et participe à la réalisation coordonnée des objectifs du SAGE dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Le contrat de rivière constitue l'outil opérationnel du SAGE.

Le contrat de Rivière de la Clarence et de ses affluents fixe des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. Il prévoit sur cinq ans les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Quatre domaines ou volets composent le Contrat :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion de l'eau potable (volet A)
- l'écoulement et la gestion des eaux (volet B)
- l'entretien, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau (volet C)
- l'information, la sensibilisation et la mise en valeur du patrimoine (volet D)

Plusieurs organismes ont signés le Contrat de Rivière :

- les trois structures intercommunales (la communauté d'Agglomération de l'Artois, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes du Pernois) regroupant les 46 communes du bassin versant de la Clarence, qui interviendront comme maîtres d'ouvrages au moment de la réalisation du programme d'actions
- les services de l'Etat (Direction régionale de l'Environnement et Mission Inter-Services de l'Eau), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Conseil Supérieur de la Pêche.
- le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Pas-de-Calais, la CLE du SAGE de la Lys, et le Comité de Rivière Clarence.

Le programme d'actions étalé sur 5 ans, prévoit de permettre l'engagement ou la poursuite des travaux importants pour limiter le risque de voir se renouveler les différentes inondations qui ont marqué les hivers 93/94, 94/95, 99/2000, et août 2002.

Les principales actions que prévoit le Contrat de Rivière sont :

- pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion de l'eau potable (volet A) :
 - d'assainir les eaux usées
 - de limiter les rejets industriels
 - de limiter la pollution agricole
 - d'améliorer la gestion de la ressource en eau potable
 - de contrôler et suivre la qualité de l'eau

- pour l'écoulement et la gestion des eaux (volet B) :

- de limiter les inondations
- d'améliorer la connaissance hydrologique
- de mettre en place des actions de gestion piscicole et halieutique

- pour l'entretien, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau (volet C) :

- d'entretenir les cours d'eau
- de mettre en valeur les cours d'eau
- pour l'information, la sensibilisation et la mise en valeur du patrimoine (volet D) :
- de mettre en place une structure d'information
- de sensibiliser la population et les scolaires
- de sensibiliser au respect du milieu aquatique
- de développer les usages récréatifs liés à l'eau
- de mettre en valeur le patrimoine hydraulique

Il nous faut donc prendre en compte, à Allouagne, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE Artois Picardie fixe pour la Clarence (dont le Grand Nocq est un affluent) un objectif de qualité 2 (assez bonne à bonne qualité) alors que la Clarence est recensée comme un cours d'eau de qualité très mauvaise (au Nord du canal) à acceptable (au niveau de son extrémité Sud).

La carte A1 du SDAGE du bassin Artois Picardie (« les zones de ressources potentielles en eau souterraine et secteurs sensibles à la sécheresse ») montre que Mont-Bernenchon appartient à une zone de faible ressource.

1.8.2.2 Les risques naturels

La commune de Allouagne a fait l'objet d'un certain nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle, dont la liste se trouve ci-dessous :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/08/2000	08/08/2000	30/11/2000	17/12/2000
Inondations et coulées de boue	26/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002

Source : prim.net mis à jour le 22/01/2009

* cet arrêté de catastrophe naturelle concerne tout le département du Pas de Calais.

1.8.2.2.1 Les mouvements de terrain

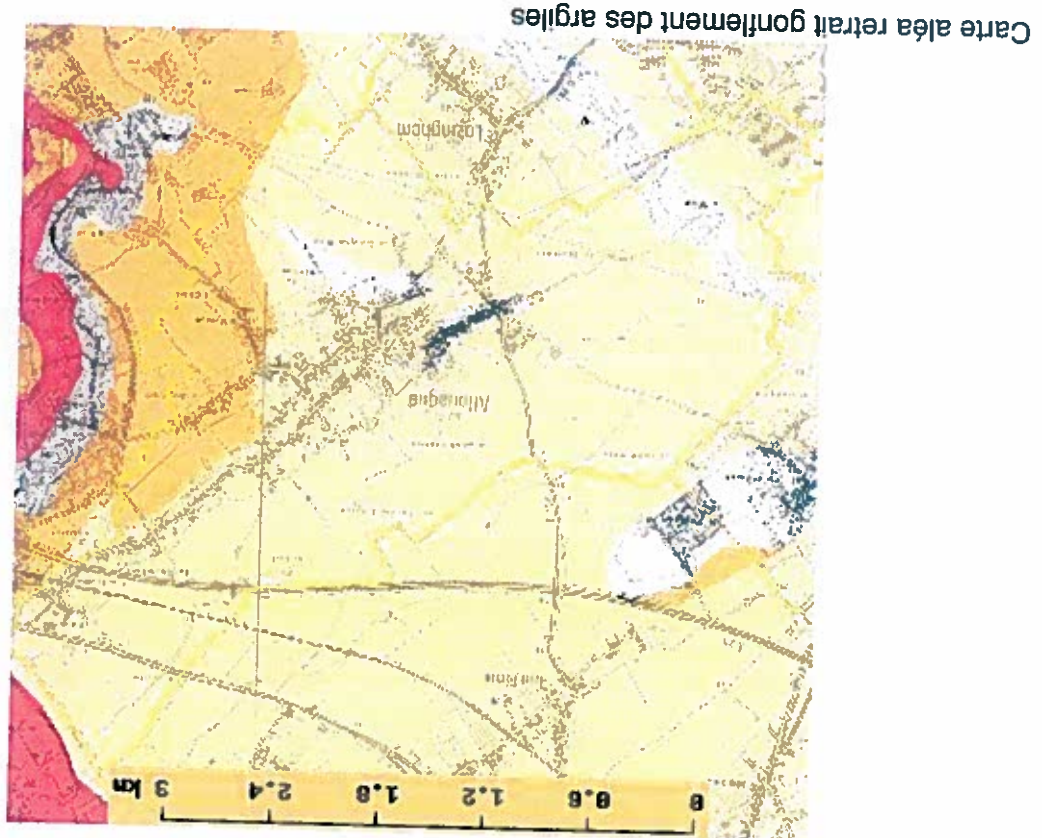
Les arrêtés de catastrophe naturelles pris pour mouvement de terrains sont liés aux différents consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La commune est faiblement touchée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il est impossible de la localiser finement, mais il occasionne des dégâts importants pour les

constructions. Le gonflement et la rétraction des matériaux argileux sont liés aux aléas climatiques. Les venues d'eau sont le plus souvent temporaires et/ou accidentelles.

Les périodes récentes de déficit hydrique (1976, 1989-1990, 1996-1997 et 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de sécheresse prolongée.

Le volume de l'argile se modifie en fonction de sa teneur en eau avec des amplitudes plus ou moins spectaculaires. Quand l'évaporation est forte, les argiles se rétractent, ce qui se manifeste par des tassements du sol. Le phénomène est accentué par la présence d'arbres dont les racines peuvent pomper l'eau et assécher le sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur.

Sous un bâtiment, le sol imperméabilisé conserve un équilibre constant car l'évaporation y est limitée. A l'extérieur, le sol directement soumis à l'évaporation se rétracte. Cette opposition se traduit par des mouvements différentiels et entraîne des désordres de façades des constructions dont les fondations ne sont pas suffisamment profondes ou la structure pas assez rigide. Les sinistres occasionnés en France par des mouvements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles ont engendré un coût important d'indemnisation (au titre du régime des catastrophes naturelles). Aussi, les dégâts dus à cet aléa pourraient être réduits en appliquant certaines règles de construction : approfondissement des fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise, ne pas planter d'arbres à côté des constructions...



Cette carte, établie par le BRGM à l'échelle du 1/50000 permet de donner une image du risque (nul, faible fort) en fonction de la nature générale du terrain, mais elle ne permet pas d'en déterminer finement la localisation à l'échelle de la parcelle.

L'encart qui suit est un extrait du site Internet du BRGM qui explicite de manière très claire les mesures simples de prévention vis-à-vis de ce risque.

☐ Des sinistres souvent très coûteux :

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ces cas extrêmes restent relativement rares en France mais le nombre de maisons touchées par ce phénomène est particulièrement élevé. Ainsi au cours de l'été 2003, près de 7000 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait du retrait-gonflement des argiles, ce qui représente plusieurs dizaines de milliers d'habitations sinistrées.

Les assureurs estiment que les coûts moyens d'indemnisation d'un sinistre retrait-gonflement sont de l'ordre de 10 000 € par maison, mais ce montant s'avère très variable d'un sinistre à l'autre. Dans certains cas, il est possible de supporter un moindre frais la cause principale des désordres (par exemple un arbre trop proche) puis de procéder au rebouchage des fissures (avec un enduit souple) une fois que l'état hydrique du sol a retrouvé son équilibre.

Dans de nombreux cas cependant, il est nécessaire de procéder à des reprises en sous-œuvre (par micro-pieux), ce qui entraîne des coûts d'intervention qui atteignent plusieurs dizaines de milliers d'euros.

De surcroît, des réparations aussi lourdes sont relativement traumatisantes pour les occupants de la maison qui doivent parfois être rélogés temporairement pendant la durée des travaux. Enfin, ce type d'intervention n'est généralement effectué qu'après une période plus ou moins longue, rendue nécessaire non seulement par la procédure administrative d'indemnisation (attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puis expertises) mais surtout pour permettre aux experts d'observer l'évolution des fissures afin de bien comprendre l'origine du phénomène et de laisser le sol retourner dans un état d'équilibre hydrique favorable à la réalisation des travaux. L'analyse détaillée, avec intervention d'un bureau d'études géotechniques spécialisé, des causes du sinistre est en effet indispensable à ce stade pour permettre de proposer des solutions de confortement adaptées et durables. Mais une telle attente se révèle souvent difficile à vivre pour les occupants de la maison, confrontés aux problèmes d'infiltrations à travers les murs extérieurs et parfois de bloquage des portes et des fenêtres.

☐ Des mesures préventives bien connues :

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'ales retrait-gonflement élaborées par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

☐ Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement :

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

A titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont a priori les suivants :

1. Reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
2. Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement ;

3. Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;
4. Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

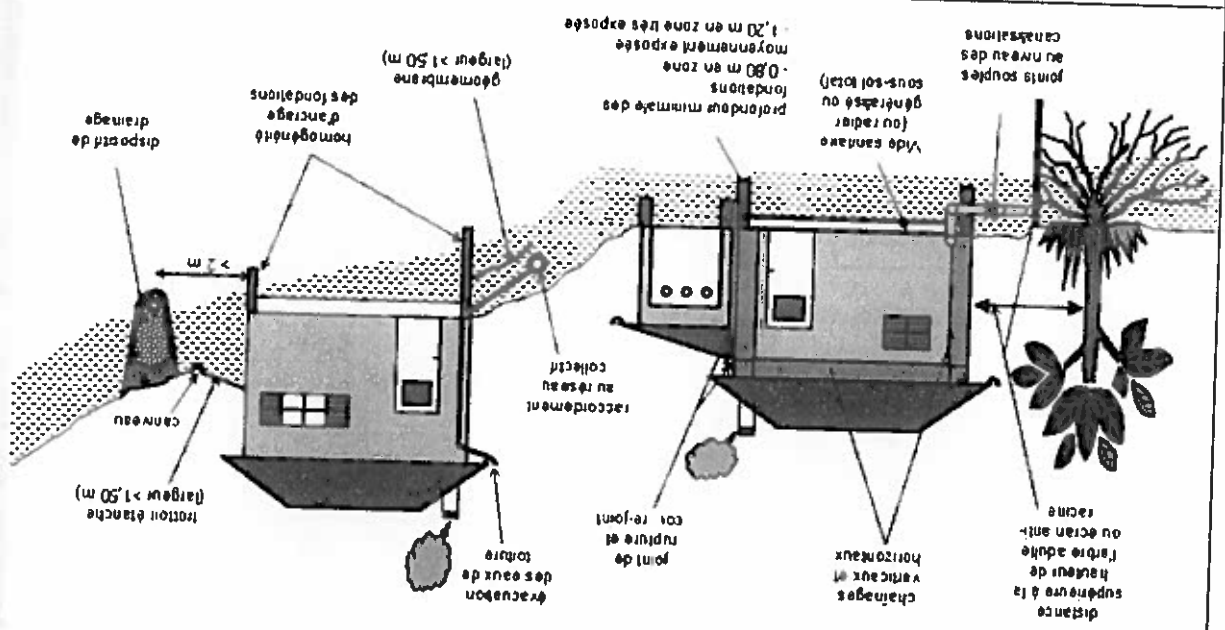
Pour atteindre ces objectifs, les moyens suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est pas limitative et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

1. Analyse du contexte géologique et hydrogéologique local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.)
2. Reconnaissance visuelle des terrains de fondation après sondages (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à trois mètres de profondeur, avec échantillonnage ;
3. Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'essais d'identification de sol (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, granulométrie, teneur en eau, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;
4. Vérification de la capacité portante du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressionmètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;
5. Examen du rôle de la végétation arborée éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;
6. Analyse des circulations d'eaux, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux, évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

□ Comment construire sur sol sensible au retrait-gonflement :

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



□ Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'ancrer de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'alea faible à moyen et 1,20 m en zone d'alea fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est

préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- ☐ Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- ☐ La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages haut et bas**.
- ☐ Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- ☐ Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le **plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- ☐ Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- ☐ En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.
- ☐ Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

☐ Ou s'informer pour en savoir plus :

Dans les départements où une **carte départementale d'aléa retrait-gonflement** a déjà été publiée, il est possible de la **consulter** sur ce site, voire de la **télécharger** en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans une commune donnée et quels sont les **arrêts de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont cette commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le Ministère chargé de l'environnement à l'adresse suivante : **Prim.net**

Pour obtenir les **coordonnées de bureau d'études géotechniques spécialisées**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Union Syndicale de Géotechnique. Maison de l'ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris - Tél. : 01 44 30 49 00

Quelques références utiles :

CEBTP, sous l'égide de l'AQC, l'APSAD, l'AFAC, la CCR et la FNB (1991) - Détermination des solutions adaptées à la réparation des désordres des bâtiments provoqués par la sécheresse. Guide pratique CEBTP, 3 fascicules.

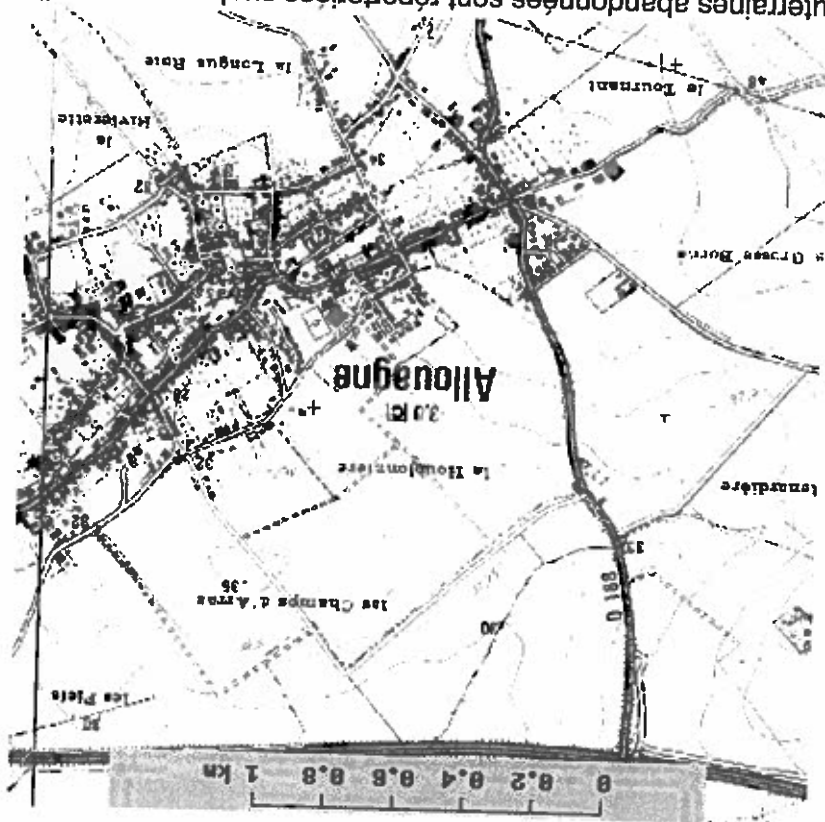
Chassagneux D., Meisina C., Vincent M., Ménélier F., Baudu R. (1998) - Guide synthétique pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement à l'échelle nationale. Rapport BRGM n° R40355, 33 p., 6 fig., 1 tabl., 1 ann., 1 pl. hors-texte.

Ministère chargé de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs (1993) - Sécheresse et Construction. Guide de Prévention. Edit. La Documentation Française, Paris.

Mouroux P., Margron P. et Pinte J.C. (1988) - La construction économique sur sols gonflants. Edit. BRGM, Manuels et Méthodes n° 14.

1.8.2.2.2 Risque d'effondrement lié à la présence d'une cavité souterraine

Deux cavités souterraines abandonnées sont répertoriées sur la commune, il s'agit d'anciennes carrières.
Le risque a été jugé mineur par la commune.



1.8.2.2.3 Risque d'inondation

Plusieurs phénomènes et plusieurs sources de connaissances sont à prendre en compte.

a) inondations par ruissellement et coulées de boues : les arrêtés de catastrophe naturelle

Le risque d'inondation a été signalé au Portier à connaissance fournie par le Préfet. Ainsi, la commune est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux de 1994 à 2002 portant constatation de catastrophe naturelle : « inondations et coulées de boue ».

Par ailleurs, la commune a continué à subir des inondations depuis 2002.

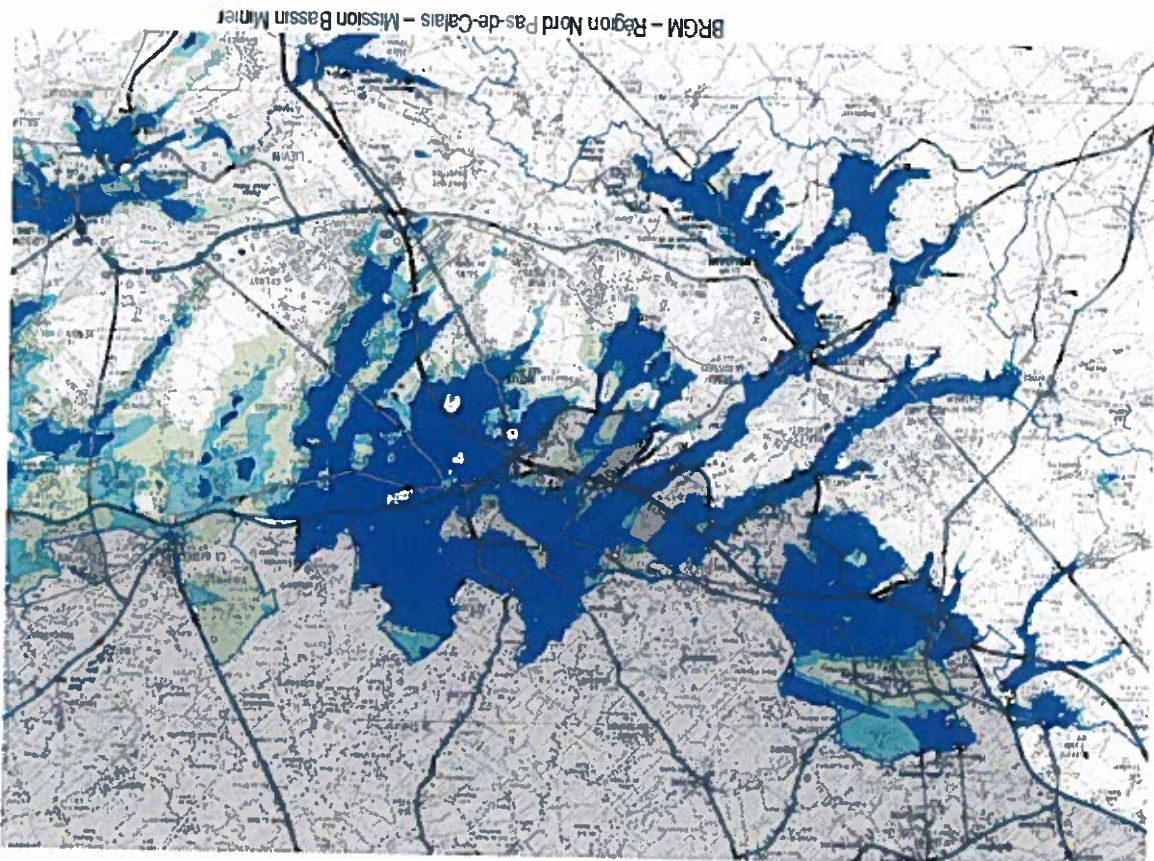
b) Atlas des zones inondables du Nord Pas de Calais

Dans le cadre de l'Atlas des zones inondables de la région Nord-Pas-de-Calais, une cartographie du risque d'inondation est en cours de réalisation sur les vallées de la Lys, de la Clarence et de la Lawe.

c) inondations par remontées de nappe

Par ailleurs, le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phrén", la pluie).

Une cartographie de la sensibilité des terrains naturels aux remontées de la nappe de craie a été réalisée par le BRGM, la région Nord-Pas-de-Calais et la Mission Bassin Minier pour localiser les risques d'inondation par remontées de nappe.



Classes de sensibilité des terrains naturels
aux remontées de nappes phréatiques :
cas de la nappe de la craie

— zones de captivité de l'aquifère de la craie
Source : BRGM - 1970 - 1/50 000
— extension de la zone d'étude (Bassin minier Nord-Pas de Calais)

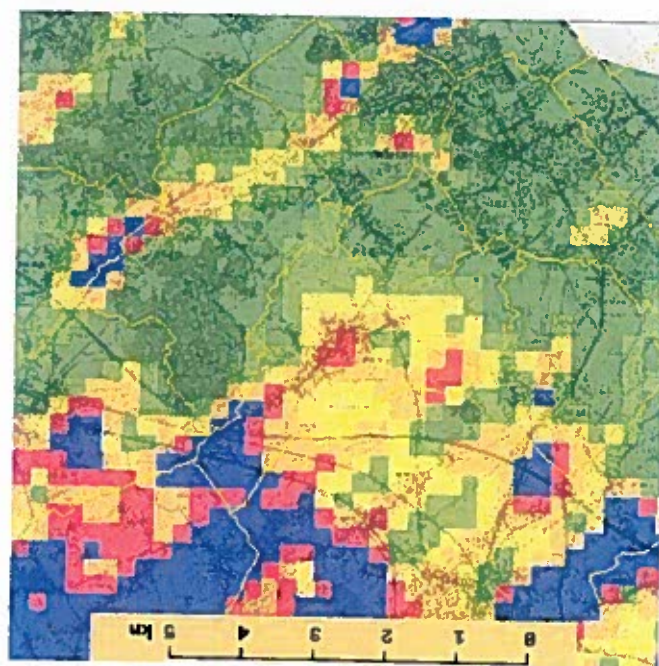
■ sensibilité haute
(zone non saturée comprise entre 0 et 3 mètres de profondeur)
■ sensibilité moyenne
(zone non saturée comprise entre 3 et 6 mètres de profondeur)
■ sensibilité faible
(zone non saturée comprise entre 6 et 9 mètres de profondeur)

D'après cette cartographie, la commune d'Allouagne qui fait partie de l'aire de captivité de l'aquifère de la craie est concernée par une sensibilité forte aux remontées de la nappe de la craie.

Compte-tenu du niveau de précision des données utilisées, les délimitations proposées sont à prendre avec précaution. La cartographie réalisée prend en compte exclusivement les remontées de la nappe de la craie : elle ne prend pas en compte d'autres types d'inondations tels que les remontées de nappe liées à d'autres aquifères, à des phénomènes de ruissellement ainsi qu'à des débordements de cours d'eau. Enfin, la cartographie ne prend pas en compte les aménagements hydrauliques existants, pouvant drainer le territoire et donc limiter le risque d'inondation.

Par ailleurs, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

Légende
Zone de sensibilité
Très faible à nulle
Faible
Moyenne
Forte
Très forte
Nappe sub-
affleurante



(d) les inondations par crues, données du SCOT



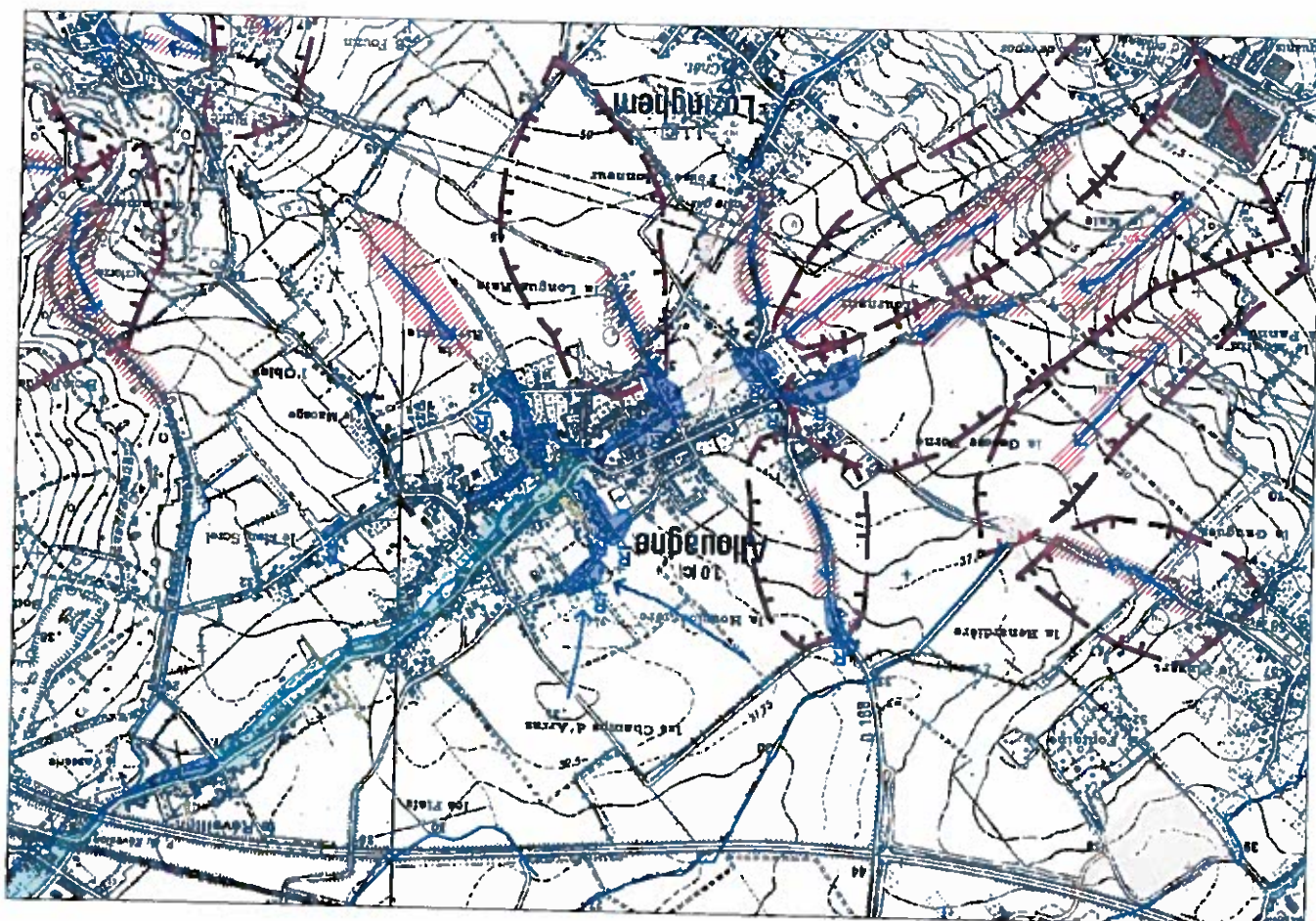
Cette autre carte provenant de l'état initial de l'environnement du SCOT de l'Artois, prouve bien la présence du risque d'inondation au sein de la commune d'Allouagne.

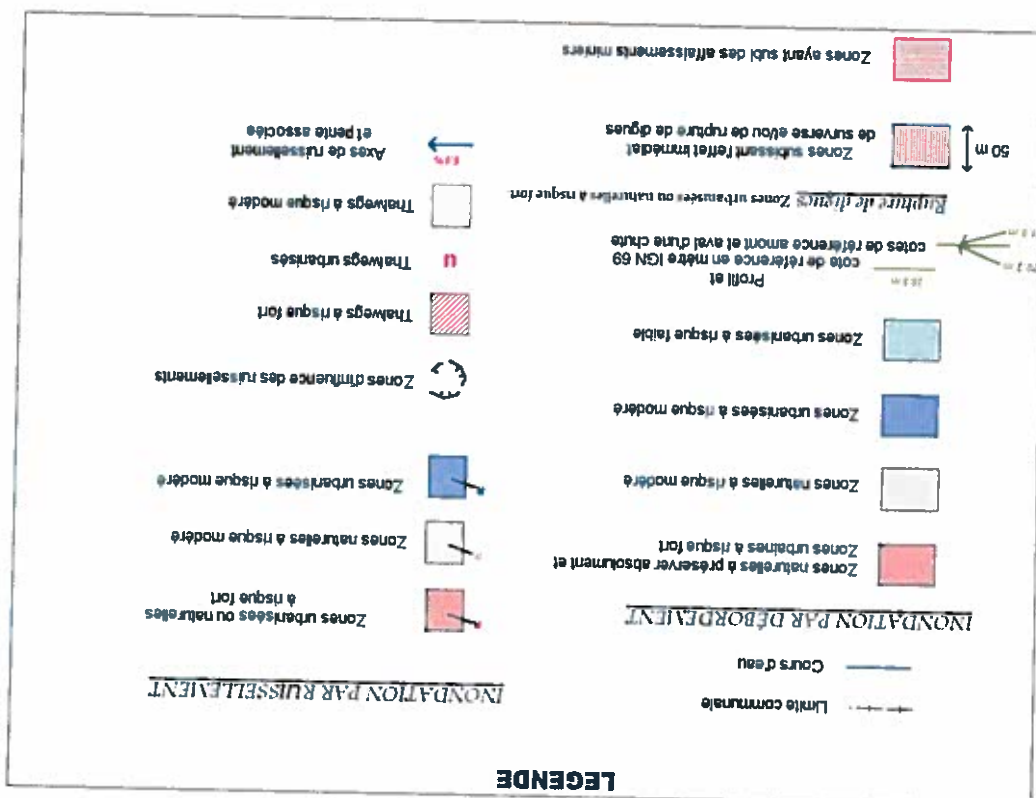
e) les données du PPRI

Mais les données les plus fines dont on dispose sur le risque d'inondation sont les données qui ont permis l'élaboration du PPRI de la Clarence.

La commune d'Allouagne fait partie du Plan de Prévention des Risques d'inondations du Bassin Versant de la Clarence prescrit le 03 octobre 2000, applicable par anticipation par arrêté du 4 novembre 2003. L'application par anticipation a expiré le 4 novembre 2006. A compter de cette date (article L562-2 du code de l'Environnement), le PPRI est devenu caduc et ne peut plus être directement annexé au PLU et opposé aux tiers. Cependant, nous pouvons et nous devons considérer les documents du PPRI comme des éléments de connaissance du risque et des moyens de le prévenir (en tout cas de ne pas l'aggraver). Le PPRI indiquait pour la commune d'Allouagne un risque inondation qui touchait particulièrement le bourg: il s'agit à la fois du risque d'inondation lié au phénomène de ruissellement des eaux et du phénomène d'inondation par crue du Grand Nocq.

La carte ci-après montre les secteurs touchés et l'intensité du risque telle qu'elle a été évaluée par le PPRI.





Depuis les études du PPRi, une étude spécifique de lutte contre les inondations a été élaborée et les solutions techniques ont commencé à apparaître (n'annulant pas le risque pour autant). Il y a eu notamment la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales, l'un en amont de la rivière et l'autre dans le bassin versant du tournant.

1.8.2.2.4 Risque sismique

La commune d'Allouagne est concernée par l'aléas sismique de niveau faible.

1.8.2.3 les risques technologiques

La commune compte quelques établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la commune n'accueille aucun établissement relevant du régime des autorisations. Sont connus les établissements soumis au régime de déclaration suivants :

- FONTAINE Henri : Atelier travail du bois
- MERIENNE : Dépôt de liquides inflammables
- Municipalité d'Allouagne : Atelier travail du bois
- ROLLET Florent : Dépôt de liquides inflammables
- WALLE : Dépôt de gaz combustible liquéfié

Le territoire communal compte plusieurs sites répertoriés dans la base de données du BRGM reprenant les anciens Sites Industriels et Activités de Service. La base de données BASIAS recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles

d'engendrer une pollution de l'environnement. Ce recensement a pour but de ne pas perdre la mémoire des lieux. Deux entreprises ont été recensées.

Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Adresse (ancien format)	Etat d'occupation du site	X	Y
NPC6205102	DEGRUGILLIER Paul (Ets) (garage)	1 et 2, rue du Général Leclerc (D183)	En activité		
NPC6205204	MERIENNE M (station service)	Route départementale 183	Activité terminée	613948	2616599

Source : BRGM, Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS).

Par ailleurs, Allouagne ne compte pas de site repris dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

La commune d'Allouagne est concernée par les risques liés à la découverte de munitions ancienne de guerres (obus, mines et autres engins de guerre).

Enfin, la commune est concernée par les risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD). En 2008, la DDE 62 a réalisé une étude relative à l'évaluation du risque accident lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) sur les arrondissements de Lens, Béthune et Arras. Les conclusions de l'études montrent que la commune d'Allouagne est exposée au risque d'accident de TMD sur l'autoroute A26 (aléa moyen +) et la RD 943 (aléa moyen -).

La zone d'aléas « moyen - à moyen + » est située de part et d'autre de l'axe de la voie, sur une largeur de 150 m. Le niveau d'aléa est diminué de moitié lorsque l'on s'éloigne de l'axe routier (au-delà de 150 m. et jusque 300 m. de l'axe de la route). Les niveaux d'aléas « moyen - à moyen + » justifient d'intégrer des mesures de prévention du risque dans les documents d'urbanisme et son règlement.

1.9 la prise en compte des documents supra-communaux

- Le PLU doit être compatible avec une série de documents supra-communaux :
- le schéma de cohérence territoriale (en l'occurrence, Le Scot de l'Artois),
- le schéma de secteur (il n'y en a pas qui concerne Allouagne)
- le schéma de mise en valeur de la mer (il n'y en a pas qui concerne Allouagne)
- la charte du parc naturel régional, (il n'y en a pas qui concerne Allouagne)
- le plan de déplacements urbains (il n'y en a pas qui concerne Allouagne)
- le programme local de l'habitat. (il n'y en a pas qui concerne Allouagne)
- le SDAGE (en l'occurrence le SDAGE Artois Picardie approuvé en juin 1997).

De plus, suite à la loi Besson de juillet 2000 qui vise à mettre fin aux campements sauvages de nomades, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 14 mars 2002. Il recense les communes de plus de 5000 habitants ayant l'obligation de créer une aire d'accueil. La commune d'Allouagne n'est pas concernée.

1.9.1 Le Scot de l'Artois

Le Scot de l'Artois est composé d'un rapport de présentation, d'un PADP (projet d'aménagement et de développement durable) qui correspond au projet politique retenu en matière d'aménagement et d'urbanisme et d'un DOG (document d'orientations générales) qui transcrit le PADP sous forme de dispositions concrètes et prescriptives.

Les PLU, notamment, doivent être compatibles avec le document d'orientations générales. Pour rappel, le Scot de l'Artois a été arrêté par délibération du Syndicat mixte du 11 juillet 2007 et approuvé le 29 février 2008.

Nous présenterons dans un premier temps, une synthèse du PADP, afin de comprendre le projet et la cohérence du Scot, dans un deuxième temps, nous nous attarderons sur les dispositions du DOG qui concernent particulièrement la commune d'Allouagne.

1.9.1.1 Les cinq axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Scot de l'Artois

Le PADP du Scot de l'Artois est construit autour de cinq grands thèmes.

1. Maîtriser et structurer le développement urbain
1a. Maîtriser les extensions urbaines en limitant la périurbanisation
Il s'agit d'orienter le développement urbain vers un développement concentré, vu les métaux des extensions linéaires de l'urbanisation. Une attention particulière doit être portée sur les communes du Bas-Pays soumises à la périurbanisation.

1b. Renforcer les centralités
A différentes échelles, il s'agit à la fois de privilégier le renouvellement urbain et la requalification urbaine, d'optimiser le potentiel de densification du bâti en ville (complément des « dents creuses » plutôt que report exclusif sur de nouveaux espaces, en milieu rural : permettre le développement maîtrisé de petits collectifs s'insérant dans le paysage villageois) et de développer de nouvelles formes d'habitat alliant densité et haute qualité environnementale,

1c. Définir une politique d'équipements et de services structurants, répondant aux besoins de la population

2. Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire

- assurer une meilleure mixité sociale dans l'habitat et répondre aux évolutions sociodémographiques et sociétales
- utiliser les transports collectifs comme vecteur de cohésion sociale sur le territoire
- accompagner les efforts réalisés en faveur des dispositifs de formation et pérenniser le pôle d'enseignement supérieur de Béthune

3. Renforcer l'accessibilité sur le territoire et faciliter les échanges
- Promouvoir l'usage des modes alternatifs en agissant sur l'offre de transports collectifs et la forme urbaine
 - Mettre en place une politique de stationnement favorable à un usage des modes alternatifs
 - Transports de marchandises : valoriser la voie d'eau et le fer

4. Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique
- renforcer les secteurs clés du territoire et diversifier l'activité économique vers de nouvelles branches
 - renforcer la tertiarisation du territoire
 - préserver et valoriser l'activité agricole
 - valoriser le potentiel touristique
 - équilibrer l'offre commerciale
- développer une stratégie durable de gestion du foncier économique

5. Garantir un cadre de vie de qualité
- sauvegarder le patrimoine naturel et paysager
 - préserver et sécuriser la ressource en eau
 - prévenir les phénomènes de risques, de nuisances et de pollutions.
 - Préserver la qualité de l'air et développer les énergies renouvelables
 - Optimiser la gestion des déchets
 - Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores

1.9.1.2 Les dispositions du Document d'Orientations Générales qui concernent particulièrement Allouagne

Le DOG est organisé autour de 4 grands thèmes:

1. Structuration et organisation du territoire
2. Vers une mobilité durable
3. Optimiser le développement économique
4. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

Voici les principaux points qui concernent directement Allouagne:

1. Structuration et organisation du territoire

- 1.a Préserver les espaces naturels et agricoles

> voir la carte : « MIEUX MAÎTRISER L'ÉQUILIBRE URBAIN-RURAL ET STRUCTURER L'ARMATURE URBAIN-URBAINE DU TERRITOIRE »

Il est essentiel de maintenir des espaces agricoles et naturels comme espaces d'aération, de respiration, au sein du tissu urbain multipolaire formé par les villes de Béthune et de l'ensemble des communes de l'ancien Bassin Minier.

- A ce titre, doivent être préservées :
- la plaine qui s'étend de Douvrin à Labourse. ;
 - la plaine comprise entre l'agglomération de Béthune et la conurbation minière de Hersin-Coupigny à Auchel ;
 - la plaine située plus à l'Ouest du territoire entre Béthune et Lillers. Cette protection concerne donc directement Allouagne.

1. b Conforter les centralités pour assurer leur rayonnement

1. c Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant.

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.

Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Cela concerne les parcelles classées en zone U non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en désherence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.

(...)

Dans un souci de préservation des "fenêtres" qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Pour l'ensemble des communes du territoire, il est ainsi essentiel d'adopter une forme urbaine compacte, moins consommatrice d'espace :

- les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. Les extensions urbaines devront être réalisées dans le cadre d'un projet cohérent et global à l'échelle de la commune, voire de plusieurs communes, qui veillera à un développement équilibré par rapport au bâti existant ;
- les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.
- En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.

(...)

1. d Des densités minimales à rechercher.

Densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'1 hectare

Pour les communes de moins de 4 000 habitants (dont Allouagne) :

Zones U 25 logements par ha

Zones AU 15 logements par ha

Pour ce faire les communes doivent :

- Promouvoir des formes d'habitat susceptibles de favoriser cette densité

- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise des coûts du foncier
1. e Diversifier l'offre de logement : répondre aux évolutions sociales démographiques et sociales.

Cette diversification doit se traduire en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation.

Les communes dites périurbaines (supérieures à 2 000 habitants)

- Développer l'offre en accession à la propriété (sociale et classique) pour les jeunes ménages.
- Pour les communes qui risquent d'atteindre le seuil des 3 500 habitants dans la prochaine décennie (qui seront soumises à l'article 55 de la loi SRU), tendre vers une part de 20 % de logements sociaux pour anticiper les besoins et favoriser le renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements et services.

1. f Les équipements (concerne essentiellement les grands équipements à l'échelle du SCOT)

2. vers une mobilité durable

2.a Mailler et hiérarchiser l'offre en transports collectifs

2. b Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs

2.c Les modes doux: assurer les continuités, sécuriser les cheminements et développer la "ville des courtes distances"

> voir la carte : « PROMOUVOIR ET ORGANISER UN RÉSEAU DE LIAISONS DOUCES »

Allouagne est concernée par la piste cyclable existante Allouagne -Béthune et par des aménagements cyclables à créer entre Lillers et Auchel.

3. Optimiser le développement économique

3.a Pérenniser la dynamique agricole

- Maintenir des espaces agricoles différenciés

La pérennité des exploitations agricoles et de l'industrie agro-alimentaire nécessite la préservation d'espaces agricoles différenciés par le maintien et le développement d'une agriculture diversifiée. Il est nécessaire de garantir le maintien et la protection de trois grands types d'espaces agricoles sur l'ensemble du territoire :

- la vaste plaine agricole à fort potentiel agricole qui s'étend de Lillers à Douvrin et qui s'insère dans la partie la plus urbanisée du territoire ;
- la zone de grandes cultures et d'élevage qui couvre les collines de l'Artois et l'Ouest du territoire ;
- le bassin légumier situé sur le Bas-Pays et sur la plaine de la Lys ; il s'agit d'un espace de production légumière et maraîchère à forte valeur ajoutée pour le territoire.

- Préserver l'outil de production agricole

3.b Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme

Conforter le commerce de centre ville et de proximité

4. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

4.a Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

- Assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Allouagne est concernée marginalement par la forêt de Lapugny et par les zones humides et espaces fonctionnels associés de la plaine de la Lys à protéger au nord de la nationale 43
- Identifier et protéger les espaces naturels "ordinaires"
- Assurer les continuités naturelles : deux corridors sont identifiés, au nord et au sud du bourg d'Allouagne pour la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT.

4.b Maintenir l'identité et la qualité des paysages , préserver et valoriser les entités paysagères

- Définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural, et soigner les transitions
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti
 - Préserver et requalifier les entrées de ville
 - Concevoir un urbanisme de qualité bien inséré dans son environnement
- ##### 4.c Préserver et sécuriser la ressource en eau

- Préserver la nappe de la craie pour garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité
- Préserver la ressource en eau par une gestion optimisée (notamment inciter à l'utilisation des eaux pluviales)
- Limiter les rejets polluants dans le milieu et poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement.

5.d Améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des cours d'eau

5.e Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

5.6 Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances, notamment à Allouagne:

- Prévenir les risques d'inondation et maîtriser le phénomène de ruissellement
- Veiller à la sécurité des personnes et des biens en matière de risques technologiques

1.9.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été institué par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur

juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie préconise 80 mesures réparties en six chapitres (de A à F) dont une vingtaine font l'objet d'indicateurs chiffrés qui permettent d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE ainsi que les effets des mesures préconisées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ne sont mentionnées dans les lignes suivantes que les dispositions concernant directement le PLU d'Allouagne.

NB : le SDAGE 2010-2015 a été approuvé (20 novembre 2009) juste avant le démarrage de l'enquête publique du PLU (janvier 2010). Les services de l'Etat avaient conclu à la compatibilité du PLU d'Allouagne avec le précédent SDAGE. La grille de démonstration de la compatibilité du nouveau SDAGE mettant davantage l'accent sur la prise en compte des thématiques « eau » dès le diagnostic, au cours de l'élaboration du projet et in fine dans le règlement mis en place (c'est-à-dire autant sur la méthode que sur le résultat), nous n'avons pas, ici (en fin de procédure avant approbation) recommencé la démonstration. Rappelons que les thèmes liés à l'eau (notamment le ruissellement, particulièrement mis en avant dans le nouveau SDAGE) ont été prégnants tout au long de l'élaboration du PLU comme le rapport de présentation le montre.

Gestion quantitative de la ressource

A3 : Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire

A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire

A6 : Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant au point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

Gestion qualitative de la ressource

B13 Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer des actions techniques réglementaires nécessaires.

B14 Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres de protection

B17 Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées...

B19 Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêts, zones humides, lagunage, marais, haie,...)

B23 Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage

Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée

C18 Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement

C19 Mettre en œuvre des techniques alternatives

Gestion des risques

D2 Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues

D3 Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion des crues

D4 Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population sur les dispositifs à prendre pour éviter les dommages

D5 Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme

D6 Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et zones humides

D7 Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer

D9 Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les zones d'expansion de crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application de mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau
D10 Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales comme en zones urbaines.

E – Le Bassin Minier. La commune d'Allouagne n'est pas concernée

F – La gestion intégrée : les SAGE

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions du SDAE Artois Picardie, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire du SCOT de l'Artois et donc par conséquent la commune d'Allouagne sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

La gestion de l'eau sur le territoire du SCOT s'inscrit donc dans le cadre du SAGE de la Lys, du SDAE Artois Picardie et de la Directive Cadre sur l'eau.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau :

Prise en compte de tous les besoins en eau

Reconquête de la qualité

Assurance d'une disponibilité

La prévention des risques (inondations et érosion des sols) :

Information des responsables locaux

Gestion globale des crues

Entretien régulier des cours d'eau

La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :

Préservation et gestion des milieux aquatiques

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'ex – bassin minier :

Assainissement

Protection de la ressource en eau

Gestion des écoulements

L'organisation du S.A.G.E de la Lys est basée sur :

- la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) ;

qui constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

- le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) ;

pendant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2000. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et de la population des actions de communication et de sensibilisation et participe à la réalisation coordonnée des objectifs du SAGE dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Le contrat de rivière constitue l'outil opérationnel du SAGE.

1.10 Les servitudes d'utilité publique

La commune de Allouagne est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publiques qui s'imposent au PLU et aux tiers.

Les servitudes d'utilité publiques sont annexées au PLU (le plan des servitudes permet de les localiser et la notice permet notamment d'en connaître les effets et le gestionnaire).

Les servitudes sont d'une part des servitudes de conservation du patrimoine (naturel ou culturel) et d'autre part des servitudes liées à l'utilisation de certaines ressources (énergie, communications).

1.10.1 Les servitudes de conservation du patrimoine

1.10.1.1 la servitude A1 : servitude de protection des bois et forêts

Elle vise à protéger la forêt départementale sise sur le territoire voisin de la commune de Lapugny.

1.10.1.2 la servitude AS.1 : servitude de protection des captages d'alimentation en eau potable

Elle vise à protéger le captage d'eau potable qui se situe sur la commune d'Allouagne. Elle s'étend également sur la commune voisine de Lozinghem

1.10.2 Les servitudes liées à l'utilisation de certaines ressources

1.10.2.1 la servitude I.3 : servitude de protection des canalisations de transport de gaz

Elle concerne les canalisations suivantes:

- . Canalisation Gosnay - Mollinghem (Diamètre 200) [GDF]
- . Canalisation Labussière - Lillers (Diamètre 250) [GDF]
- . Canalisation Lillers - Burbure (Diamètre 150 et 100) [GDF]

1.10.2.2 la servitude I.4 : servitude de protection des lignes électriques haute tension

Elle vise à permettre l'entretien et le fonctionnement des lignes à haute tension qui traversent la commune de Allouagne :

➤ Ligne 90 kV Gosnay-Pernes (RTE/EDF)

1.10.2.3 la servitude T.1 : servitude de protection des lignes ferroviaires

Cette servitude vise à assurer le fonctionnement des voies ferrées et la sécurité à leurs abords en posant des limites aux riverains de la servitude (éloignement des constructions, plantations...). Elle concerne la ligne Dunkerque – Arras.

1.10.2.4 la servitude de dégagement (relations aériennes)

Elle vise à protéger la zone de dégagement de l'aérodrome de Merville-Calonne : (Arrêté Ministériel 22/08/1989), en empêchant la réalisation d'obstacle à la navigation aérienne et en autorisant l'autorité compétente à installer les balises nécessaires à la servitude de dégagement.

2.5 Les besoins en matière de transport

Le diagnostic a montré la part prédominante de la voiture particulière parmi les modes de transport utilisés lors des trajets domicile - travail, quelque soit la destination des habitants d'Allouagne.

Cet état de fait reflète l'insuffisance de l'offre en matière de transports en commun. Le PLU ne permet pas de gérer directement les transports en commun, mais il peut mettre en place les conditions urbaines d'un meilleur service (organisation et densité de l'habitat, maillage des rues...)

2.5.1 Les transports en commun

Les transports en commun sont représentés par le réseau interurbain du Pas de Calais, « COLVERT ». La desserte d'Allouagne est modeste, mais elle permet plusieurs aller-retour vers Béthune par jour.

Promouvoir les transports en commun, en matière de PLU, ne se traduit pas ici par des besoins spécifiques telles que besoin d'emprises pour des sites propres, pour des arrêt de bus ou autres infrastructures. Mais cela se traduit par la promotion d'une forme urbaine plus compacte, qui facilite et optimise la desserte par les transports en commun.

2.5.2 Les autres modes de transport

Les besoins en matière d'autres modes de transport sont doubles. D'une part, il s'agit de prendre en compte la circulation automobile et ses difficultés présentes et à venir (il s'agit essentiellement de la question du maillage des rues, et du stationnement, notamment résidentiel) et d'autre part, de promouvoir les modes de déplacements doux (la marche, le vélo...) pour les usages quotidiens et de loisirs (c'est une manière de faire diminuer la pression automobile).

Promouvoir les modes de déplacements doux, en matière de PLU, peut se traduire par une organisation des extensions de l'urbanisation de manière à aboutir à un bourg « compact » (au contraire d'être par les extensions linéaires) où les habitants ne sont jamais loin des services, commerces et équipements. Cela peut se traduire également par la mise en place (ou la valorisation lorsqu'il est déjà présent) du réseau de voyettes et de cheminements doux.

3 TROISIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS L'ELABORATION DU PLU D'ALLOUAGNE

3.1 PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune : c'est la clef de voûte du PLU.

Le PADD se décline ensuite

- ♦ dans le règlement (et ses documents graphiques) qui est obligatoire et doit être respecté à la lettre (rapport de conformité),

- ♦ dans les « orientations d'aménagement », partie facultative du PLU, qui peut concerner certains quartiers et dont l'esprit doit être respecté (rapport de compatibilité).

Le PADD d'Allouagne se compose d'un texte et d'un schéma qui se complètent pour former un tout. En effet, le texte renvoie souvent à des éléments schématisés, mais certains éléments du PADD ne peuvent être schématisés. Inversement, les schémas permettent de spatialiser certains points du PADD et en tout cas d'expliquer une construction du projet, de manière différente que le texte ne le ferait. Il faut donc considérer l'ensemble du document pour comprendre l'entière, la globalité du projet communal.

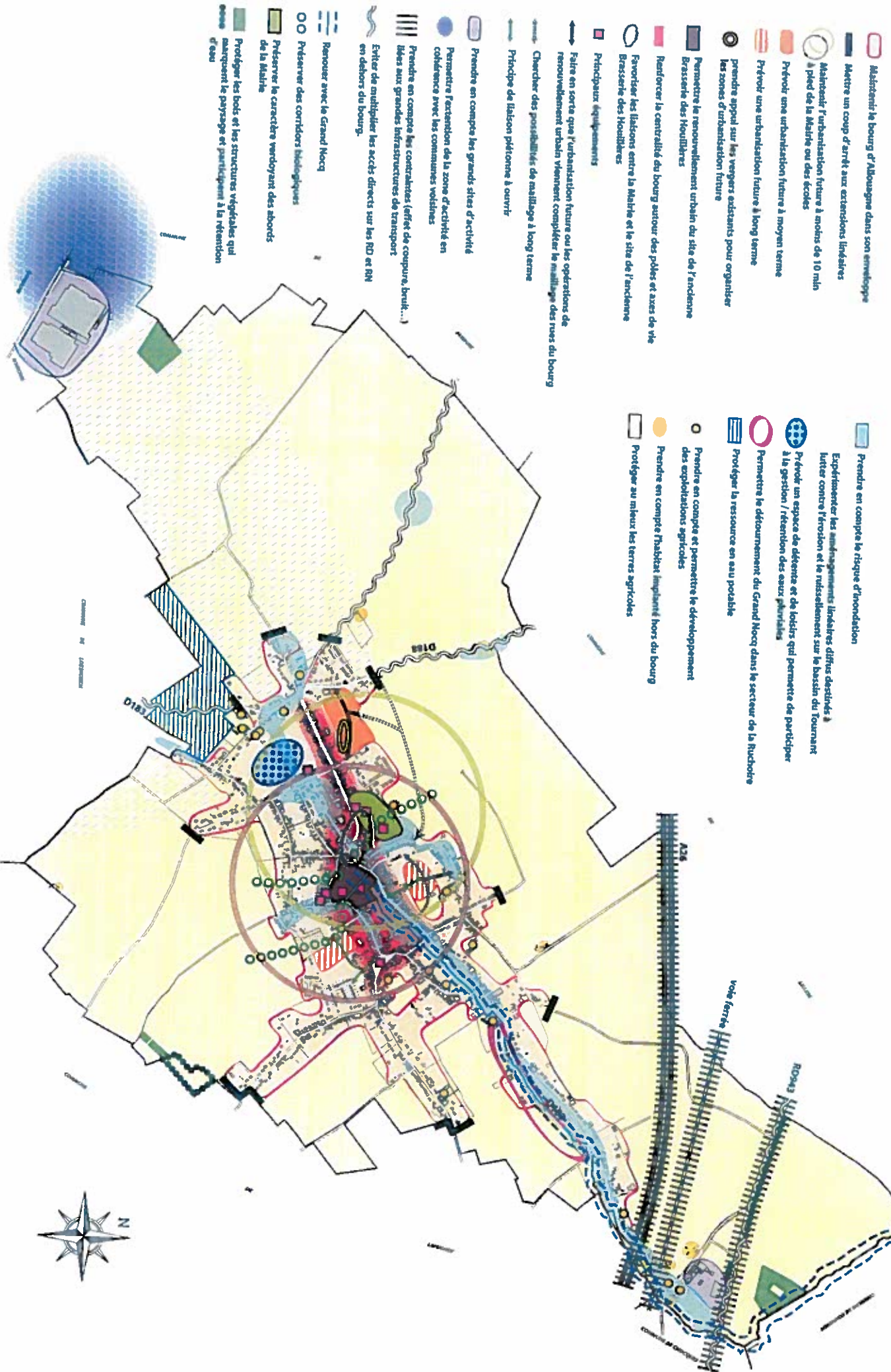
Pour simplifier, le PADD d'Allouagne s'organise autour des chapitres suivants, reprenant certaines « fonctions des territoires » :

- ♦ Vivre à Allouagne, où il est question de l'organisation harmonieuse du bourg pour ses habitants actuels et futurs.

- ♦ Travailler à Allouagne, où il est question de la place faite aux activités économiques (y compris l'agriculture)

- ♦ Préserver l'environnement et mettre en valeur le cadre de vie, où il est question des axes principaux de la préservation de l'environnement.

ALLOUAGNE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



3.1.1 Vivre à Allouagne

Ce premier grand chapitre s'organise autour des cinq enjeux majeurs du bourg qui sont :

- calibrer l'évolution du bourg et sa capacité en fonction d'un objectif démographique donné et
- renforcer la centralité de ce bourg autour des équipements
- la maîtrise du développement de la l'urbanisation et la prise en compte de l'existant
- la prise en compte des enjeux de mobilité dans le bourg
- la prise en compte du risque d'inondation dans le bourg

3.1.1.1 Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs

3.1.1.1.1 Prévoir une croissance démographique régulière dans le temps et qui permette à Allouagne d'atteindre 3200 habitants à l'horizon 2020.

En stagnation depuis les années 1990, la commune souhaite permettre une croissance démographique de l'ordre de celle qu'elle a connu dans les années 1980. L'objectif est donc d'avoir une croissance de l'ordre de 5% d'ici 2020 pour atteindre 3209 habitants à cet horizon.

Mais la commune ne souhaite pas croître d'un seul coup, elle souhaite pouvoir échelonner dans le temps sa croissance démographique afin de pouvoir l'absorber tranquillement.

Il est nécessaire de construire environ 180 logements d'ici 2020, soit un rythme annuel de 14 logements par an.

3.1.1.1.2

Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de se maintenir à Allouagne en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (logatif social et accession à la propriété)

Dans cet objectif, la commune d'Allouagne a instauré des secteurs visant la réalisation de logement aidés au titre de l'article L 123-1 16° du code de l'urbanisme : ils visent à garantir 25% de logements sociaux dans chaque opération de la zone 1A1a.

3.1.1.1.3 Privilégier la mixité sociale de l'habitat dans chaque opération d'aménagement

La volonté municipale est de favoriser la mixité sociale à Allouagne à toutes les échelles. En effet, les objectifs, énoncés ci-dessus, de mixité sociale de l'habitat, doivent se concevoir comme des objectifs qui concernent la commune dans son ensemble, mais également chaque opération d'aménagement que la commune engagera, afin d'éviter la création de quartiers aux standards d'habitation uniformes, qu'ils soient des quartiers de logements sociaux (potentiels lieux de stigmatisation et de relégation) ou des quartiers de logements de standing.

Dans cet objectif, la commune d'Allouagne a instauré un un secteur au titre de l'article L 123-1 16° du code de l'urbanisme visant à garantir 25% de logements sociaux dans chaque opération de la zone 1A1a.

3.1.1.2 Renforcer la centralité du bourg autour des pôles et axes de vie

Le développement du bourg d'Allouagne a eu pour conséquence l'étalement du village, avec ses corollaires que sont l'affaiblissement des pôles de vie (mairie, site de la Brasserie et des écoles, place Jean Jaurès) et le recours de plus en plus fréquent à l'automobile.

La volonté communale est donc de renforcer les centralités du bourg à la fois en prévoyant que les secteurs d'extension du bourg viennent les conforter, mais également en mettant en place les conditions de leur « rayonnement ».

3.1.1.2.1 Implanter l'urbanisation future à moins de 500 mètres (c'est-à-dire à moins de 10 min à pied) de la mairie ou des écoles.

La volonté communale de recentrer l'urbanisation et de maintenir les pôles de vie d'Allouagne a abouti à privilégier l'extension de l'urbanisation dans des secteurs proches des pôles de vie du bourg (mairie, écoles), ou dans des secteurs qui permettent de renforcer les liaisons entre les pôles de vie et certains quartier (comme c'est le cas par exemple du secteur d'extension de l'urbanisation prévu entre la mairie et la cité des Crayonnnettes). Il s'agit d'assurer la proximité des futurs habitants aux aménités du bourg ; de favoriser, par la proximité, les déplacements doux ; de redonner le l'épaisseur au centre bourg.

3.1.1.2.2 Améliorer l'offre d'équipements dans le centre bourg, notamment en reconstruisant l'école maternelle.

Le centre bourg est marqué par la présence d'équipements. Mais le caractère provisoire de certains, et la mutation inachevée du site de l'ancienne brasserie, cumulés aux problèmes d'inondation que le centre bourg connaît, nécessite une amélioration.

La commune a donc le projet de reconstruire l'école maternelle, sur le site, en prenant en compte bien évidemment les risques d'inondations connus dans le secteur, et la proximité du site de l'ancienne brasserie qui doit faire l'objet de renouvellement urbain et participer à la redéfinition du centre bourg.

3.1.1.2.3 Permettre et faciliter l'implantation et l'évolution des services, commerces et activités qui font la vitalité d'un centre bourg.

Le PLU, au travers du règlement, devra mettre en place les conditions favorisant l'implantation ou la mise aux normes des activités de commerces et de services qui font la vitalité d'un centre bourg. C'est ainsi que, par exemple, en zone centrale, une emprise au sol différenciée selon la destination des constructions devra permettre une certaine souplesse d'implantation ou d'extension des constructions à destination de commerces et services.

3.1.1.2.4 Favoriser les liaisons entre la Mairie et le site de l'ancienne Brasserie des Houillères

La mairie et son parc, d'un côté, le site de l'ancienne brasserie et les équipements alentours de l'autre constituent deux pôles de centralité du bourg, relativement proches l'un de l'autre. Cependant, la configuration et l'aménagement des lieux (virage de la rue, aménagement de type plutôt routier avec une très large emprise, les bâtiments d'activités -garage- forment une limite...) n'encourage pas les liaisons douces entre ces deux pôles. L'objectif de la commune est donc de les améliorer, tant par l'aménagement de l'espace public (ce qui n'est pas directement du ressort du PLU) que par la création d'un nouveau chemin, passant par le stade (fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU).

3.1.1.3 Assurer une évolution cohérente et structurée de l'urbanisation en lien étroit avec l'existant

Afin d'assurer à Allouagne une croissance démographique telle qu'elle a été voulue par la municipalité ; afin de pouvoir accueillir des nouvelles activités économiques, de nouveaux emplois ; afin d'élargir et d'améliorer l'offre en équipements, le bourg de Allouagne doit s'efforcer.

En terme d'aménagement de l'espace, les besoins recensés pour le bourg sont :

- Renforcer la centralité en évitant les extensions linéaires de l'urbanisation. Pour ce faire, prendre appui sur les pôles de vie d'Allouagne (mairie - Brasserie et écoles).

- Compléter le maillage des rues afin "d'épaissir" le bourg qui aujourd'hui s'étire en longueur et d'offrir à Allouagne une structure de type radiocentrique qui facilite les déplacements (notamment doux) dans le bourg.

- Permettre le renouvellement urbain sur le site de l'ancienne brasserie, dont une partie des bâtiments est tombée en obsolescence.

- Lutter contre les inondations

L'extension de l'urbanisation (mixte) doit se concevoir de manière à prendre « greffe » le plus possible sur le bourg tel qu'il est aujourd'hui, afin de le compléter harmonieusement.

3.1.1.3.1 Maintenir le bourg d'Allouagne dans son enveloppe. Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation lorsque cela est encore possible

L'évolution de l'urbanisation de Allouagne s'est majoritairement réalisée le long des voies existantes. Nous avons mentionné plus haut (chapitre sur l'urbanisation et chapitre sur les besoins en matière d'aménagement de l'espace), les dysfonctionnements (éloignement du centre, impossibilités de remailler les rues quand toutes les « fenêtres » sur la campagne sont fermées...) et la banalisation de l'espace (fermeture des percées visuelles sur la campagne, constitution d'un ruban urbanisé continu...) que cela entraîne.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien. Le désir de vivre à la campagne des nouveaux arrivants s'accompagne également du souhait de bénéficier des services de qualité.

D'un point de vue économique et social, cette urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Allouagne.

La volonté municipale de stopper cette urbanisation linéaire, se traduit au plan de zonage par l'arrêt de zones urbanisables, hors opérations concertées d'aménagement, à la dernière parcelle construite.

3.1.1.3.2 Permettre le renouvellement urbain du site de l'ancienne Brasserie des Houillères, en prenant en compte : son intérêt patrimonial, son caractère central, le risque d'inondation.

Le site de l'ancienne Brasserie des Houillères marque le paysage de centre bourg, de par la volumétrie des bâtiments (plus importante que dans le reste du bourg), leur implantation et leurs caractéristiques architecturales (notamment la tour). Mais tous les bâtiments ne peuvent être gardés (leur état, leur reconversion n'étant pas évidente). La volonté communale est donc de permettre le renouvellement urbain sur ce site central.

La volonté affichée est de prendre en compte les éléments suivants :

- Son intérêt patrimonial : en portant une attention fine aux traces de l'ancienne Brasserie des Houillères à garder ; y compris en autorisant sur le site des nouvelles constructions à la volumétrie importante.
- Son caractère central : ce site est à un point d'articulation du bourg, entre la mairie d'un côté, les équipements scolaires (sur le site et autour) et la place Jean Jaurès de l'autre. Le renouvellement urbain devra prendre en compte à la fois le caractère central (dans la destination des constructions réalisées, logement équipements...) et le caractère « charnière » en venant ouvrir la perception de la profondeur du bourg depuis la rue principale.

Le risque d'inondation : le site de l'ancienne brasserie est hélas concerné par le risque d'inondation. Le règlement du PLU doit prendre en compte cette donnée, et la volonté communale est d'intégrer ce fait dans des principes d'aménagement qualitatifs (gestion des eaux en relation avec la création d'espaces publics / laisser la possibilité de construire sur pilotis...).

Notons que la commune dispose de la maîtrise du foncier du site de l'ancienne brasserie, la traduction au PLU de cette volonté de renouvellement urbain, se limitera donc à des règles (hauteur, implantation...) spécifiques; il n'est nul besoin d'y inscrire des servitudes spécifiques ou des

emplacements réservés. De plus, la question du renouvellement étant fort complexe (notamment à cause du risque inondation), les études sont en cours, mais aucun projet définitif n'est arrêté. C'est aussi pour cette raison que le PLU n'inscrit que les trois grands principes ci-dessus, et pas d'orientations d'aménagement.

3.1.1.3.3 Prévoir les extensions de l'urbanisation à moyen et long terme, au contact du bourg.

Comme nous l'avons vu plus haut, la commune a eu la volonté d'implanter les zones à urbaniser à moins de 500 m de la mairie ou des écoles.

Les sites d'extension de l'urbanisation ont donc été choisis au contact du tissu urbain d'Allouagne :

Le premier site d'extension du bourg se situe entre la rue de Lillers et le chemin de derrière. Il s'agit du principal (en terme de superficie), mais aussi du premier (en terme d'échéancier) site d'extension de l'urbanisation.

Le second site d'extension du bourg se situe à proximité du cimetière, à proximité des écoles, une liaison piétonne directe avec la place Jean Jaurès étant recherchée.

Le dernier site d'extension du bourg se situe en fait dans un cœur d'îlot qui accueille encore aujourd'hui une exploitation agricole, entre la rue du Général De Gaulle et le Chemin de derrière. Ce secteur « d'extension » (on pourrait aussi simplement dire de densification du tissu urbain) est donc situé potentiellement à proximité de la Mairie et des écoles. Cependant, l'urbanisation continue le long de la rue du Général De Gaulle et le long de la rue qui lui est perpendiculaire ne facilite pas la desserte de ce cœur d'îlot (desserte possible par le chemin de derrière). La commune doit donc être attentive aux possibilités qui s'offriront pour faciliter la desserte du cœur d'îlot à partir des rues tournées vers le centre bourg. Pour cette raison (ainsi que la présence de l'exploitation agricole), ce secteur « d'extension » de l'urbanisation sera probablement le dernier à être urbanisé.

3.1.1.3.4 Faire en sorte que l'urbanisation future ou les opérations de renouvellement urbain viennent compléter le maillage des rues du bourg. Chercher et offrir des possibilités de maillage à long terme.

Il s'agit de faire en sorte que l'extension de l'urbanisation de Allouagne profite à tout le bourg en permettant de mailer les rues entre elles. Le temps des impasses qui viennent se greffer à la trame viaire existante, sans en modifier la structure profonde et en aggravant la situation des voies existantes est révolu.

Ainsi, au fur et à mesure que l'urbanisation de Allouagne se poursuit, les nouvelles rues viennent se greffer aux rues existantes et en compléter le maillage.

- Le secteur d'extension situé entre la rue de Lillers et le chemin de derrière sera organisé autour d'une nouvelle rue. Cette dernière permettra de « rapprocher » les Crayonnettes de la mairie et du centre bourg. A plus long terme, l'aménagement de ce secteur d'extension doit permettre de laisser la possibilité de créer une rue directe entre la rue de Lillers et le Chemin de derrière, en passant derrière la résidence d'Alincourt.

- Le secteur d'extension prévu à côté du cimetière sera l'occasion de recalibrer la rue du cimetière (aujourd'hui insuffisante pour recevoir une urbanisation). Une liaison piétonne sera créée entre la zone d'extension et la place Jean Jaurès.

- Le secteur de densification de l'îlot Général de Gaulle / Chemin de derrière doit encore trouver son débouché (au gré d'une mutation de terrain aujourd'hui bâti) pour desservir convenablement le cœur d'îlot. La commune a un travail de veille foncière particulier dans ce secteur.

- Le secteur de renouvellement urbain, c'est-à-dire le site de l'ancienne brasserie devrait permettre de créer une rue entre la rue du Général de Gaulle et la rue Paul Vaillant Couturier.

3.1.1.3.5 Ouvrir des liaisons piétonnes qui favorisent les déplacements doux dans le village, notamment entre les zones d'urbanisation future et les pôles (site de la Brasserie, place Jean Jaurès)

Là où c'est possible, la municipalité souhaite enrichir le réseau de chemins et voyettes internes au bourg, afin d'y faciliter les déplacements doux.
Un regard particulier est porté sur les connexions piétonnes possibles entre les pôles de centralité et les extensions de l'urbanisation, afin d'intégrer au mieux les nouveaux quartiers d'Allouagne, surtout lorsque la faiblesse des « dents creuses » ne permet pas d'y prévoir de véritable rue de desserte.

- A l'heure actuelle, il existe une voie en impasse entre la rue du Général De Gaulle et le cœur d'îlot. Cependant, elle est d'un calibre insuffisant pour permettre la desserte auto pour l'îlot De Gaulle / chemin de derrière. Le PADP prévoit donc que cette impasse soit maintenue en cheminement piéton.
- Concernant la zone d'extension située à proximité du cimetière, la volonté communale est de tirer profit de sa proximité (à vol d'oiseau) avec la place Jean Jaurès. Il n'y a techniquement nulle part la place de créer une rue entre Jean Jaurès et le cimetière, cependant, il est possible de créer un chemin piéton venant se greffer à une impasse existante qui débouche sur la place. La commune a donc retenu cette option afin de favoriser les liaisons douces internes au bourg et la meilleure insertion possible des secteurs d'extension de l'urbanisation.

3.1.1.4 Prendre en compte les enjeux liés à la mobilité dans le bourg d'Allouagne

Cette orientation se décline à la fois en terme d'amélioration des liaisons douces dans le bourg et en terme de prise en compte des besoins en stationnement (en fait les deux angles de vues sont complémentaires car il est important de dégager l'espace public d'un maximum de voitures en stationnement afin de faciliter les autres modes de déplacements, souvent entravés par des voitures mal garées).

3.1.1.4.1 Favoriser au maximum les liaisons douces (cf. centralité et évolution de l'urbanisation).

Comme nous l'avons vu plus haut, la commune souhaite par diverses orientations favoriser au maximum les liaisons douces internes au bourg.
Ceci passe notamment par :

- l'organisation des extensions du bourg à proximité (moins de 10 min à pied) des pôles de centralité.
- la connexion piétonne des nouveaux sites d'extension de l'urbanisation aux pôles de centralité par la création de chemins.
- la création de liaisons douces entre la mairie et du site de l'ancienne brasserie.

3.1.1.4.2 Prendre en compte les besoins en stationnement des véhicules dans tous les nouveaux projets.

Le règlement du PLU devra faire en sorte que chaque nouvelle construction, ou chaque opération d'aménagement prévoie un nombre suffisant de places de stationnement afin de dégager au maximum l'emprise des voitures en stationnement sur l'espace public.

3.1.1.4.3 Chercher des solutions pour implanter des petites aires de stationnement dans le tissu urbain existant, afin de désengorger les rues et trottoirs des voitures en stationnement.

La question du stationnement des véhicules doit aussi se régler pour le tissu urbain existant. Notamment en centre ville, l'implantation des constructions à l'alignement de la voie et la faible largeur des rues, rend difficile le stationnement automobile qui entrave souvent le bon usage des trottoirs.

La commune a donc la volonté de rechercher, là où c'est possible, des petites emprises disséminées dans le tissu urbain existant afin d'y organiser du stationnement. Cette orientation du PADP se traduit non seulement par des emplacements réservés au PLU, mais aussi (et surtout) par un travail de veille foncière de la part de la commune.

3.1.1.5 Assurer un développement du bourg qui prémunisse ses habitants des risques et des nuisances

Le bourg d'Allouagne est particulièrement touchée par deux types de risques et nuisances : le risque inondation et les nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. (NB : Nous avons vu dans l'état initial de l'environnement l'ensemble des risques et nuisances qui pèsent sur le territoire d'Allouagne, nous ne reprenons ici que les deux grands thèmes qui sont primordiaux pour la définition du PADP d'Allouagne, nous verrons en fin de rapport de présentation comment le PLU a pris en compte l'ensemble des risques et nuisances).

3.1.1.5.1 Prendre en compte le risque inondation en évitant d'urbaniser les secteurs sensibles et en privilégiant, dans chaque opération, des techniques afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

NB : l'ensemble de la prise en compte du risque inondation est évoquée plus loin dans le PADP, nous nous limitons ici aux grandes orientations qui concernent les choix en matière d'évolution du bourg.

La première idée, est bien évidemment d'éviter, comme secteur d'extension de l'urbanisation, les terrains qui sont connus pour être inondables (toutefois le renouvellement urbain sur un site partiellement soumis au risque inondation est prévu).

La deuxième grande option est de faire en sorte que les effets de l'imperméabilisation inhérente aux extensions de l'urbanisation soient limités et ne viennent pas aggraver le risque ailleurs sur le territoire communal. Pour ce faire, les orientations d'aménagement et le règlement prévoient qu'une attention particulière doit être portée au ruissellement des eaux pluviales (gestion à la parcelle tant que possible, gestion alternative par des noues et autres dispositifs, créations de chaussées réservoirs, etc...).

3.1.1.5.2 Prendre en compte les contraintes (effet de coupure, bruit, ...) liées aux grandes infrastructures de transport.

L'accumulation de la route nationale (RD 943), de la voie ferrée et de l'autoroute A 26, fait un véritable « effet coupure » à la sortie nord du bourg : bien qu'il existe encore quelques constructions au-delà de l'autoroute et de la voie ferrée, la présence de ces infrastructures ne permet pas de ressentir l'appartenance au bourg (d'autant plus qu'on ajoute à cet effet barrière, l'éloignement de l'urbanisation et l'éloignement du centre bourg).

La commune a donc décidé de stopper tout développement de l'urbanisation au-delà de ces infrastructures de transport.

En outre ces voies sont classées axes bruyants au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Ce qui constitue un argument de plus pour ne pas soumettre à cette nuisance de nouvelles populations et donc d'éviter d'y ouvrir des terrains à la construction.

3.1.1.5.3 Eviter de multiplier les accès directs sur les RD et RN en dehors du bourg.

Il s'agit là, non seulement de mettre un coup d'arrêt à l'urbanisation linéaire, comme nous avons pu le voir plus haut, mais aussi d'éviter une source de risques liés à la circulation routière. En effet, les accès direct sur des routes supportant une certaine circulation sont accidentogènes.

3.1.2 Travailler à Allouagne

3.1.2.1 Promouvoir un tissu économique varié

Outre l'agriculture (qui bénéficie d'un chapitre à elle toute seule), la plupart des activités économiques d'Allouagne prennent place et se développent dans le tissu urbain mixte. Par contre, d'autres, plus spécifiques, nécessitent des infrastructures ou des conditions particulières pour se développer.

La volonté de la municipalité est de promouvoir un tissu économique varié en prenant en compte la diversité des situations et des besoins de différentes activités.

3.1.2.1.1 Favoriser l'activité commerciale et de services en centre ville

Le centre ville, accueille plusieurs commerces, y compris un marché hebdomadaire sur la place Jean Jaurès, ils contribuent à l'animation d'Allouagne. La volonté communale est de favoriser l'activité commerciale au centre ville de manière à assurer aux habitants un niveau de services de qualité et de manière à renforcer la centralité d'Allouagne.

Cet objectif trouve bien des traductions en terme de règlement d'urbanisme (permettre aux constructions à usage de commerce d'évoluer afin de répondre aux besoins spécifiques de l'activité).

3.1.2.1.2 permettre le maintien et l'implantation d'activités (artisanat, services) dans le tissu urbain mixte

Un grand nombre d'activités peuvent trouver leur place dans le tissu urbain mixte d'Allouagne. Cette mixité des fonctions (dite aussi mixité urbaine) est recherchée car elle contribue à faire vivre la ville.

Le règlement du PLU devra donc permettre aux activités compatibles avec la fonction résidentielle de s'implanter et d'évoluer dans les zones urbaines mixtes.

3.1.2.1.3 prendre en compte les deux grands sites d'activité industrielle existants : le long de la Nationale 43 et au contact d'Auchel

La volonté de la municipalité est de permettre aux activités implantées dans des zones spécifiques de se maintenir et de se développer.

Le premier site d'activité, se situe le long de la Nationale 43 (devenue RD 943), à la sortie nord du bourg. Il est implanté selon une logique d'accessibilité et de visibilité le long d'un axe très passant. L'objectif du PLU est permettre le maintien des activités en place et ainsi que leur développement, mais il n'est pas prévu d'étendre cette zone d'activité au-delà des limites fixées par le bâti existant.

Le deuxième site d'activité se situe à l'extrémité sud du territoire communal. Il n'est d'ailleurs pas connecté directement au bourg d'Allouagne, mais fonctionne avec la zone d'activité d'Auchel.

3.1.2.1.4 Permettre l'extension, en direction de Burbure et en cohérence avec les communes voisines, de la zone d'activité

Le PLU d'Allouagne n'envisage pas de croissance démesurée de la zone d'activité sur son territoire, cependant il prend en compte une légère extension de la zone en y incluant quelques parcelles non bâties en direction de la commune de Burbure, par souci de cohérence avec les territoires communaux voisins.

3.1.2.2 Préserver l'agriculture

Allouagne est aussi une commune agricole. Avec des exploitations agricoles qui sont insérées dans le tissu urbain du bourg, ou qui se situent juste en limite du bourg.

La volonté municipale est de préserver les possibilités de faire perdurer l'agriculture et de permettre son développement. Cette volonté se met en œuvre, dans le PLU, au travers des objectifs suivants :

3.1.2.2.1 en préservant au mieux les terres agricoles

La première mesure à mettre en place pour préserver l'activité agricole, est de préserver la vocation agricole des terres exploitées. Les pressions, et notamment la pression urbaine, sont fortes sur le territoire d'Allouagne.

La vocation agricole des terres nécessite d'être protégée. Toutefois, pour répondre aux objectifs de croissance fixés par la municipalité, et pour remédier les rues de Allouagne, l'extension de l'urbanisation est inévitable. La volonté de la municipalité, dans ce contexte, est de prendre en compte le mieux possible les besoins de la profession agricole et de trouver des solutions, en concertation avec la profession, qui permettent aux exploitations touchées par les extensions urbaines de rester viables.

3.1.2.2.2 en protégeant les bâtiments d'exploitation agricole et leurs abords

Quelques exploitations agricoles d'Allouagne ont leur siège d'exploitation situé en plein cœur du bourg (place Jean Jaures notamment, mais aussi chemin de derrière, rue Frédéric Poirez,...). Cette situation ne facilite pas le travail (possibilités d'extensions relativement faibles, mise aux normes des bâtiments d'élevage importants impossible, accès aux champs rendus plus lents par les autres usages du bourg, notamment par la circulation automobile...). Pour ces exploitations là, le PLU ne peut que permettre leur évolution sur place dans la limite de la législation en vigueur et permettre leur délocalisation, lorsque le besoin de l'exploitant s'en fait sentir.

Pour les exploitations qui sont situées en dehors du bourg ou en limite de bourg, le PLU doit veiller à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en évitant une extension de l'urbanisation à proximité et en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

3.1.2.2.3 en permettant la diversification agricole

Afin de permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur activité la municipalité souhaite que le PLU permette aux agriculteurs de diversifier leur activité en zone agricole. Cette diversification est entendue comme une activité complémentaire à l'agriculture, qui vienne en soutien à cette dernière (style salle de découpe de viande produite sur place, vente de fruits et légumes de la production locale, ferme auberge, ferme pédagogique, camping à la ferme ...) qui ne remette pas en cause la vocation agricole de la zone.

3.1.3 Préserver l'environnement et mettre en valeur le cadre de vie

3.1.3.1 Lutter contre les inondations

La commune d'Allouagne est très fortement touchée par le risque inondation. Les inondations d'Allouagne sont consécutives aux événements pluvieux importants : il s'agit à la fois de l'accumulation de l'eau de ruissellement des versants alentours et des espaces urbanisés et d'un défaut de tamponnement et d'écoulement des eaux.

Depuis les inondations de 2002, des études spécifiques ont été réalisées pour mettre en place des aménagements préventifs (bassins de rétention, reprofilage du grand Nocq...) et les travaux avancent, même si tous les dispositifs prévus n'ont pas encore pu être mis en place.

La prise en compte du risque inondation est une préoccupation majeure de la commune. En plus des règles préventives spécifiques pour les zones déjà construites mais soumises au risque inondation, la prise en compte du risque inondation se traduit dans le PADP par les orientations suivantes:

3.1.3.1.1 Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement et de construction.

L'imperméabilisation des sols, même si elle n'est pas le seul facteur des inondations, est un facteur aggravant. C'est pourquoi la commune souhaite porter une attention particulière, pour tout projet de construction ou d'aménagement, à la gestion des eaux de pluviales : plutôt que de les renvoyer dans un réseau vite saturé, il est préférable soit de les infiltrer à la parcelle, soit de prévoir des dispositifs alternatifs visant à leur tamponnement. C'est ce que devront prévoir aussi bien le règlement du PLU (article 4) que les orientations d'aménagement concernant les secteurs d'extension de l'urbanisation.

3.1.3.1.2 Permettre la mise en place d'aménagements linéaires diffus, destinés à lutter contre l'érosion diffuse et le ruissellement, sur les bassins versants du Grand Nocq : commencer, à titre expérimental, par le bassin versant du Tournant.

Le ruissellement des eaux sur les terres agricoles est aussi un phénomène qui est générateur d'inondations. Le bassin versant du Tournant, situé au sud du bourg d'Allouagne, est le plus pentu et un des plus importants des bassins versants du Grand Nocq. C'est donc en démantant par des expérimentations sur ce bassin versant que la commune souhaite mettre en place, avec la Communauté Artois Lys impliquée dans la lutte contre les inondations, les aménagements linéaires diffus qui ont été préconisés dans le cadre des études concernant la lutte contre les inondations (bandes enherbées, fossés-talus, haies...). Ces aménagements visent à ralentir le ruissellement des eaux et permettre leur infiltration.

3.1.3.1.3 Prévoir un équipement de rétention des eaux pluviales qui soit compatible avec les fonctions de détente et de loisir, au contact de la salle de sports.

Deux bassins de rétention des eaux pluviales ont été réalisés. Le premier en amont de la rue de la Rivière, le second dans le bassin versant du Tournant. A côté des ces équipements « lourds », un autre espace de tamponnement des eaux, d'un autre type, est prévu dans le cœur de l'Ilot Général Leciercq, Longue raie, Houdain, chemin de Lozinghem.

En effet, la situation de ce vaste espace, à la fois intégré au tissu urbain et sur un axe de ruissellement des eaux (en provenance du Tournant et à destination du grand Nocq) (un bonne partie de cet espace est inondable) est à la fois délicate (il est nécessaire d'en faire un espace qualitatif, inséré au tissu urbain, plutôt qu'un espace purement technique et clos du type des deux premiers bassins de rétention des eaux) et potentiellement très intéressante en termes d'amélioration du cadre de vie et de l'offre en espaces de loisirs (ce cœur d'Ilot est situé à proximité du centre bourg, et directement connecté à l'équipement majeur que constitue la salle de sport).

La volonté municipale est donc de prévoir dans ce cœur d'Ilot un espace de loisirs (espace vert aménagé) conçu de telle manière qu'il puisse être utilisable par les habitants par temps sec, et qu'il permette de tamponner les eaux pluviales lorsque le besoin s'en fait ressentir.

3.1.3.1.4 Prendre en compte le risque d'inondation où il est révélé.

La commune dispose de données concernant le risque inondation, notamment issues du PPRi de la Clarence qui avait été approuvé par anticipation puis rendu caduc. Le PLU d'Allouagne prend en compte le risque d'inondation là où il est connu notamment :

- en ne rendant pas constructibles des terrains non urbanisés soumis au risque inondation
- en prescrivant les règles préventives pour les terrains affectés qui sont déjà urbanisés (interdiction de caves et sous sol, exhausse du premier niveau de plancher, perméabilité des clôtures etc....).

3.1.3.1.5 Permettre de recalibrer le Grand Nocq.

Un des soucis est l'évacuation des eaux de pluies par le Grand Nocq, notamment du fait qu'il a été obstrué dans certains passages busés.

Les opérations de recalibrage et de reprofilage du Grand Nocq font partie intégrante des solutions à mettre en œuvre dans la lutte contre les inondations. Le PLU veille à ne pas les rendre impossibles, mais elles ne trouvent pas en tant que telles de traduction directe en terme de PLU.

3.1.3.2 Protéger la ressource en eau

La municipalité a conscience de l'absolue nécessité de protéger la ressource en eau. Cette protection est particulièrement mise en pratique par deux biais :

- la protection du captage d'eau potable
- la mise en œuvre du schéma d'assainissement, afin de ne rejeter dans le milieu naturel que des eaux traitées.

3.1.3.2.1 par la protection du captage d'eau potable

Le captage d'eau potable est protégé par un arrêté préfectoral qui est annexé au PLU, et traduit (pour les dispositions concernant l'urbanisme) dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

3.1.3.2.2 par l'élaboration d'un schéma d'assainissement

La Commune et la Communauté Artois Lys, prévoient, une fois le PLU mis en place, d'élaborer un zonage d'assainissement qui reprenne l'ensemble des secteurs urbanisés et à urbaniser pour lesquels l'assainissement collectif paraît être la meilleure solution en terme de récolte et de traitement des eaux usées.

3.1.3.3 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel du bourg d'Allouagne

3.1.3.3.1 Préserver et mettre en valeur le parc autour de la Mairie et de la ferme d'Alincourt

Le parc autour de la Mairie est non seulement intéressant par la végétation qu'il présente, mais également car il s'agit d'un parc ouvert au public, comprenant un patrimoine Bâti intéressant (manoir d'Alincourt, Mairie) ayant une vocation d'équipement. Il s'agit donc à la fois d'un pôle de vie de la commune d'Allouagne, mais aussi d'un espace de respiration situé à proximité du centre ville.

3.1.3.3.2 Préserver des continuités vertes entre la campagne et le bourg, en passant par les grands parcs (fermés).

La commune d'Allouagne compte deux grands parcs privés (des jardins arborés) situés en centre ville. S'il ne sont pas accessibles au public, ils offrent une vraie respiration végétale en cœur de ville, et de par leur situation, peuvent contribuer à jouer le rôle de « refuge » d'une part, (pour l'avifaune par exemple) et de corridors biologiques traversant le bourg.

En effet on se trouve avec une quasi-continuité entre l'espace agricole, le cimetière (végétalisé également) les deux grands parcs, le site de l'ancienne brasserie (voué à être réaménagé, y compris dans ses dimensions d'espace public / gestion de l'eau, en relation avec le Grand Nocq), le parc de la Mairie et l'espace agricole à nouveau.

3.1.3.3.3 Renouer avec le Grand Nocq : prendre appui sur les opérations de recalibrage nécessaires dans le cadre de la lutte contre les inondations pour mettre en valeur la rivière dans sa traversée du bourg.

Le Grand Nocq doit faire l'objet d'opération de recalibrage et reprofilage envisagées dans le cadre de la lutte contre les inondations. Le constat, d'un point de vue urbain, sur ce cours d'eau, est que malgré sa présence en plein centre ville, il est rarement perceptible, rarement mis en valeur et contribue peu à la qualification d'Allouagne (la ville lui tourne plutôt le dos).

L'objectif est donc, de profiter des travaux qui doivent être réalisés sur ce cours d'eau (et qui ne trouvent pas de traduction directe dans le PLU) pour mettre en valeur ce cours d'eau, et, lorsque cela est possible, de recréer des zones de contact entre l'espace public et le Grand Nocq. Les traductions les plus directes se trouveront dans le renouvellement du site de l'ancienne brasserie et dans la création d'un chemin piéton (faisant l'objet d'un emplacement réservé) sur un petit tronçon des rives du grand Nocq.

3.1.3.3.4 Protéger les bois et structures végétales qui marquent le paysage et contribuent à la rétention de l'eau : Boisements sur les versants et dans la plaine. Alignements d'arbres remarquables

Le patrimoine végétal d'Allouagne est relativement rare dans la mesure où la quasi totalité du territoire communal est exploitée en cultures, sur champs ouverts. Cependant la municipalité a souhaité préserver les quelques éléments qui lui paraissaient remarquables, à un titre ou à un autre :

- Le bosquet sur le talus (au sud du territoire communal, bassin versant du Tournant), car composé de feuillus, il s'agit d'un boisement qualitatif, bien que de taille réduite. Il est voué à jouer un rôle intéressant de refuge pour la faune d'une part, et de rétention des eaux pluviales d'autre part. Ce dernier est d'autant plus important que le bosquet se situe sur un versant très pentu, soumis à un ruissellement (et une érosion) important. Tout frein au ruissellement est donc intéressant à maintenir (en plus des aménagements linéaires diffus qui sont prévus dans le cadre de la lutte contre les inondations sur ce bassin versant du Tournant).

- Le petit bois situé au nord du territoire communal, joue également un rôle de refuge, bien que sa végétation (comportant notamment des conifères d'agrément) soit moins intéressante.

- L'alignement d'arbres le long de la RD943 joue un rôle de repère paysager intéressant. Il est à protéger de manière spécifique.

- Le double alignement d'arbres qui ceinture une pâture à l'est du territoire communal est remarquable, tant par la taille et l'âge des individus qui le composent, que par l'ensemble qu'il forme, qui vient animer le paysage, en avant plan du Bois de Lapugnoy.

3.2

La traduction des orientations générales d'aménagement dans le règlement, ses documents graphiques et dans les orientations d'aménagement.

3.2.1 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

Les zones urbaines mixtes ont pour vocation d'accueillir toutes les fonctions qui font la richesse du bourg : l'habitat, bien sûr, mais aussi les services, bureaux, commerces, activités artisanales... Dans ces zones urbaines mixtes, seules les activités qui apporteraient trop de nuisances sont interdites.

Le PLU d'Allouagne comporte 2 zones urbaines mixtes qui se distinguent principalement par leur morphologie (les gabarits des constructions, leur implantation, la densité, ...) et par les enjeux qu'elles représentent :

La zone UA : il s'agit du centre bourg de Allouagne. La zone UA comprend un secteur UAa, correspondant au site de l'ancienne brasserie, où des hauteurs plus importantes que dans le reste de la zone sont admises afin de permettre le renouvellement urbain du site en gardant des hauteurs comparables à celles de l'ancienne brasserie.

La zone UB : il s'agit des extensions moins denses de la commune.

Les zones UA et UB comprennent des secteurs indexés (i) soumis au risque d'inondation.

NB : Des cartes, situées en fin de chapitre, permettent de localiser les zones UA, UB, ainsi que la manière dont les zones inondables impactent les zones UA et UB.

3.2.1.1 Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

Le PLU d'Allouagne compte deux zones urbaines mixtes distinctes :

La zone UA est la zone urbaine mixte centrale de Allouagne. Elle comprend un secteur (UAa) qui correspond au site de l'ancienne brasserie, où la commune a pour projet de favoriser le renouvellement urbain.

La zone UB correspond à une zone urbaine mixte de moyenne densité. Elle correspond aux extensions d'Allouagne.

b) Occupations et utilisations du sol

Le principe des zones urbaines mixtes est d'être ouverte à toutes les occupations et utilisations du sol, pour autant qu'elles n'apportent pas de nuisance incompatible avec la fonction résidentielle du bourg.

Dans cet esprit, les interdictions d'occupations et d'utilisations du sol sont peu nombreuses.

Ne sont interdites que les occupations et utilisations du sol suivantes :

➤ Celles qui apporteraient trop de nuisances au regard du caractère résidentiel de Allouagne (les nouvelles implantations d'exploitations agricoles ou d'établissements à usage industriel)

➤ Celles qui risqueraient de nuire au caractère urbain de Allouagne. Dans cet esprit sont interdits : les carrières, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit plus de trois mois consécutifs ou non, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...

En outre, dans les secteurs UA(1) et UB (1), soumis au risque d'inondation, les sous sols et les caves sont interdits.

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes ; ou a contrario, de bloquer des petites opérations de densification d'îlot (si la norme est trop importante) sans que cela soit justifié au regard de la sécurité.

Enfin, les prescriptions concernant les voiries visent à empêcher la création de voies en impasse trop importantes. En effet, la multiplication des voies en impasses ne fait qu'accroître la pression automobile sur le réseau existant, sans offrir conjointement, d'alternative à la circulation. La municipalité a donc souhaité limiter le nombre de logements desservis par les voies en impasse (ce type de voie peut tout à fait être utile pour une petite opération de densification). Au-delà de 4 logements desservis, les voies nouvelles devront donc obligatoirement être connectées aux voies existantes en 2 points, ce qui leur permettra de participer au maillage des rues du bourg.

d) Desserte par les réseaux

Afin de préserver au mieux la qualité de l'eau, et en particulier la nappe très fragile, l'article 4 du règlement des zones UA et UB exige le raccordement au réseau collectif d'assainissement (eaux domestiques), lorsque la construction est desservie par l'assainissement collectif, dans le cas contraire, un système d'assainissement autonome est obligatoire.

Concernant les eaux résiduaires des activités, si le raccordement au réseau collectif est souhaité, les eaux usées doivent faire l'objet d'un pré traitement.

La gestion des eaux pluviales est une préoccupation importante dans un territoire aussi sensible que celui d'Allouagne. Il s'agit en effet :

- De limiter le risque d'inondation lié au ruissellement des eaux.

- D'éviter la saturation du réseau d'assainissement collectif.

- D'éviter l'infiltration dans la nappe d'eau polluée, notamment les eaux qui ruissellent sur les voiries et qui sont susceptibles de lessiver les hydrocarbures.

Etant donné la nature du sol, il est rarement possible d'infiltrer les eaux pluviales directement sur l'unité foncière, par contre des dispositions devront être prises pour que le débit rejeté dans le réseau d'assainissement ne soit pas trop important. La municipalité a donc travaillé, en liaison avec les services de la CAL, pour fixer le débit maximal rejetable dans le réseau en fonction de la surface imperméabilisée par l'opération qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

e) Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat », cet article n'est pas réglementé pour les zones UA et UB. En tout état de cause, il n'est pas opportun de fixer une superficie minimale de terrains pour les raisons suivantes :

- Dans les zones UA et UB, le tissu urbain est déjà constitué de toutes petites parcelles. Fixer une superficie minimale viendrait en rupture avec le paysage urbain.
- Dans toutes les zones, la recherche de la mixité urbaine et sociale voulu par la commune empêche de fixer une superficie minimale des terrains.
- Cependant, lorsque la réalisation d'un système d'assainissement autonome est exigée, le PLU impose que la superficie de l'unité foncière soit suffisante pour rendre possible un système d'assainissement autonome efficace.

1) Implantation des constructions

Les articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) visent à protéger les différents paysages de rue (par exemple en préservant les fronts bâtis), éviter les constructions en « marteau » et anticipent les éventuels conflits de voisinage.

Préserver les différents paysages de rue

Les tissus urbains étant différents dans les quatre zones urbaines mixtes, les articles 6 et 7 divergent.

Dans la zone UA (le centre bourg) la règle est donc la suivante.

Dans l'ensemble de la zone UA (à l'exception du secteur UAa), vise à maintenir les fronts bâtis continus, tout en prenant en compte certaines nuances dans les implantations. C'est pourquoi l'article 6 impose la construction en limite d'emprise de la voie ou avec un recul identique à celui de la construction voisine la plus proche de la limite d'emprise de la voie. En effet, il existe, en zone UA, des constructions qui ont un léger recul par rapport à la limite d'emprise de la voie. Obliger, dans le cas d'une construction sur l'unité foncière voisine, l'implantation à l'alignement (soit la limite d'emprise de la voie) pourrait aboutir à une dysharmonie de la rue ou à des conflits de voisinage (à cause, entre autre, de l'ombre décalée des constructions décalées, dans un tissu relativement dense). Quant à l'article 7, il impose l'implantation sur une limite séparative latérale au moins : il favorise ainsi le maintien des fronts bâtis continus, mais n'impose pas la construction d'une limite latérale à l'autre, ce qui pourrait être pénalisant dans le cas de larges parcelles.

Dans le secteur UAa, qui a vocation à faciliter le renouvellement urbain sur le site de l'ancienne brasserie, en plein centre bourg, les règles des articles 6 et 7 sont un peu plus souples, car elles permettent également l'implantation en recul (minimum 5 mètres) par rapport à l'alignement (il s'agit de garder une certaine souplesse vu la configuration des lieux, et du parcellaire) et n'imposent pas l'implantation sur une limite séparative (mais l'implantation en limite séparative est possible).

Dans la zone UB, le tissu urbain est assez hétérogène, avec quelques rares fronts bâtis continus, et des implantations de type pavillonnaire. Les règles d'implantation sont donc plus souples et permettent d'insérer au mieux une nouvelle construction dans son environnement immédiat. Les constructions peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit observer un recul de 5 m minimum par rapport à la limite de voie, soit enfin, s'implanter de manière identique à la construction voisine.

En zone UB, l'implantation des constructions sur une limite séparative est possible dans une bande de 20 m compté à partir de la limite de voie. Les constructions peuvent également s'implanter en retrait par rapport à la limite séparative. Mais dans ce cas là, le retrait doit être proportionnel à la hauteur de la construction (au moins la moitié de la hauteur et jamais inférieur à 3 m).

Eviter les constructions en « marteau »

En zone UA (à l'exception du secteur UAa) comme en zone UB, l'article 6 interdit l'implantation des façades des constructions principales à plus de 20 m de la limite d'emprise de la voie. Ce maximum permet d'éviter que ne se constitue, à l'arrière des maisons existantes, un double front bâti. Ils visent à empêcher une densification anarchique, avec des parcelles dites « en marteau » (à cause de la forme qu'elles prennent : un long accès très étroit - le manche - et un rectangle pour la maison et le jardin - la masse) qui ne posent que des problèmes de fonctionnement (multiplication des accès peu visibles depuis la voie / gestion des poubelles / nez dans le jardin du voisin...) ou de perte de lisibilité de l'espace urbanisé.

Notons que cette règle ne veut nullement éviter à tout pris la densification en cœur d'ilot. Elle permet simplement de mieux gérer (et obliger à optimiser) toute densification. En effet, si densification

des cœurs d'îlot il doit y avoir, la seule possibilité est de l'organiser autour d'une nouvelle voirie (à partir de laquelle sera comptée la règle de recul de l'article 6).

Eviter les conflits de voisinage et préserver la luminosité des cœurs d'îlots.

Dans les zones UA et UB les règles de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) visent à éviter les conflits de voisinage et garantir la luminosité des cœurs d'îlots en autorisant une implantation sur les limites séparatives seulement dans une bande de 20 m comptés à partir de la limite de voie.

Au-delà de cette bande de 20 m, les constructions et installations de plus de 4 m de hauteur sont interdites en limites séparatives (cette hauteur maximale laisse la possibilité de ne réaliser qu'un seul niveau, avec un toit pentu). Elles doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives. Une exception est faite pour les annexes d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m (du type abri de jardin) qui pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. Cette exception permet à une personne d'implanter son abri de jardin à une distance de la limite séparative qui lui permette d'entretenir son abri de jardin, de gérer le ruissellement des eaux sur sa parcelle (et non sur celle du voisin si l'abri de jardin était implanté en limite séparative).

g) Emprise au sol

L'emprise au sol permet de gérer la densité de chaque zone. Les deux zones urbaines mixtes ne se démarquent pas spécialement par des densités différentes. Les articles 9 des zones UA, et UB divergent cependant sur le point de la souplesse accordée en zone UA pour les constructions à usage d'activité dans le but de préserver les caractéristiques de chaque quartier.

Pour la zone UA une emprise au sol différenciée suivant la destination de la construction est mise en place. L'emprise au sol maximale est fixée à 80% de l'unité foncière pour les surfaces à usage d'activités commerciales, artisanales ou agricoles et à 50% pour les autres constructions. Dans l'application de la règle, il faut bien prendre en compte chaque type de surface. Par exemple, dans le cas d'une construction qui comporterait un commerce en rez-de-chaussée et des logements à l'étage, il s'agit bien de prendre en compte la projection au sol de chaque surface suivant sa destination : le rez-de-chaussée commercial pourra avoir une emprise au sol de 80 % et les étages d'habitation ne pourront avoir une emprise au sol qui excède 50 %. L'objectif est de ne pas bloquer les mises aux normes et les nouvelles installations de commerces, d'activités artisanales.

Dans le cas de petites parcelles de moins de 150 m², il n'est pas fixé d'emprise au sol. Cette dérogation prend acte de l'existence de toutes petites parcelles dans le centre ville.

Pour la zone UB, l'emprise au sol maximale est fixée à 50% de la surface de l'unité foncière. Il s'agit de maintenir les moyennes densités de la zone, conserver le caractère relativement aéré.

h) hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est doublement réglementée. Premièrement la hauteur relative permet de faire correspondre la hauteur des constructions à la largeur de la rue. Deuxièmement la hauteur absolue permet de fixer des maxima de hauteur qui respectent globalement la morphologie de chaque zone.

La hauteur des constructions est réglementée en nombre de niveaux ou en mètres selon la nature de la construction comme le permet l'avant dernier alinéa de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est réglementée en terme de niveaux habitables, cela permet :

- ♦ de préserver une harmonie générale des hauteurs : en effet, la hauteur d'un niveau habitable ne varie pas du simple au triple.

- ♦ tout en gardant une certaine souplesse : un constructeur peut ainsi donner plus de volume à son rez-de-chaussée sans être coincé par une règle exprimée en mètres qui serait trop basse.

Mais certaines constructions ne comportent pas nécessairement d'étage (une salle de sport, un hangar, ...) il convient donc de leur donner une limite exprimée en mètres.

La hauteur des constructions peut varier selon les besoins propres à chacune des destinations. Le règlement fixe donc des hauteurs qui tiennent compte de la destination des constructions, mais aussi du cadre bâti dans lequel elles vont s'insérer. Par exemple, une exploitation agricole (et il en existe en zones AU et UB, a des besoins spécifiques liés à l'utilisation d'engins, ...).

C'est pourquoi, à l'article 10, les règles sont différentes selon la destination des constructions. Les hauteurs maximales autorisées dans les zones UA et UB varient : elles visent la meilleure intégration possible au tissu urbain existant. Les hauteurs autorisées dans le secteur UAa sont plus importantes que dans le reste de la zone UA, il s'agit de permettre le renouvellement urbain sur ce secteur en gardant des volumétries comparables et aussi marquantes que celles des bâtiments de l'ancienne brasserie.

Par ailleurs, la prise en compte du risque inondation dans les zones UA et UB a abouti à imposer que le premier niveau de plancher se situe à 0.30 cm au dessus du niveau de la voirie.

Le tableau ci-dessous récapitule les hauteurs absolues exprimées en niveaux (constructions à usage d'habitation) et exprimées en mètres (autres constructions) autorisées dans chaque zone urbaine mixte.

Zone UA	2 niveaux sur rez-de-chaussée soit : Rez-de-chaussée + 1 étage droit + 1 seul niveau de combles aménageables Ou Rez-de-chaussée + 2 étages droits	Hauteur maximale exprimée en nombre de niveaux (constructions à usage d'habitation, d'hôtel, de bureaux ou mixte)	Hauteur maximale exprimée en mètres (constructions à destination d'activités artisanales, commerces, d'entrepôt, d'activité agricole)
Secteur UAa	4 niveaux sur rez de chaussée Rez-de-chaussée + 3 étages droit + 1 seul niveau de combles aménageables Ou Rez-de-chaussée + 4 étages droits		Tous : 12 mètres au point le plus haut
Zone UB	Rez-de-chaussée + 1 étage droit + 1 seul niveau de combles aménageables		Agriculture : 12 mètres au point le plus haut Autres : 9 mètres au point le plus haut

II) Aspect extérieur

L'article 11 reflète la volonté communale de prendre soin de son cadre bâti. L'article 11 vise, d'une part, à préserver les décors et l'harmonie des façades existantes (éviter, par exemple, que les transformations de façades viennent casser les rythmes créés par les ouvertures) et, d'autre part, à laisser une relative souplesse quant à l'utilisation de matériaux innovants et écologiques et à la possibilité d'innovations architecturales pour les constructions neuves.

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en termes de matériaux que de volume. Il vise la possibilité de choisir une architecture contemporaine et l'utilisation des énergies renouvelables, le respect des façades existantes, à réglementer les ouvertures sur les toits et les pentes de toit.

Les dispositions générales visent la bonne intégration des constructions neuves aux constructions alentour, elles visent à éviter l'emploi de matériaux inadaptés à intégrer au mieux les annexes et éléments techniques aux constructions principales.

Les dispositions particulières concernant les transformations de façades, les baies et ouvertures et les clôtures.

Les transformations de façades

Les dispositions de l'article 11 en matière de transformation de façades visent à respecter ce qui fait la particularité et l'harmonie générale des façades existantes (proportion des ouvertures, rythmes pleins/vides, décors, etc.).

Les baies et ouvertures

Les dispositions en la matière concernent essentiellement les vitrines des commerces (limitation au rez de chaussée ; recherche de cohérence avec les étages) et les ouvertures en toitures (dominante plutôt verticale - afin d'éviter un effet de tassement - et cohérence avec les étages droits).

Les clôtures

Une clôture est un moyen de délimiter les contours d'une propriété de manière permanente ou de délimiter un espace en particulier. Elle peut être faite de différents matériaux qui sont réglementés. La hauteur est limitée afin d'assurer une continuité architecturale dans la commune et assurer la tranquillité entre les habitants.

Dans le PLU, les clôtures sont réglementées de manière différentes qu'elles se situent en secteur inondable (éviter au maximum les rétentions d'eau et favoriser l'écoulement) ou pas.

En dehors des secteurs inondables, les clôtures sont réglementées de la manière suivante :

- ♦ afin d'éviter la fermeture complète des parcelles (effet barricade), les clôtures situées devant la façade à rue des constructions (à l'alignement et dans la marge de recul) ne pourront pas excéder une hauteur de 2 m. De plus, les matériaux utilisés devront permettre des ouvertures visuelles (dispositif à claire voie) ou recourir aux végétaux.

- ♦ un mur d'intimité est toutefois autorisé à l'arrière des habitations. Ce mur peut être plein et monter jusqu'à 2 m. Son implantation est limitée aux stricts besoins (création d'une terrasse). Il ne peut s'étendre au-delà de 5 m comptés à partir de la façade arrière de l'habitation.

- ♦ les autres clôtures concernent la mitoyenneté entre jardins et doivent respecter l'ensolèvement entre voisins.

Dans les secteurs inondables, indices (I), les clôtures devront présenter une perméabilité supérieure à 95%.

II Stationnement des véhicules

Dans les zones urbaines mixtes, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement diffèrent selon que la construction ait une destination d'habitation ou une autre destination.

Stationnement des constructions à destination d'habitation :

Construction neuve :

En zone centrale (UA) il est imposé un minimum de 1 place de stationnement par logement.

Dans la zone UB, où l'implantation des constructions est plus souple, il est imposé un minimum de 3 places de stationnement par logement, à l'exception des logements locaux financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il n'est exigé qu'une place de stationnement, conformément au code de l'urbanisme.

Ces exigences en matière de stationnement visent à imposer un minimum de places de stationnement qui prennent en compte la spécificité de chaque zone (par exemple les implantations des constructions de la zone UA), la prégnance des déplacements automobiles par rapport aux autres déplacements (et donc l'importance de pouvoir stationner son véhicule), sans pour autant imposer un nombre de place de stationnement si important (bien que répondant à la réalité de certains ménages qui disposent de plus de deux voitures) qu'il ne contribue à empêcher certaines opérations (par exemple des petits immeubles collectifs demanderaient une surface vouée au stationnement trop important) ou ne fasse qu'entériner et engendrer cette course folle au tout-automobile.

Transformations :

Lorsqu'une construction à usage autre que l'habitat est transformée en logement, ou lorsque le nombre de logements augmente dans une même construction (division d'une grande maison par exemple), il doit être créé une place de stationnement par nouveau logement. Cette règle vise non seulement à éviter l'engorgement des rues par le stationnement résidentiel lorsque des transformations importantes ont lieu, mais aussi à éviter les divisions abusives de grands logements.

Stationnement pour les constructions à usage autre que l'habitat :

Dans la zone UA (centre ville) il n'est pas fixé de règle particulière pour les surfaces à usage de commerce. Il s'agit de favoriser ce type d'implantation dans le centre ville, dense, accessible à pied et dont le domaine public doit être en capacité de recevoir du stationnement de courte durée.

Pour les autres activités dans les secteurs centraux, et pour toutes les activités dans les autres zones, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services.

K) Espaces libres et plantations :

Les dispositions de l'article 13 visent :

La protection des éléments de patrimoine végétal (les jardins arborés repérés au plan de zonage : les éléments abattus doivent être remplacés).

A favoriser l'emploi d'essences locales dans les plantations réglementées par le code de l'urbanisme (haies). Une liste des essences locales est d'ailleurs annexée au PLU (dans le document « appui réglementaire »).

L'agrémentation des aires de stationnement, en imposant leur plantation.

l) Le coefficient d'occupation du sol.

Le règlement s'attache à gérer la densité urbaine par le biais de la combinaison de tous les articles précédents, en particulier l'emprise au sol et la hauteur des constructions.

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction des combles et caves non aménageables, balcons, ..., (article R 112-2 du code de l'urbanisme).

Le coefficient d'occupation du sol va donc prendre en considération la surface de plancher habitable, et non le volume global de la construction et de ses annexes.

Par contre, l'emprise au sol, est le rapport entre la surface bâtie projetée au sol et la surface de l'unité foncière (elle ne prend pas en compte le nombre de niveau -qui est réglementé à l'article 10- mais elle prend en compte les surfaces telles que les garages, par exemple). Elle permet de mieux prendre en compte la densité réelle des constructions et de préserver des espaces libres, non bâtis, sur un terrain.

Pour cette raison, il n'est pas fixé de COS.

3.2.1.2 La transcription aux documents graphiques

3.2.1.2.1 Le zonage

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (eau et voirie).

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et la configuration générale, c'est-à-dire la morphologie urbaine de chaque secteur. Les règles explicites ci-dessus visent à en préserver les principales caractéristiques.

Le trait de zonage est majoritairement tracé en cœur d'îlot et non pas au centre des voies. En effet, les règles visent à préserver les paysages de la rue en encadrant les constructions qui les bordent. Sauf cas particulier, il ne serait donc pas logique que les règles divergent que l'on se trouve d'un côté ou d'un autre de la rue.

Afin de stopper les extensions linéaires de l'urbanisation, les zones urbaines s'arrêtent en général à la dernière construction existante à la date d'arrêt du projet de PLU.

La zone UA se caractérise par ses paysages de rue constitués de fronts bâtis continus à l'alignement. La délimitation de la zone s'appuie sur la réalité morphologique de terrain, en cherchant au maximum la cohérence. Ainsi la zone UA englobe le centre ville et les rues qui y mènent à partir du moment où leur urbanisation devient marquée par un front bâti continu.

Le secteur UAa correspond au site de l'ancienne brasserie, sur lequel des hauteurs plus importantes peuvent être autorisées et où le renouvellement urbain est encouragé. Ce secteur englobe un ensemble cohérent.

La zone UB correspond à la zone urbaine mixte d'extensions de l'urbanisation. Il s'agit d'une zone relativement hétérogène, elle englobe toutes les parcelles urbanisées agglomérées.

Les secteurs (I) ont été délimités en fonction des documents issus du PPR qui a été rendu caduc.

ALLOUAGNE - Mise en évidence de la Zone UA

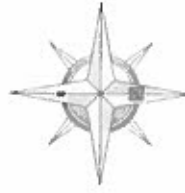
LEGENDE :

- Limite de zone
- - - Limite de secteur



ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones UB

LEGENDE :
— Limite de zone
--- Limite de secteur



ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones UA, UB, UAI et UBI

LEGENDE :
— Limite de zone
--- Limite de secteur



3.2.1.2.2 Les emplacements réservés

Les zones urbaines mixtes comprennent plusieurs emplacements réservés.

N°	Bénéficiaire	Objet	explication	Superficie
1	commune	Création d'une voirie	Cet emplacement réservé doit permettre la desserte de la zone 1Aa depuis la rue de Lillers et permettre ainsi le bouclage prévu aux orientations d'aménagement.	0,076 ha
2	commune	Création d'un espace vert compatible avec la rétention des eaux pluviales	Cet emplacement réservé a pour objectif de compléter le dispositif de lutte contre les inondations. Il s'agit, dans le tissu urbain d'Allouagne, de permettre la rétention des eaux tout en prenant en compte la vocation urbaine des terrains voisins et donc en offrant un espace de détente et de loisirs submersible en cas de besoin. Cet emplacement réservé est essentiellement dans la zone N du PLU, mais ses deux extrémités concernent la zone U.	4,4 ha
3	commune	Création d'un chemin	Il s'agit d'améliorer le maillage des liaisons douces et de mettre en valeur le Grand Nocq.	0,035 ha
4	commune	Création d'un chemin	Il s'agit d'intégrer au mieux les extensions de l'urbanisation prévues en prévoyant un chemin piéton entre la zone 2Aa rue du cimetière et la place Jean Jaurès.	0,03 ha
5	commune	Création d'un chemin	Il s'agit de renforcer les liaisons douces entre les éléments de centralité que sont le secteur de l'ancienne brasserie (et les écoles) et le terrain de foot (et au-delà, la mairie et son parc).	0,02 ha
6	commune	Création d'une voirie	Il s'agit de permettre la desserte de la zone 2Aa (lot chemin de derrière / rue du général de Gaulle) par le chemin de derrière.	0,072 ha
8	commune	Création d'une aire de stationnement	Il s'agit de permettre la réalisation d'une aire de stationnement dans un secteur où le stationnement résidentiel et la proximité des commerces et services rend le stationnement difficile.	0,03 ha
9	commune	Maintien d'un accès à la zone agricole	Il s'agit de maintenir la possibilité d'un accès à la zone agricole en cœur d'ilot alors que la dernière « dent creuse » qui permettait jusqu'alors cet accès est classée en zone U et donc potentiellement constructible.	0,54 ha

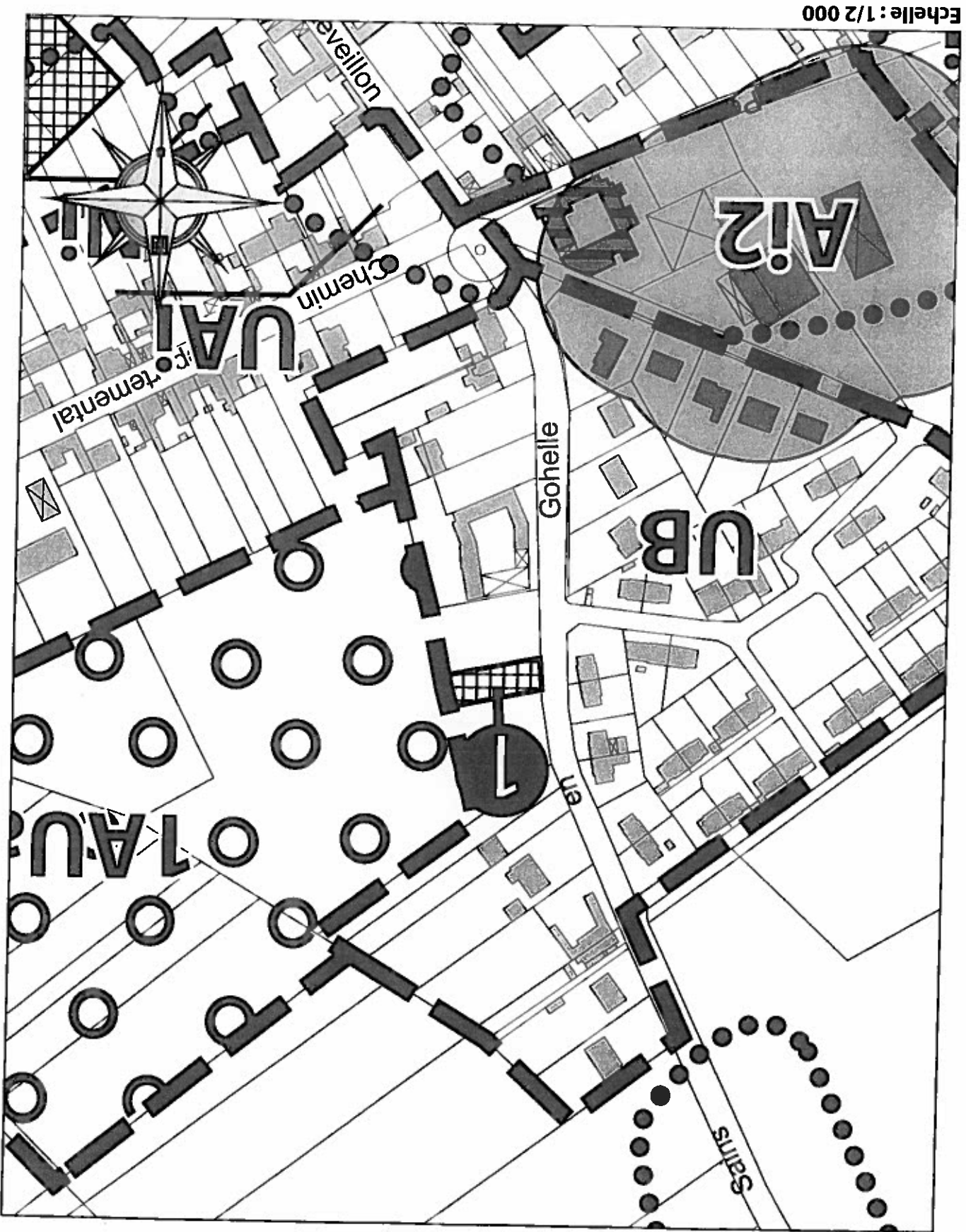
3.2.1.2.3 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L 123-1- du code de l'urbanisme

Des éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L 123 -1.7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

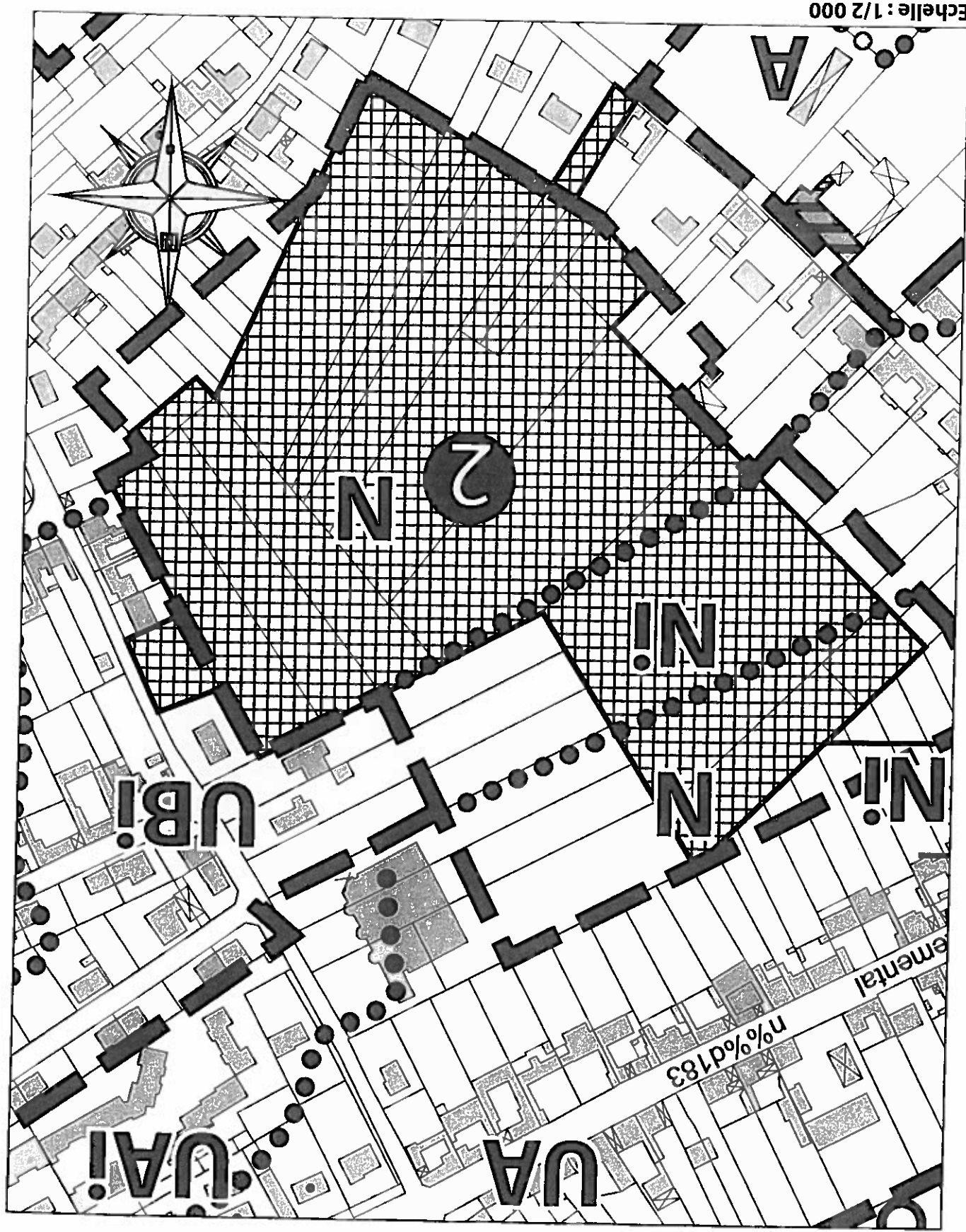
Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine végétal. Les éléments protégés par ces mesures sont deux grands jardins arborés qui se situent à proximité du centre ville, mais en zone UB. S'ils ne sont pas accessibles au public, les arbres de haute tige qu'ils comportent sont visibles depuis l'espace public et contribuent à « aérer » un centre village relativement dense et minéral. La protection de ce patrimoine végétal peut aussi avoir un intérêt en terme de refuge pour la faune avicole et jouer un rôle de « corridor biologique » (flore et petite faune) au travers du bourg.

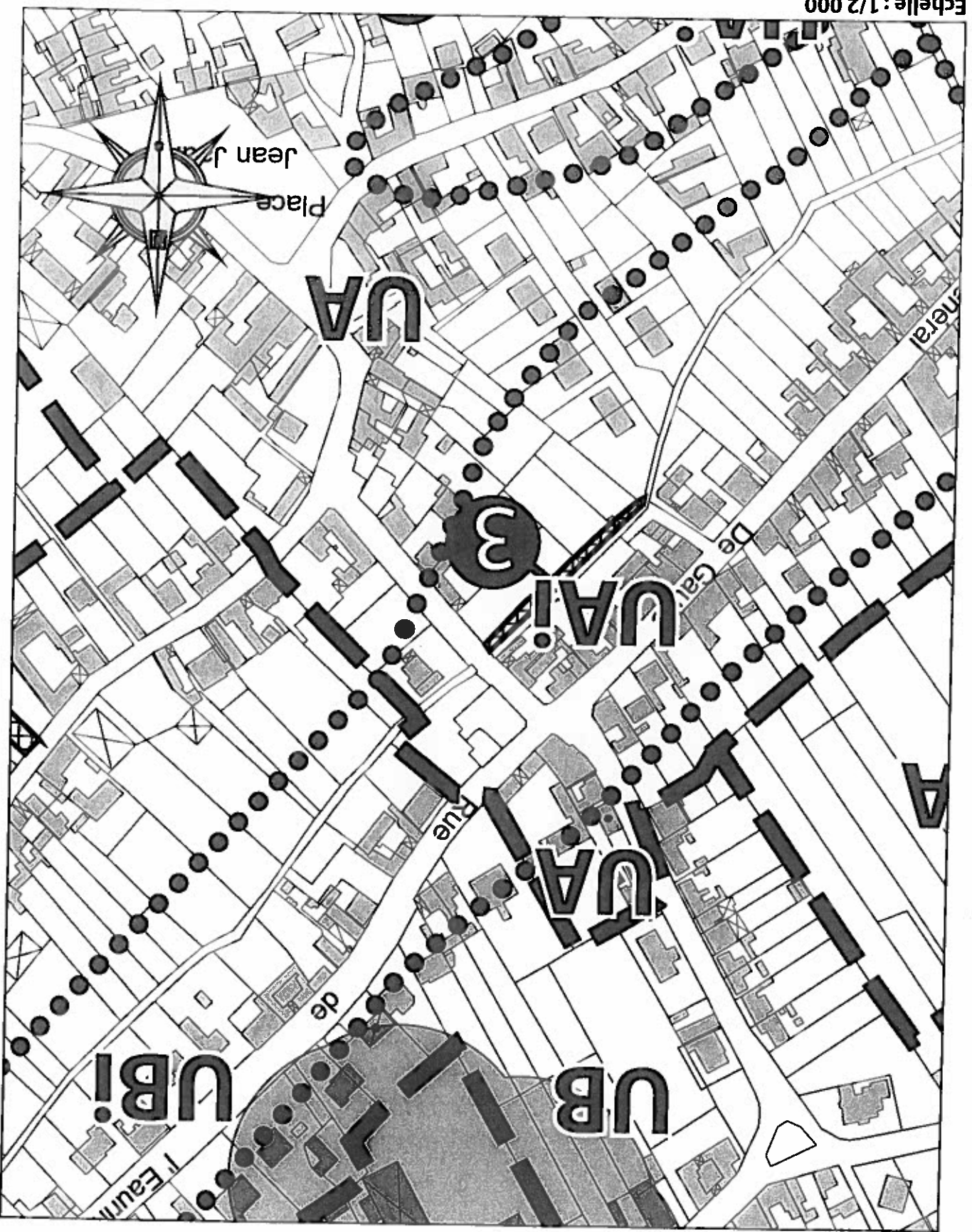
La protection instituée vise à remplacer les individus qui doivent être abattus par des végétaux de même gabarit à l'âge adulte.



Echelle : 1/2 000

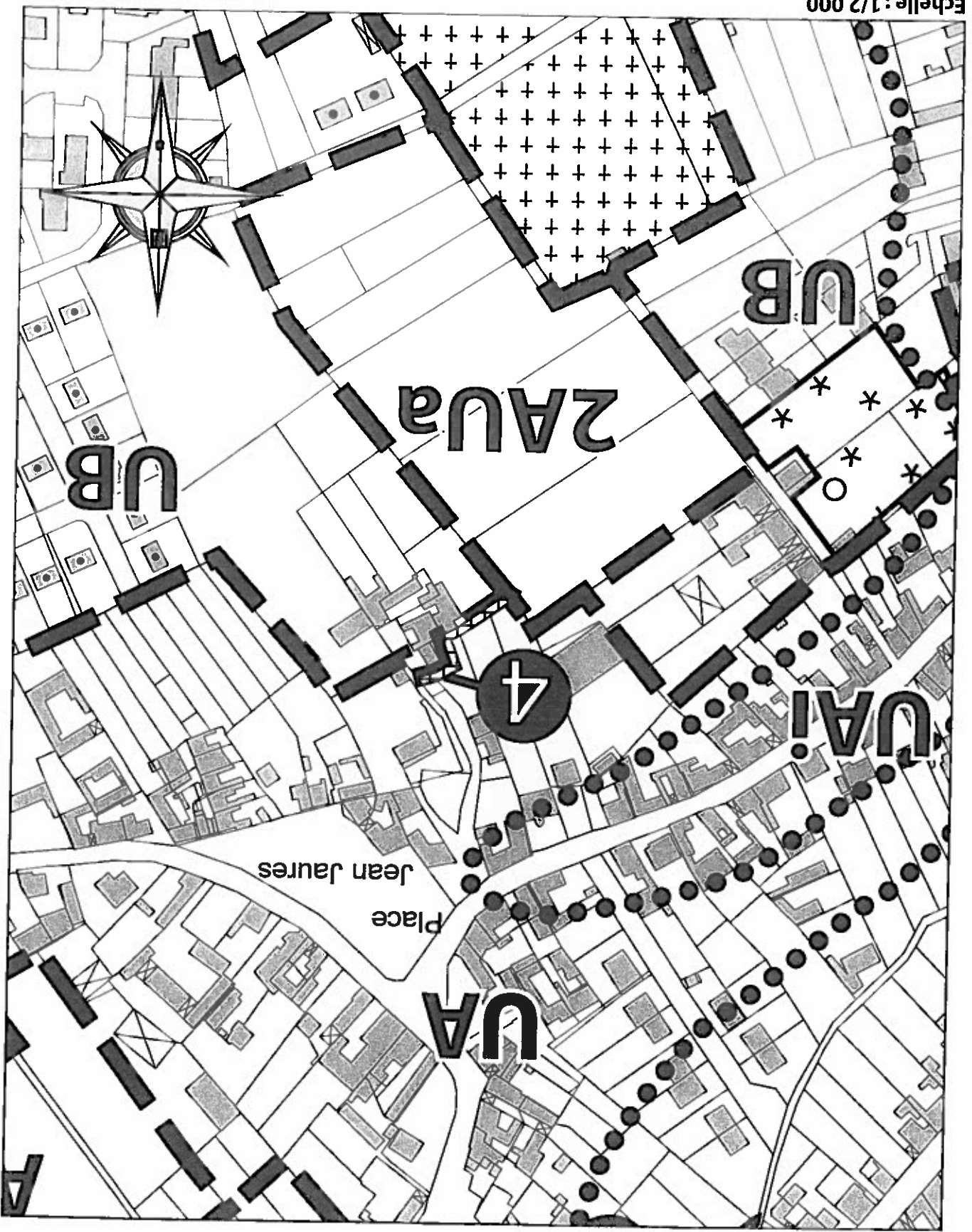
Allouagne - Emplacement réservé N°1





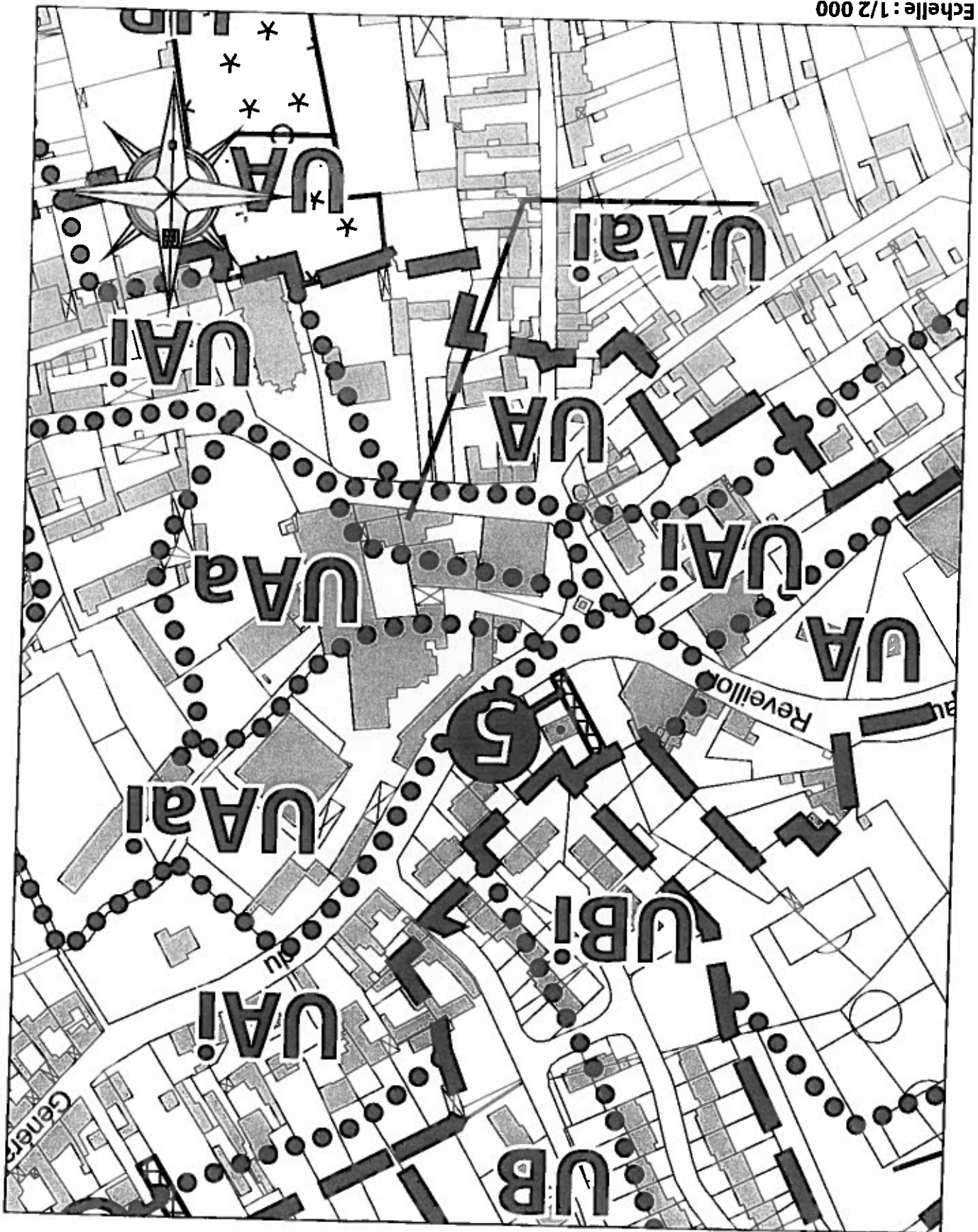
Allouagne - Emplacement réservé N°3

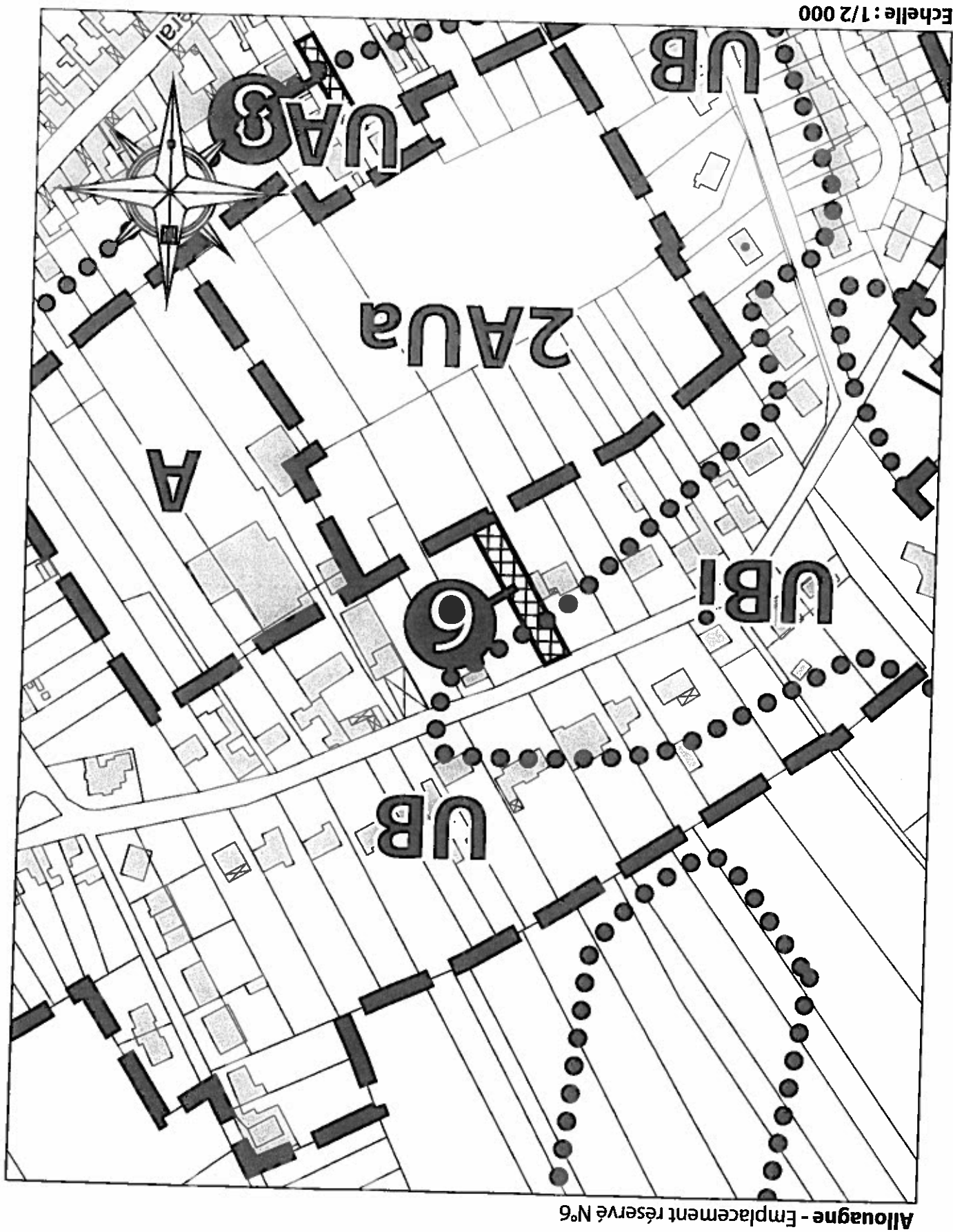
Echelle : 1/2 000



Echelle : 1/2 000

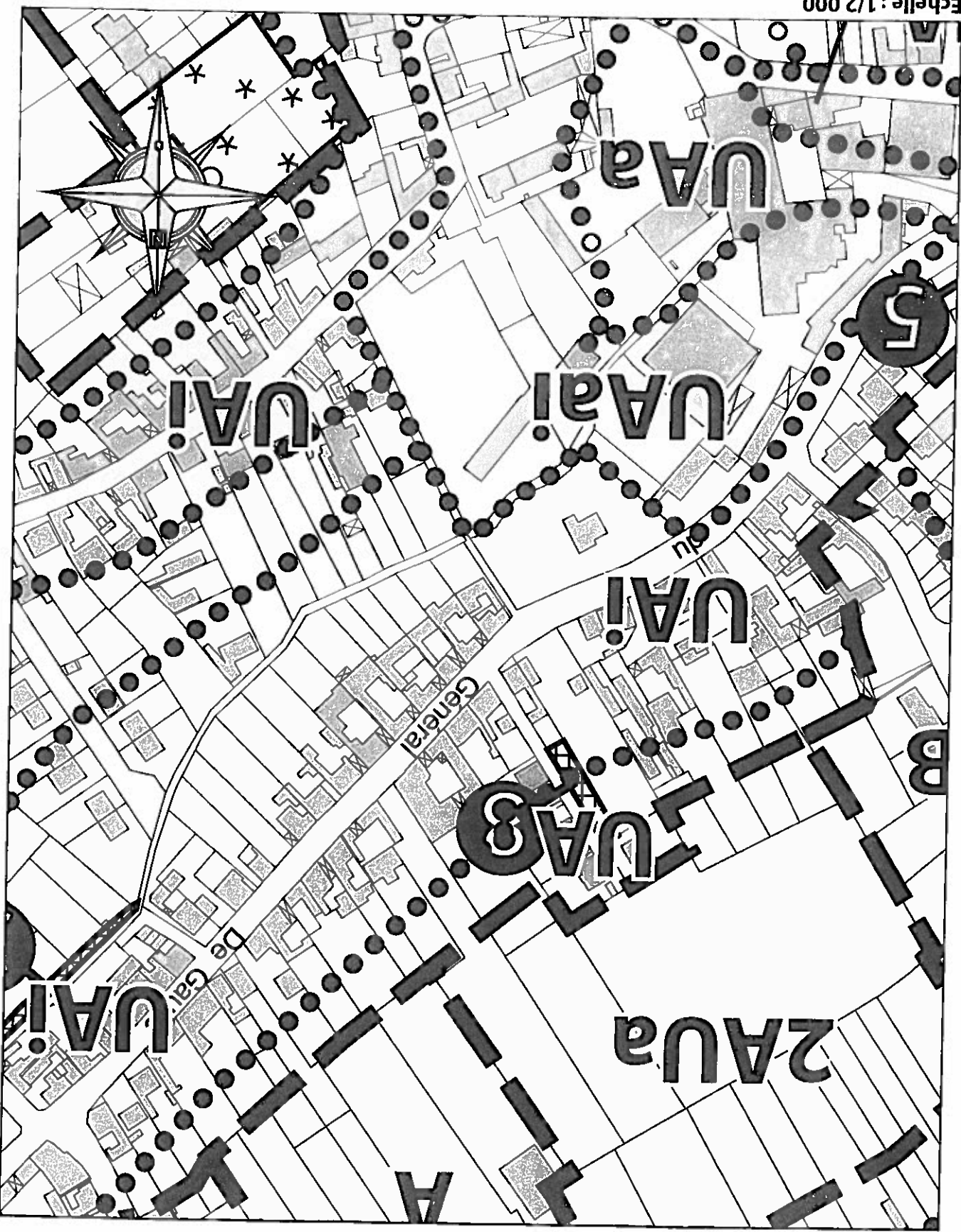
Allouagne - Emplacement réservé N°4





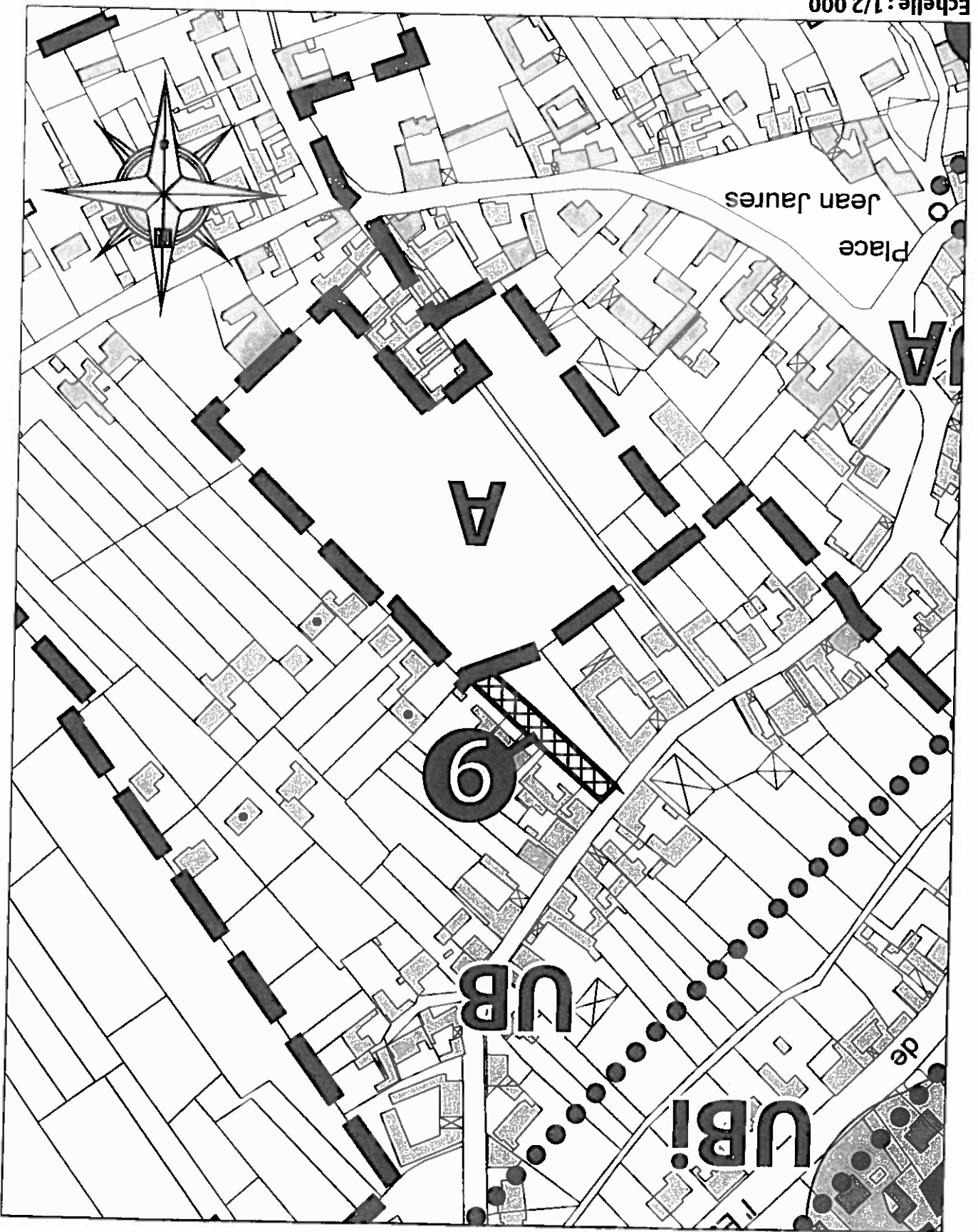
Allouagne - Emplacement réservé N°6

Echelle : 1/2 000



Allouagne - Emplacement réservé N°8

Echelle : 1/2 000



3.2.1.3 Les autres informations reportées en annexes.

Il est à noter particulièrement qu'une petite partie de la zone UB est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, pour sa proximité avec l'A26 et la voie ferrée Arras-Dunkerque.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU, et les secteurs affectés par le bruit sont cartographiés sur le plan des annexes. Par ailleurs, le préambule du règlement de la zone UB rappelle que la zone est affectée par le bruit.

3.2.2 Les zones à urbaniser mixtes (1Aua et 2Aua)

Les zones Aua concernent des secteurs d'extension de l'urbanisation mixte.

Le PLU de Allouagne compte une zone 1Aua, qui est suffisamment équipée en sa périphérie immédiate (voirie, eau, électricité, assainissement le cas échéant) et qui est ouverte à l'urbanisation. Il comprend aussi des zones 2Aua qui, pour cause d'équipements insuffisants à leur périphérie, sont soumises à modification (ou à révision) du PLU avant leur urbanisation (leur règlement est moins renseigné que celui de la zone 1Aua).

La zone 1Aua est située entre le chemin de derrière (à proximité de la Mairie et de son parc) et la rue de Lillers. Il s'agit donc d'une zone relativement centrale, et qui de plus, permet d'améliorer les liaisons (douces notamment) entre la cité des crayonnettes et le centre bourg.

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, la zone 1Aua fait l'objet d'orientations d'aménagement, avec lesquelles tout projet doit être compatible.

Les zones 2Aua sont situées d'une part dans l'îlot chemin de derrière/ rue général de Gaulle et d'autre part entre la rue du cimetière et le nouveau lotissement (rue de l'obélet).

3.2.2.1 Les principales caractéristiques réglementaires

a) vocation de la zone

Lorsqu'elle sera urbanisée, la zone 1Aua a vocation à s'intégrer dans la zone UB. le règlement est donc comparable à celui de la zone UB.

Le règlement de la zone 2Aua, par contre, ne prévoit que les conditions d'évolution des rares constructions qui y sont implantées à la date d'approbation du PLU. Lors de la modification (ou de la révision) qui permettra de faire passer en zone 1Aua, il sera nécessaire de formuler le règlement auquel la zone sera soumise.

b) occupation du sol

La zone 1Aua est, à l'heure actuelle, insuffisamment équipée pour être considérée comme une zone urbaine.

Les occupations du sol autorisées dans la zone 1Aua sont donc autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

S'agissant d'une zone à urbaniser mixte, les interdictions d'occupations et utilisations du sol sont peu nombreuses.

Ne sont interdites que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Celles qui apporteraient trop de nuisances au regard du caractère résidentiel de Allouagne (les nouvelles implantations d'exploitations agricoles ou d'établissements à usage industriel).

Celles qui risqueraient de nuire au caractère urbain de Allouagne. Dans cet esprit sont interdits : les carrières, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...

De plus, les constructions à usage commercial sont autorisées à condition que la surface de vente n'excede pas 300 m². Ceci se justifie pour des motifs d'urbanisme : la zone 1Aua est une zone mixte qui vient compléter le bourg d'Allouagne, elle ne peut devenir des pôles attractifs importants en terme de flux automobiles, or les grandes surfaces commerciales engendreraient une circulation automobile très importante. C'est pourquoi la commune a souhaité autoriser la création de commerces (favoriser la mixité urbaine) en prenant soin de ne pas engendrer de nouvelles nuisances et dysfonctionnements liés à la circulation automobile.

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes ; ou a contrario, de bloquer des petites opérations de densification d'îlot (si la norme est trop importante) sans que cela soit justifié au regard de la sécurité.

Enfin, les prescriptions concernant les voiries visent à empêcher la création de voies en impasse trop importantes qui ne feraient qu'accroître la pression automobile sur le réseau viaire existant, sans offrir conjointement, d'alternative à la circulation. La municipalité a donc souhaité limiter le nombre de logements desservis par les voies en impasse (ce type de voie peut tout à fait être utile pour une petite opération de densification). Au-delà de 4 logements desservis, les voies nouvelles devront donc obligatoirement être connectées aux voies existantes en 2 points, ce qui leur permettra de participer au maillage des rues du bourg.

d) Desserte par les réseaux

Afin de préserver au mieux la qualité de l'eau, l'article 4 du règlement de la zone 1A_{Ua}, exige le raccordement au réseau collectif d'assainissement (eaux domestiques).

Concernant les eaux résiduelles des activités, si le raccordement au réseau collectif est souhaité, les eaux usées doivent faire l'objet d'un pré traitement.

La gestion des eaux pluviales est une préoccupation importante dans un territoire aussi sensible que celui de Allouagne. Il s'agit en effet :

- De limiter le risque d'inondation lié au ruissellement des eaux.
 - D'éviter la saturation du réseau d'assainissement collectif.
 - D'éviter l'infiltration dans la nappe d'eaux polluées, notamment les eaux qui ruissellent sur les voiries et qui sont susceptibles de lessiver les hydrocarbures.
- Etant donné la nature du sol, il est rarement possible d'infiltrer les eaux pluviales directement sur l'unité foncière, par contre des dispositions devront être prises pour que le débit rejeté dans le réseau d'assainissement ne soit pas trop important. La municipalité a donc travaillé, en liaison avec les services de la CAL, pour fixer le débit maximal rejetable dans le réseau en fonction de la surface imperméabilisée par l'opération qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

e) Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat », cet article n'est pas réglementé. En tout état de cause, il n'est pas opportun de fixer une superficie minimale de terrains pour les raisons suivantes :

- Il n'y a pas de contrainte spécifique relative à un mode d'assainissement puisque le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- La volonté de promouvoir une urbanisation qui s'intègre au tissu urbain existant est contradictoire avec le fait de fixer une superficie minimale des terrains.
- La recherche de la mixité urbaine et sociale voulue par la commune empêche de fixer une superficie minimale des terrains.

f) Implantation des constructions

L'article 1A_{Ua} 6 prévoit que les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou observer un recul compris entre 5 et 20 mètres par rapport à l'alignement : cette souplesse de règlement

permet d'organiser la composition urbaine de la zone, notamment d'organiser des espaces de centralité, plus denses et de préserver la possibilité d'urbaniser des secteurs moins denses, pavillonnaires.

Le règlement cherche également à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 6 l'interdiction d'implanter la façade d'une construction principale au-delà d'une bande de 20 m, comptée à partir de la limite de voie.

L'article 1Aa 7 autorise l'implantation des constructions en limite séparative, dans une bande de 20 m à partir de la limite de voie.

L'article 1Aa7 cherche également, dans toute la zone, à préserver de bons rapports de voisinage en autorisant une implantation sur les limites séparatives seulement dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la voie.

Au-delà de cette bande de 20 m, les constructions et installations de plus de 4 m de haut sont interdites en limites séparatives. Elles doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives. Deux exceptions sont toutefois prises en compte : en cas de destruction d'immeuble existant, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions, l'implantation sur la limite séparative est possible. De plus, les abris de jardin et annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 2,5m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

g) emprise au sol

L'emprise au sol permet de gérer la densité de la zone.

Pour la zone 1Aa l'emprise au sol maximale est fixée à 50 % de la surface de l'unité foncière. Il s'agit de maintenir les moyennes densités du bourg, conserver le caractère relativement aéré sans bloquer, et même en promouvant, l'implantation de logements locaux sociaux.

h) hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est doublement réglementée. Premièrement la hauteur relative permet de faire correspondre la hauteur des constructions à la largeur de la rue. Deuxièmement la hauteur absolue permet de fixer des maxima de hauteur qui respectent globalement la morphologie de chaque zone.

La hauteur des constructions est réglementée en nombre de niveaux ou en mètres selon la nature de la construction comme le permet l'avant dernier alinéa de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est réglementée en terme de niveaux habitables, cela permet :

- de préserver une harmonie générale des hauteurs : en effet, la hauteur d'un niveau habitable ne varie pas du simple au triple.
- tout en gardant une certaine souplesse : un constructeur peut ainsi donner plus de volume à son rez-de-chaussée sans être coincé par une règle exprimée en mètres qui serait trop basse.

Mais certaines constructions ne comportent pas nécessairement d'étage (une salle de sport, un hangar, ...) il convient donc de leur donner une limite exprimée en mètres.

C'est pourquoi, à l'article 10, les règles sont différentes :

Pour les constructions à destination d'habitation, d'hôtel, de bureau ou mixte, la hauteur maximale est fixée à un niveau droit plus un seul niveau de combles aménageables sur rez-de-chaussée (comme ne zone UB).

Pour les constructions à destination d'activités artisanales, de commerces ou d'entrepôt, la hauteur maximale ne peut excéder 9 m au point le plus haut.

i) Aspect extérieur

L'article 11 reflète la volonté communale de prendre soin de son cadre bâti. L'article 11 vise à laisser une relative souplesse quant à l'utilisation de matériaux innovants et écologiques et à la possibilité d'innovations architecturales pour les constructions neuves.

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en termes de matériaux que de volume. Il vise la possibilité de choisir une architecture contemporaine et l'utilisation des énergies renouvelables, à régler les ouvertures sur les toits et les clôtures.

Les dispositions générales visent la bonne intégration des constructions neuves aux constructions alentour, elles visent à éviter l'emploi de matériaux inadaptés à intégrer au mieux les annexes et éléments techniques aux constructions principales.

Les dispositions particulières concernent les baies et ouvertures et les clôtures.

Les baies et ouvertures

Les dispositions en la matière concernent essentiellement les vitrines des commerces (limitation au rez de chaussée ; recherche de cohérence avec les étages) et les ouvertures en toitures (dominante plutôt verticale - afin d'éviter un effet de tassement - et cohérence avec les étages droits).

Les clôtures

Une clôture est un moyen de délimiter les contours d'une propriété de manière permanente ou de délimiter un espace en particulier. Elle peut être faite de différents matériaux qui sont réglementés. La hauteur est limitée afin d'assurer une continuité architecturale dans la commune et assurer la tranquillité entre les habitants.

Dans le PLU, les clôtures sont réglementées de manière différentes qu'elles se situent en secteur inondable (éviter au maximum les rétentions d'eau et favoriser l'écoulement) ou pas.

Les clôtures sont réglementées de la manière suivante :

- ◆ afin d'éviter la fermeture complète des parcelles (effet barricade), les clôtures situées devant la façade à rue des constructions (à l'alignement et dans la marge de recul) ne pourront pas excéder une hauteur de 2 m. De plus, les matériaux utilisés devront permettre des ouvertures visuelles (dispositif à claire voie) ou recourir aux végétaux.

- ◆ un mur d'intimité est toutefois autorisé à l'arrière des habitations. Ce mur peut être plein et monter jusqu'à 2 m. Son implantation est limitée aux stricts besoins (création d'une terrasse). Il ne peut s'étendre au-delà de 5 m comptés à partir de la façade arrière de l'habitation.

- ◆ les autres clôtures concernent la moyenne entre jardins et doivent respecter l'ensoleillement entre voisins.

- ◆ lorsque les clôtures sont implantées sur une limite séparative qui est aussi une limite entre la zone 1Aa et la zone N, elles doivent être confortées de haies vives.

II Stationnement

Dans les zones à urbaniser mixtes, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement diffèrent selon que la construction ait un usage d'habitation ou un autre usage.

Stationnement des constructions à usage d'habitation :

Il est imposé un minimum de 3 places de stationnement par logement, à l'exception des logements localisés financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il n'est exigé qu'une place de stationnement, conformément au code de l'urbanisme.

De plus, il est exigé une place de stationnement par tranche de deux logements.

Ces exigences en matière de stationnement visent à imposer un minimum de places de stationnement qui prennent en compte la prégnance des déplacements automobiles par rapport aux autres déplacements (et donc l'importance de pouvoir stationner son véhicule).

Stationnement pour les constructions à usage autre que l'habitat :

Des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services.

K) Espaces libres et plantations :

Les dispositions de l'article 13 visent :

A favoriser l'emploi d'essences locales dans les plantations réglementées par le code de l'urbanisme (haies). Une liste des essences locales est d'ailleurs annexée au PLU (dans le document « appui réglementaire »).

L'agrémentation des aires de stationnement. Précisons ici, que ne sont concernées par le PLU que les aires de stationnement réalisées pour répondre aux besoins des constructions autorisées. Les aires de stationnement sur le domaine public ne peuvent être réglementées par le PLU.

I) Le coefficient d'occupation du sol.

Le règlement s'attache à gérer la densité urbaine par le biais de la combinaison de tous les articles précédents, en particulier l'emprise au sol et la hauteur des constructions.

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction des combles et caves non aménageables, balcons, garages, (article R 112-2 du code de l'urbanisme).

Le coefficient d'occupation du sol va donc prendre en considération la surface de plancher habitable, et non le volume global de la construction et de ses annexes.

Par contre, l'emprise au sol, est le rapport entre la surface bâtie projetée au sol et la surface de l'unité foncière (elle ne prend pas en compte le nombre de niveau -qui est réglementé à l'article 10- mais elle prend en compte les surfaces telles que les garages, par exemple). Elle permet de mieux prendre en compte la densité réelle des constructions et de préserver des espaces libres, non bâtis, sur un terrain. Pour cette raison, il n'est pas fixé de COS.

3.2.2.2 La transcription aux documents graphiques

3.2.2.2.1 zonage

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel, ou très faiblement-urbanisés, de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones A1a sont délimitées en prenant en compte à la fois les besoins de la commune d'Allouagne au regard de ses objectifs de croissance démographique (en incluant la problématique de la densité inscrite dans le SCOT de l'Artois) ; la cohérence des aménagements prévus au regard notamment de la nécessité de compléter le maillage des rues et la préservation des terres agricoles.

La capacité des réseaux :

La délimitation de la zone 1A1a vise donc à ouvrir à l'urbanisation des terrains à proximité immédiate du centre bourg et à permettre que l'extension de l'urbanisation s'intègre au mieux dans son environnement immédiat.

Les voies publiques, avec la rue de Lillers et le chemin de derrière, la desserte en eau (conduite de diamètre 100 rue de Lillers, conduite 60 chemin de derrière) et en électricité à la périphérie immédiate de la zone sont suffisantes pour permettre son urbanisation des l'approbation du PLU (et donc le classement en zone 1A1a).

La zone 2A1a comprise entre la rue du Général de Gaulle et le chemin de derrière est considérée comme insuffisamment équipée à son abord immédiat pour pouvoir être urbanisable dès l'approbation PLU. C'est au regard des possibilités de desserte de la zone par la voirie que l'on tire ce constat. En effet, le seul accès convenable possible (autre que piéton) se situe chemin de derrière, ce qui est insuffisant pour desservir harmonieusement une telle zone. La commune devra mener une action de veille foncière pour pouvoir créer un accès depuis les autres rues qui entourent la zone. Un

autre critère pour un classement en zone 2Aa (c'est-à-dire urbanisable dans un second temps, après modification ou révision du PLU) : présence d'une exploitation agricole à proximité immédiate (qui n'exploite pas le cœur d'îlot, cependant) que la commune ne désire pas entraver. Même si cette zone paraît cumuler des handicaps pour une urbanisation à moyen terme, le positionnement très central de ce cœur d'îlot et son potentiel pour contribuer au recentrage de la commune ont tout de même amené la municipalité à réserver pour l'urbanisation future ce site stratégique, afin de ne pas compromettre son urbanisation future.

Enfin, c'est l'insuffisance d'emprise de la rue du cimetière qui, doit être reprise pour supporter l'urbanisation de la zone 2Aa attenante, qui justifie le classement en zone 2Aa (l'eau est présente de manière satisfaisante – conduite de diamètre 100- rue de l'Obelet.

Le choix des sites au regard des objectifs du PAD (recentrer la commune, compléter le maillage des rues)

Tous les sites retenus pour l'urbanisation future d'Allouagne contribuent au recentrage de la commune.

La zone 1Aa de la rue de Lillers, si elle est plus éloignée des pôles de centralité de la commune (partiellement comprise dans le cercle de rayon de 500 m autour de la mairie), permet de créer une nouvelle rue qui reliera la rue de Lillers et la cité des Crayonnettes au centre ville.

La zone de la rue du cimetière est à proximité immédiate des équipements (écoles, site de l'ancienne brasserie – proximité piétonne réalisable avec la place Jean Jaurès), et est incluse dans l'enveloppe urbaine du bourg (les terrains attenants ont été le lieu des dernières extensions du village).

Le cœur d'îlot entre la rue du Général de Gaulle et le chemin de derrière est lui aussi situé à proximité immédiate (sous condition d'améliorer la desserte) du site de l'ancienne brasserie et des équipements. Cette zone 2Aa est par ailleurs entièrement incluse dans l'enveloppe urbaine du bourg, ceinturée de constructions : il s'agit d'avantage de préserver la possibilité de densifier harmonieusement ce cœur d'îlot, plutôt que de prévoir une réelle extension de l'urbanisation.

En terme de superficie : répondre aux besoins en matière de logement

Les superficies des différentes zone AU sont les suivantes :

1Aa rue de Lillers : 3,73 ha
2Aa rue du cimetière : 1,74 ha
2Aa rue du Général de Gaulle : 2,44 ha

L'estimation des besoins en matière de logement ont montré la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 5,4 ha, en plus de la capacité des « dents creuses » et du secteur de renouvellement urbain du site de l'ancienne brasserie.

Les deux zones les plus « faciles » à urbaniser (1Aa rue de Lillers, 2Aa rue du cimetière) totalisent 5,47 ha, répondant ainsi aux besoins estimés dans la deuxième partie de ce rapport de présentation.

Pour autant, l'inscription de la zone 2Aa de la rue du Général de Gaulle semble pertinente à la commune dans la mesure où :

- il s'agit d'une mesure conservatoire de ce site stratégique situé en plein cœur de ville, que la commune ne voulait ni classer en U (risque de ne pas subir la densification la plus opportune qui aboutirait à un « gâchis » d'espace), ni classer en A, car sa vocation, n'est pas agricole.
- ce site ne peut être urbanisé à moyen terme, pour cause de desserte insuffisante et pour cause d'exploitation agricole présente à ses abords immédiats (re précisons ici, que seuls les bâtiments agricoles sont situés en cœur d'îlot, les terres avec lesquelles cette exploitation fonctionnent sont à l'extérieur du bourg).

Notons enfin que cette zone de 2,44 ha compte pour moitié des fonds de jardins que l'on veut pour l'instant préserver d'une densification (pas optimale) mais dont on ignore encore dans quelle mesure ils pourront intégrer le futur projet de densification en cœur d'îlot.

ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones 1Aua et 2Aua

LEGENDE :
— Limite de zone
--- Limite de secteur



3.2.2.2 Les secteurs visant des objectifs de mixité sociale (L123-1 16°)

Dans les zones AU du PLU, la commune peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements localisés définies dans le respect des objectifs de mixités sociale.

La commune a donc souhaité utiliser cette possibilité pour imposer au moins 25% de logements localisés sociaux dans les programmes de logements réalisés dans la zone 1Ala du PLU. Ce pourcentage de 25 % de logements localisés sociaux devrait permettre de répondre aux besoins de la commune en la matière tel que cela a été explicité dans le chapitre consacré aux besoins en matière d'équilibre social de l'habitat.

3.2.2.3 Les orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagement comprennent à la fois texte et schémas qui sont complémentaires et doivent tous deux être pris en compte.

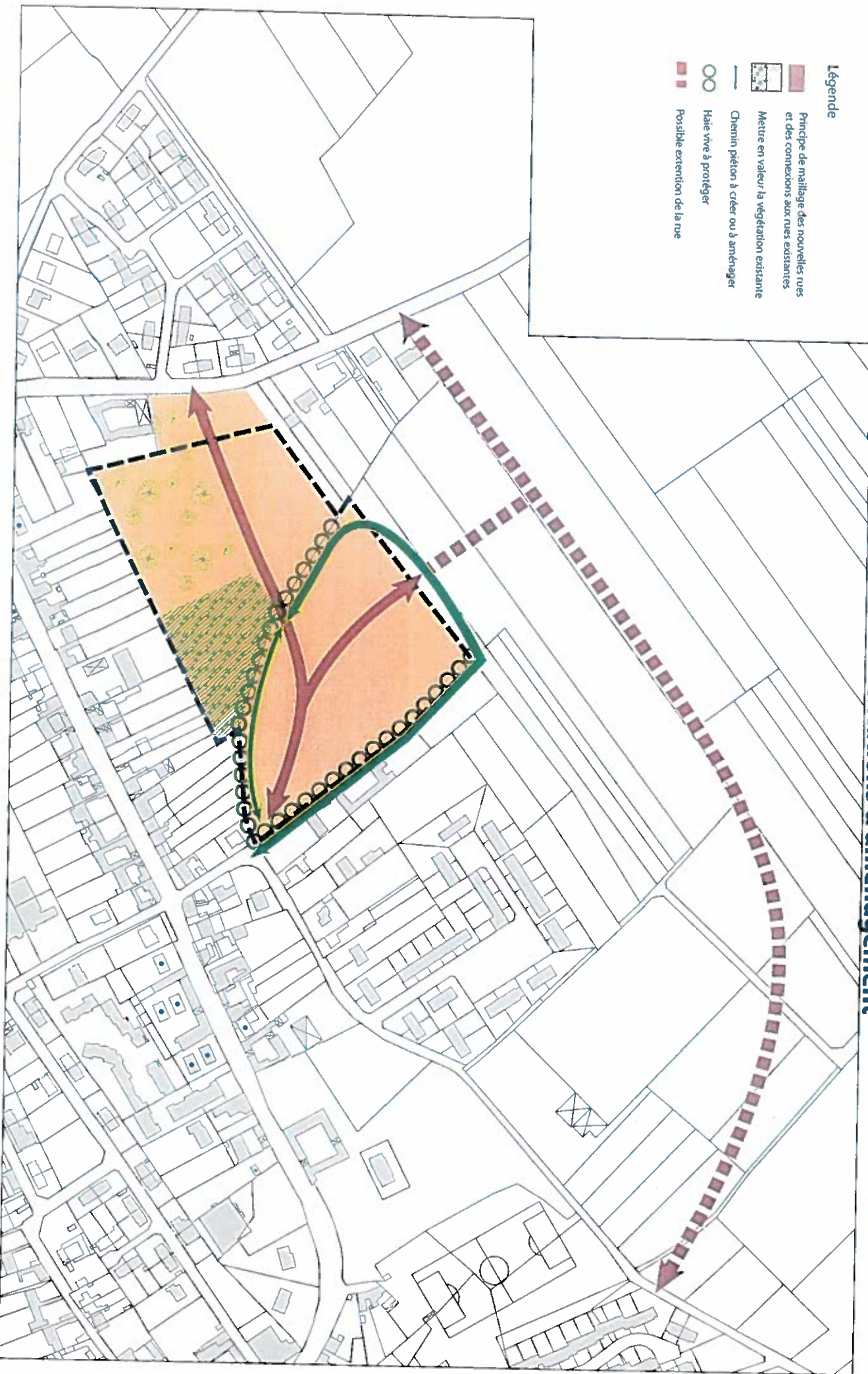
Pour rappel, toute la zone 1Ala est concernée par des orientations d'aménagement qui fixent les principes avec lesquels toute opération de construction ou d'aménagement doit être compatible.

Les orientations d'aménagement visent à promouvoir une urbanisation cohérente de la zone, intégrée au reste du bourg d'Allouagne grâce au maillage des rues (une rue principale permet d'aller du chemin de derrière à la rue de Lillers) ; et à favoriser une extensions de l'urbanisation qui prenne en compte le terrain existant avant son ouverture à l'urbanisation, notamment la végétation qui le ponctue et qui constitue un certain patrimoine.

Les orientations d'aménagement prévoient la possibilité, à très long terme, au-delà de l'échéance du PLU de créer un nouveau maillage de rues, plus large que le maillage serré dont l'urbanisation à l'échéance du PLU peut se satisfaire.

Enfin, les orientations d'aménagement portent une attention particulière aux voiries à créer et à leur impact en terme de ruissellement des eaux.

Allouagne : schéma des orientations d'aménagement



3.2.3 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)

La zone UE est une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles ou artisanales.

3.2.3.1 Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

La zone UE comprend deux sites.

Le premier site, situé à l'extrémité sud-ouest du territoire communal, en limite avec les communes d'Auchel et Burbure. Cette zone UE est en fait une partie de la zone d'activité sise sur le territoire d'Auchel. Le PLU ne fait qu'entériner l'existence de cette zone et ajouter une petite bande en direction de la commune de Burbure afin de permettre son extension.

Le second site, situé au nord du bourg, correspond aux entreprises installées le long de la RD943. Là encore, le PLU ne fait qu'entériner une zone existante, dont les activités disposent toutefois encore de terrains pour s'agrandir. La RD 943 étant une voie classée à grande circulation (arrêt préfectoral n°2010-578 du 31 mai 2010), les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent à la zone UE. Ne s'agissant pas d'une création de zone d'activité mais de la prise en compte de l'existant, le PLU n'est pas accompagné d'une étude spécifique visant à réduire le recul obligatoire de 75 m (qui est donc imposé à l'article 6).

(NB : l'arrêt projet, la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées ainsi que l'enquête publique du PLU d'Allouagne ayant eu lieu avant le 14 juillet 2010, le règlement de publicité auquel fait référence depuis cette date l'article L 111-1-4 n'a pu faire l'objet d'une procédure conjointe avec le PLU).

b) Occupation du sol

Le principe de la zone urbaine spécifique est de restreindre les utilisations et occupations du sol autorisées (c'est donc le principe inverse des zones urbaines mixtes qui n'interdisent qu'un nombre restreint d'occupations et utilisations du sol).

En aucune façon le règlement de la zone UE ne pourra autoriser l'implantation d'autres types d'activités que celles autorisées à l'article 2 :

Les constructions à usage de bureaux et de services

Les constructions à usage d'activité artisanales

L'extension des établissements à usage industriel existants à la date d'approbation du PLU

Les constructions à usage de commerce de gros. Notons que le commerce de détail n'est pas autorisé pour des motifs d'urbanisme : non seulement, les zones d'activités, telle qu'elles sont situées, ne pourrait pas supporter les allées et venues massives d'automobiles telles que les zones commerciales les subissent, mais encore, en terme de fonctionnalité de la zone et de lisibilité, il est important de ne pas prévoir une zone mixte activité et commerces (ces zones mixtes fonctionnent souvent mal). Par contre, le commerce de gros, en terme de fonctionnement, se différencie du commerce de détail, c'est pourquoi il est autorisé dans la zone.

Ces implantations d'activités sont tout de même soumises à la condition de ne pas apporter de nuisances (fumées, odeurs, bruits...) ou de risque pour la sécurité (incendie, explosion...).

Les constructions à usage d'entrepôt et d'atelier.

Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires pour le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées.

En dehors des activités proprement dites, l'article 2 n'autorise que des constructions ou des installations liées à des services publics ou d'intérêt collectif et des habitations directement liées aux activités autorisées.

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes.

d) Implantation des constructions

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) est réglementée de telle sorte qu'elle permette l'entrée et le stationnement d'un véhicule lourd dans l'emprise foncière à l'avant du bâtiment concerné. C'est pour cela que le recul par rapport à la limite d'emprise de la voie est fixé à 10 m. minimum.

Par ailleurs, l'article 6 prends en compte les dispositions légales de l'article L111-1-4 en obligeant à un recul minimal de 75 m par rapport à l'axe de la RD 943 (sauf en ce qui concerne les constructions autorisées spécifiquement et la prise en compte des évolutions du bâti existant, comme le texte nous y autorise).

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) sont réglementées de manière à assurer la sécurité (permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie) et à limiter les conflits de voisinage.

Le retrait par rapport à la limite d'emprise publique est donc proportionnel à la hauteur du bâtiment (il doit représenter au moins la moitié de celle-ci) sans pouvoir être inférieur à 4 mètres. La distance entre deux bâtiments implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 m.

e) emprise au sol, hauteur des constructions

La volonté de permettre le bon fonctionnement des activités implantées dans les différents secteurs de la zone UE d'une part, et d'assurer, d'autre part leur bonne intégration dans le tissu urbain amené à réglementer l'emprise au sol (article 9) et la hauteur des constructions (article 10) de la manière suivante :

- l'emprise au sol maximale fixée à 60% de l'unité foncière permet aux entreprises de gérer leurs espaces construits et leurs besoins en espace libre (stationnement, manœuvre ...)
- la hauteur fixée à 12 m au point le plus haut, correspond aux besoins des activités artisanales et industrielles, en particulier lorsqu'elles nécessitent des hauteurs confortables permettant l'utilisation d'engins de levage ou de manutention. Cette hauteur, bien que relativement élevée, n'est pas démesurée au regard des gabarits des zones urbaines limitrophes.

f) aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Les prescriptions de l'article 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords), assez sommaires, visent simplement à ce que les constructions aient un caractère fini (l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit), que les aires de stockage (peu

valorisantes, soient masquées de l'espace public et que les clôtures ne fassent pas d'effet « muraille ».

Les prescriptions qualitatives de l'article 13 (espaces libres et plantations) visent la bonne intégration et la dissimulation des aires de stockage et des installations techniques d'une part, et d'autre par la création d'un tampon végétal entre la zone d'activité les zones (urbaines ou à urbaniser) mixtes. Elles visent également à favoriser l'emploi d'essences locales dans les plantations réglementées par le code de l'urbanisme (haies). Une liste des essences locales est d'ailleurs annexée au PLU (dans le document « appui réglementaire »).

Les prescriptions en matière de stationnement (article 12) visent simplement, en fonction des besoins de chaque activité, à éviter que l'espace public ne soit colonisé par le stationnement engendré par les activités.

3.2.3.2 La transcription aux documents graphiques

3.2.3.2.1 le zonage

Sont classés en zone urbaine à vocation d'activité, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, dont la vocation est d'accueillir spécifiquement des activités de services ou artisanales.

La délimitation des différents sites de la zone UE correspond aux sites d'activités existants sur la commune d'Allouagne.

3.2.3.3 Les autres informations reportées en annexes.

Il est à noter particulièrement qu'une petite partie de la zone UE est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, pour sa proximité avec la RD 493, l'A26 et la voie ferrée Arras-Dunkerque.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU, et les secteurs affectés par le bruit sont cartographiés sur le plan des annexes. Par ailleurs, le préambule du règlement de la zone UE rappelle que la zone est affectée par le bruit.

LEGENDE :
—— Limite de zone
----- Limite de secteur



3.2.4 La zone Agricole (A)

3.2.4.1 Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

La zone A est une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone A comprend un secteur Ac correspondant au périmètre de protection rapproché du captage d'eau situé sur la commune. Le captage est protégé par une DUF (annexée au PLU) qui s'impose à chacun, indépendamment du PLU. Seules les prescriptions d'urbanisme de la DUF ont été intégrées au règlement du PLU (pour assurer une meilleure prise en compte du captage d'eau). Les prescriptions de la DUF ne relevant pas de l'urbanisme (par exemple réglementer le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ; l'interdiction de l'épandage ou l'infiltration des lisiers...) s'imposent par ailleurs mais ne sont pas reprises dans le PLU. Il reste important, de consulter la DUF annexée au PLU afin de s'y conformer.

La zone A comprend par ailleurs deux secteurs indexés (I1) et (I2) soumis au risque d'inondation. Les secteurs (I1) sont modérément soumis au risque d'inondation par ruissellement, mais ils sont à préserver de toute urbanisation. Les secteurs (I2) sont moyennement ou faiblement concernés par le risque d'inondation, les mises aux normes ou constructions de bâtiments agricoles liées à des exploitations existantes sont autorisées sous conditions particulières.

La zone A est concernée par les dispositions de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme, car elle est traversée par l'A26 et la RD 943, toutes deux classées à grande circulation (arrêté préfectoral n° 2010-578 du 31 mai 2010). (NB : l'arrêt projet, la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées ainsi que l'enquête publique du PLU d'Allouagne ayant eu lieu avant le 14 juillet 2010, le règlement de publicité auquel fait référence depuis cette date l'article L 111-4 n'a pu faire l'objet d'une procédure conjointe avec le PLU).

b) Occupation du sol

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. De ce fait, l'article 2 n'admet que :

- Dans le secteur Ac, seules les constructions nécessaires à l'exploitations et à l'entretien du point d'eau sont autorisées.
- Dans le secteur A(I1), seules les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs sont autorisées ; ainsi que les ouvrages et aménagements hydrauliques.
- Dans le secteur A(I2), sont autorisés, en plus, les mises aux normes et les extensions nécessaires des bâtiments d'élevages existants, les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles existantes ; le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage (à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité au risque d'inondation et que la nouvelle destination soit à usage d'activité de loisirs, de chambre d'hôtes, de restauration... compatible avec la vocation agricole de la zone).

➤ Dans le reste de la zone A

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole, implantées à moins de 100 m du corps de ferme,
- le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage à condition que la nouvelle destination soit le logement (2 maxi) ou d'activité de loisirs, de chambre d'hôtes, de restauration... compatible avec la vocation agricole de la zone.

- o les constructions et l'extension de bâtiments liés aux activités complémentaires de l'activité agricole (les fermes pédagogiques, le camping à la ferme, les fermes auberges, des points de vente des produits de la ferme).
- Cette dernière possibilité est offerte aux agriculteurs présents dans la zone afin de leur permettre de se diversifier et ainsi d'avoir un complément de revenu indispensable à la pérennité de leur exploitation.

d) implantation des constructions, hauteur, stationnement

Certains reculs sont rendus obligatoires (article 6) :

- Recul de 100 m minimum par rapport aux axes de l'A 26 et de la RD943 (sauf pour les bâtiments d'exploitation agricole qui devront respecter un recul minimum de 15 m par rapport aux limites d'emprises de ces voies (il s'agit de la prise en compte de la loi Branler)
- Recul minimum des constructions par rapport aux routes départementales (15m) et par rapport aux autres voies (5 m).

L'article 7 fixe un recul minimum obligatoire de 4m par rapport aux limites séparatives. Lorsque la limite séparative correspond à un cours d'eau non domanial, les constructions doivent observer un retrait de 10 m par rapport à la limite séparative. Cette règle spécifique vise à protéger les abords des cours d'eau non domaniaux, et au-delà des servitudes qui existent, de ne pas compromettre l'entretien régulier de ces cours d'eau qui jouent un rôle essentiel dans la gestion des eaux.

Les autres règles sont peu contraignantes hors celles qui limitent la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (un rez-de-chaussée + un étage, R+1 ou un rez-de-chaussée + un niveau de combles aménageables R+C) et la hauteur des autres constructions à 12 m au point le plus élevé (article 10) ainsi que les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) dont l'objet est de conserver le caractère rural et traditionnel des constructions.

e) prise en compte du risque inondation

En plus des limites aux articles 1 et 2, les secteurs soumis au risque inondation sont concernés par les mesures suivantes :

- les cités doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (article 11, aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords).
- le premier niveau de plancher devra si situer 0.30 cm au-dessus du niveau de la voie de desserte (article 10 : hauteur des constructions)

3.2.4.2 La transcription aux documents graphiques

3.2.4.2.1 Le zonage.

Sont classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il s'agit de l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones U et AU, ainsi que des rares zones naturelles. Hors le bourg la quasi totalité du territoire communal est donc classé en zone A.

Mais on trouve aussi de la zone A, soit enchevêtrée dans le bourg (protéger l'espace agricole nécessaire aux exploitations situées place Jean Jaurès), soit aux limites du bourg, le long de rues équipées, afin de préserver au mieux les exploitations existantes (rue de l'Eaurie, rue d'Houdain) soit pour prendre en compte le risque inondation (rue du Marais).

Le secteur c correspond au périmètre rapproché de protection du captage d'eau tel que défini par l'arrêté préfectoral.

Les secteurs (i1) et (i2) ont été délimités en fonction des documents issus du PPRi caduc.

De plus, le PLU d'Allouagne a repéré au plan de zonage les bâtiments agricoles qui peuvent changer de destination, conformément à l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme.

3.2.4.2 Les emplacements réservés

La zone agricole comprend l'emplacement réservé suivant :

N°	Bénéficiaire	Objet	explication	Superficie
7	commune	Extension du cimetière	Pour satisfaire aux besoins de la commune.	0,3 ha

3.2.4.2.3 les éléments de patrimoine végétal à protéger.

Des éléments de patrimoine végétal ont été repérés au titre de l'article L 123 -1.7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine végétal. Les éléments protégés par cette trame sont l'alignement d'arbres situé le long de la RD943 et le double alignement d'arbres qui ceinture une pâture à l'est du territoire communal.

3.2.4.3 Les autres informations reportées en annexes.

Il est à noter particulièrement qu'une petite partie de la zone A est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, pour sa proximité avec la RD 493, l'A26 et la voie ferrée Arras-Dunkerque.

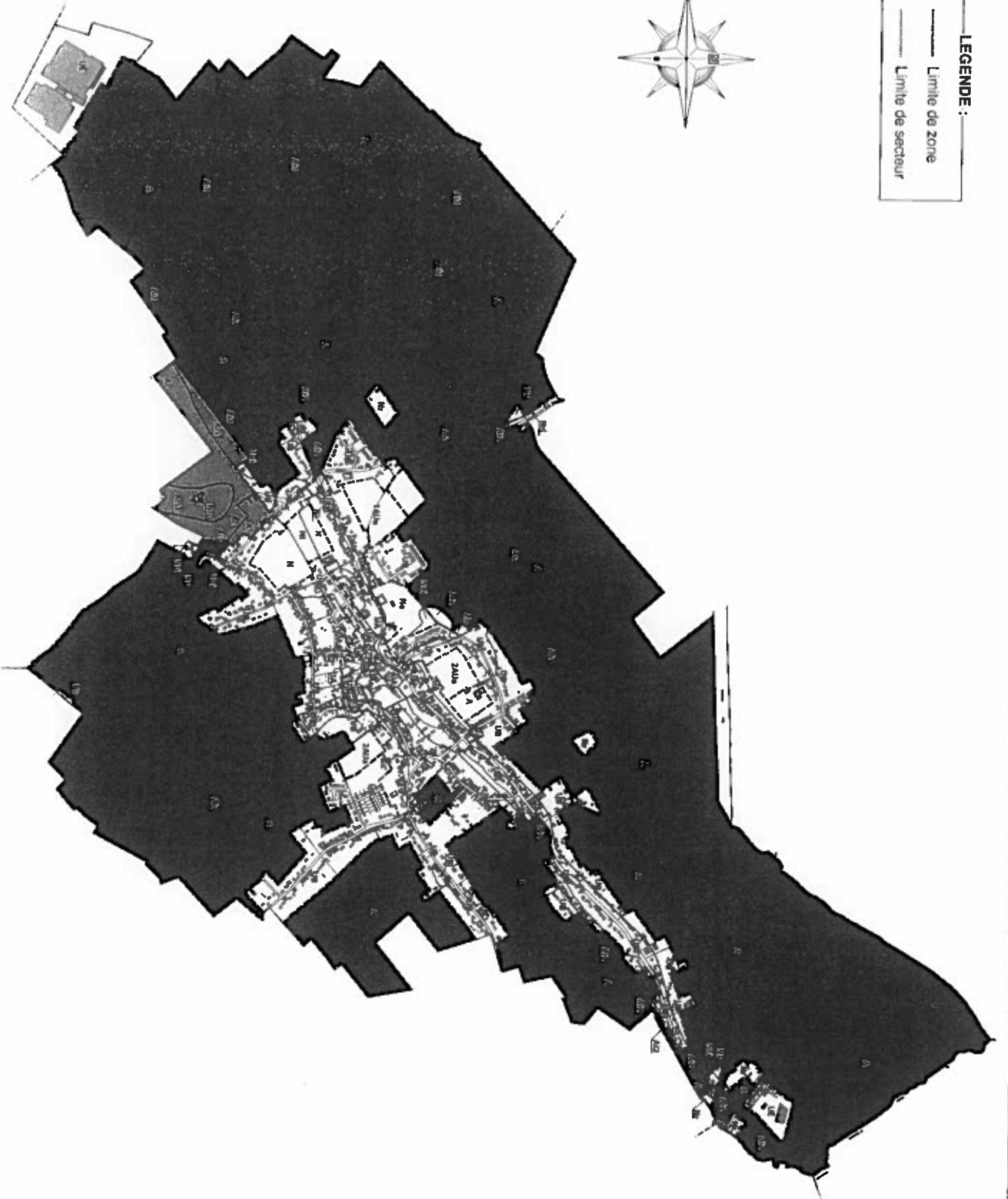
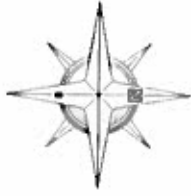
Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU, et les secteurs affectés par le bruit sont cartographiés sur le plan des annexes. Par ailleurs, le préambule du règlement de la zone A rappelle que la zone est affectée par le bruit.

Rappelons la nécessité de se rapporter aux annexes pour se conformer à l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones A et Ac

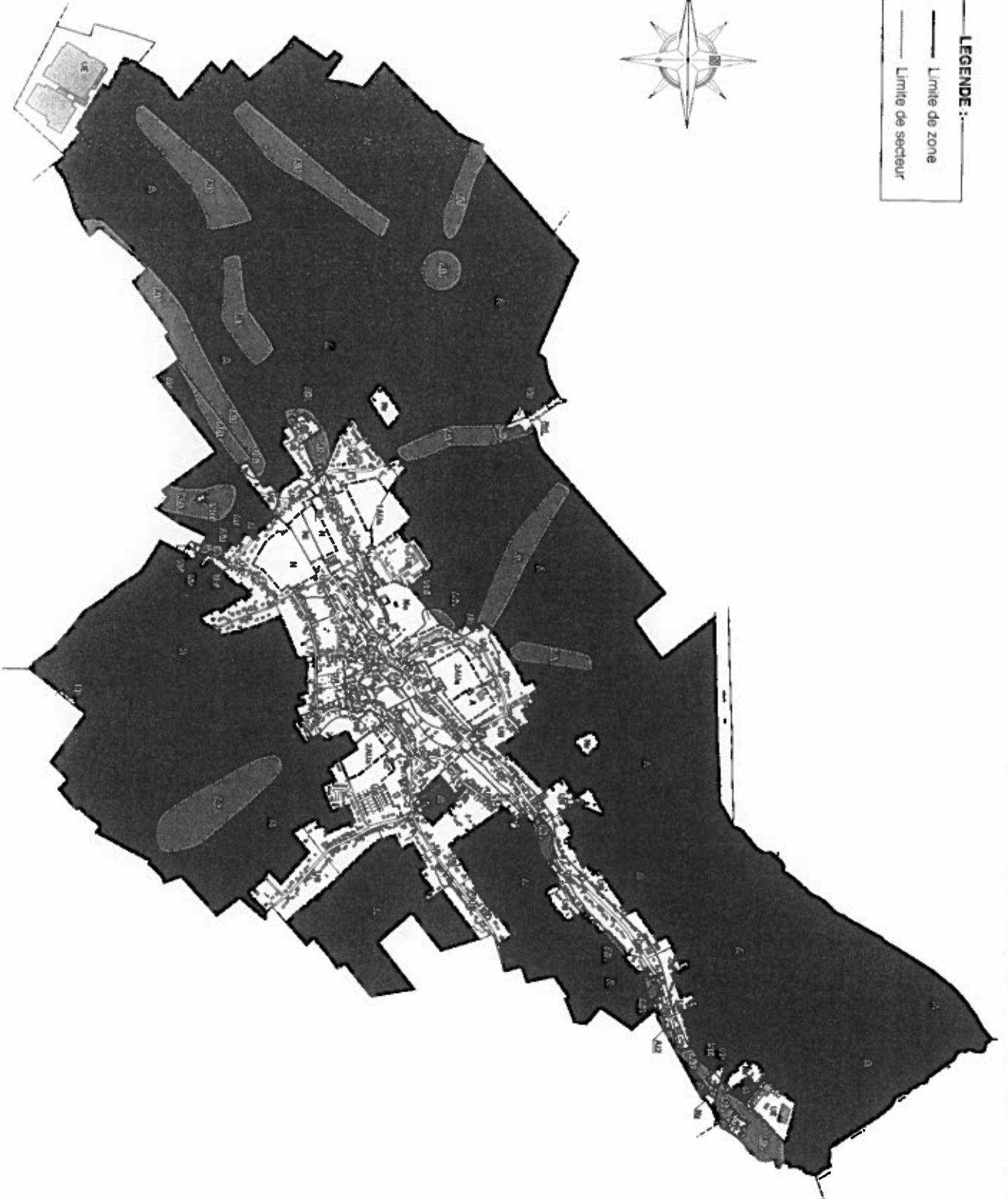
LEGENDE :

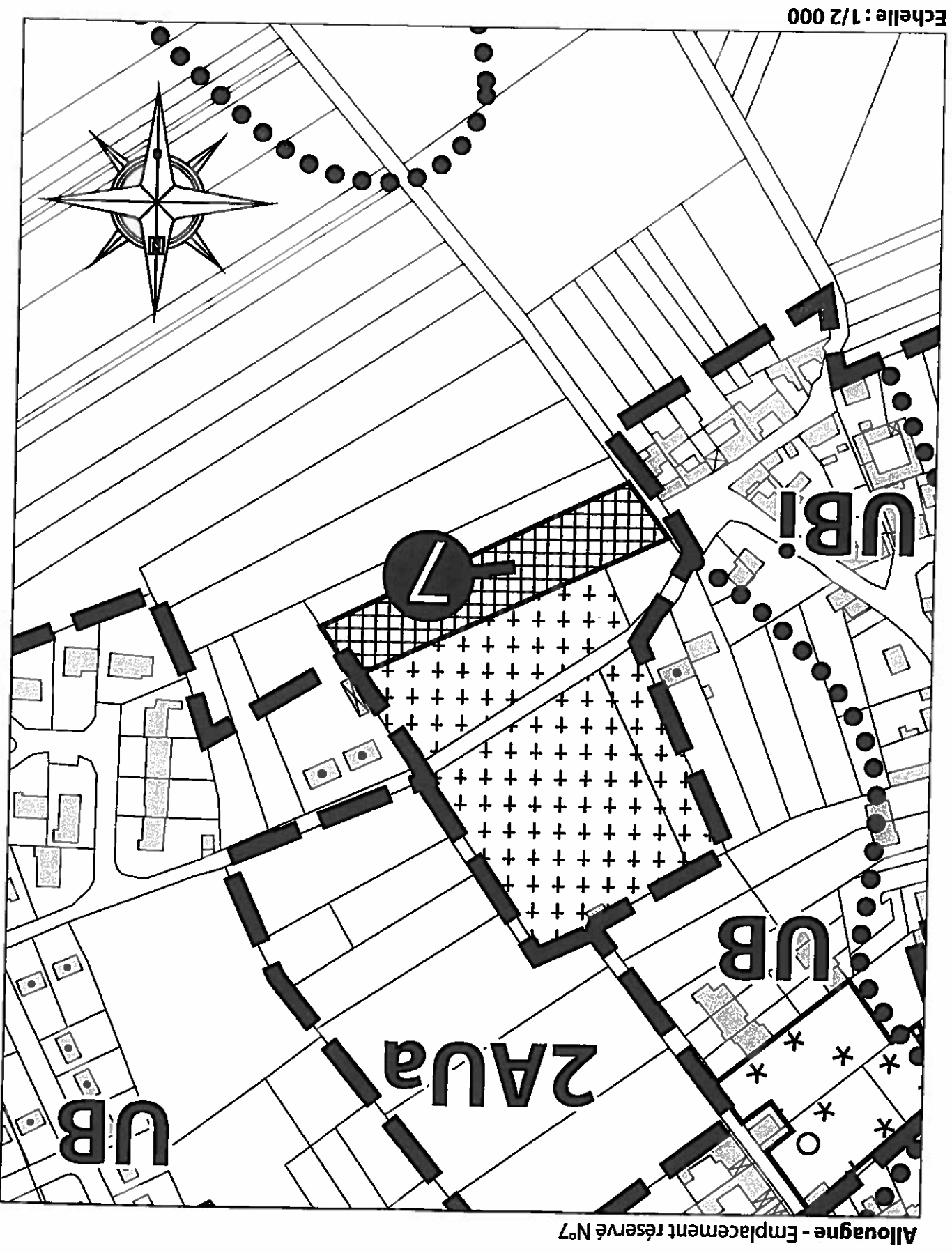
- Limite de zone
- Limite de secteur



LEGENDE :

- Limite de zone
- Limite de secteur

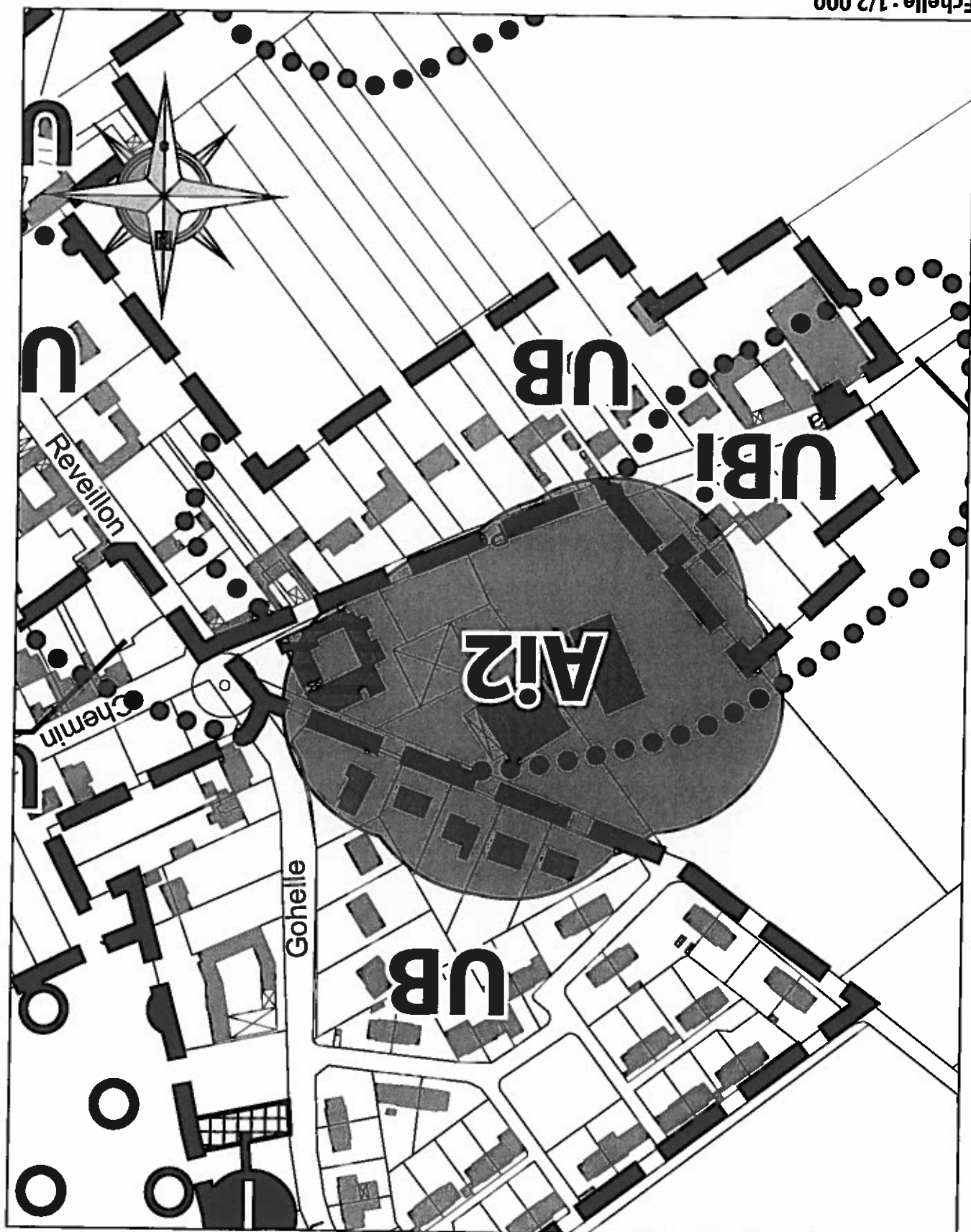




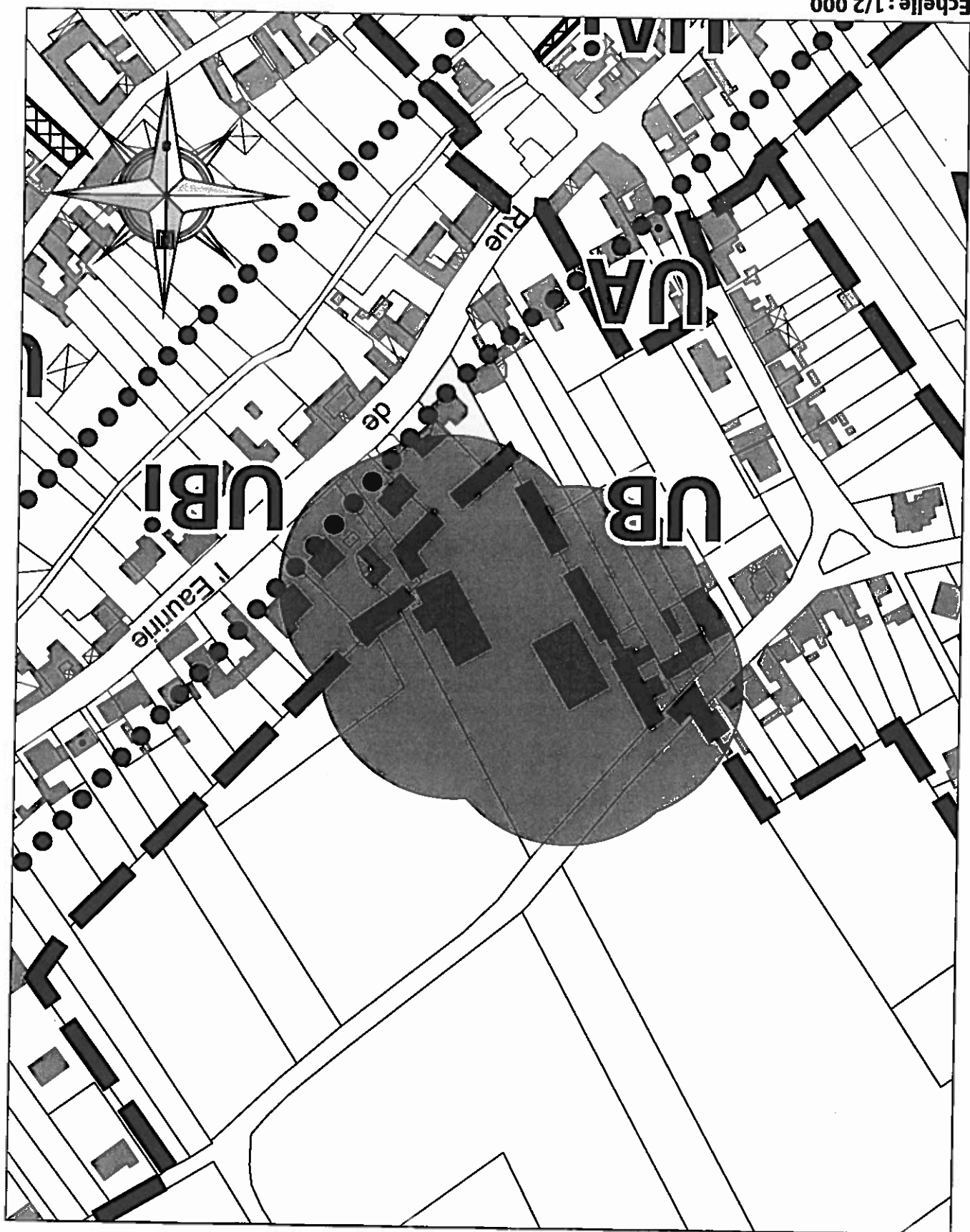
Allouagne - Emplacement réservé N°7

Echelle : 1/2 000

Echelle : 1/2 000



Allouagne - Secteur de 100m autour des ICPEa



Allouagne - Secteur de 100m autour des ICPEa

3.2.5 Les zones naturelles (N)

3.2.5.1 Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

Le PLU compte deux zones naturelles :

- la zone N, zone naturelle de protection des espaces sensibles, qui comprend un secteur Ne correspondant au parc de la Mairie. La zone N correspond au cœur d'îlot vulnérable aux inondation et destiné à recevoir un aménagement d'espace de loisir compatible avec la rétention des eaux.
- la zone Nr qui consiste à prendre en compte le bâti rural dispersé. En effet, conformément à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme qui stipule que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A », le bâti non agricole dispersé dans les espaces à vocation agricole a été soustrait à la zone A afin de permettre son évolution. Il y a donc eu la création d'une nouvelle zone que nous avons appelée Nr (r pour rural) où ne sont autorisés que les annexes à des constructions existantes, l'extension et le changement de destination (dans certaines limites) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

La zone Nr comprend un secteur Nrc, correspondant au périmètre rapproché de protection du captage d'eau potable (institué par DUP, cette dernière étant annexée au PLU). La zone Nr étant une zone de prise en compte de l'habitat existant (hors du bourg aggloméré) n'offrant pas de nouvelle possibilité de construction, l'arrêté préfectoral instituant la protection du captage d'eau ne trouve pas de traduction spécifique dans la zone Nr (le PLU se limitant aux aspects gérés par le code de l'urbanisme). Il reste toutefois indispensable de se référer à l'arrêté préfectoral annexé au PLU afin de s'y conformer.

Les zones N et Nr comprennent en outre des secteurs indexés (i) soumis au risque inondation dans lesquelles des règles spécifiques visent à limiter les risques.

b) Occupation du sol

S'agissant de zones naturelles, les occupations et utilisations du sol sont très fortement limitées.

Dans le secteur indexé N(i) ne sont autorisés, ne sont autorisés :

- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes.

- Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95%.

- Les aménagements de terrains de sport et de loisirs à condition d'être perméable et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, tels que pylônes, poste de transformation.

Il s'agit strictement de permettre l'aménagement de l'espace de loisirs compatible avec la fonction de rétention des eaux.

Dans le reste de la zone N, sont en plus, autorisés, les clôtures sans limitation de perméabilité, les aires de stationnement liées aux activités autorisées.

Dans le secteur Ne, sont autorisés, en sus,

- Les équipements administratifs, scolaires, socio-culturels et socio-éducatifs.

- Les constructions et installations à usage sportif.

Il s'agit de permettre la réalisation d'équipements à l'intérieur du parc, à proximité de la mairie et du manoir d'Allincourt, tous deux inclus dans le secteur Ne, ainsi que les constructions nécessaires

au stade de foot, inclus dans le secteur Ne (mais nous verrons plus loin, que le caractère naturel du secteur est préservé par une très faible emprise au sol notamment).

Dans la zone Nr sont autorisés :

Les travaux visant à améliorer le confort des constructions existantes à usage d'habitation et les extensions, mais dans la limite de 250 m² de superficie de plancher hors œuvre nette totale après travaux. Cette limite vise à protéger le caractère naturel de la zone en empêchant les extensions de constructions existantes viennent trop densifier les secteurs.

Les bâtiments annexes aux habitations existantes (par exemple, garage, abris de jardin...) à condition que leur superficie n'excède pas 20 m² de SHOB (pour les mêmes raisons que précédemment).

Les piscines découvertes.

Le changement de destination des constructions existantes dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit à usage d'activité de loisirs ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, ... sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement immédiat. Cette possibilité vise à permettre à ces secteurs ruraux et patrimoniaux d'évoluer et à promouvoir le tourisme vert à Allouagne.

Dans le secteur Nr(1), des limitations sont portées pour ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes :

- Seules les extensions nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou d'accessibilité aux PMR sont autorisées.
- Le changement de destination est soumis à la condition de ne pas aggraver les la vulnérabilité des biens et des personnes.

c) implantation des constructions, hauteur, stationnement

Dans le secteur N strict qui n'est pas voué à recevoir d'autre constructions ou installations que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les règles d'implantation ne sont pas du tout contraignantes et l'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas réglementées. Ces articles peuvent de fait être considérés comme sans objet.

Dans le secteur Ne et la zone Nr, par contre, quelques constructions sont possibles et les articles 6 à 10, c'est-à-dire les règles d'implantation, de densité et de hauteurs permettent d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et sont compatibles avec le maintien de leur caractère naturel.

Implantation :

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives visent un éloignement proportionnel à la hauteur, jamais inférieur à 4 m. Le respect de ce retrait par rapport aux limites séparatives contribue à maintenir une perception aérée des secteurs de la zone N. Lorsque la limite séparative est constituée par un cours d'eau non domanial, les constructions doivent observer un retrait minimal de 10 m. Ceci vise à protéger les cours d'eau, constitués du caractère de la zone, et de permettre leur entretien.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques visent à instaurer un recul minimal de 15 m par rapport aux routes départementales à l'A26 et à la voie ferrée et 5 m par rapport aux autres voies. Ces reculs ont pour raison d'être à la fois des questions de sécurité routière (gérer les entrées sorties de véhicules) mais aussi d'insertion paysagère (maintenir le caractère aéré de la zone).

Hauteur et densité :

Zone Nr : l'emprise au sol (article 9) est limitée à 20%, et la hauteur des constructions (R+1 étage droit ou R+ un seul niveau de combles aménageables). Cela permet d'encadrer les extensions et d'éviter les dérives.

Secteur Ne : la faible emprise au sol (7%) et la hauteur modérée (R+1+C) n'engendrent pas une urbanisation excessive du site.

d) aspect extérieur, espace libres et plantations

L'article 11 (aspect extérieur des constructions) a pour objet est de conserver le caractère rural et traditionnel des constructions.

L'article 13 des zones N et Nr visent à favoriser l'emploi d'essences locales dans les plantations réglementées par le code de l'urbanisme (haies). Une liste des essences locales est d'ailleurs annexée au PLU (dans le document « appui réglementaire »). Elles visent également le remplacement des arbres de haute tige existants.

3.2.5.2 La transcription aux documents graphiques

3.2.5.2.1 Le zonage.

Sont classées en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En outre, la zone Nr comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où des constructions sont autorisées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les zones Nr ont été délimitées au plus près, à la parcelle de chaque construction non agricole qui n'était pas agglomérée au bourg. Le secteur Nrc correspond au périmètre rapproché de protection du captage d'eau tel que défini par l'arrêté préfectoral. Les secteurs Nr(i) ont été délimités grâce aux données issues du PPRi caduque.

Le secteur Ne comprend l'ensemble formé par le parc de la mairie (Manoir l'Allincourt compris) et le terrain de foot.

Le reste de la zone N (y compris le secteur N(i) délimité en fonction des données issues du PPRi caduque) correspond au cœur d'ilot voué à jouer un rôle plus actif dans la prévention des inondation grâce à l'aménagement d'un espace vert de loisirs, capable de faire office de rétention des eaux pluviales, en cas de besoin. Notons que la limite de la zone N est plus large que l'emplacement réservé qui a pour objet la réalisation de cet espace de loisirs – tamponnement, la zone N inclus également des fonds de jardins (de manière limitée) dans l'optique d'éviter l'imperméabilisation d'un espace le plus large possible (tout en laissant la capacité d'évolution des constructions implantées en front à rue).

Les cartes qui suivent montrent les délimitations des zones naturelles, puis la manière dont ces zones naturelles sont affectées par le risque inondation.

3.2.5.2.2 Les emplacements réservés.

N°	Bénéficiaire	Objet	explication	Superficie
2	commune	Création d'un espace vert compatible avec la rétention des eaux pluviales	Il s'agit de créer un équipement (espace vert) permettant à la fois de contribuer à l'amélioration du cadre de vie d'Allouagne, en complément de la salle polyvalente ET permettant, lorsque le besoin s'en fait ressentir, de jouer un rôle actif dans le tamponnement des eaux pluviales, aux fins de prévention du risque inondation.	4,4 ha

3.2.5.3 Les autres informations reportées en annexes.

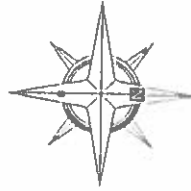
Il est à noter particulièrement qu'une petite partie de la zone N est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, pour sa proximité avec la RD 493, l'A26 et la voie ferrée Arras-Dunkerque.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU, et les secteurs affectés par le bruit sont cartographiés sur le plan des annexes. Par ailleurs, le préambule du règlement de la zone N rappelle que la zone est affectée par le bruit.

Rappelons la nécessité de se rapporter à l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau (en annexe du PLU) afin de s'y conformer.

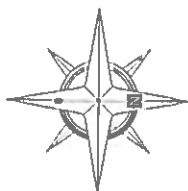
ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones Nr, Ne et N

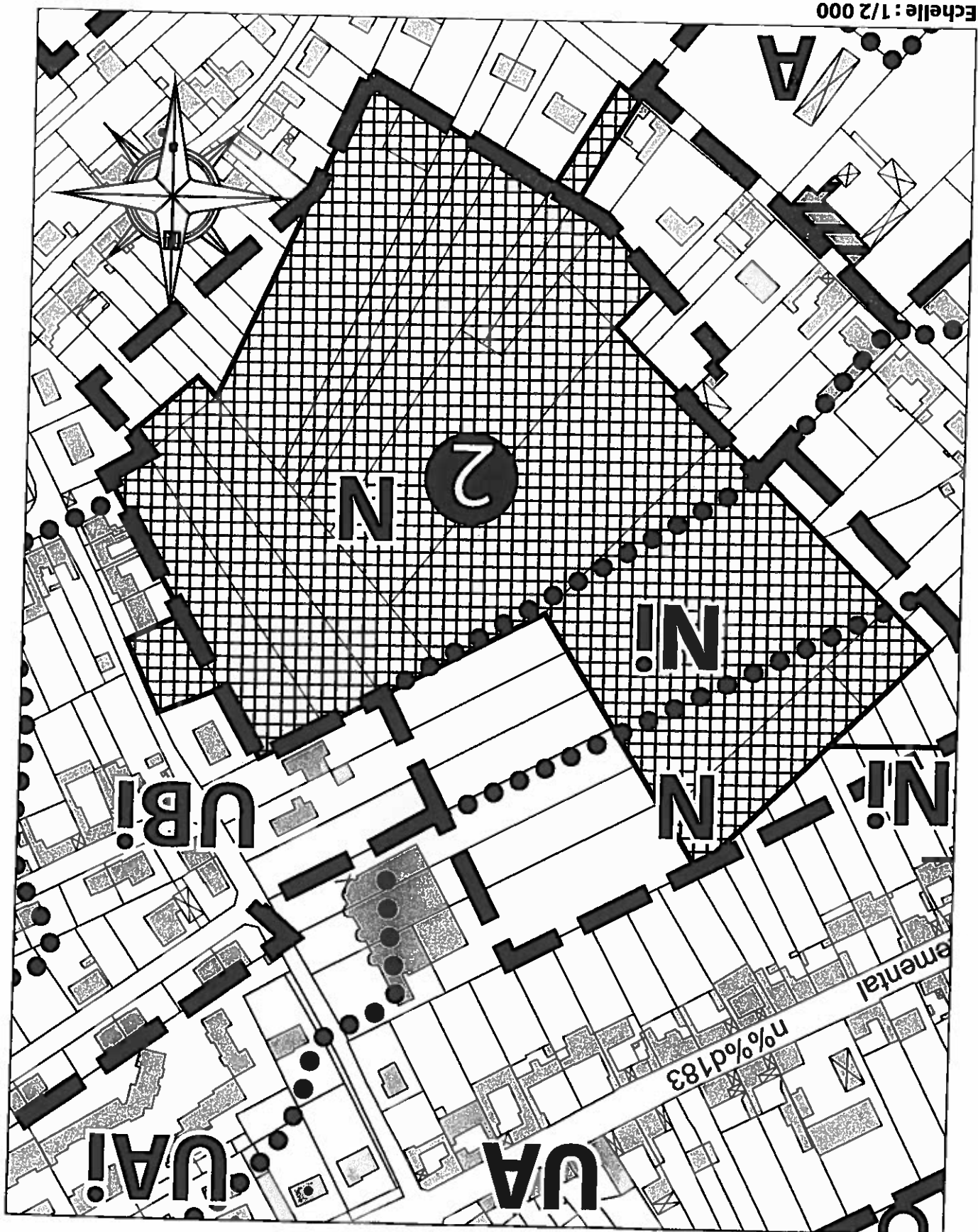
LEGENDE :
—— Limite de zone
- - - - Limite de secteur



ALLOUAGNE - Mise en évidence des Zones Nr, Ne, N et NrI, NeI et Ni

LEGENDE :
— Limite de zone
- - - Limite de secteur





3.2.5.4 Tableau récapitulatif de superficie des zones.

Nom de la zone	Superficie (ha)
Zones Urbaines	134,44
UA	27,24
UB	91,18
UE	16,02
Zones à urbaniser	8,92
1Aua	3,73
2Aua	5,18
Zone Agricole *	625,94
A (hors Ac)	613,24
Ac	12,70
Zones naturelles	13,70
N (dont Ne)	9,26 (3,51)
Nr	4,44
Total	783

* NB: la superficie de la zone agricole a été obtenue en soustrayant à la superficie communale, l'ensemble des superficies des autres zones.

3.3 L'incidence des orientations du plan sur l'environnement et les mesures par lesquelles celui-ci prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et compatibilité avec les documents supra-communaux

3.3.1 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

A cet effet de nombreuses dispositions visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

3.3.1.1 Un tissu villageois harmonieux

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée dans le centre ville (là où elle existe !), sans pour autant que la diversité soit exclue. Ainsi le règlement de chaque zone urbaine mixte vise le maintien des caractéristiques morphologiques des différents secteurs d'Allouagne. Notamment au travers des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions) et 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords).

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, cette hauteur est exprimée non seulement en mètres mais également en terme de niveaux habitables. De plus, cette hauteur varie selon les secteurs d'Allouagne, avec notamment le site de l'ancienne brasserie qui pourra rester un « point haut » de la commune.

De plus le règlement et les orientations d'aménagement prennent les dispositions pour que les zones à urbaniser s'intègrent au mieux dans le tissu urbain avoisinant, en veillant notamment :

- A la bonne connexion de la trame viaire projetée à la trame viaire existante
- En reprenant, pour la zone 1AUa, des principes forts permettant de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune.

3.3.1.2 Des déplacements facilités pour tous

L'organisation des extensions de l'urbanisation, au contact direct du centre bourg, permettra de faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture en offrant de nouvelles capacités résidentielles au cœur d'Allouagne, à proximité des commodités.

La bonne connexion des zones à urbaniser à la trame viaire existante, exigée dans les orientations d'aménagement, contribue quant à elle à éviter de nouveaux effets de coupure liés au morcellement de la ville.

Des emplacements réservés sont prévus pour compléter le réseau de voyettes permettant le développement des déplacements doux.

L'obligation, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, de prévoir une place de stationnement sur la parcelle en UA et trois places dans les autres zones urbaines mixtes (articles 12) répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

3.3.1.3 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protègent les conditions d'éclaircissement et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

3.3.2 Prise en compte du monde agricole

L'élaboration du PLU de Allouagne a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- Dans le projet PLU, les établissements d'élevage, susceptibles d'être classés, ont été pris en compte et recensés.

- La révision entraîne une diminution des terres agricoles en terme de zonage, mais a tenté de concilier les besoins des agriculteurs et les besoins de développement et d'organisation du bourg. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

3.3.3 Sites, paysages naturels et environnement

Allouagne recèle quelques éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le territoire communal est concerné, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : il s'agit de la ZNIEFF de la forêt de Lapugny. Les espaces du territoire communal d'Allouagne compris dans la ZNIEFF ont une vocation agricole, c'est pourquoi ils ont été classés en zone agricole.

- les structures végétales remarquables

Le PLU, au travers d'outils tels que les espaces boisés classés ou la protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme vise à protéger ce patrimoine :

- Les rares boisements relictuels qui ponctuent le territoire, notamment sur le bassin versant du Tourmant et au nord du territoire communal.
- L'alignement d'arbres le long de la nationale 43
- Le double alignement d'arbres qui ceinture une pâture à l'est du territoire communal
- Les deux parcs privés arborés du centre ville

Notons que le parc boisé de la mairie est quant à lui protégé par un classement en zone Ne.

- les cours d'eau,

La protection et la mise en valeur des cours d'eau non domaniaux est permise à l'article 6 de chaque zone concernée. Cet article impose l'implantation de toute nouvelle installation ou construction avec un recul minimal de 10 m des limites séparatives lorsque celles-ci sont un cours d'eau non domanial.

3.3.4 Prendre en compte et ne pas aggraver les nuisances et les pollutions

3.3.4.1 Préserver la qualité des eaux (et compatibilité avec le SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois Picardie précise les objectifs de la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, à savoir protéger les eaux souterraines et de surface et plus particulièrement éviter leur pollution. Ce schéma compte 80 dispositions réparties en six chapitres (de A à F). Ne sont mentionnées dans les lignes suivantes que les dispositions concernant directement le PLU de Allouagne.

NB : le SDAGE 2010-2015 a été approuvé (20 novembre 2009) juste avant le démarrage de l'enquête publique du PLU (janvier 2010). Les services de l'Etat avaient conclu à la compatibilité du PLU d'Allouagne avec le précédent SDAGE. La grille de démonstration de la compatibilité du nouveau SDAGE mettant davantage l'accent sur la prise en compte des thématiques « eau » dès le diagnostic, au cours de l'élaboration du projet et in fine dans le règlement mis en place (c'est-à-dire autant sur la méthode que sur le résultat), nous n'avons pas, ici (en fin de procédure avant approbation) recommencé la démonstration. Rappelons que les thèmes liés à l'eau (notamment le ruissellement, particulièrement mis en avant dans le nouveau SDAGE) ont été prégnants tout au long de l'élaboration du PLU comme le rapport de présentation le montre.

Gestion quantitative de la ressource

A3 : Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire

--> Le PADP prend en compte le souci des inondations d'une part, et de la ressource en eau d'autre part.

A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire

--> les prélèvements sur le captage d'eau d'Allouagne sont inférieurs aux autorisations préfectorales, qui permettent la croissance démographique prévue.

A6 : Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant au point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

Gestion qualitative de la ressource

B 5 : Assurer la maîtrise des rejets d'eau de ruissellement contaminés et des pollutions diffusées

--> Les articles 4 du règlement de chaque zone prévoient qu'« il pourra être imposé la construction préalable en domaine privé, de dispositifs particuliers de traitement des eaux pluviales tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. ». Cette disposition vise à éviter que le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces potentiellement polluées n'entraîne une diffusion de la pollution.

B13 Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer des actions techniques réglementaires nécessaires.

B14 Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres de protection

--> le captage d'eau est protégé par arrêté préfectoral, annexé au PLU.

--> le zonage et le règlement du PLU (zones A et Nr) intègrent les mesures urbanistiques de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau, par la création d'un secteur « c ». Il est tout fois nécessaire de se reporter à l'arrêté préfectoral en lui-même (annexé au PLU) afin de s'y conformer dans toutes ses dimensions (s'agissant d'une servitude, il est opposable indépendamment du PLU).

B17 Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées...

--> Il s'agit d'un travail réalisé en parallèle du PLU dans le cadre de la lutte contre les inondations, avec la CAL.

B19 Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêts, zones humides, lagunage, marais, haie,...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection des biotopes.

--> Les boisements ont été classés en « Espace Boisé Classé », notamment au nord de la nationale 43 (où les terrains sont plus humides).

--> Les rives du Grand Nocq (qui doit être nettoyé, recalibré et reprofilé) font l'objet d'une attention toute particulière liée à la problématique des inondations, sans que cela ne trouve de traduction directe en terme de PLU.

B 23 Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage

--> Pas de demande dans cette commune.

Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée

C18 Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluent les zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement

--> les dispositions de l'article 4 l'imposent.

C19 Mettre en œuvre des techniques alternatives

--6 les dispositions de l'article 4 et les orientations d'aménagement incitent à gérer la manière alternative les eaux pluviales.

Gestion des risques

D2 Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues

D3 Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion des crues

D4 Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population sur les dispositifs à prendre pour éviter les dommages

D5 Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme

--> Le risque d'inondation a été pris en compte en ce qui concerne l'ensemble des risques connus grâce à la connaissance de la commune et au PPRi rendu caduc. Les secteurs concernés sont classés avec un indice (I). Les zones naturelles et agricoles indicées (I) sont inconstructibles. Dans les zones urbaines indicées (I) des mesures sont prises pour prévenir les risques (ces zones UA(I) et UB(I) ne constituent pas des extensions de l'urbanisation mais résultent de la prise en compte du caractère urbanisé de la zone).

D6 Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et zones humides

--> aucune zone AU ou dent creuse située en secteur inondable.

D7 Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer

--> Il s'agit de l'étude hydraulique sur le Grand Nocq et ses bassins versants, dont les mesures à intégrer au PLU l'ont été (création d'un troisième espace de tamponnement des eaux).

D9 Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les zones d'expansion de crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application de mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau

D10 Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales comme en zones urbaines.

--> les orientations d'aménagement prévoient une gestion alternative des eaux de ruissellement.

E – Le Bassin Minier. La commune d'Allouagne n'est pas concernée

F – La gestion intégrée : les SAGE

Le PLU de Allouagne n'est pas directement concerné par ce chapitre qui traite de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

3.3.4.2 Le bruit des infrastructures de transport terrestre

La commune est traversée par des infrastructures terrestres reconnues comme bruyantes et classées en tant que telles.

En application des articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement relatifs à l'isolation acoustique, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Le PLU ne développe aucune urbanisation nouvelle à proximité de ces axes bruyants.

De plus, ces nuisances sont portées à la connaissance du public au travers le rapport de présentation, le préambule du règlement des zones concernées et les annexes du PLU.

Les voies concernées sont :

- l'A 26 (niveau 1 - largeur 300m) Arrêté préfectoral du 23/08/1999
- RD943 (ex- RN 43 niveau 3 - largeur 100m) Arrêté préfectoral du 14/11/2001
- Voie Ferée Arras-Dunkerque (niveau 1 - largeur 300 m) Arrêté préfectoral du 23/08/1999

3.3.4.3 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veille à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

3.3.4.4 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

L'organisation d'un bourg « compact » par la proximité des zones d'extensions de l'urbanisation avec le centre bourg et leur bonne connexion au réseau viaire existant constitue une stratégie pour limiter la circulation automobile. Ce mode de développement favorise une desserte facile par les réseaux de bus. Combiné à la mise en place de liaisons piétonnes il permet d'amplifier et de conforter les déplacements les moins agressifs pour l'environnement.

3.3.5 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

3.3.5.1 Les risques naturels

3.3.5.1.1 Le risque d'inondation

Le risque d'inondation a été pris en compte en ce qui concerne l'ensemble des risques connus grâce à la connaissance de la commune et au PPRi rendu caduc. Les secteurs concernés sont classés avec un indice (I). Les zones naturelles et agricoles indicées (I) sont inconstructibles. Dans les zones urbaines indicées (I) des mesures sont prises pour prévenir les risques (ces zones UA(I) et UB(I) ne constituent pas des extensions de l'urbanisation mais résultent de la prise en compte du caractère urbanisé de la zone).

De plus, un emplacement réservé a été inscrit afin de permettre la réalisation d'un espace de loisirs capable, en temps de besoin, de jouer un rôle de rétention des eaux.

3.3.5.1.2 Les cavités souterraines

Le risque porté à la connaissance de la commune (existence d'une cavité souterraine rebouchée) a fait l'objet d'une information au rapport de présentation.

3.3.5.1.3 Le risque de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles.

Le Porteur à Connaissance signale un risque de mouvements de terrain lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles. La municipalité a donc été attentive à limiter ce risque. La commune est concernée par un seul arrêté de catastrophe naturelle (qui plus est, départemental).

Ce risque concerne faiblement l'ensemble de la commune et ne peut faire l'objet d'une sectorisation en l'état actuel des connaissances.

Le présent rapport de présentation et aux fins d'information, dans sa partie vouée à l'état initial de l'environnement, reprend les principes importants des techniques de construction préventives face à ce risque.

Toujours aux fins d'information et de prévention, il est ajouté aux préambules de chaque zone du règlement :

La commune est concernée par le risque naturel d mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. plaquette retrait gonflement consultable sur <http://www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr> à la rubrique eau, environnement, risques).

3.3.5.2 Les risques technologiques

Enfin, la commune est concernée par les risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD). En 2008, la DDE 62 a réalisé une étude relative à l'évaluation du risque accident lié aux transports de Matières Dangereuses (TMD) sur les agglomérations de Lens, Béthune et Arras. Le conclusions de l'études montrent que la commune d'Allouagne est exposée au risque d'accident de TMD sur l'autoroute A26 (aléa moyen +) et la RD 943 (aléa moyen -).

La zone d'aléas « moyen - à moyen + » est située de part et d'autre de l'axe de la voie, sur une largeur de 150 m. Le niveau d'aléa est diminué de moitié lorsque l'on s'éloigne de l'axe routier (au-delà de 150 m. et jusque 300 m. de l'axe de la route).

Les niveaux d'aléas « moyen - à moyen + » justifient d'intégrer des mesures de prévention du risque dans les documents d'urbanisme et son règlement.

---Le PLU d'Allouagne n'a pas développé d'urbanisation à proximité des axes de transports (A26 et RD 943) concernés par cet aléa. La zone UB qui est légèrement comprise dans la zone d'aléa n'est que la prise en compte de l'urbanisation existante. La zone Nr également. Enfin la zone UE offre quelques possibilités de nouvelles constructions à usage d'activité, mais dans une enveloppe réduite et dans un secteur déjà urbanisé.

3.3.6 Compatibilité avec le SCOT de l'Artois

La commune de Allouagne s'est attachée à respecter au mieux la compatibilité du SCOT de l'Artois, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Nous voyons ici point par point les réponses apportées en terme de compatibilité aux prescriptions du Document d'Orientation Générales qui ont été présentées en fin de première partie de ce rapport de présentation.

1. Structuration et organisation du territoire

1.a Préserver les espaces naturels et agricoles

> voir la carte : « MIEUX MAÎTRISER L'ÉQUILIBRE URBAIN-RURAL ET STRUCTURER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE »

Il est essentiel de maintenir des espaces agricoles et naturels comme espaces d'aération, de respiration, au sein du tissu urbain multipolaire formé par les villes de Béthune et de l'ensemble des communes de l'ancien Bassin Minier.

A ce titre, doivent être préservées :

- la plaine qui s'étend de Douvrin à Labourse ;
- la plaine comprise entre l'agglomération de Béthune et la conurbation minière de Hersin-Coupigny à Auchel ;
- la plaine située plus à l'Ouest du territoire entre Béthune et Lillers. Cette protection concerne donc directement Allouagne.

---->Le PLU d'Allouagne s'est attaché à préserver au mieux la plaine agricole en limitant et circonscrivant les extensions de l'urbanisation à l'intérieur (ou à proximité immédiate) de l'enveloppe urbaine du bourg.

1.b Contourner les centralités pour assurer leur rayonnement
---->Allouagne n'est pas une centralité au sens du SCOT, sa croissance démographique envisagée est modeste. A l'échelle de la commune, le projet communal vise à renforcer les centralités du bourg d'Allouagne en stoppant la dispersion de l'urbanisation.

1.c Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant.

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Cela concerne les parcelles classées en zone U non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en désherence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vêtements ou inadaptes et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.

---->55% des constructions nécessaires au développement d'Allouagne sont prévues en zone U (dents creuses ou renouvellement urbain) et 45 % sont prévues en zones AU. Nous ne somme donc pas tout à fait au niveau 2/3 U, 1/3 AU, cependant :

---->La commune d'Allouagne comptait peu de « dents creuses » urbanisables au sein de son tissu urbain existant. Elles ont été prises en compte (à hauteur de 20 logements) dans le calcul des surfaces nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.
---->La commune d'Allouagne possède un site de renouvellement urbain (l'ancienne Brasserie des Houillères). Sa capacité a été estimée à 79 logements, suite aux principes d'aménagement environnementaux et urbains arrêtés par la commune et l'AULAB en avril 2009. Ceci correspond à une moyenne de 33 logements par hectare (si l'on considère l'entière du périmètre d'intervention, soit 2,4 ha) ou une moyenne de 66 logements à l'hectare si on retire les surfaces nécessaires aux écoles (2200m², au parc (4000 m²) une agora et les équipements (6000 m²). On se trouve donc, quelque soit le mode de calcul, au-delà des critères de densités imposés par le SCOT (25 log / ha). Rappelons qu'il s'agit d'un site :

- où doivent retrouver une place un certain nombre d'équipements (école maternelle, mais aussi les salles associatives qui s'y trouvent actuellement)
- très central où la mixité urbaine (mixité des fonctions) est primordiale
- soumis en partie au risque d'inondation, notamment par ruissellement, ce qui implique des contraintes spécifiques que la commune doit encore affiner mais qui seront certainement

consommatrice d'espace (gérer le ruissellement des eaux de manière alternative dans des espaces publics qualitatifs pour avant les accueillir ; limiter l'imperméabilisation ...).
 ----> La commune d'Allouagne a veillé à inscrire au maximum ses zones « AU » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg, constituant ainsi une densification du bourg plutôt qu'un étalement.

Dans un souci de préservation des "fenêtres" qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Pour l'ensemble des communes du territoire, il est ainsi essentiel d'adopter une forme urbaine compacte, moins consommatrice d'espace ;
 • les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. Les extensions urbaines devront être réalisées dans le cadre d'un projet cohérent et global à l'échelle de la commune, voire de plusieurs communes, qui veillera à un développement équilibré par rapport au bâti existant ;
 ----> Les zones AU sont inscrites à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg, là où elles contribuent au mieux au recentrage de la commune et à compléter le maillage des rues du bourg pour un fonctionnement harmonieux.

• les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.
 ----> Le PLU d'Allouagne s'abstient de ce genre de développement.

• En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.
 ----> Le PLU d'Allouagne a pris soin d'arrêter l'urbanisation linéaire et n'a surtout pas relié les quelques constructions isolées au bourg aggloméré par une zone U (toutes les constructions non agglomérées au bourg sont d'ailleurs classées en zone Nr). De plus, les rares coupures conséquentes sont maintenues, notamment rue de l'Eaurie.

1.d Des densités minimales à rechercher.

Densités minimales pour toute opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'1 hectare, pour les communes de moins de 4 000 habitants (dont Allouagne):

Zones U 25 logements par ha
 Zones AU 15 logements par ha

----> Ce sont les critères qui ont été retenus pour estimer les superficies à réserver à l'urbanisation en fonction des besoins en matière de logement.

----> La capacité du site de l'ancienne brasserie a été estimée à 79 logements, suite aux principes d'aménagement environnementaux et urbains arrêtés par la commune et l'AULAB en avril 2009. Ceci correspond à une moyenne de 33 logements par hectare (si l'on considère l'entière du périmètre d'intervention, soit 2,4 ha) ou une moyenne de 66 logements à l'hectare si on retire les superficies nécessaires aux écoles (2000m²), au parc (4000 m²) une agora et les équipements (6000 m²). On se trouve donc, quelque soit le mode de calcul, au-delà des critères de densités imposés par le SCOT.

- Promouvoir des formes d'habitat susceptibles de favoriser cette densité
- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise des coûts du foncier

----> Les orientations d'aménagement ne définissent pas de forme d'habitat, mais le règlement de la zone 1AUA est suffisamment souple (en terme de densité, d'implantation) pour permettre une urbanisation autre que sous forme pavillonnaire, qui est la plus consommatrice d'espace.
 ----> Les politiques publiques de maîtrise du coût du foncier ne sont pas envisagées dans le PLU. Notons tout de même que la commune dispose de la maîtrise foncière du principal site de développement qui s'avère être le site de renouvellement de la Brasserie des Houillères.

1. e Diversifier l'offre de logement : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales.

Cette diversification doit se traduire en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation.

Les communes dites périurbaines (supérieures à 2 000 habitants)

- Développer l'offre en accession à la propriété (sociale et classique) pour les jeunes ménages.
- Pour les communes qui risquent d'atteindre le seuil des 3 500 habitants dans la prochaine décennie (qui seront soumises à l'article 55 de la loi SRU), tendre vers une part de 20 % de logements sociaux pour anticiper les besoins et favoriser le renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements et services.
- > La commune d'Allouagne a instauré une servitude au titre de l'article L 123-2-d du code de l'urbanisme visant à imposer en zone 1A la réalisation de 25 % de logements sociaux, notamment dans l'optique de permettre le logement des jeunes ménages.
- > La commune d'Allouagne ne vise pas d'atteindre 3500 habitants, mais 3200 à l'horizon 2020. Elle n'est donc pas directement concernée par la loi SRU, cependant l'augmentation de l'offre en logements sociaux est une de ses préoccupations.
- 1.f Les équipements
- > Le PLU d'Allouagne n'est pas directement concerné par les grands équipements dont par le Scot.

2. Vers une mobilité durable

2.a Mailler et hiérarchiser l'offre en transports collectifs

2. b Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs

----> La croissance projetée d'Allouagne est tout à fait modérée en liaison avec la modestie des transports en commun existants. Cependant les nouvelles formes urbaines projetées dans le PLU iront dans le sens d'un accroissement de la capacité à desservir de manière efficiente le bourg d'Allouagne en transports en commun.

2.c Les modes doux: assurer les continuités, sécuriser les cheminements et développer la "ville des courtes distances"

----> L'organisation nouvelle du bourg d'Allouagne pensée par le PLU vise à :

- sortir de la logique d'étalement du bourg, qui n'est bonne ni pour l'amélioration de la desserte en transports en commun, ni pour promouvoir les déplacements doux au sein du bourg
- recentrer le bourg autour des pôles de vie : favoriser les déplacements doux quotidiens et favoriser la densité nécessaire à l'amélioration de l'offre en transports en commun
- créer, par le biais d'emplacements réservés, de nouvelles liaisons douces afin de rendre plus opérants et agréables les déplacements doux au sein du bourg, notamment en direction et entre les pôles de vie.

> voir la carte : « PROMOUVOIR ET ORGANISER UN RÉSEAU DE LIAISONS DOUCES »

Allouagne est concernée par la piste cyclable existante Allouagne - Béthune et par des aménagements cyclables à créer entre Lillers et Auchel.

----> Le PLU ne compromet pas ce projet.

3. Optimiser le développement économique

3.a Pérenniser la dynamique agricole

- Maintenir des espaces agricoles différenciés

La pérennité des exploitations agricoles et de l'industrie agro-alimentaire nécessite la préservation d'espaces agricoles différenciés par le maintien et le développement d'une agriculture diversifiée. Il est nécessaire de garantir le maintien et la protection de trois grands types d'espaces agricoles sur l'ensemble du territoire :

- la vaste plaine agricole à fort potentiel agronomique qui s'étend de Lillers à Douvrin et qui s'insère dans la partie la plus urbanisée du territoire ;
- la zone de grandes cultures et d'élevage qui couvre les collines de l'Artois et l'Ouest du territoire ;
- le bassin légumier situé sur le Bas-Pays et sur la plaine de la Lys ; il s'agit d'un espace de production légumière et maraîchère à forte valeur ajoutée pour le territoire.

---->Le PLU d'Allouagne s'est attaché à préserver au mieux les terres agricoles et à circonscrire au maximum le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg. La majeure partie du territoire communal est classé en zone A.

- Préserver l'outil de production agricole
---->Une attention particulière a été portée non seulement à la préservation des terres agricoles, mais encore aux sièges d'exploitation, notamment parce qu'ils se situent tous à proximité du bourg. Le PLU a veillé à ne pas enclaver et à préserver au mieux leurs abords. D'autre part, les bâtiments agricoles de la zone A ont fait l'objet d'un repérage au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, visant à permettre notamment la diversification agricole.

3.b Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme

Conforter le commerce de centre ville et de proximité
---->Les règles du PLU, notamment en zone UA, sans être laxistes, ne sont pas contraignantes pour le commerce (stationnement, emprise au sol) et visent à ne pas freiner leur implantation ou mises aux normes éventuelles (tout en s'insérant dans le tissu urbain existant).

4. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

4.a Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

- Assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Allouagne est concernée marginalement par la forêt de Lapugny et par les zones humides et espaces fonctionnels associés de la plaine de la Lys à protéger au nord de la nationale 43
- Identifier et protéger les espaces naturels "ordinaires"
- Assurer les continuités naturelles : deux corridors sont identifiés, au nord et au sud du bourg d'Allouagne pour la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT.

---->Le territoire d'Allouagne est essentiellement agricole, c'est pourquoi il a été classé en zone agricole (A).

---->Les rares espaces boisés ont été protégés en « espaces boisés classés »

---->Les structures végétales remarquables ont été protégées au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme

---->Le territoire du bourg ne s'étendra pas par le PLU, respectant les « corridors » (agriculture intensive) repérés par le SCOT.

4.b Maintenir l'identité et la qualité des paysages, préserver et valoriser les entités paysagères

- Définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural, et soigner les transitions
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti
- Préserver et requalifier les entrées de ville
- Concevoir un urbanisme de qualité bien inséré dans son environnement

---->Le PLU s'y est appliqué au travers de l'arrêt de l'urbanisation linéaire et des orientations d'aménagement.

4.c Préserver et sécuriser la ressource en eau

- Préserver la nappe de la craie pour garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité
- Préserver la ressource en eau par une gestion optimisée (notamment inciter à l'utilisation des eaux pluviales)
- Limiter les rejets polluants dans le milieu et poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement.

---->La CAL était en attente du PLU pour mettre en place son zonage d'assainissement et améliorer ainsi le système d'assainissement de la commune.

---->Le captage d'eau est protégé par une SUP.
---->L'article 4 du règlement et les orientations d'aménagement favorisent la gestion alternative des eaux pluviales).

5.d Améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des cours d'eau
---->Ceci sera opéré avec la poursuite de l'amélioration du système d'assainissement.

5.e Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. E
---->Le PLU favorise, à l'échelle communale, le développement des déplacements doux (les déplacements motorisés sont fortement consommateurs d'énergie).
---->Les règles du PLU n'entraînent pas le développement et la généralisation des énergies renouvelables, notamment l'article 11 y a veillé.

5.6 Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances, notamment à Allouagne:

- Prévenir les risques d'inondation et maîtriser le phénomène de ruissellement
- Veiller à la sécurité des personnes et des biens en matière de risques technologiques

---->Les risques connus ont été pris en compte (voir chapitre précédent).